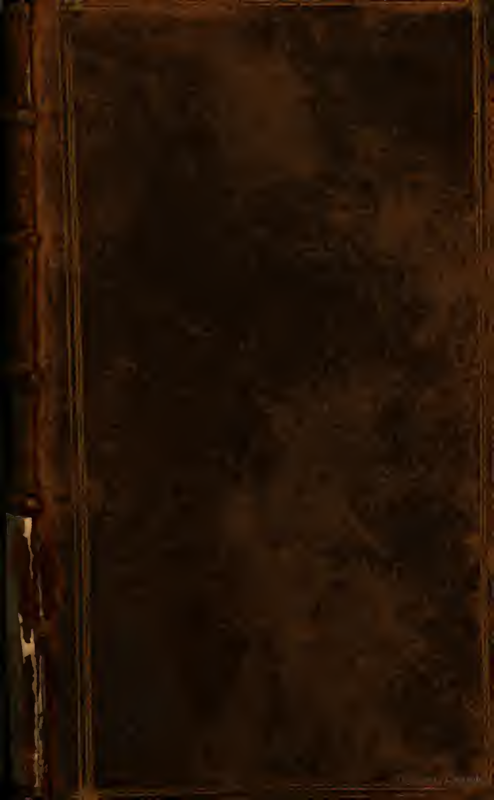
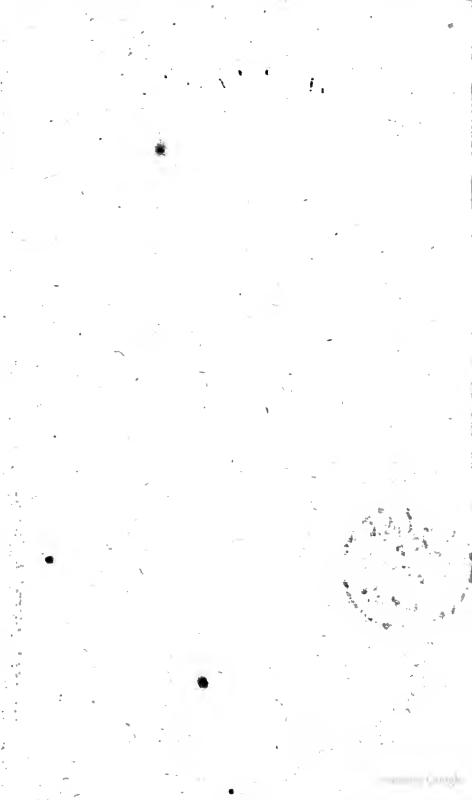
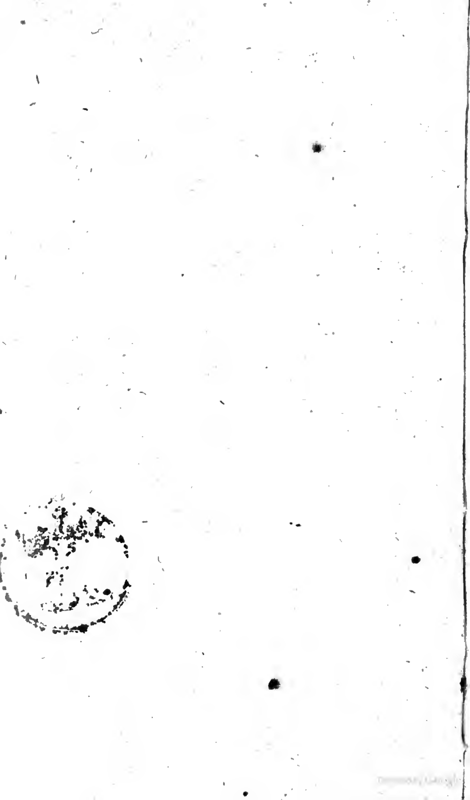



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LV
C
26-30
NAPOLI





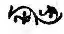


L'ETAT
DE
LA FRANCE,

CONTENANT LES PRINCES, le Clergé, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, & les Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy : les Chevaliers des Ordres : les Officiers d'Armée, tant sur Terre que sur Mer : les Conseils, les Gouverneurs des Provinces : toutes les Cours superieures du Royaume : les Generalitez & Intendances : les Universitez & Académies.

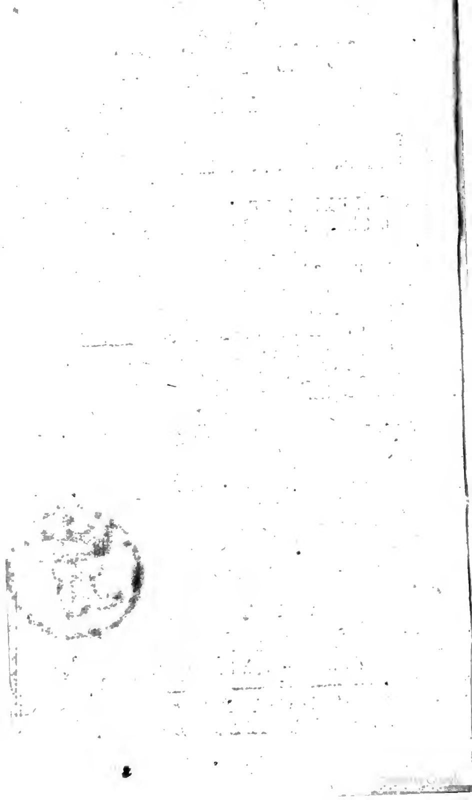
AVEC LES NOMS DES OFFICIERS de la Maison du Roy, leurs fonctions, gages & Privileges : la Maison de la Reyne, celles de S. A. S. Madame la Duchesse d'Orleans, & de S. A. S. M. le Duc d'Orleans.

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez CLAUDE ROBUSTEL, ruë S. Jacques, à l'Image S. Jean.

M. DCC. XXVII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.





AU ROY.

IRE,

La protection que VOTRE MAJESTE' *a eu la bonté d'accorder à la derniere Edition de l'Etat de la France, me fait esperer qu'Elle voudra bien honorer celle-cy de la mé-*

me grace. J'ay fait tout ce qui a dépendu de moy pour rendre cet Ouvrage encore plus exact qu'il n'étoit, & j'ose dire, plus digne de paroître à vos yeux. Il ne comprend rien, SIRE, qui ne doive interesser VOTRE MAJESTE'. *On y voit les noms de tous les Princes de Votre Sang, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France, de tous les Officiers qui vous servent & qui vous environnent, & de tous ceux qui dans ce vaste Royaume executent vos ordres, ou sont comblez de vos bienfaits,*

Que ne puis-je, SIRE, en vous présentant cette nouvelle Edition, vous faire connoître les sentimens d'une Congregation dont j'ay l'honneur d'être, qui vous est toute dévoüée, & qui vous respecte non seulement comme son Roy & son Souverain, mais comme le Fondateur de sa principale Maison, & comme son Protecteur. Nous nous en souvenons, SIRE, tous les jours dans nos prieres, & nous ne cessons de demander à Dieu pour VOTRE MAJESTÉ, *une longue vie, & pleine de*

prosperitez. J'ay l'honneur d'être avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTE',

Le très-humble, très-obéïssant, & très-fidele sujet & serviteur Frere SIMPLICIEN, Prêtre, Religieux Augustin Déchaussé.

AVERTISSEMENT.

L'ETAT de la France est un de ces ouvrages periodiques, dont le Public demande le renouvellement de tems en tems.

Après la mort de Loüis Traboüillet, Chapelain du Roi & Chanoine de Meaux, qui avoit succedé à Nicolas Besogne son oncle, & avoit donné l'Etat de la France ès années 1699. 1702. 1708. 1712. & 1718. le P. Ange, Religieux Augustin-Déchaussé, fut chargé de cet Ouvrage; il en donna une édition en 1722, qu'il avoit augmentée de *Remarques Historiques & Préliminaires*, dans lesquelles il est traité des Qualitez & Prérogatives des Rois de France, des Minoritez & Regences, du Sacre & Couronnement, de leurs Armoiries, avec un Abregé des trois Races Roïales & de la Branche de Bourbon.

Il avoit inseré plusieurs additions dans le corps de l'ouvrage,

principalement sur l'origine de quelques-unes des Charges de la Maison du Roi.

Le P. Ange mourut le 4. Janvier 1726, le Public paroissant desirer une nouvelle édition de l'Etat de la France, son Confrere qu'il avoit associé à ses Ouvrages, a travaillé à donner celle qui paroît aujourd'hui. Il a suivi le plan de son Prédecesseur, a marqué le plus exactement qu'il a pû, les changemens survenus depuis la derniere ; a retranché ce qui ne convenoit plus à l'Etat présent, & y a fait quelques additions qui ont paru necessaires.

Cet Etat de la France est renfermé comme le précedent en cinq volumes *in* 12.

Le premier Volume contient quatre chapitres.

I. Le Grand-Aumônier, le Clergé de la Cour, & tout ce qui concerne la Chapelle-Musique du Roi.

II. Le Grand-Maître de France

avec les Officiers de sa dépendance.

III. Le Grand-Chambellan, les premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-Maître de la Garde-robe, & les Officiers subalternes.

IV. Le Directeur General des Bâtimens & le dénombrement des Maisons Royales. On a joint à la fin de ce Chapitre un Article separé du Grand-Marechal des Logis, & de ceux qui servent sous ses ordres.

Le second Tome est divisé en quatorze chapitres.

Le I. traite des Troupes de la Maison du Roi destinées à la Garde de Sa Majesté.

Le II. contient la grande & la petite Ecurie, le Sur-Intendant General des Postes, Couriers & Relais de France, & les Officiers necessaires pour les voyages.

Dans le III. sont les Officiers des plaisirs du Roi, comme le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, &c.

Dans le IV. le Juge de la Cour

& ſuite de Sa Majeſté, qui eſt le Prevôt de l'Hôtel, Grand-Prevôt de France, & les Officiers de cette Judicature.

Dans le V. le Grand-Maître, le Maître & l'aide des Ceremonies, avec les Introducteurs des Ambaſſadeurs.

Dans le VI. les Tréſoriers Generaux avec leurs Contrôleurs.

Dans le VII. les Marchands & Artiſans Privilegiez ſuivant la Cour.

Les Officiers de la Maiſon de la Reine & ceux de Madame la Ducheſſe d'Orleans Doüairiere, rempliſſent les chapitres VIII. & IX.

Le X. contient les morts des Princes & Princeſſes de France, dont il avoit été fait mention dans les Editions précedentes.

Le XI. traite des Princes du Sang, on y a joint à l'Article de la Branche d'Orleans, les Officiers de la Maiſon accordée à M. le Duc d'Orleans, Premier Prince du Sang, par une Déclaration du

Roi du 6. Janvier 1724.

Les Chapitres XII. & XIII. traite des Princes & Princeſſes legitimez de France, & des Princes Etrangers.

Le Clergé de France forme le XIV. Chapitre, lequel eſt terminé par ce qui concerne les Aſſemblées du Clergé, ſes Agens Generaux & autres Officiers ; l'Ordre de Malthe ; les Bureaux Eccleſiaſtiques, tant Generaux que Particuliers ; & enfin les Conſeillers-Commiſſaires des Diocéſes.

Le Tome troiſiéme eſt partagé en neuf Chapitres.

I. Les Pairs de France où ſont toutes les Pairies éteintes, ou qui ſubſiſtent, ſuivant l'ordre de leur érection. On a eu ſoin d'en marquer les differentes mutations. Il eſt enſuite parlé du rang des Pairs de France avec un abregé de la Genealogie de ceux qui exiſtent, leurs Armoiries & leurs fonctions au Sacre du Roi.

II. Les Duchez qui ne sont pas Pairies, tant ceux qui sont éteints que ceux qui existent, avec un abregé de l'état présent des Maisons de ceux qui les possedent. Les Grands d'Espagne François qui joüissent en France des honneurs des Ducs, s'ils ne le sont pas par eux-mêmes. Ensuite est le rang des Pairs, suivant la date de l'enregistrement de leurs Pairies, & le rang des Ducs non-Pairs, & des Grands d'Espagne, suivant l'ancienneté de leurs Duchez, ou de leur Grandesse.

III. Les Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, de S. Michel, & leurs Officiers; l'Ordre de S. Loüis, où sont rapportez les Grands-Croix, les Commandeurs, & les Officiers de cet Ordre.

IV. Les Ordres Etrangers, dont il y a des Chevaliers en France, sçavoir, celui de la Toison d'Or, & celui de la Jarretierre.

V. L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de

Jerusalem, où il est parlé de l'institution de l'un & de l'autre, & de leur Union; avec une Liste de tous ceux qui en sont.

VI. Les Maréchaux de France avec leurs Armoiries, noms & qualitez, & un abregé de leurs Genealogies; les Lieutenans Generaux, Maréchaux de Camp, Brigadiers, Directeurs & Inspecteurs. Tous les Regimens par ordre de création, & l'Etat-Major de ces Regimens. Les Grenadiers à cheval & la Gendarmerie.

VII. Le Grand-Maître de l'Artillerie avec ses Lieutenans, tant Generaux, que Provinciaux, suivant leurs départemens, & quelques Officiers de ce Corps.

VIII. L'Amiral de France & tous les Officiers de la Marine.

IX. Le General & Officiers des Galeres.

Nota. Ceux de ces Officiers, tant de terre que de mer, qui sont

Grands-Croix, Commandeurs, ou Chevaliers de l'Ordre de Saint Loüis, sont désignez par ces lettres G. C. L. ou Com. L. ou Ch. L.

Le IV. Tome est composé de quatre Chapitres ; dans les premiers desquels sont tous les Officiers préposez par le Roi, pour administrer la Justice dans le Royaume, & pour y entretenir l'ordre & la police ; sçavoir,

Dans le I. le Chancelier de France, le Garde des Sceaux, les Conseils du Roi, les Secretaires d'Etat, les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes, le Grand-Conseil, les Secretaires du Roi, & les Officiers de la Grande-Chancellerie de France.

Dans le II. la France divisée en Gouvernemens, où sont rapportez les Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Lieutenans de Roi, Baillis, & Senéchaux de toutes les Provinces, avec les Etats-Majors des Places, autant qu'on a pû les avoir.

Dans le III. la France divisée en Jurisdictions, où il est traité des Parlemens, & de toutes les Cours Superieures du Royaume, avec un Abregé Historique sur leur établissement, & la Liste de tous les Officiers qui composent ces Compagnies. L'on prie les personnes qui y sont interessées, de vouloir bien continuer d'en fournir des Listes exactes pour une autre Edition, & avertir tous les ans des changemens qui arriveront.

Après la Cour des Monnoyes de Paris, on a mis celle de Lyon avec la Liste de ses Officiers.

L'on trouvera dans l'Article de la Connétablie les Maréchaussées établies en 1720. qui sont suivies de l'Amirauté & des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; puis les Jurisdictions qui sont dans l'enclos du Palais; ensuite est le Châtelet de Paris, avec les Officiers qui composent cette Jurisdiction.

L'article suivant traite des Ju-

risdictions du Grenier à sel de la Maison de Ville, des Privileges des Eschevins, de la maniere dont ils sont élus ; & des Juges & Consuls des Marchands. Ce chapitre est terminé par les Jurisdictions Seigneuriales établies à Paris ; sçavoir l'Officialité, la Justice du Chapitre de Notre-Dame, &c.

Dans le IV. & dernier chapitre, il est traité des Generalitez, Intendances & Recettes generales avec les Elections, qui composent chaque Generalité, & le nombre des Paroisses dont elle est formée ; les autres articles de ce chapitre parlent des Tailles, & de la maniere dont elles se levent ; des autres Recettes des deniers Roaïux, & du Tresor-Royal.

Il y a la fin de chacun de ces quatre Tomes, une Table des matieres.

Le cinquiéme que l'on donne par forme de supplément, contient d'abord deux Chapitres qui entroient dans le quatriéme Vo-

lume de la derniere Edition.

Le premier traite 1°. Des Universitez du Royaume, & surtout de celle de Paris. 2°. Des differentes Academies établies pour cultiver la Langue Françoise, les belles Lettres, les Sciences, les beaux Arts, avec les noms de ceux qui composent celles qui sont dans Paris. 3°. Des Bibliotheques publiques, principalement de celle du Roi, avec les noms & les fonctions de ceux qui y sont employez; l'on y a joint ensuite quelque chose de l'Imprimerie Royale.

Dans le II. sont les Ministres employez par le Roi dans les Païs Etrangers, & ceux des Cours Etrangeres qui sont actuellement en France; on a ajoûté dans cette Edition une Liste des Consuls-François, residens dans les Ports d'Espagne, de Portugal, d'Italie, & du Nord, & de ceux des Echelles du Levant, & de Barbarie.

Ensuite sont les changemens qui

ſont ſurvenus durant l'Edition de cet ouvrage, avec les corrections des fautes, qui ſont preſque inévitables dans une ſi grande multiplicité de Charges & de noms propres.

Ce ſupplément eſt terminé comme dans la précédente Edition d'une Table generale alphabetique des matieres, des noms, des familles, des Benefices Royaux, des Terres & des Dignitez contenus dans les cinq Volumes.

L'on prend ici occaſion de prier ceux qui ont interêt en l'*Hiſtoire Genealogique & Chronologique*, de la Maiſon de France, des Pairs, & des grands Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roi, de faire communiquer leurs titres & memoires, les dates des naiſſances, mariages & morts, les commiſſions honorables & évenemens qui concernent leurs Maiſons. L'adreſſe eſt au *P. Simplicien, Auguſtin-Déchauſſé, de la Place des Victoires*, à Paris.

TABLE
DE L'ETAT DE LA FRANCE,
TOME PREMIER.

MAISON DU ROY.

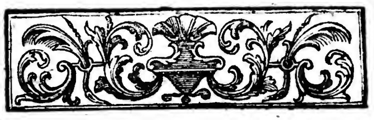
CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE IV.

Fin de la Table.

REMARQUES



REMARQUES HISTORIQUES ET PRÉLIMINAIRES A L'ÉTAT DE LA FRANCE.

§. Premier.

Qualitez & Prérogatives du Roy de France.

A Monarchie Françoiſe eſt la plus ancienne de celles qui ſubſiſtent aujourd'hui en Europe. Elle commença preſque avec le V. ſiecle: ſes Rois ont embraſſé le Chriſtianiſme avant tous les autres Rois du

monde, & ont toûjours eu la préſeance ſur eux.

Clovis le cinquiéme de nos Rois, fut honoré du titre de *Roi Très-Chrétien*, après ſon batême, ſi l'on peut s'en rapporter au Teſtament de S. Remi, qui lui donna cette qualité. Les Peres du premier Concile d'Orleans, tenu en 511. le nommerent auſſi *Fils de l'Egliſe*. Ses ſucceſſeurs conſerverent ces deux précieuſes qualitez: mais quand les autres Princes de l'Europe ſe furent convertis à la foi, & eurent abjuré l'Arianiſme, dont pluſieurs d'entr'eux s'étoient laiſſez infecter, alors les Rois de France, qui avoient la gloire d'avoir conſervé la pureté de la Religion Chrétienne, embraſſée par Clovis, furent honorez par les Papes du titre de *Fils aîné de l'Egliſe*; qui joint à celui de *Roy Très-Chrétien*, leur fait plus d'honneur que toutes les autres qualitez illuſtres qu'on pourroit leur donner.

Dès le temps de Childebert I. fils de Clovis, le Royaume de France fut appellé *très-Catholique*, ainſi qu'il eſt marqué dans la Vie de ſaint Ceſaire, Evêque d'Arles, mort en 544. & le Pape ſaint Gregoire *le Grand*, écrivant en Septembre 595. à Childebert II. petit-neveu de Childebert I. lui dit, qu'*autant*

que la dignité Royale est au-dessus des autres conditions, autant la dignité de son Royaume l'élevoit-elle à raison de sa foy, au-dessus des autres Rois. (a)

Le Pape Gregoire III. (b) écrivant à Charles-Martel, qui n'étoit point Roy, le traite de *Très-Chrétien :* & Pepin son fils, Chef de la seconde Race, reçut les mêmes titres du Pape Zacharie (c) Etienne III. le qualifia (d) d'*Excellence très-Chrétienne*; ce qui est rapporté par Anastase le Bibliothecaire, qui dans le IX. siecle a écrit les Vies des Papes. Paul I. mort en 767. après avoir appellé dans une de ses Lettres (e) le même Pepin *Roy Orthodoxe & Défenseur de la Foi Chrétienne*, & demandé à Dieu dans une autre (f) de conserver le *Très-Chrétien Roy Pepin*, exaltoit dans une derniere (g) la *Très-Chrétienne bonté* de ce Prince. Il est encore nommé *Roy Catholique* à la fin d'un ancien Manuscrit de l'an 767. qui contenoit l'Ouvrage de Gregoire de

(a) Lettres de saint Gregoire, livre V. lettre VI. Indiction XIV.
(b) Lettre V.
(c) Lettre V.
(d) Lettre VI.
(e) Lettre XXXV.
(f) Lettre XXXVII.
(g) Lettre XXXIX.

Tours, qui a pour titre *De la Gloire des Confesseurs*. Il paroît par la *Lettre V. du Code Carolin*, que Pepin est intitulé Roy *par la grace de Dieu* ; (*a*) Charles-Magne son fils conserva cette expression, qui est restée à ses successeurs : & le même Monarque eut aussi des Papes Etienne IV. (*b*) & Adrien I. (*c*) la qualité de *Roy Très-Chrétien*. Elle passa à quelques-uns de ses successeurs ; de maniere que Pie II. (*d*) écrivant au Roy Charles VII. lui disoit, qu'il tenoit ce titre glorieux, comme par succession, de ses prédecesseurs, qui l'avoient merité par leur zele pour le soûtien & la défense de la Religion Chrétienne.

Nos Rois sembloient en être en possession dans le XII. siecle, puisqu'alors Jean de Sarisberi, Auteur Anglois, écrivant à l'Evêque de Cantorberi, pour lui rendre compte d'un voyage qu'il avoit fait en France, lui parloit de ce qu'il avoit vû à la Cour du *Roy Très-Chrétien*. Nous apprenons de l'histoire de Charles VI. écrite par Jean Juvenal des Ursins, que dans

(*a*) Mabillon, *Diplomatique, liv. 2. ch. 3. art. V. & VI.*
(*b*) Lettre 47.
(*c*) Lettre 55.
(*d*) Lettre 385.

l'entrevûë que ce Prince eut à Avignon avec le Pape Clement VII. l'an 1389. ce Souverain Pontife en le saluant le qualifia *Très-Chrétien Roy.* (*a*) De-là vint que plusieurs Princes du Sang, écrivant au même Roy l'an 1410. lui dirent: (*b*) Vous êtes *oint & consacré si dignement, que du S. Siege de Rome, & de toutes Nations & Royaumes Chrétiens, vous êtes tenu & appellé* Roy Très-Chrétien,... *& comme* Empereur en votre Royaume, *sans cognoissance d'aucun Souverain, fors seulement de la Divine Majesté, dont ce vous est seulement & singulièrement oEtroyé.* Enfin le titre de Roy Très-Chrétien fut attaché pour toûjours à la personne du Roy de France, depuis le 1. Decembre 1469. que Guillaume de Montreuil, Ambassadeur de Loüis XI. vers le Pape Paul II. eut sa premiere Audiance, en laquelle ce Souverain Pontife, après avoir beaucoup loüé les services rendus au S. Siege par les Rois de France, confirma specialement à ce Prince & à ses successeurs, le titre de *Roy Très-Chrétien:* ce que ce Pape & ses successeurs ont toûjours observé depuis, en parlant de nos Rois, ou en leur écrivant. Le Concile

(*a*) p. 76.
(*b*) p. 204. *Voyez* les Notes de Godefroy sur cette Histoire, p. 649. 650. & suivantes.

de Basle dès l'an 1439. avoit donné ce titre au Roy Charles VII. comme le tenant de ses ancêtres ; & depuis le Pape Pie II. écrivant au même Roy, avoit reconnu en sa personne ce titre hereditaire.

Dom Mabillon rapportant (*a*) les differens titres que nos Rois prenoient dans leurs differentes Chartes, fait remarquer qu'ils s'y sont toûjours intitulez *Rois des François*, jusqu'à Philippe-Auguste, qui le premier se qualifia *Roy de France.* Loüis VIII. & saint Loüis IX. du nom, reprirent pourtant dans quelques Actes l'ancien titre des prédecesseurs de Philippe-Auguste : mais depuis eux presque tous leurs successeurs s'en sont tenus au titre de *Roy de France.*

Il faut aussi remarquer, qu'il n'y a que les Etrangers qui traitent nos Monarques de *Roy Très-Chrétien* & de *Majesté Très-Chrétienne.* Quant à leurs Sujets, ils ne doivent jamais dire ni écrire que *le Roy.* Il y en a une nouvelle preuve dans un Arrêt rendu par le Parlement de Paris, sur les conclusions du Procureur General le 27. Mai 1699. au sujet des Habitans du Duché de Bar, qui, comme Sujets du Duc de Lorraine, affectoient dans leurs Sen-

(*a*) Mabillon, *Diplomatique, liv.* 2. *ch.* 3. & *liv.* 5. *notes* sur la table 22. & *article* 110.

tences, & dans leurs Tribunaux de traiter le Roy de *Très-Chrétien.* Il leur fut défendu d'en user ainsi, parce qu'étant Vassaux & ressortissans de la Couronne, il y avoit à craindre que cette affectation ne tirât à consequence dans la suite, & ne fist par succession de temps, regarder le Barrois en France, comme un Etat étranger.

Que si l'on veut des preuves étrangeres de l'élevation de nos Rois au-dessus des autres Rois de la terre, on n'a qu'à lire Suidas, Auteur d'un *Lexicon* Grec, vers la fin du X. siecle, & l'on y verra, que de son temps, lorsque l'on prononçoit le nom de *Roy*, sans autre désignation particuliere, on n'entendoit que le Roy de France. Que l'on parcoure l'Histoire d'Angleterre par Matthieu Paris, Religieux Benedictin du Monastere de saint Alban, mort en 1259. & l'on y trouvera que tout Anglois qu'il étoit, il appelloit nettement le Roy de France, *Roy des Rois de la terre.*

Le titre d'*Empereur* n'a pas même été refusé à nos Rois : témoin un Sceau du Roy Pepin, pere de Charles-Magne, dans l'exergue duquel on lit ces mots : *Pipinus Imperator.* Aubery, Auteur en 1649. d'un livre où il traite *de la Préémi-*

nence de nos Rois, assure *page* 155. avoit vû ce Sceau entre les mains de M. Justel. L'on a des titres de Philippe I, de Loüis *le Gros*, de Loüis *le Jeune*, de Philippe II. & de Loüis VII. dans lesquels ces Rois de la troisiéme Race sont nommez, ou *Empereurs de France* ou *Auguste*, & leur Regne qualifié d'*Empire*. On peut voir des Extraits de ces titres dans Aubery, *page* citée ci-dessus, d'après Hersent Auteur d'un *Traité de la Souveraineté du Roy à Mets*, dans lequel ce dernier cite Simon Champier, qui dans le XVI. siecle composa un Traité Latin *de la triple Monarchie*, où il dit, qu'il y a deux Rois qui sont qualifiez *Empereurs*; sçavoir, le Roy de France, & le Roy des Romains. Enfin personne n'ignore que depuis long-temps l'Empereur des Turcs, ne qualifie jamais le Roy, lorsqu'il lui écrit, que du titre d'*Empereur des François* : ce qui est aussi pratiqué par tous les Souverains Orientaux. Nous en avons eu deux preuves de nos jours.

Que si nos Rois ont cedé le pas à l'Empereur d'Occident, ils ont toûjours été en possession d'avoir la premiere place après lui, & la préseance sur tous les Rois de la Chrétienté, même sur celui des Romains, du vivant de l'Empereur, quoique désigné son successeur. Cela fut observé

par le Pape Clement VII. dans son Bref pour la convocation du Concile de Trente, du mois de Janvier 1533. le Roy François I. y fut nommé avant Ferdinand I. Roy des Romains, frere de l'Empereur Charles V. On en usa de même dans la seance de ce Concile, du 29. Janvier 1546. où en faisant la lecture des lettres adressées à tous les Potentats Chrétiens, celle qui étoit pour le Roy de France fut lûë après celle qui étoit pour l'Empereur, & avant celle destinée pour son frere le Roy des Romains. C'est ainsi que le rapporte (*a*) Campeggio Evêque de Feltri, qui fut present à cette seance.

Cet usage n'étoit pas nouveau pour le S. Siege, puisque dans le plus ancien Ceremonial Romain qui ait été conservé à la posterité, & qui fut dressé sur le modele des autres Ceremoniaux encore plus anciens, sous le Pontificat de Jules II. en 1504. la premiere place y est assignée au Roy de France, immediatement après l'Empereur, & ensuite au Roy d'Angleterre, puis à celui de Castille. C'est ainsi qu'en parle le fameux Jerôme Bignon, dans un Traité qu'il fit imprimer en 1610. sous ce titre : *De l'Excellence des Rois, &*

(*a*) *De autoritate sacrorum Conciliorum*, ch. 16.

du Royaume de France. Aubery en a fait aussi mention dans son Traité cité ci-dessus.

Charles I. Roy d'Espagne, ayant été élû Empereur V. du nom, eut en cette derniere qualité la préseance sur le Roy de France. Philippe II. son fils, & son successeur à la Couronne d'Espagne, tenta de se maintenir dans la possession où étoient, depuis près de quarante ans, les Ambassadeurs de son pere, de préceder ceux de France. Cela forma à Venise une contestation très-vive, l'an 1558. entre François de Vargas son Ambassadeur, & François de Noailles Evêque d'Acqs, Ambassadeur de France. Le premier s'étoit dit d'abord Ambassadeur de Charles V. & de Philippe son fils, & par là il avoit prétendu avoir le premier pas: mais le second fit voir qu'un Empereur qui s'étoit dépoüillé de sa dignité & de ses Etats, n'étoit plus en droit d'envoyer des Ambassadeurs: d'autant plus qu'il en arriva un presqu'en même temps de la part de l'Empereur Ferdinand. Ainsi il soûtint que Vargas ne devoit être regardé que comme l'Ambassadeur du Roy d'Espagne; & que par consequent les choses retournant dans l'ancien droit, lui Ambassadeur de France, devoit avoir la préseance. Elle lui fut adjugée

par le Senat de Venise, qui trouva dans ses Registres, que l'Ambassadeur de France avoit toûjours précedé ceux des autres Rois. On peut voir le récit de ce débat, avec la décision, dans l'*Histoire de Venise*, par André Morosini, *livre VIII.*

Les Espagnols firent encore une pareille tentative au Concile de Trente; mais elle ne leur réussit pas mieux, non plus qu'à Rome en 1564. où le Pape Pie IV. décida en faveur de la France. Les Grisons en userent de même, en la même année, dans leur Diete à Coire, où Pomponne de Bellievre, depuis Chancelier de France, emporta la préseance sur le Comte d'Angusolo Ambassadeur d'Espagne. L'Assemblée des Etats de Pologne pour l'élection d'un Roy en 1573. adjugea de même le premier pas aux François sur les Espagnols, quoique appuyez des Imperiaux.

Ils voulurent faire encore une tentative à Rome en 1588. lors de la Canonisation de Diego d'Alcala, Cordelier Espagnol, connu sous le nom de saint Didace; mais le Comte d'Olivares, qui l'avoit entreprise, fut obligé de ceder au Marquis Pisani notre Ambassadeur, & de se retirer de la ceremonie, quoique faite aux dépens du Roy d'Espagne. Ciccarella en fait le récit dans la *Vie de Sixte V.* Nico-

las Brulart, Marquis de Sillery, depuis Chancelier de France, étant Ambaſſadeur à Rome en 1601. l'emporta de même ſur le Duc de Seſſa, Ambaſſadeur d'Eſpagne, lors de la Canoniſation de Raimond de Pennafort, autre Saint Eſpagnol; ainſi que M. de Breves, lors de la Beatification d'Ignace de Loyola eu 1609. Il y eut encore quelques autres vaines tentatives de la part des Eſpagnols, ſoit à Copenhague en 1634. ſoit à la Haye le 12. Août 1657.

La plus forte de leurs entrepriſes ſur cette matiere, fut à Londres le 10. d Octobre 1661. Perſonne ne l'ignore, & nous avons des monumens publics, qui conſerveront à la poſterité la ſatisfaction qui en fut faite au Roy Loüis XIV. par le Marquis de Fuentes, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne, qui dans une celebre Aſſemblée au Louvre le 24. Mars 1662. déclara de la part du Roy Philippe IV. ſon Maître, qu'à l'avenir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne n'entreroient plus en concurrence avec les Ambaſſadeurs de France, & ne leur diſputeroient jamais le pas.

C'eſt ainſi que cette fameuſe diſpute de la préſeance, commencée cent quatre ans auparavant, & renouvellée de temps en temps par les Eſpagnols, fut terminée pour

toûjours à la ſatisfaction, & à la gloire de la France.

Comme les témoignages des Etrangers ſont toûjours moins ſuſpects que ceux des naturels du Païs, j'ai crû ne pouvoir mieux finir cette matiere, que par un Extrait d'une *Relation du Royaume de France*, écrite en langue Italienne, par Michel Suriano, Ambaſſadeur de la Republique de Veniſe vers le Roy Charles IX. en 1562. Après avoir été long-temps enfermée manuſcrite dans les cabinets de MM. du Puy & Bignon, le Sieur Aubery, à qui elle fut communiquée, la fit imprimer en 1649. à la ſuite de ſon Traité *de la Prééminence de nos Rois.* Voici comme ce Seigneur Venitien s'y exprime.

Le Royaume de France a toûjours été reconnu, par un conſentement unanime des peuples, pour le premier, & le plus excellent Royaume de la Chrétienté, tant par ſa dignité & ſa puiſſance, que par l'autorité abſoluë de celui qui le gouverne. Sa dignité paroît en ce qu'il a toûjours été libre dès ſa premiere origine, & qu'il n'a jamais relevé d'aucun autre que de Dieu ſeul : avantage dont pluſieurs Royaumes de la Chrétienté n'ont pas joüi. De-plus il eſt le plus ancien Royaume qui ſoit à préſent, ayant commencé quatre cens & peu d'années après la naiſ-

ſance de J. C. Ajoûtez qu'il fut encore le premier à embraſſer la Religion Chrétienne environ quatre-vingt ans aprés qu'il eût été établi ; ce qui a acquis legitimement à ſon Souverain le titre de Fils aîné de l'Egliſe, *n'y ayant point de Prince, de Potentat, ni de Royaume qui ſe puiſſe vanter avoir connu la Foi Catholique, avant qu'elle eût été reçûë dans le Royaume de France. Outre cette prérogative, qui eſt la plus noble, & la plus illuſtre qu'on puiſſe concevoir, il s'en rencontre une autre, qui eſt, que ce Royaume croiſſant toûjours en bonheur & en force, eſt le premier qui, par la valeur, & les merites du Roy Charles-Magne, ait été honoré, non-ſeulement du titre & de la dignité Imperiale, laquelle s'eſt conſervée dans ſa Famille tant qu'elle a ſubſiſté ; mais encore du ſurnom de* Très-Chrétien, *conſervé juſqu'à ce jour en la Perſonne des Rois de France ſes ſucceſſeurs. Enfin la coûtume d'oindre les Rois, commandée autrefois par Dieu pour les premiers Rois Hebreux, & qui eſt aujourd'hui reſtrainte à trois ou quatre Rois Chrétiens, a commencé en France en la perſonne de Clovis, par une liqueur que l'on tient miraculeuſe. Pour toutes ces conſiderations*, conclut Suriano, *le Roy de France a toûjours obtenu, ſans contredit, le premier lieu de dignité, ou d'honneur ſur tous les autres.*

Rois de la Chrétienté : & quoique le Roy d'Espagne prétende maintenant avoir droit de le lui contester, (l'Auteur parle de ce qui étoit arrivé à Venise & à Trente peu auparavant,) *il n'y a pas neanmoins aucun de ses Etats, ni Royaume, qui, soit pour l'éclat de sa noblesse, soit pour son antiquité, soit pour la gloire de ses titres honorifiques, se puisse légitimement comparer avec le Royaume de France.*

Si l'on s'est étendu sur cet article, c'est qu'on a crû qu'un pareil témoignage, rendu à la gloire de nos Rois par un étranger de qualité, un peu après le milieu du XVI. siecle, valoit mieux que tout ce qu'on auroit pû extraire des Traitez écrits par Vignier, le Bret, Bignon, Godefroy, Aubery, Bulteau, sur l'*Excellence, la Prééminence & la Préseance des Rois de France.*

On peut ajoûter, après Cardin le Bret, Avocat General au Parlement de Paris, mort Doyen des Conseillers d'Etat en 1655. que nos Rois ne tenant leur Sceptre que de Dieu, ne sont obligez de rendre compte de leur administration qu'à lui seul, & qu'il n'y a aucune Puissance sur la terre qui puisse exiger d'eux la moindre soumission pour le temporel. Le Pape Innocent III. l'a reconnu autentiquement au Chapitre *Per venerabilem extra*, *qui fi-*

lii ſint legitimi : Les Souverains Pontifes ne peuvent les excommunier, encore moins diſpenſer leurs Sujets de l'obéïſſance qu'ils leur doivent, ni les abſoudre de leur ſerment de fidelité. C'eſt ainſi que s'exprime ce ſçavant Magiſtrat dans ſon *Traité de la Souveraineté des Rois, liv. I. chap. II.* Le Roy, continuë-t'il, joüit dans ſes Etats de tous les droits que l'on attribuë à la ſouveraineté puiſſante & abſoluë : il y eſt pleinement ſouverain, & pas un de ſes Sujets, de quelque dignité qu'il ſoit, ne peut s'attribuer le titre de *Par la grace de Dieu*, ſans ſe rendre criminel de Leze-Majeſté.

Le Roy ſe qualifie *Roy de France & de Navarre.* Il prend cette derniere qualité depuis qu'Henri IV. monta ſur le Trône. On ſçait les droits inconteſtables que Jeanne d'Albret ſa mere avoit ſur la Couronne de Navarre, qui de la Maiſon d'Evreux avoit paſſé dans celle de Foix, d'où elle étoit tombée dans celle d'Albret. Le Roy joint quelquefois à ces qualitez, tantôt celle *Dauphin de Viennois*, tantôt celle de *Comte de Valentinois & Diois*, ou de *Comte de Provence, de Forcalquier, & Terres Adjacentes* ; ou enfin le titre de *Sire de Mouzon*, lors que les Edits qu'il rend regardent directement ces Provinces & ces

Païs, ou lorsqu'il veut que ces Edits ayent cours dans toute l'étenduë de ses Etats, & ce pour satisfaire aux anciens usages & aux conditions des réünions de ces Païs à la Couronne.

---

§. II.

De la Minorité des Rois de France, & des Regences.

TAnt que les meres des Rois mineurs ont été en état de gouverner, la Regence leur a été déferée, soit par le Testament du Roy leur époux, soit par l'Assemblée des Grands du Royaume, ou par les Arrêts du Parlement de Paris, Cour des Pairs. Ceux-ci, & les Grands Officiers de la Couronne, ayant été convoquez aux déliberations.

Lorsque la mere du Roy Mineur n'a point survêcu à son mari, la Regence du Pupile & de l'Etat a été adjugée au plus proche Prince du Sang. Il y a peu d'exemples contraires.

Ces Regens dans les premiers temps étoient nommez *Gardes*, *Tuteurs*, ou *Protecteurs du Roy*; quelquefois on les appelloit *Gouverneurs du Royaume*, ou

Lieutenans & *Vicaires du Roy*; ou enfin *Défenseurs* & *Gardes du Royaume*. Ces derniers titres étoient pris par ceux ausquels le Roy confioit l'administration de ses Etats durant les voyages d'Outremer. Le premier qui se soit qualifié *Regent*, est Philippe, Comte de Poitiers, durant la grossesse de la veuve de Loüis X. son frere dit *Hutin*, en 1316.

On retranche ici ce qui peut concerner les Regences dans les deux premieres Races, pour venir à celles arrivées sous la troisiéme. Mais auparavant, il est bon de dire quelque chose de l'âge auquel nos Rois sont reconnus Majeurs.

Hugues Capet, Fondateur de la III. Race, crut devoir suivre l'exemple de ceux de la seconde, qui depuis Pepin, lequel certainement fut le premier de nos Rois qui se fit sacrer & couronner, avoient fait pratiquer la même ceremonie à leurs fils aînez, eux encore vivans. Ainsi il fit sacrer son fils Robert; & Henri I. en usa de même envers son fils Philippe I.

Jusques ici cette ceremonie s'étoit faite tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon qu'il avoit plû à nos Rois; plus souvent pourtant dans la Ville de Reims. Mais au Sacre de Philippe I. en 1059. l'Archevêque de Reims prétendit que lui

ſeul avoit ce droit, comme ſucceſſeur de S. Remy, à qui, diſoit-il, le Pape l'avoit donné; comme ſi c'étoit au Pape, & non au Roy, à accorder un pareil privilege dans ſon Royaume. Quelques-uns ont ſoupçonné que ce fut pour détruire cette prétention, que Loüis *le Gros*, fils de Philippe, ſe fit couronner dans Orleans, par l'Archevêque de Sens. Mais la véritable raiſon, eſt le ſchiſme qu'il y avoit alors dans l'Egliſe de Reims. Ce ne fut que Loüis VII. fils de Loüis *le Gros*, qui en faiſant ſacrer ſon fils Philippe *Auguſte*, voulut bien, en conſideration de ſa femme, ſœur de Guillaume Archevêque de Reims, accorder à ce Prélat, pour lui & ſes ſucceſſeurs, l'honneur de ſacrer nos Rois. Ils ne joüiſſent pourtant de cet honneur qu'autant que le Roy le juge à propos.

Loüis VIII. n'ayant pas eu le temps de faire ſacrer ſon fils Loüis IX. & ſe trouvant au lit de la mort à Mont pellier, exigea le 6. Novembre 1226. le ſerment des Prélats & des Barons du Royaume qui ſe trouvoient à ſa ſuite, de reconnoître après ſon décès ſon fils aîné pour leur Roy, lui prêter la foi & hommage, & de le faire couronner au plûtôt: ce qu'ils promirent & executerent ponctuellement, le jeune Roy ayant été ſacré & couronné à Reims

le 29. du même mois, vingt-un jour après la mort de son pere.

C'est sur ces précautions prises par quelques Rois de la seconde & troisiéme Race, pour faire sacrer leurs fils, eux vivans, que s'établit l'ancienne, mais très-fausse opinion, qu'il falloit qu'un Prince, pour être Roy en France, & reconnu tel, eût été couronné & sacré; & qu'il n'étoit Roy que du jour de son Sacre, & non pas du jour que la Couronne lui étoit échûë: en consequence dequoi les Seigneurs s'imaginoient n'être obligez à lui rendre hommage, que du jour de cette ceremonie.

Jusqu'à Charles V. il n'y a jamais eu rien de bien fixé pour le temps auquel les Rois devoient être censez Majeurs, les uns l'ayant été plûtôt, les autres plus tard; de maniere que les Auteurs des derniers siecles ont varié là-dessus. Du Tillet a crû que la Majorité de nos Rois commençoit à quinze ans, Mezeray à vingt, du Puy à vingt-un, & Cardin le Bret à vingt-trois accomplis. La sagesse de Charles V. lui faisant donc prévoir les malheurs qui pourroient arriver de cette incertitude sur l'âge auquel son fils & ses successeurs pourroient être reconnus comme Majeurs, l'obligea de rendre un Edit perpetuel &

irrevocable, par lequel il déclara qu'à l'avenir les Rois de France ayant atteint l'âge de quatorze ans, prendroient en main le gouvernement de leur Etat, recevroient la foi & hommage de leurs Sujets, & des Archevêques & Evêques ; en un mot, qu'ils seroient reputez Majeurs, comme s'ils avoient vingt-cinq ans, & qu'après cela ils pourroient se faire sacrer quand ils le jugeroient à propos.

Cet Edit daté de Vincennes au mois d'Août 1374. registré en Parlement, le même Roy tenant son lit de Justice le 20. Mai suivant, avança la Majorité des Rois; mais ce fut Charles VI. son fils qui la fixa pour toûjours. L'on s'étoit pressé de faire sacrer ce Prince immediatement après la mort de son pere, quoiqu'il n'eût encore que douze ans ; & cela à cause des grandes contestations qui s'étoient émûës entre les Princes du Sang pour le gouvernement de l'Etat.

Douze ans après, au mois de Janvier 1392. il rendit une Déclaration, dans laquelle après avoir ordonné de la Regence, sa mort avenant, pour durer jusques à ce que son fils aîné fût entré au quatorziéme an de son âge, il ordonna qu'alors on lui feroit incessamment les hommages & sermens, en presence de ses

Tuteurs, & par ses Tuteurs mêmes. Ce fut par-là qu'il détruisit l'ancienne, mais fausse opinion, que les hommages ne se devoient rendre qu'au Roy Majeur.

Cette Déclaration fut suivie d'une seconde, qui retrancha tout ce qui pouvoit faire encore quelque difficulté. Elle fut renduë au mois d'Avril 1403. & le même Roy Charles VI. y ordonna que son fils aîné, lors de son décès, *en quelque petit âge qu'il fût*, seroit sans aucun délai appellé Roy de France, qu'il succederoit au Royaume, seroit couronné & sacré au plûtôt, & useroit de tous droits de Roy, sans qu'aucun, quel qu'il fût, entreprît le Bail, Regence & Gouvernement du Royaume. Il marqua pourtant qu'en cas que son fils fût alors *moindre d'ans*, la Reine auroit le gouvernement au nom de sondit fils aîné, auquel il vouloit que ses Sujets obéïssent, quelque jeune qu'il fût, comme à leur Roy.

Enfin le même Roy, par un Edit perpetuel & irrevocable, publié en son Lit de Justice le 26. Decembre 1407. renouvella la précedente Déclaration, pour être observée par ses successeurs dans tous ses chefs.

C'est en consequence de ces sages Déclarations & Edits, que l'on est revenu de

ces anciennes erreurs, que la ceremonie du Sacre étoit essentielle à la Royauté, qu'un Roy n'étoit pas Roy sans cela, & qu'elle étoit attachée à un certain lieu. Tous nos bons Auteurs ont depuis soûtenu & démontré le contraire; sçavoir, que le Sacre n'augmente en rien le droit de nos Rois, & ne les fait pas Rois: qu'ils se peuvent faire sacrer quand ils veulent, & même où bon leur semble; qu'ils sont Rois par droit de succession, & non autrement: en un mot, que la Loy fondamentale de l'Etat est, que le mort saisit le vif, & que le Roy ne meurt point en France.

Ce fut sur ces principes, que le Parlement de Paris écrivant au Roy Charles IX. le Jeudi 5. Août 1563. lui disoit: *Quand ne seriez âgé que d'un jour, vous seriez Majeur, quant à la justice, comme si aviez trente ans, puisqu'elle est administrée par la puissance que le Createur vous en a donnée, & en votre nom. Aussi la parure dont sommes vestus ès exeques du Roy*, (le Parlement y assiste en robes rouges) *enseigne qu'ils ne sont morts pour la Justice, moins peuvent-ils être Mineurs* (*a*).

Le premier Roy Mineur, dont il soit

(*a*) Du Puy, *Traité de la Majorité des Rois*, page 397.

parlé dans l'Hiſtoire de la troiſiéme Race, c'eſt Philippe I. qui n'ayant que ſept ans lorſqu'il perdit ſon pere Henri I. en 1060. fut laiſſé par lui ſous la Tutelle, & Gouvernement de Baudoüin V. Comte de Flandres, lequel avoit épouſé la ſœur d'Henri. La mere du jeune Roy vivoit pourtant alors, auſſi bien que Robert Duc de Bourgogne, oncle paternel de Philippe; mais celle-là étoit une étrangere, à laquelle le Roy ne crut pas devoir ſe fier: & celui-ci, occupé de ſon Duché, ſembloit être en quelque maniere hors du Royaume, outre que le Roy ſon frere n'avoit pas oublié que leur propre mere avoit tenté plus d'une fois de lui ravir la Couronne, pour la mettre ſur la tête de Robert ſon bien-aimé. Le Regent mourut en 1067. & le Roy Philippe gouverna par lui-même, quoiqu'il n'eût que quatorze ans, tout au plus accomplis.

Loüis VII. avoit dix-ſept ans lorſque ſon pere Loüis VI. dit *le Gros*, mourut en 1137. & il n'eut ni Tuteur, ni Regent. Au contraire, quoique ſon fils *Philippe II.* depuis ſurnommé *Auguſte*, fût entré dans ſa ſeiziéme année, lors que ſon pere mourut, qu'il eût été déja couronné, & qu'il fût marié depuis cinq mois, il fut ſous la Tutelle de Philippe d'Alſaſe,

d'Alſace, Comte de Flandres ſon parrain, oncle maternel de ſa femme, qui donna ſes ſoins aux affaires de l'Etat, pendant que la Reine Mere Alix de Champagne, aſſiſtée de ſon frere Guillaume de Champagne, Cardinal & Archevêque de Reims, veilloient au gouvernement de la perſonne du Roy, qui étoit encore tenu pour Mineur en 1184.

S. Loüis étoit dans ſa douziéme année lorſque Loüis VIII. ſon pere mourut en 1226. & il fut ſous la Regence de Blanche de Caſtille ſa mere, juſqu'en 1234.

Loüis X. dit *Hutin*, étant mort le 5. Juin 1316. & ayant laiſſé groſſe la Reine ſon épouſe Clemence de Hongrie, Philippe Comte de Poitiers ſon frere fut Regent du Royaume, juſques à la naiſſance du poſthume, qui fut le petit Roy Jean, venu au monde le 15. Novembre ſuivant, & mort quatre jours après. *Philippe* fut donc Roy V. du nom, ſurnommé *le Long*.

Charles IV. ſurnommé *le Bel*, ſon frere & ſucceſſeur, ayant auſſi laiſſé ſa femme groſſe lors de ſa mort; arrivée le 1. Fevrier 1327. ſuivant l'ancien ſtile où l'année ne commençoit qu'à Pâques, Philippe de Valois, couſin germain du défunt, fut Regent juſqu'au 1. Avril ſui-

vant, que la Reine Jeanne d'Evreux, n'étant accouchée que d'une fille, il fut Roy sous le nom de *Philippe VI.*

Charles VI. n'avoit que douze ans, lorsque le Roy Charles V. son pere mourut en 1380. Loüis Duc d'Anjou son oncle fut Regent; ce qui ne dura que seize jours. Les Ducs de Berry & de Bourgogne, autres oncles du Roy, & même le Duc Loüis de Bourbon II. du nom, quoiqu'il ne fût que cousin au quatriéme degré du Roy Jean, ayeul du Roy Mineur, prétendirent partager la Regence avec le Duc d'Anjou, aîné des trois freres du feu Roy Charles V. Le Duc de Bourbon s'appuyoit sur ce qu'il étoit plus âgé que ces Princes; outre que feuë sa sœur Jeanne de Bourbon, étoit mere du Roy. Le Regent craignant avec raison que ces contestations ne devinssent préjudiciables à l'Etat, fit assembler le Parlement le 2. Octobre 1380. & là, il déclara que quoique le Roy ne fût que de l'âge de douze ans, neanmoins, *pour le bien de la chose publique, & pour le bon gouvernement du Royaume, & pour mettre bonne paix & union entre le Roy & ses oncles,* il vouloit & consentoit que le Roy fût sacré & couronné à Reims, en la maniere accoutumée, & ce fait, qu'il eût le gouvernement & administration du Royau-

me; qui seroit gouverné en son nom par le conseil & avis de sesdits oncles, en tant que chacun touche : *& pour ce ledit Monsieur le Regent l'a aagé & pour tel reputé.* C'est ce que porte le Registre du Parlement. Cette maniere de gouverner subsista jusqu'en 1388. que le Roy étant à Reims, & entrant dans sa ving-uniéme année, prit le parti de remercier ses oncles, qui gouvernoient avec trop d'empire.

Charles VIII. avoit treize ans & deux mois, lorsque Loüis XI. son pere mourut en 1483. Il étoit Majeur par consequent, suivant la Declaration de Charles V. Cependant le Roy en mourant le laissa sous la charge & gouvernement d'Anne de France, sœur aînée du jeune Monarque, & sous celle de Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, mari de cette Princesse. Loüis Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, s'en trouva choqué. Les Etats du Royaume assemblez à Tours au mois de Fevrier suivant, confirmerent à Madame & à Monsieur de Beaujeu, ce que le feu Roy avoit reglé, mais avec quelques modifications. Ils ne prirent pourtant point la qualité de Regens; aussi ne le devoient-ils pas, puisque le Roy étoit absolument hors de Minorité; mais ils en eurent toute l'autorité, ayant tout administré, sous le

nom du jeune Roy. Le Duc d'Orleans fit toûjours ses oppositions; ce qui produisit une guerre, dont on peut voir les évenemens dans l'Histoire.

Charles IX. n'avoit que dix ans & demi, lorsque son frere François II. mourut le cinq Decembre 1560. ainsi il fut sous la Tutelle & Regence de la Reine Catherine de Medicis sa mere. Il en devoit sortir le 28. Juin 1563. Ce ne fut que le 17. Août suivant, que tenant son Lit de Justice au Parlement de Roüen, la Reine lui remit l'administration du Royaume.

Loüis XIII. né le 27. Septembre 1601. avoit neuf ans, cinq mois, moins treize jours, lorsque son pere Henri IV. fut tué le 14. Mai 1610. & dès ce jour même la Regence fut déferée à Marie de Medicis sa mere, par Arrêt du Parlement, publié le lendemain, le Roy tenant son Lit de Justice. Ce Monarque fit la Declaration solemnelle de sa Majorité, seant au Parlement de Paris, le 2. Octobre 1614. Cette ceremonie n'avoit encore été pratiquée que par Charles IX. qui la fit à Roüen; sur quoi le Parlement de Paris avoit fait quelques remontrances. Mais, comme l'a dit Pierre du Puy (dans son excellent *Traité de la Majorité de nos Rois, & des Regences du Royaume*, Ouvrage pos-

thume, imprimé en 1655. & dont est extrait la plus grande partie de ce que l'on vient de rapporter sur cette matiere) l'on pouvoit fort bien s'en dispenser, personne en France ne pouvant ignorer le jour de la naissance de son Roy, & le jour que la Loi le declare Majeur.

La même ceremonie fut pourtant observée, lorsque le feu Roy *Loüis XIV.* (après avoir été sous la Tutelle & Regence de sa mere Anne d'Autriche, depuis le 18. Mai 1643. qu'elle avoit été déclarée telle en Parlement, son fils, qui étoit Roy depuis le 14. du même mois, y tenant son Lit de Justice) se rendit au Parlement, & y fut déclaré Majeur le 7. Septembie 1651. âgé alors de treize ans & deux jours.

Enfin *Loüis XV.* né le Samedi 15. Février 1710. est monté sur le Trône de Loüis *le Grand* son bisayeul, le premier Septembre 1715. sous la Tutelle & Regence de Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orleans, son grand oncle à la mode de Bretagne. Cette Regence, qui appartenoit à ce Prince, comme au plus proche Prince du Sang que le Roy eût en France, fut déclarée en Parlement, la Cour garnie de Pairs, le deux Septembre 1715. & publiée le douze du même mois, le Roy

y tenant ſon Lit de Juſtice.

Cette Minorité, qui eſt la troiſiéme que l'on ait vûe conſecutivement en France, depuis l'an 1610. a duré juſqu'au 16. Fevrier 1723. que le Roy fut reconnu Majeur, Sa Majeſté ne put ſe rendre au Parlement pour y tenir ſon Lit de Juſtice, & y déclarer Sa Majorité, que le 22. du même mois.

Outre les Minoritez, il y a eu d'autres cas où l'on a vû en France un Regent ou une Regente. Tels ont été les voyages de nos Rois hors de leur Royaume; leurs priſons, ou des indiſpoſitions ſi conſiderables, qu'elles ne leur permettoient plus de vaquer aux affaires.

Loüis VII. partant pour les guerres de la Terre Sainte en 1147. inſtitua Suger Abbé de ſaint Denis, pour Regent, & lui donna pour Adjoint, quant à ce qui regardoit la guerre, Raoul Comte de Vermandois, Prince du Sang.

Philippe-Auguſte ſortant de France pour une pareille entrepriſe en 1190. établit Alix ſa mere, & Guillaume de Champagne, Archevêque de Reims, frere de cette Princeſſe, pour regir le Royaume.

S. Loüis en uſa de même envers ſa mere Blanche de Caſtille, lors de ſa premiere Croiſade l'an 1248. Cette Regente

étant morte le premier Decembre 1252. Alfonſe Comte de Poitiers, & Charles Comte d'Anjou, prirent en main les rênes du gouvernement, juſqu'au retour du Roy leur frere, qui fut le 11. Juillet 1254. Le ſaint Roy s'étant croiſé une ſeconde fois en 1267. confia la garde, adminiſtration, défenſe, & le ſoin du Royaume à Mathieu de Vendôme, Abbé de S. Denis, & à Simon de Clermont, Sire de Neſle, qui commencerent à regir le 1. Juillet 1270. & quoique ce Prince fût mort le 25. Août ſuivant, leur autorité continua juſqu'au retour de Philippe *le Hardi* ſon fils & ſucceſſeur, qui ne fut qu'au mois d'Août de l'année ſuivante.

Il eſt à remarquer que ce Roy Philippe III. eut intention de fixer la Majorité des Rois à quatorze ans accomplis, du moins reſte-t'il deux lettres de lui dans le Tréſor des Chartres, l'une du mois d'Octobre 1270. l'autre du mois de Decembre 1271. par leſquelles il nomme des Tuteurs & Gardes à ſon fils, en cas qu'il n'ait pas quatorze ans accomplis, lorſqu'il viendra à laiſſer le Trône vacant par ſa mort. Le cas n'arriva point; & de plus, comme le dit Pierre du Puy, ces deux lettres originales étant *cancellées*,

doivent être regardées comme nulles.

Le même Roy *Philippe III.* étant parti en 1285. pour porter la guerre en Arragon & Valence, laissa pour Regens en France les mêmes Mathieu Abbé de S. Denis, & Simon Seigneur de Nesle.

Durant la prison du Roy Jean après la perte de la bataille de Poitiers, le 19. Septembre 1356. Charles Dauphin son fils fut établi Lieutenant General du Royaume, avec un Conseil choisi par les Etats Generaux ; mais le 14. Mai suivant le Prince prit lui seul l'administration, sous ce titre : *Charles fils aîné du Roy de France, Regent le Royaume.* Et dans les Actes publics cette Formule fut observée sans plus y faire mention du Roy. Cela dura jusqu'au retour du Roy Jean en 1360. qui étant retourné en Angleterre deux ans après, laissa son même fils pour être Regent & Gouverneur du Royaume, jusqu'à son retour. Il mourut à Londres le 8. Avril 1364. & Charles V. lui succeda.

Le Roy Charles VI. étant devenu en 1392. indisposé d'une maladie, qui lui ôtoit de temps en temps l'usage de la raison, les Ducs de Berri & de Bourgogne, ses oncles, & le Duc d'Orleans son frere,

se disputerent à diverses fois l'administration des affaires. La Reine Isabeau de Baviere se la fit adjuger, conjointement avec son fils Loüis Dauphin & Duc de Guyenne 1408. ce qui fut confirmé par Lettres Patentes du Roy, publiées le 3. Decembre 1409. Le Dauphin Loüis étant mort en Decembre 1415. & Jean son frere & successeur en Avril 1417. Charles, dernier des fils du Roy malade, devint Dauphin. Il obtint le 6. Novembre de la même année, des Lettres Patentes de Lieutenant General du Roy son pere par tout son Royaume, & par ces mêmes Lettres toute autre Lieutenance Generale donnée à la Reine, ou à autres, fut annullée. Cette Princesse n'y eut point d'égard, prétendant avoir eu cette Lieutenance Generale *par octroi irrevocable*, ainsi qu'elle s'exprimoit : Elle livra son mari entre les mains des Anglois & du Duc de Bourgogne ; ce qui obligea le Dauphin en 1418. de prendre la qualité de Regent du Royaume. Il conserva ce titre, quoique desaprouvé par son pere, à qui les Bourguignons faisoient faire tout ce qu'ils vouloient, jusqu'à la mort de Charles VI. arrivée le 21. Octobre 1422.

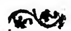
Pendant le voyage que le Roy Charles VIII. fit en Italie en 1494. Pierre Duc

de Bourbon, fut Regent du Royaume jusqu'à son retour en 1497.

La Reine Anne de Bretagne eut le même titre dans les differens voyages que son mari fit en Italie, de même que Loüise de Savoye, mere de François I. soit durant sa premiere expedition d'Italie en 1515. soit durant la seconde en 1524. & durant sa prison.

Catherine de Medicis fut Regente pendant les voyages que le Roy Henri II. son mari fit en Allemagne en 1551. puis en 1553. Elle la fut encore durant la Minorité de son fils Charles IX. comme on l'a vû ci-dessus, & après la mort de celui-ci, jusqu'à ce qu'Henri III. qui étoit Roy en Pologne, fût revenu en France.

La derniere Regence que la France ait vûë, hors du temps des Minoritez; a été celle de Marie-Therese d'Autriche, que le Roy Loüis XIV. son mari laissa Regente en 1667. avec un Conseil durant sa Campagne de Flandres, & en 1672. durant celle de Hollande.



§. III.

Du Sacre & Couronnement des Rois de France.

LA ceremonie du Sacre & Couronnement de nos Rois étant la plus auguste de toutes celles qui s'observent en France ; puisque la Religion & la Politique y employent de concert ensemble, tout ce qui dépend d'elles, pour inspirer aux Sujets plus de respect envers leur Souverain ; l'on a crû devoir rapporter ici en abregé, tout ce qui s'y pratique, afin de contenter la curiosité de ceux qui n'ont pû être témoins en dernier lieu de cette majestueuse ceremonie.

Le Roy se rend à Reims peu de jours avant son Sacre. S. M. y est reçûë sur le grand chemin par le Gouverneur de Champagne accompagné du Lieutenant General de la Province au Bailliage de Reims, & du Corps de Ville, dont les Officiers ont fait dresser des Arcs de Triomphe aux principaux endroits par où le Roy doit passer ; & ce sont les Bourgeois sous les armes qui gardent ces Arcs de Triomphe. Le Gouverneur de la Province, ou en son

abſence le Lieutenant de la Ville, preſente au Roy, dans un baſſin de vermeil doré, les clefs de la Ville, qui ſont d'argent.

Le Roy, accompagné des troupes & des principaux Officiers de ſa Maiſon, les ruës de la Ville étant occupées ſur le paſſage par les Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, va deſcendre à la porte de l'Egliſe Metropolitaine. S. M. y eſt reçûë par l'Archevêque Duc de Reims, à la tête du Chapitre en chape, & aſſiſté des Evêques ſes ſuffragans, qui ſont, comme lui en chape & en mitre. Après que le Roy a reçû l'eau benite des mains de l'Archevêque, baiſé à genoux le Livre des Evangiles qui eſt porté par un Chanoine en habit de Diacre, & oüy le compliment de l'Archevêque; le Clergé retourne proceſſionnellement dans le Chœur: S. M. accompagnée de l'Evêque de Soiſſons à ſa droite, & de celui de Beauvais à ſa gauche, va ſe placer ſur un Prie-Dieu dreſſé au milieu du Chœur ſous un Dais; on chante le *Te Deum*, au bruit de pluſieurs ſalves de l'Artillerie de la Ville, pendant lequel le Roy offre à Dieu, le preſent que S. M. fait à l'Egliſe de Reims, en le poſant ſur l'Autel. Au dernier Sacre c'étoit un magnifique Soleil d'argent doré, du

poids de cent vingt-cinq marcs.

Après la benediction, le Roy se retire dans l'Archevêché, qui est orné alors des plus belles tapisseries de la Couronne & des meubles les plus précieux. Le Roi y reçoit les hommages du Chapitre de Reims, le Doyen communément, ou un autre député du Corps portant la parole. Le Corps de Ville presente ensuite ses presens ordinaires à S. M. qui les reçoit après les respects & les complimens du Présidial, de l'Election, & de l'Université. Tous ces Corps sont presentez à l'Audiance avec les ceremonies accoûtumées.

La veille du Sacre, on jeûne dans toute l'étenduë du Diocese de Reims, & cela d'obligation ; ce qui est prescrit par un Mandement que l'Archevêque fait publier quelques jours auparavant, où il ordonne encore d'autres prieres, pour attirer du ciel sur la personne du Roy, les graces interieures dont la consecration qu'il doit recevoir n'est que la figure.

Ce jour-là le Roy se rend à l'Eglise Metropolitaine, pour y assister aux premieres Vêpres de son Sacre. S. M. y est reçûë comme le premier jour de son arrivée, & va se mettre sur un Prie-Dieu au milieu du Chœur. L'Archevêque se place dans la premiere haute stale du côté droit

& ses huit Suffragans, partagez également des deux côtez, occupent les stales suivantes. Ensuite sont les Chanoines, tous en chape, les habituez de l'Eglise se mettent dans les basses stales.

Tout le monde étant placé, l'Archevêque entonne les Vêpres qui sont continuées par la Musique du Roy, & par celle de la Metropolitaine. Après cet Office, un Evêque communément prêche sur la ceremonie du Sacre; la Prédication finie, S. M. sort de l'Eglise dans le même ordre & avec les mêmes ceremonies qu'elle y est entrée.

L'Eglise Metropolitaine est tenduë des plus belles tapisseries de la Couronne; les marches de l'Autel, & tout le reste du Chœur couverts de tapis. Le maître Autel est paré d'un riche ornement tout neuf, chargé des armes de France & de Navarre en broderie. Le Roy en fait present la veille à l'Eglise de Reims, ainsi que des chapes & autres ornemens nécessaires à l'Autel, pour la ceremonie: les dais, les tapis des Prie-Dieu pour le Roy, le fauteüil sur lequel elle s'asseoit, les sieges ou formes pour toutes les personnes qui ont quelque fonction, ou qui sont invitez à la ceremonie, sont tous de velours violet brodé de fleurs de lys d'or; & comme la

ceremonie du ſacre doit commencer de très-bonne heure, l'Egliſe eſt éclairée par un fort grand nombre de lumieres diſtribuées dans des luſtres & des girondoles.

Le jour de la ceremonie, l'Archevêque Duc de Reims, Pair de France, à qui le droit d'y ſacrer nos Rois eſt dévolu, & en cas de vacance à l'Evêque de Soiſſons ſon premier Suffragant, lequel en ce cas prend l'autorité & la permiſſion du Chapitre : Ce jour, dis-je, ce Prélat ſe rend à l'Egliſe dès la pointe du jour avec les Evêques qui doivent officier avec lui; les Chanoines qui ſe ſont déja placez tous en chapes, dans leurs places ordinaires, commencent Prime; durant leſquelles l'Archevêque ſe revêt à la Sacriſtie de ſes ornemens Pontificaux. Il revient enſuite à l'Autel précedé du Chantre & du Soûchantre de ſon Egliſe, chacun tenant ſon bâton d'argent; des quatre Evêques qui doivent chanter les Litanies, & qui ſont en chape & en mitre; de ſes deux premiers Suffragans non Pairs, pour ſon Diacre & ſon Soûdiacre, tous deux en mitre, & lui aſſiſté de deux Chanoines en chape, & qui ont été nommez par le Chapitre pour les ceremonies.

Les Pairs Eccleſiaſtiques ſe rendent enſuite à l'Egliſe. Que ſi quelqu'un d'eux

n'y peut aſſiſter, ou que ſon ſiege ſoit vacant ; ſi c'eſt un Duc, il eſt repreſenté par un autre Pair-Comte, qui tient pourtant le dernier rang parmi les Ducs-Pairs Eccleſiaſtiques, la place du Pair-Comte repreſentant le Duc, eſt remplie par celui qui le ſuit en ordre d'ancienneté de Pairie ; & le Roy nomme un Prélat pour repreſenter le Comte-Pair qui manque ; mais ce repreſentant tient toûjours la derniere place. C'eſt ainſi que cela fut décidé au Sacre du Roy Loüis XIV. conformément à ce qui s'étoit pratiqué en d'autres Sacres, quoique deux Archevêques euſſent été choiſis pour remplacer deux Evêques-Pairs qui étoient abſens.

Ces Pairs Eccleſiaſtiques ſont en aube & chape, la mitre en tête. Ils prennent leurs places au côté droit du grand Autel, c'eſt-à-dire, du côté de l'Epitre.

Pendant ce temps-là quatre Seigneurs nommez par le Roy, partent du Palais Archiepiſcopal, & ſe rendent à l'Abbaye de ſaint Remy, Ordre de ſaint Benoît, dans la Ville de Reims, pour faire apporter la ſainte Ampoulle qui y eſt toûjours conſervée : & les ſix Pairs-Laïques ſortent auſſi en même temps du même Palais pour ſe rendre à l'Egliſe.

Comme des ſix Pairies Laïques il y en

a cinq qui ſont réünies à la Couronne, & que le Comté de Flandres, qui eſt une de ces ſix, eſt poſſedé en partie par une Tête couronnée, & en partie par le Roy, S. M. nomme ſix Princes du Sang, s'il y en a ſuffiſamment, ou des Ducs & Pairs, pour repreſenter ces Pairs.

Ils arrivent à l'Egliſe vêtus d'une veſte d'étoffe d'or qui leur deſcend juſqu'à la moitié des jambes : ils ont une ceinture mêlée d'or, d'argent & de ſoye violette, & pardeſſus leur longue veſte un manteau Ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermine, leur collet rond eſt auſſi d'hermine. Ils portent chacun ſur la tête une couronne de vermeil dorée, Ducale ou Comtale, ſur un bonnet de ſatin violet. En cet état, conduits par le Maître des Ceremonies, ils prennent leur place ſur un banc pareil à celui des Pairs Eccleſiaſtiques, & vis-à-vis d'eux, du côté de l'Evangile.

Les autres Prélats & Seigneurs invitez à la ceremonie, ou qui ont droit d'y être, de même que les Ambaſſadeurs, ſont placez par le Maître des Ceremonies aux endroits qui leur ont été deſtinez.

Les perſonnes qui ſont communément invitées à cette ceremonie, ſont les Cardinaux qui ſont en France, & ils y pa-

roiſſent en rochet, revêtus de leur chape de Cardinal : certain nombre d'Archevêques & Evêques, ſelon qu'il plaît au Roy, & ils ſont en rochet & camail violet ; & les Agents du Clergé : tous les Aumôniers du Roy, en rochet & manteau noir pardeſſus ; ce Clergé eſt placé du côté des Pairs Eccleſiaſtiques, en differents rangs ſuivant leur differente dignité. Du même côté ſont les Conſeillers d'Etat invitez) au dernier Sacre ils étoient au nombre de neuf, dont un d'Egliſe & un d'Epée) les Maîtres des Requêtes, invitez nommément (ils étoient au nombre de dix dans le dernier Sacre) tous en robes de ceremonies ; & les Deputez des Secretaires du Roy, dont le Corps eſt toûjours invité par une lettre de cachet. Ils étoient au nombre de ſix dans le dernier Sacre, vêtus de longues robes à manches pendantes de ſatin noir, doublées de même, & coeffez d'un bonnet ou toque de velours, chargée d'un cordon d'or.

Du côté des Pairs Laïques, & immédiatement derriere eux, ſont les trois Seigneurs deſtinez à porter les honneurs ; c'eſt-à-dire la Couronne, le Sceptre & la Main de Juſtice. Au dernier Sacre c'étoient trois Maréchaux de France. Les Secretaires d'Etat occupent un banc ſeparé, au-deſſus

& plus reculé que celui de ces trois Seigneurs. Les Maréchaux de France sont sur une forme derriere le banc des honneurs. D'autres Seigneurs sont placez sur la même forme, & il y en a encore quelques-unes où sont les principaux Officiers de Sa Majesté, & les Seigneurs de la Cour.

On éleve deux Tribunes dans l'Eglise; celle de la droite est pour la Reine, ou la Reine Mere, quand il y en a. Au Sacre du Roy, Madame l'occupoit, accompagnée de Madame la Duchesse de Lorraine sa fille. L'Infant Dom Emanuel, frere du Roy de Portugal, gardant l'*incognito*, & les Princes & Princesses de Lorraine étant aussi *incognito*, eurent place à cette Tribune: sur celle de la gauche sont le Nonce du Pape, les Ambassadeurs, avec les deux Introducteurs des Ambassadeurs sur la même ligne; & le reste est occupé par les Princes & Seigneurs Etrangers qui ont demandé à voir la ceremonie.

Lorsque tout le monde est placé, tous les Pairs s'approchent de l'Archevêque de Reims, qui depuis son entrée dans l'Eglise est resté assis le visage tourné vers le Chœur, dans une chaise qui lui étoit préparée vis-à-vis le Prie-Dieu du Roy, ayant à ses côtez les deux Evêques Diacre & Soûdiacre. Ce Prélat demande aux Pairs

s'ils trouvent bon de députer l'Evêque Duc de Laon, & l'Evêque Comte de Beauvais, pour aller querir le Roy. Ils sont de temps immemorial, eux ou leurs representans, en possession de cette députation; & il en est parlé dès le temps de Charles V. ainsi le consentement est unanime. Ils partent donc processionellement avec le Clergé de la Métropole, les Chanoines, en riches chapes, étant suivis par le Grand-Maître des Ceremonies. Les deux Prélats, Pairs de France, ont des saintes Reliques au col; ainsi ils ont auprès d'eux, deux Enfans de Chœur en chape, portans chacun un chandelier, avec un cierge allumé, & un troisiéme revêtu de même, porte le Benitier.

Arrivez à l'anti-chambre du Roy, ayant avec eux les Chantre & Sous-Chantre de la Métropole, le Chantre frappe de son Bâton à la porte de la chambre de S. M. Le Grand Chambellan, qui est en dedans, dit: *Que demandez-vous*? L'Evêque de Laon répond: *Le Roy*; & le Grand Chambellan replique: *Le Roy dort*. La même chose se fait une seconde fois; & la troisiéme l'Evêque de Laon dit: *Nous demandons N.... que Dieu nous a donné pour Roy:* & alors on leur ouvre la porte.

Les deux Prélats précedez du Chantre

& Sous-Chantre, & de l'Enfant de Chœur qui porte l'Eau benite, entrent, conduits par le Grand-Maître des Ceremonies, & s'approchent du lit de parade du Roy. S. M. est couchée dessus, vêtu d'une chemise de toile de Hollande, & d'une longue camisole de satin cramoisi en forme de tunique garnie de galons d'or, l'une & l'autre fenduës aux endroits où les saintes Onctions doivent être faites. Le Roy a par-dessus une robe longue de toile d'argent, & sur sa tête une toque de velours noir, garnie d'un cordon de diamans, d'un bouquet de plumes & d'une double aigrette blanche, attachée par une enseigne de diamans. L'Evêque de Laon lui présente l'Eau benite, fait une priere, puis l'Evêque de Beauvais se joignant à lui, ils soûlevent S. M. de dessus son lit, & alors on marche processionnellement à l'Eglise.

Le Clergé est précedé du Grand Prevôt de l'Hôtel avec ses Archers; après le Clergé sont les Cent-Suisses de la Garde dans leurs habits de ceremonie; leur Capitaine marche à leur tête vêtu de drap d'argent, avec un baudrier de pareille étoffe & brodé, un manteau noir doublé de drap d'argent, & garni de dentelles, ainsi que ses chausses troussées, & il a une

toque de velours noir, garnie d'un bouquet de plumes : le Lieutenant de cette Compagnie eſt en pourpoint & manteau de drap d'argent, avec une toque de pareille étoffe ; & les autres Officiers ſont vêtus d'habits de moere d'argent & de ſatin blanc. Les Haubois, les Tambours & les Trompettes de la Chambre, marchent après les Cent-Suiſſes, & ils ſont ſuivis de ſix Herauts d'Armes, en habits de velours blanc, les chauſſes trouſſées garnies de rubans, & leur toque de la même étoffe que leur habit. Ils ont par-deſſus leurs pourpoints & leurs manteaux, la cotte d'armes de velours violet, chargée des Armes de France en broderie, & le Caducée à la main. La Compagnie des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roy, ayant leurs Becs de corbin en main, & leur Capitaine à leur tête, ſuivent les Herauts ; mais au dernier Sacre ils ont été diſpenſez d'y aſſiſter. Le Grand-Maître, & le Maître des Ceremonies, marchent après : ils ſont vêtus de pourpoints de toiles d'argent, de chauſſes retrouſſées de velours ras noir coupé par bandes, ayant des capots auſſi de même velours garnis de dentelles d'argent, avec une toque de velours noir, chargée de plumes blanches; ils précedent les quatre Chevaliers de l'Or-

dre du S. Esprit destinez à porter les Offrandes, qui sont vêtus du grand manteau de l'Ordre. Un Maréchal de France (c'est pour l'Ordinaire le Doyen d'entr'eux) representant le Connetable, habillé comme les Pairs Laïques, avec la Couronne de Comte, marche après, tenant l'épée nuë & élevée ; il a à ses côtez deux Huissiers de la Chambre du Roy, vêtus de blanc, & portant leurs masses. Le Roy paroît ensuite (accompagné de son Gouverneur s'il est mineur) ayant à sa droite l'Evêque de Laon, & à sa gauche l'Evêque de Beauvais. Un Prince de Maison Etrangere est ordinairement choisi pour recevoir la Toque du Roy, lorsqu'il l'ôte pendant la ceremonie, & pour porter la queuë du Manteau Royal: ainsi il marche après Sa Majesté, qui a derriere Elle à droite le Capitaine des Gardes, commandant les Gardes Ecossois, & à gauche, le Capitaine des Gardes en quartier: ils sont vêtus d'habits ordinaires, très-magnifiques, ainsi que leurs manteaux. Le Roy est environné de six Gardes Ecossois, choisis parmi ceux que l'on nomme *Gardes de la Manche*, vêtus de satin blanc, & ayant leurs cottes d'armes en broderie pardessus leurs habits, & la Pertuisane à la main. Le Chancelier marche après le Roy ; il est vêtu d'une sou-

tane de ſatin cramoiſi, & a pardeſſus un grand manteau d'écarlate, en forme de robe ouverte pardevant, avec l'épitoge retrouſſée & fourrée d'hermines; ſur ſa tête eſt le Mortier de Chancelier, de drap d'or bordé d'hermines. Au dernier Sacre le Garde des Sceaux qui faiſoit les fonctions de Chancelier de France, avoit les mêmes habits. Le Grand-Maître de la Maiſon du Roy vient enſuite, ayant à ſa droite & ſur la même ligne le grand Chambellan de France, & à ſa gauche, le premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté: ils ſont vêtus tous trois, comme les Pairs Laïcs, avec une Couronne de Comte ſur la tête: les Gardes du Corps ferment cette marche.

Elle ſe fait le long d'une grande Gallerie découverte, que l'on dreſſe exprès pour aller du Palais Archiepiſcopal, juſqu'au Portail de l'Egliſe Métropolitaine, & que l'on orne de belles tapiſſeries. Durant cette marche les Muſiciens de l'Egliſe chantent divers Répons. Arrivez à l'Egliſe, les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel reſtent à la porte, les Cent-Suiſſes forment une double haye entre les barrieres, par leſquelles on traverſe la Nef; & les Tambours, les Haubois & les Trompettes, ſe mettent entre les deux Eſcaliers qui mon-

tent

tent au Jubé. Le Clergé s'étant arrêté dans la Nef, l'Evêque de Beauvais dit une Oraiſon. On entre enſuite dans le Chœur en chantant le Pſeaume, *Domine in virtute tua latabitur Rex*: Un Lieutenant, un Enſeigne, & un Exempt de la Compagnie des Ecoſſois, reſtent auprès de la porte du Chœur, pour y donner les Ordres néceſſaires : ils ſont vêtus de pourpoints & manteaux de drap d'argent & de velours blanc, & ils ont des baudriers de pareille étoffe, & des toques chargées de plumes blanches. Le Roy s'avançant proche le grand Autel, y eſt preſenté par les Evêques de Laon & de Beauvais à l'Archevêque conſâcrant, qui ſe leve de ſa chaiſe, & le Roy ſe mettant à genoux devant lui & la tête découverte, le Prélat chante une Oraiſon.

Le Roy conduit enſuite par les deux mêmes Evêques, monte ſur ſon haut Dais, où Sa Majeſté ſe met ſur ſon fauteüil, les deux Capitaines des Gardes ſe mettent à la droite & à la gauche de ce fauteüil : le Capitaine des Cent-Suiſſes, qui a ſuivi le Roy dans le Chœur, prend ſa place au côté droit de l'Eſtrade ſur laquelle eſt Sa Majeſté, & les ſix Gardes Ecoſſois, ſe mettent plus bas aux deux côtez du Chœur. Le Connêtable tenant toûjours l'épée nuë

au poing, & ayant toûjours à ses côtez les deux Huissiers Massiers, se place derriere Sa Majesté sur un siege; le Chancelier sur un autre un peu plus éloigné; & sur un banc derriere lui, est le Grand-Maître, entre le Grand-Chambellan, & le premier Gentilhomme de la Chambre. Le Prince destiné à porter la queuë du manteau Royal, demeure auprès & à la droite du Roy; & les quatre Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, nommez pour porter les Offrandes, vont se placer dans les quatre premieres hautes stales du Chœur, du côté de l'Epître. Le Capitaine des Gentilshommes au Bec de Corbin, dont la Compagnie est restée dans la Nef avec les Cent-Suisses, se tient debout deux pas devant le Roy à gauche.

Tout étant ainsi placé, l'Archevêque presente l'Eau benite au Roy, & asperse toute l'Assemblée: aussi-tôt la Musique du Roy, placée sur un amphiteatre derriere l'Autel, chante le *Veni Creator*.

Cette Hymne étant finie, les Chanoines chantent Tierce, & vers la fin du dernier Pseaume arrive la sainte Ampoule à la porte de l'Eglise.

C'est une très-ancienne tradition en France, appuyée par l'autorité d'Hincmar Archevêque de Reims, qui écrivant la

Vie de saint Remi, sous le régne de Charles le Chauve (*a*) rapporte que lorsque ce Saint Prélat baptisoit Clovis dans son Eglise de Rheims, la foule qui environnoit les Fonts Baptismaux, ne lui permettant plus de faire apporter les saintes Huiles, pour faire à ce Roy les onctions qui sont d'usage dans les ceremonies de ce Sacrement; il parut tout à coup une Colombe blanche, apportant du Ciel en son bec une petite phiole pleine d'huile, après quoi elle disparut. Saint Remi s'en servit dans cette occasion; elle fut conservée précieusement, & l'on s'en est servi au Sacre de nos Rois.

C'est donc cette fiole d'huíle celeste que l'on nomme la sainte Ampoule. Elle est apportée en grande ceremonie par le Grand-Prieur de l'Abbaye de S. Remi, en l'absence de l'Abbé. Il est en aube avec une étole & chape de drap d'or, monté sur un cheval blanc de l'écurie du Roy, couvert d'une housse d'étoffe d'argent richement brodée, & conduit par deux Maîtres Palfreniers de la grande Ecurie, qui tiennent les rênes. On prétend que les Barons de Terrier, de Bellestre, de Soüas-

(*a*) Il en est aussi parlé dans les Capitulaires de ce Roy. *Voyez le Ceremonial François, Tom. 1, p. 101.*

tre & de Neuvizy[3], en qualité de Chevaliers de la sainte Ampoule, doivent porter le Dais au-dessus d'icelle dans cette marche. (C'est le Roy qui donne ce Dais, en étoffe d'argent richement brodée.) Cependant il est marqué dans le Ceremonial, dressé pour le Sacre du Roy Loüis VII. en 1179. que ce doivent être quatre Religieux de saint Remi, revêtus d'aubes; & cela a été ainsi pratiqué aux Sacres de Loüis VIII. de saint Loüis, de Charles V. & autres dont nous avons des Relations, même à celui de Loüis XIII. Il est vrai que Dom Marlot rapporte dans son *Histoire de la Métropole de Reims, Tome II. page* 634. que les Registres de l'Abbaye de saint Remi, portent qu'au Sacre du Roy Jean en 1350. le Châtelain de Bar, Oger d'Unchar Baron de Terrier, Jacquenin Baron de Villers, ou Chevalier de Bellestre, & un autre au lieu & place du Baron d'Autry, porterent ce Dais sur la sainte Ampoule. Nous apprenons aussi qu'au Sacre du Roy Loüis XIV. ce Dais fut porté par le Baron de Neuvizy, Chevalier de la sainte Ampoule, par deux Religieux de saint Remi, & par le Bailli de cette Abbaye, *en l'absence des trois autres Barons.*

Au Sacre du Roy Loüis XV. heureu-

fement régnant, les sieurs Claude de Romance, Ecuyer Seigneur de la Malmaison, *Terrier*, Inaumont, &c. Officier au Regiment des Gardes Françoises; Jean Baptiste Godet, Ecuyer, sieur de *Soüastre*, en partie, & François de Gastineau, Chevalier, sieur de Sainte Catherine, Louvency, Livry & de *Soüastre* en partie, Lieutenant Colonel du Regiment de Cambresis, se presenterent, comme Chevaliers Barons de la sainte Ampoule, à cause de leurs Seigneuries de Terrier & de Soüastre, en qualité de Vassaux de l'Abbaye de S. Remi, disant qu'il leur appartenoit de porter les bâtons du Dais sous lequel la sainte Ampoule devoit être portée. Les Chevaliers Barons de *Belleftre* & de *Neuvizy*, n'étant point comparus, il fut donné défaut contre eux : & le sieur de sainte Catherine qui prétendoit faire le service en qualité de sieur de Soüastre, aussi-bien que le sieur Godet, déclara que sans préjudice à ses droits, il prendroit la place du Seigneur de Bellestre l'un des absens. D'un autre côté le Grand-Prieur & Religieux de l'Abbaye de S. Remi, demanderent acte de l'opposition par eux formée, à ce que ces trois Seigneurs fussent admis à porter le Dais en question, disant que cette fonction leur appartenoit; & produisirent en

leur faveur des anciens Procez verbaux ; sur quoi les Chevaliers remontrerent, que leurs prédeceſſeurs ou aucun d'eux, avoient eu cet honneur aux deux précedens Sacres de Loüis XIII. & de Loüis XIV. Après quoi il fut ordonné par le Bailli de l'Abbaye, oüi le Procureur Fiſcal, que leſdits trois Chevaliers porteroient le Dais, & ce par proviſion, & ſans préjudice aux droits des Parties au principal, & que le quatriéme bâton de ce Dais ſeroit porté, en l'abſence du Chevalier Baron de Neuvizy, par ledit Bailli, Maître Rigobert Clignet, Avocat en Parlement, Docteur & Profeſſeur Royal en Droit François, prétendant que ce Droit eſt attaché à ſon Office de Bailli lorſqu'il manque quelqu'un des quatre Chevaliers.

Ils doivent être tous quatre vêtus de ſatin blanc, avec un manteau d'étoffe de ſoye noire, ſur lequel au côté gauche eſt attachée leur croix de Chevalerie de la ſainte Ampoule, brochée d'or & d'argent, & ils ont chacun une écharpe de velours blanc, garnie de crépines & franges d'argent, dont le Roy les honore & gratifie. Ils prétent entre les mains du Grand-Prieur le ſerment accoutumé de ne point perdre de vûë la ſainte Ampoule, & d'employer toutes leurs forces juſqu'à la perte de leurs vies

pour en procurer la conservation. Après ce serment reçû, le Grand-Prieur leur met au col un ruban de soye noire, au bout duquel pend la Croix d'or de la Chevalerie, émaillée & anglée, representant d'un côté une Colombe, ayant au bec une sainte Ampoule, soûtenuë d'une main, & au revers l'Image de S. Remi Apôtre de la France, & Patron de ladite Abbaye.

Les quatre Seigneurs envoyez par le Roy pour demander la sainte Ampoule, & pour demeurer en ôtage à l'Abbaye de S. Remi, y arrivant, le Grand-Prieur revêtu de chape, précedé de ses Religieux, tous en aubes, & suivi des Officiers de Justice de l'Abbaye, va audevant d'eux, & les conduit à l'Autel, où ils jurent sur les saints Evangiles, qu'il ne sera fait aucun tort à la sainte Ampoule, pour la conservation de laquelle ils exposeront leurs vies; & en même temps ils se constituent pleiges cautions solidaires, & déclarent qu'ils demeureront en ôtage dans l'Abaye, jusqu'à ce que ce précieux trésor soit rapporté dans l'Eglise de S. Remi. Il en est dressé un Acte par deux Notaires, au bas duquel ces Seigneurs signent sur le grand Autel. Après cette formalité ces Seigneurs requierent le Grand-Prieur & Religieux, & leur Bailli, qu'il leur soit

permis de conduire la ſainte Ampoule en l'Egliſe Métropolitaine, pour plus grande ſûreté d'icelle, ce qui leur eſt accordé, après que le Procureur Fiſcal ſur ce oüy, y a conſenti.

L'on marche enſuite proceſſionnellement en cet ordre. Les Minimes précedez de leur Croix, & de deux Sergens du Bailliage de S. Remi, ſont à la tête; & ſuivis des Chanoines & Habituez de l'Egliſé Collegiale de S. Timothée; attendu que les uns & les autres ſont ſituez dans le Ban ou Juriſdiction de ladite Abbaye: ceux-ci marchent ſous les deux Croix de l'Egliſe de S. Remi. Après eux ſont les Religieux en aube, excepté les deux tenans le Chœur qui ſont en chape. L'Aide des Ceremonies précede le Dais, ſous lequel eſt à cheval le Grand-Prieur, en chape de drap d'or, portant le ſainte Ampoule penduë à ſon col. Les quatre Seigneurs Otagers, dont le rang entr'eux eſt reglé par le ſort, marchent à cheval aux quatre coins du Dais, précedez chacun de leur Ecuyer, portant un Guidon de taffetas blanc aux armes de France & de Navarre d'un côté, & de l'autre aux armes de leur Maiſon. Derriere le Dais ſont les Officiers de Juſtice de l'Abbaye de S. Remi, précedez de deux Sergens de ſervice. Tou-

tes les ruës par où passe cette Procession, sont ornées de tapisseries.

Les Habitans du Chesne le Populeux, dit par corruption le Pouilleux, accompagnent la Procession en armes, tambour battant & Enseigne déployée. Quelques Ecrivains ont dit que les Habitans de ce Village, situé à six ou sept lieuës de Reims, sur le chemin de Rethel, ont le droit d'accompagner la sainte Ampoule, en memoire de ce que leurs ancêtres la recouvrerent des mains des Anglois, qui l'emportoient sous le régne de Charles VII. Mais Dom Marlot, au lieu cité ci-dessus, traite cela de fable, & dit qu'avant même que ce Prince fût parvenu à la Couronne, ces Habitans du Chesne avoient coûtume d'accompagner la sainte Ampoule dans cette ceremonie, en qualité seulement de Vassaux de l'Abbaye de S. Remi.

L'Archevêque de Reims averti de l'arrivée de cette Procession par le Maître des Ceremonies, va avec son Clergé, les Evêques & Officiers de l'Autel, à la porte de l'Eglise. Là le Grand-Prieur lui remet en main ce précieux dépôt, le suppliant, suivant l'ancienne coûtume, de s'obliger à le lui rendre après le Sacre du Roy; ce que l'Archevêque promet en parole de Prélat. On rentre dans le Chœur en chantant une

Antienne. Les quatre Seigneurs qui ont conduit la ſainte Ampoule, prennent place aux quatre premieres ſtalles hautes du côté de l'Evangile ; leurs Ecuyers tenant les quatre Guidons ſe mettent au-deſſous d'eux dans les baſſes ſtales, tenans toûjours leurs Guidons devant eux. On poſe la ſainte Ampoule ſur le grand Autel : le Grand-Prieur & le Tréſorier de S. Remi, prennent place au côté droit de cet Autel; les quatre Chevaliers derriere eux, qui n'abandonnent pas de vûë la ſainte Ampoule, les autres Religieux reſtent dans la Nef. De l'autre côté ſont les Religieux députez de l'Abbaye de S. Denis pour apporter les Habits & Ornemens Royaux néceſſaires au Sacre & Couronnement de Sa Majeſté.

On chante Sexte, & pendant cet Office l'Archevêque va derriere l'Autel avec ſes Officians ſe revêtir des Habits Sacerdotaux. L'Office fini, il revient à l'Autel, précedé de douze Chanoines, tant Diacres que Soûdiacres, de ſa Croſſe, & ayant deux Chanoines en chape pour l'aſſiſter.

En cet état il s'aſſeoit ſur ſa chaiſe devant l'Autel, ayant à ſes côtez deux Evêques de ſes Suffragans, qui font les fonctions de Diacre & de Soûdiacre ; puis il s'approche du Roy, & le requiert de vou-

loir conſerver & défendre toutes les Egliſes de ſon Royaume : ce que le Roy promet, étant toûjours aſſis & couvert. Après cela les Evêques de Laon & de Beauvais ſoûlevent Sa Majeſté de ſon ſiege, & étant debout, ils demandent aux aſſiſtans & au peuple, (cela ſeulement pour obſerver quelque choſe des anciennes formalitez) s'ils l'acceptent pour leur Roy. L'Aſſemblée donne ſon conſentement par un reſpectueux ſilence. S. M. s'étant remiſe ſur ſon Trône, & toûjours couvert, l'Archevêque prend de lui le ſerment ſur l'Evangile pour le Royaume. Le Roy prête immédiatement après le ſerment de l'Ordre du S. Eſprit, & celui de l'Ordre de S. Loüis. Sa Majeſté y a au jour de ſon Sacre ajoûté un autre ſerment, qui eſt celui de l'obſervation de l'Edit contre les Duels. On a crû devoir le rapporter ici en entier : il ſervira ſans doute de modele pour tous les Sacres qui ſuivront.

Nous, en conſequence des Edits des Rois nos Prédeceſſeurs, regiſtrez en nôtre Cour de Parlement contre les Duels, en attendant que Nous puiſſions les renouveller quand Nous ſeront parvenus à nôtre Majorité, & voulant ſuivre, ſur tout, l'exemple de Loüis XIV. de glorieuſe mémoire, nôtre Biſayeul, qui jura ſolemnellement au jour de ſon Sacre & Con-

ronnement, l'execution de sa Déclaration précédente, donnée dans le Lit de Justice qu'il tint le 7. jour de Septembre 1651. à sa Majorité. A CETTE FIN, *Nous jurons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune personne pour quelque cause & consideration que ce soit, de la rigueur des Edits donnez par Loüis XIV. nôtredit Bisayeul en 1651. 1669. & 1679. Qu'il ne sera par Nous accordé aucune grace ou abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels ou Rencontres prémeditées; que Nous n'aurons aucun égard aux sollicitations de quelque Prince ou Seigneur qui intercedera pour les Coupables desdits crimes; Protestant que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de nôtre Sang, ni pour les Naissances de Dauphin & Princes, qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni pour quelqu'autre consideration generale & particuliere que ce puisse être, Nous ne permettrons, sciemment, être expediées aucunes Lettres contraires aux susdites Déclarations ou Edits, afin de garder inviolablement une loy si Chrétienne, si juste & si nécessaire. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.*

L'Archevêque s'étant remis sur son siege, les Evêques de Laon & de Beauvais conduisent le Roy devant lui. Là,

étant debout, le premier Gentilhomme de la Chambre lui ôte sa Robe longue, qu'il remet entre les mains du premier Vallet de Chambre; & le Prince destiné à porter la queuë du Manteau Royal, reçoit la Toque des mains de S. M. & la remet au premier Valet de Garderobe. L'Archevêque officiant récite ensuite quelques Oraisons, pendant lesquelles le Roy reste debout, la tête découverte, & vêtu seulement de sa camisole de satin. S. M. s'étant remise dans son fauteüil, le Grand-Chambellan lui chausse les Botines ou Sandales de velours violet en broderie de fleurs de lys d'or, & le representant du Duc de Bourgogne, Doyen des Pairs Laïcs, lui met les Eperons d'or, apportez de saint Denis, & les lui ôte à l'instant. Le Roy se leve alors; & l'Officiant, après avoir beni l'Epée de Charlemagne, laquelle est dans son fourreau, il la ceint au Roy pardessus sa camisole, & la lui ôte en même temps; puis l'ayant tirée du fourreau, il la met toute nuë la pointe élevée entre les mains de S. M. qui la tient quelque temps en cet état, pendant que l'on fait quelques prieres, après lesquelles S. M. baise l'Epée, & l'offre à Dieu en la posant sur l'Autel. L'Archevêque la reprend ensuite, la remet encore entre les mains du Roy, qui la re-

çoit à genoux, & la dépose en celles du Connêtable, qui la tient toûjours la pointe élevée durant toutes les ceremonies du Sacre, & même pendant le festin Royal.

L'Archevêque étant retourné à l'Autel, y prépare la sainte Onction. Pour cela il met la Patene d'or du Calice qui a servi jadis à saint Remi, sur le milieu de l'Autel, & le Grand-Prieur de saint Remi ayant reçû du Trésorier qui l'assiste, la clef de la petite Châsse d'argent doré, enrichie de pierreries, dans laquelle la sainte Ampoule est renfermée; il en fait l'ouverture, & en tire ce Vase précieux, qu'il met ès mains de l'Evêque officiant Diacre, lequel la donne à l'Archevêque. Ce Prélat ayant reçû des mains du Grand-Prieur une aiguille d'or, il s'en sert pour tirer de ce Baume celeste environ la grosseur d'un grain de froment, qu'il met sur la Patene: puis ayant rendu la sainte Ampoule au même Grand-Prieur, pour la remettre dans la Châsse, il prend du saint Crême avec une aiguille d'argent, & avec ses doigts il mêle ces deux liqueurs ensemble sur la Patene. Tout ce que l'on vient de rapporter est accompagné, de même que tout le reste du Sacre, de beaucoup de prieres.

Cela étant fini; le Roy se prosterne de-

vant l'Autel sur un grand carreau ayant l'Archevêque à sa droite, & quatre Evêques, revêtus de chapes sans étoles, entonnent & continuent les Litanies, ausquelles le Chœur répond. Vers la fin d'icelles l'Archevêque Officiant se releve, & la Mître en tête, tenant sa Crosse de la main gauche, il dit trois Versets, tourné vers le Roy, sur qui il fait des benedictions, le Chœur repetant chacun de ces trois Versets entierement: puis il se prosterne de nouveau au côté du Roy, jusqu'à la fin des Litanies. Les Evêques de Laon & de Beauvais, se tiennent debout aux deux côtez du Roy, durant toutes les Litanies. Après qu'elles sont finies, les Evêques qui les ont chantées se prosternent, & l'Archevêque se relevant, dit debout sans Mître & tourné vers le Roy, quelques Versets & Oraisons.

Ce Prélat s'asseoit ensuite le dos tourné vers l'Autel, sa Mitre en tête, & après quelques prieres sur le Roy, qui est à genoux devant lui, il procede à la consecration de ce Prince. Il la fait sur le sommet de la tête, sur la poitrine, les Evêques Diacre & Soûdiacre tenant la chemise & la camisole ouvertes, ensuite entre les deux épaules, & sur chaque épaule, enfin au plis & jointure de chaque bras,

Durant ces onctions les Musiciens de l'Eglise chantent une Antienne, qui est terminée par trois Oraisons dites par l'Archevêque, toûjours dans son siege, sur le Roy qui est à genoux: puis aidé des Evêques de Laon & de Beauvais, il ferme les ouvertures de la chemise & de la camisole de Sa Majesté avec de petits cordons d'or.

Le Roy se leve ensuite, & le Grand Chambellan lui met trois habits l'un sur l'autre; sçavoir une Tunique, une Dalmatique & le Manteau Royal, le tout de veloûrs violet en broderie de fleurs de lys d'or, & ayant rapport aux habits de Soûdiacre, de Diacre, & à la chasuble de Prêtre; car le Manteau se termine pardevant en pointe, comme les anciennes chasubles.

Le Roy ainsi revêtu, se remet à genoux, & l'Archevêque assis comme ci-devant, lui fait les dernieres onctions sur la paulme de chaque main: ainsi il y en a neuf en tout. Le Roy reste en la même posture les mains jointes devant la poitrine, durant une priere de l'Officiant qui est debout. Celui-ci après avoir beni les Gants, les met aux mains du Roy. Il benit aussi l'Anneau, que le premier Valet de Chambre lui présente, & le met au quatriéme doigt de la

main droite de S. M. à qui il donne ensuite le Sceptre en la main droite, & en la gauche la Main de Justice.

Ces ceremonies finies, le Chancelier de France monte à l'Autel, & s'étant mis contre icelui du côté de l'Evangile, le visage tourné vers le Chœur, il appelle premierement les Pairs Laïcs en ces termes : *Monsieur N.... qui representez le Duc N.... (ou le Comte N....) presentez-vous à cet acte.* Il convoque ensuite les Pairs Ecclesiastiques. En l'absence du Chancelier, ou du Garde des Sceaux de France, ce seroit l'Archevêque de Reims qui feroit la convocation.

Cette convocation étant faite, l'Archevêque, sans quitter sa Mître, prend à deux mains sur l'Autel la grande Couronne de Charlemagne, apportée de saint Denis, il la tient seul au-dessus de la tête du Roy, & aussi-tôt les autres onze Pairs, tant Ecclesiastiques que Laïcs, y portent la main pour la soûtenir. Ce Prélat, la tenant toûjours de la main gauche, dit une Oraison, & la met seul sur la tête de Sa Majesté, puis il dit une seconde Oraison, & benit le Roy, en faisant plusieurs autre prieres.

Le Couronnement étant achevé, on procede à l'Inthronisation : l'Archevêque

prend le Roy par ſa manche du bras droit, pour le conduire au Jubé où ſon Trône eſt dreſſé. Six Herauts commencent la marche, précedant les Pairs. Les Eccleſiaſtiques, conduits par le Maître des Ceremonies, montent par l'eſcalier du côté de l'Epître, & les Laïcs conduits par le Grand-Maître des Ceremonies, montent par celui qui eſt du côté de l'Evangile. Le Connêtable, portant toûjours l'Epée nuë au poing, eſt devant le Roy, avec les deux Huiſſiers-Maſſiers à ſes côtez. Le Roy, ayant la Couronne de Charlemagne ſur la tête, tenant le Sceptre & la Main de Juſtice, marche après, conduit par l'Archevêque, qui le tient toûjours par le bras droit : ce Prélat eſt précedé de ſa Croſſe & aſſiſté de deux Chanoines en chape. Les deux Capitaines des Gardes, précedez des ſix Gardes de la Manche, ſont aux côtez de S. M. la queuë de ſon Manteau Royal étant portée par le Prince qui a été nommé pour cela. Le Chancelier ſuit ſeul le Roy, puis le Grand-Maître, le Grand-Chambellan, & le premier Gentilhomme de la Chambre, dans la même ordonnance qu'à l'entrée de l'Egliſe.

Le Roy étant arrivé au Jubé par l'eſcalier du côté de l'Evangile, monte ſur le Trône. Les Pairs Eccleſiaſtiques ſe ran-

gent à sa droite, & les Laïcs à sa gauche, ayant des bancs pour s'asseoir. Le Grand-Chambellan se place à droite du Prié-Dieu, & le premier Gentilhomme de la Chambre à gauche, chacun sur un siége. Il y a de plus une plate forme avancée entre les deux escaliers, sur laquelle est un siége pour le Connêtable, & plus avant, près l'appui de cette plate forme sont, le Chancelier à droite, le Grand-Maître à gauche, chacun sur leur siége ; les deux Capitaines des Gardes du Corps, se mettent sur la premiere marche de l'Estrade à côté du Fauteüil de S. M. & les six Gardes Ecossois restent sur les degrez des escaliers les plus proches du Trône, trois de chaque côté.

Le Roy étant debout, le visage tourné vers l'Autel, l'Archevêque lui dit, suivant ce qui est marqué dans le Ceremonial, de prendre possession du Trône qui lui est échû de droit hereditaire, &c. puis il fait asseoir S. M. & le tenant toûjours par la main, il dit les prieres de l'Inthronisation. Ensuite ce Prélat quitte sa mître, fait une profonde reverence au Roy, & le baisant, dit tout haut: *Vivat Rex in æternum.* Les autres Pairs, les Ecclesiastiques les premiers, en font autant, & se vont asseoir à leurs places.

Auſſi-tôt que l'Archevêque a dit *Vive le Roy*, on ouvre les portes de l'Egliſe, pour donner entrée au peuple ; & les trompettes & autres inſtrumens qui ſont dans le Chœur au pied des eſcaliers, mêlent leurs fanfares aux acclamations publiques. D'un autre côté les Gardes Françoiſes & Suiſſes rangées en bataille dans le Parvis, font une triple ſalve de mouſqueterie.

Pendant cette acclamation le Chancelier, le Grand-Chambellan & les Herauts, jettent dans le Chœur & dans la Nef de l'Egliſe, pluſieurs pieces d'or & d'argent frappées d'un côté avec le Buſte du Roy, & la légende Latine contenant ſon nom, & ſon titre de Roy de France & de Navarre, & Roy Très-Chrétien : de l'autre côté eſt repreſentée ou la Ville de Reims avec une Colombe au-deſſus deſcendant du Ciel ayant la ſainte Ampoule à ſon bec, & autour une inſcription, qui marque le jour & l'an auquel le Roy a été ſacré & ſalué. (C'eſt ainſi qu'elle étoit au Sacre de Loüis XIV.) ou l'inſtant du Sacre du Roy, comme on l'a vûë à celui de S. M. Les Oiſeliers lâchent en même temps du Jubé une infinité de petits oiſeaux, en ſigne de l'élargiſſement que le Roy doit faire des priſonniers.

L'Archevêque officiant retourne cependant à l'Autel par l'escalier du côté de l'Epître, & y étant arrivé il entonne le *Te Deum*, qui lui a été annoncé par le Chantre de son Eglise, & qui est continué par la Musique du Roy, au son de toutes les cloches de la Ville, & au bruit des salves reïterées de son Artillerie.

Ce Cantique d'actions de graces étant fini, le Chantre & le Soûchantre étans au milieu du Chœur, commencent l'Introïte de la Messe, qui est continué par les Musiciens de l'Eglise; & l'Archevêque, assisté des deux Evêques qui font les fonctions de Diacre & de Soûdiacre, & de deux Chanoines en chape, commence la Messe au grand Autel. Le *Gloria in excelsis* est chanté par la Musique du Roy, pendant lequel un Chapelain du Roy commence une Messe basse à l'Autel qui a été dressé exprès au Jubé, du côté de l'Epitre, & S. M. l'entend; un de ses Aumôniers lui ayant presenté l'Eau benîte, suivant l'usage ordinaire.

L'Evêque qui fait le Soûdiacre chante, sans mître, l'Epître proche l'Autel, assisté de deux Chanoines Soûdiacres; & l'autre Evêque chante à son tour l'Evangile, assisté aussi de deux Chanoines Diacres. Pendant l'Evangile le Roy se tient debout,

& le Prince qui repreſente le Duc de Bourgogne, lui ôte ſa Couronne, qu'il met ſur le Prié-Dieu, & après l'Evangile il la remet ſur la tête de Sa Majeſté. L'Archevêque ayant baiſé le Texte de l'Evangile, & commencé le *Credo*, qui eſt continué par la Muſique du Roy ; l'Evangile eſt porté à S. M. en cet ordre.

Les Herauts marchent les premiers, ſuivis de l'Aide, du Maître & du Grand-Maître des Ceremonies : le Grand Aumônier de France ſuit après, vêtu, s'il eſt Cardinal, de ſa chape de tabis rouge, la queuë traînante ; puis un Chanoine Diacre portant le Livre des Evangiles, couvert d'une tavayole de ſatin blanc en broderie d'or. L'Evêque qui a chanté l'Evangile marche après ce Diacre, ſuivi d'un autre Chanoine Diacre aſſiſtant, faiſant tous les reverences convenables en partant de l'Autel, puis au pied de l'eſcalier du Jubé, une au milieu de l'eſcalier, & une troiſiéme étant arrivez devant le Trône. L'Evêque prend le Livre du Chanoine Diacre, le découvre, & le met ès mains du Grand-Aumônier, qui le préſente à baiſer au Roy, & enſuite le rend à l'Evêque, qui le remet au Chanoine : celui-ci l'ayant recouvert, ils retournent à l'Autel par l'autre eſcalier, qui eſt celui du côté de l'Epître.

L'Offertoire est ensuite chanté par la Musique du Roy. Pendant ce temps, & que l'Officiant fait l'Oblation d'une grande Hostie, & d'une petite pour la Communion du Roy, qui lui sont apportées du Jubé sur le grand Autel, par un Aumônier de S. M. après avoir, selon l'usage ordinaire, fait l'essai de l'une & de l'autre; le Roy d'armes & les Herauts vont prendre les Offrandes dans la Sacristie, & les viennent présenter sur des tavayoles de satin rouge à frange d'or, aux quatre Seigneurs qui les doivent porter pout le Roy. *

Ces quatre Seigneurs ayant reçû ces Offrandes, sçavoir le premier des mains du Roy d'Armes, & les autres, des mains de trois Herauts, partent de leurs places, pour monter au Trône du Roy, précedez des Herauts, de l'Aide, du Maître & du Grand-Maître des Ceremonies. L'un de ces Seigneurs porte le vin dans un grand vase de vermeil doré; (c'est la piéce la plus honorable) un autre le pain d'argent,

* Il est bon d'observer ici une méprise qui s'est glissée dans la Relation & dans le Procès verbal du Sacre de Loüis XIV. On y a mis au nombre de ces quatre Seigneurs le Duc de Saint-Simon, au lieu de Charles Marquis de. Saint-Simon, Chevalier des Ordres du Roy, son frere.

un troisiéme un pain d'or; & le quatriéme une bourse de velours rouge en broderie d'or, avec treize pieces d'or, du poids de cinq pistoles & demie chacune, frappées de même que celles qui ont été jettées au peuple.

Ils montent par l'escalier du côté de l'Evangile, font les ceremonies accoutumées, & redescendent par l'autre escalier. Après ces Seigneurs, marchent le Grand-Maître, puis le Chancelier, ensuite le Connêtable tenant l'Epée nuë au poing, les deux Huissiers-Massiers à ses côtez. Le Roy les suit, ayant le Sceptre & la Main de Justice en ses mains, la queuë de son Manteau Royal étant portée de la même maniere qu'elle l'a été en allant au Jubé, S. M. est précedée des Pairs Ecclesiastiques à droite, & des Laïcs à gauche, & est environnée des deux Capitaines des Gardes, & des six Gardes de la Manche; le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre restent auprès du Trône pour le garder.

Le Roy étant arrivé devant le grand Autel, tous ceux qui l'ont précedé se rangent de part & d'autre pour faire place à deux Seigneurs, qui doivent tenir le Septre & la Main de Justice, pendant que Sa Majesté fait son offrande.

L'Archevêque

L'Archevêque étant aſſis ſur ſa chaiſe au milieu de l'Autel, & le Roy à genoux devant lui ſur un carreau, le Seigneur qui porte la bourſe, la préſente à S. M. qui après avoir baiſé la main de l'Officiant, la lui donne. Il en uſe de même en lui préſentant les trois autres offrandes ; & l'Archevêque à meſure qu'il les reçoit, les poſe dans un baſſin d'argent que le Fabricien de l'Egliſe de Reims tient à ſon côté gauche, comme choſes appartenantes à ladite Egliſe, qui les conſerve dans ſon Tréſor.

Le Roy ayant repris le Septre & la Main de Juſtice, remonte à ſon Trône par l'eſcalier du côté de l'Evangile ; en pareil ordre qu'il en eſt deſcendu, les Seigneurs, qui ont porté les offrandes, vont, conduits par l'Aide des Ceremonies, reprendre les places qu'ils occupoient auparavant.

Avant l'élevation de la Meſſe, le repreſentant du Duc de Bourgogne, ôte au Roy ſa Couronne, & la poſe ſur le Prié-Dieu. Les Pairs Laïcs quittent auſſi leurs Couronnes, & ne les reprennent qu'à la fin du Canon, après que le même Prince a remis celle du Roy ſur la tête de S. M. Sur quoi il faut remarquer que cet uſage n'a été établi qu'au Sacre du Roy en 1722. Sa

Majesté l'ayant voulu ainsi, pour marquer davantage son respect pour le Saint Sacrement.

La Messe est continuée jusqu'au *Pax Domini* exclusivement. Alors l'Evêque Diacre se tourne vers le Choeur, ayant sa mître en tête, & la crosse de l'Officiant à sa main gauche, & annonce la benediction qui se fait ensuite par l'Officiant, de la maniere qu'il est marqué dans le Ceremonial pour le Sacre du Roy.

Cela étant fini, & après que l'Officiant a chanté *Pax Domini*, le Grand-Aumônier, dans le même ordre & avec les mêmes ceremonies qu'il a faites pour le Texte de l'Evangile, vient donner le baiser de paix au Roy, que les Pairs, les Ecclesiastiques les premiers, vont ensuite recevoir de S. M.

La Messe étant finie, le Roy descend de son Trône du côté de l'Epître dans le même ordre qu'il y est monté avant la Messe, & après avoir fait une profonde reverence à l'Autel, & avoir donné le Sceptre & la Main de Justice aux mêmes Seigneurs qu'à l'Offrande : le Representant du Duc de Bourgogne lui ôte la grande Couronne, qu'il remet à un autre Seigneur nommé pour cela, & S. M. entre dans son Oratoire, qui est un Pavillon fait

à bandes de drap d'or & de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, dressé contre le gros pillier du côté de l'Evangile, où son Confesseur l'attend en surplis pour le reconcilier.

Le Roy revient se mettre à genoux sur un carreau devant le grand Autel, où l'Archevêque après les ceremonies ordinaires, lui donne la Communion sous les deux Especes, ayant reservé du précieux Sang de Nôtre-Seigneur dans le même Calice d'or de saint Remi, dont il s'est servi à la Messe; la nape de Communion est tenuë du côté de l'Autel, par le Grand-Aumônier de France, & par le premier Aumônier de Sa Majesté, & du côté du Roy, par les representans le Duc de Bourgogne & le Duc de Normandie. Le Roy ayant repris sa grande Couronne, demeure quelque temps à genoux, pendant que l'Archevêque purifie le Calice.

S. M. ayant fini son action de graces, l'Archevêque lui ôte la Couronne de Charlemagne, & lui en donne une autre plus legere, enrichie de pierreries: la grande est remise entre les mains du Seigneur qui l'avoit reçûë avant la Communion, pour la porter devant le Roy, qui ayant repris le Sceptre & la Main de Justice, & ayant fait une profonde reve-

rence à l'Autel, s'en retourne au Palais Archiepiſcopal.

Les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, ſuivis des Cent-Suiſſes commencent la marche, puis les Trompettes, Hautbois, &c. enſuite ſont les Gentilshommes au Bec de Corbin, conduits par leur Capitaine, ſuivis des Herauts des Maîtres & Grand-Maître des Ceremonies, qui précedent immediatement les quatre Chevaliers du S. Eſprit, qui ont porté les Offrandes. Après eux, marche celui qui eſt chargé de la Couronne de Charlemagne, ſur un carreau de velours violet, ayant à ſes côtez ceux qui portent le Sceptre & la Main de Juſtice; le Connêtable en ſa fonction ordinaire, avec les deux Huiſſiers-Maſſiers à ſes côtez. Le Roy tenant le Sceptre & la Main de Juſtice, eſt précedé des Pairs Eccleſiaſtiques à la droite, l'Archevêque de Reims ayant devant lui, ſes Porte-Croix & Porte-Croſſe, & à ſes côtez deux Chanoines enchape. Il tient toûjours le Roy par le bras droit, & la queuë du Manteau eſt portée comme en arrivant: enſuite marchent les autres Officiers dans le même ordre décrit ci-deſſus.

Les autres Prélats avec le Clergé demeurent dans le Chœur, juſqu'à ce que le Grand-Prieur de S. Remi en ſoit ſorti,

pour reporter la ſainte Ampoule dans le même ordre qu'elle a été apportée.

Etant arrivez à l'Abbaye, les Seigneurs ôtagers demandent main-levée de leurs perſonnes, & d'être déchargez de leurs ſermens : les Chevaliers de la ſainte Ampoule requierent auſſi la même décharge; ce qui leur eſt accordé, après pourtant que les quatre premiers ont remis & laiſſé au Grand-Prieur leurs Guidons ou Bannieres, pour demeurer dans l'Egliſe de S. Remi, & que les Chevaliers de la ſainte Ampoule leur ont pareillement remis & laiſſé le Dais par eux porté, pour appartenir & ſervir d'ornemens à cette Egliſe Abbatiale. Quant à la Haquenée envoyée par le Roy pour monter le Grand-Prieur, les Habitans du Cheſne au dernier Sacre, ayant fortement diſputé leurs droits ſur cette monture, le Roy leur impoſa ſilence; leur fit faire deffenſe d'aſſiſter à la Proceſſion, & ordonna que cette Haquenée avec ſon caparaçon, & le reſte du harnois, demeureroit à l'Abbaye.

Le Roy étant arrivé à ſa chambre, quitte ſes gants & ſa chemiſe ; & ces pieces ſont données au premier Aumônier de S. M. pour les brûler, n'étant pas de la décence qu'après avoir touché les ſaintes Onctions, elles ſervent à d'autre uſage.

Pendant que le Roy se repose quelque temps, on prépare tout pour le festin Royal, qui se fait entierement aux dépens de la Ville de Reims.

Cinq tables sont dressées dans la grande Salle du Palais. Celle du Roy, placée devant la cheminée, est sur une estrade élevée de quatre marches & sous un dais de velours violet, semé de fleurs de lys d'or. Les tables des Pairs Ecclesiastiques, & des Pairs Laïcs sont à la droite & à la gauche de la sale, & à égale distance de l'estrade du Roy. Sur la même ligne & au bout de ces deux tables, il y en a deux autres, l'une à droite, pour le Nonce, les Ambassadeurs, le Chancelier, qui se placent tous vis-à-vis les uns des autres, & les deux Introducteurs des Ambassadeurs qui sont sur une même ligne. Tous ont la tête couverte. La cinquiéme table, que l'on nomme *des Honneurs*, est vis-à-vis de celle des Ambassadeurs, & au-dessous de celle des Pairs Laïcs; & à celle-ci sont placez, sur la même ligne, le Grand-Chambellan de France, le Premier Gentilhomme de la Chambre; & les quatre Chevaliers du S. Esprit, qui ont porté les Offrandes; tous sont revêtus des mêmes habits qu'ils avoient à la ceremonie du Sacre. Ces quatre tables sont servies par les Officiers du

Corps de Ville, & par les notables Bourgeois, en rabats, en habits & manteaux noirs, ayant tous une fleur de lys appliquée sur leur habit vers l'endroit du cœur.

Tout étant préparé, le Grand-Panetier de France, fait mettre le couvert du Roy; il se rend ensuite au Gobelet, d'où il apporte le cadenas de S. M. étant accompagné du Grand-Echanson, qui porte la Sou-coupe, les verres & les caraffes du Roy, & du Grand-Ecuyer Tranchant, portant la grande cuilliere, la fourchette & le grand couteau. Ils sont vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or.

Le Grand-Maître des Ceremonies ayant été avertir le Grand-Maître de la Maison du Roy que la viande du Roy est prête, & S. M. ayant ordonné que l'on serve, le premier service est apporté dans l'ordre suivant. Les Hautbois, les Trompettes & les Flûtes de la Chambre, joüant des Fanfares, marchent à la tête. Ils sont suivis du Grand-Maître & du Maître des Ceremonies; des douze Maîtres d'Hôtel du Roy, deux à deux, tenant leurs bâtons; du Maître d'Hôtel ordinaire & du Premier Maître d'Hôtel. Le Grand-Maître tenant son bâton, marche ensuite & précede ce service, dont le premier plat est

porté par le Grand-Pannetier, & les autres par les Gentilshommes Servans de Sa Majesté; le Grand Ecuyer Tranchant range les plats sur la table du Roy, les découvre, & fait faire l'essai, & les recouvre en attendant que S. M. soit arrivée. Ensuite le Grand-Maître, précedé du même cortege, va avertir le Roy, qui se rend à la salle du festin dans cet ordre.

Les Instrumens de Musique de la Chambre, nommez ci-dessus, suivis des six Herauts d'Armes, marchent à la tête; ensuite vient tout le Cortege qui a accompagné le premier service, & après le Premier Maître d'Hôtel, sont les quatre Seigneurs qui ont porté les Offrandes. Ils sont suivis de celui qui porte la Couronne de Charlemagne, entre ceux qui ont porté le Sceptre & la main de Justice; puis vient le Grand-Maître de France, entre le Grand Chambellan & le Premier Gentilhomme de la Chambre; ensuite le Connêtable tenant l'épée nuë, & ayant à ses côtez les deux Huissiers-Massiers, les Pairs Ecclesiastiques & Laïcs marchent après aux deux côtez de S. M. auprès de laquelle sont les deux Capitaines des Gardes du Corps, son Gouverneur, s'il est mineur; & les six Gardes de la Manche sont sur les aîles. Le Roy a sa Couronne de diamans sur la

tête, le Sceptre & la Main de Justice dans ses mains; la queuë de son manteau Royal est portée de la même maniere qu'elle l'a été au retour de l'Eglise, & le Chancelier qui est derriere S. M. ferme la marche.

Lorsque le Roy est arrivé à sa table, l'Archevêque Duc de Reims commence le *Benedicite*. Alors on pose sur des carreaux de velours violet, la Couronne de Charlemagne à l'un des coins de la table à droite, le Sceptre à l'un des autres coins à gauche, & la Main de Justice à l'autre coin du même côté. Les Seigneurs qui ont porté ces honneurs, se placent auprès de chacun d'iceux, & s'y tiennent debout pendant tout le dîner. Le Connêtable se place de même devant la table & vis-à-vis le Roy. le Prince qui a porté la queuë du manteau Royal, se met derriere le fauteüil de Sa Majesté, & les deux Capitaines des Gardes sont aux deux côtez. Le Grand-Maître se tient aussi debout près la table, à la droite du Roy, & c'est lui qui presente la serviete à S. M. avant & après le dîner. Les Grand-Pannetier, Grand-Echanson, & Grand-Ecuyer Tranchant, sont devant la table, vis-à-vis S. M. pour être à portée de faire les fonctions de leurs Charges : le premier changeant les assiettes, les serviettes & le couvert du Roy;

le second donnant à boire à S. M. allant à cet effet chercher le verre, le vin & l'eau, dont il fait faire l'essai devant S. M. & le troisiéme servant & desservant les plats, & approchant ceux dont le Roy veut manger. La Nef est mise au coin le plus éloigné de S. M. du côté droit de la table: un Aumônier du Roy est auprès pour l'ouvrir toutes les fois que le Roy veut changer de serviette. Tous les services sont apportez par les Officiers du Roy avec le même cortege que le premier, & celui du Fruit est servi par le Grand-Pannetier.

Les Pairs tant Ecclesiastiques que Laïcs, sont à leurs tables, assis sur une même ligne & dans les mêmes habits qu'ils avoient à l'Eglise. L'Archevêque Duc de Reims a derriere lui debout & en chape les deux Chanoines assistans de la Messe, & vis-à-vis, deux Ecclesiastiques en surplis qui tiennent, aussi debout, sa Croix & sa Crosse. Les Evêques Suffragans de Reims, ont été placez à table au dernier Sacre, vis-à-vis les trois derniers Pairs Ecclesiastiques. Ils y étoient en rochet & camail violet.

Les vingt-quatre violons de la Chambre joüent pendant tout le repas, à la fin duquel l'Archevêque de Reims dit les

graces qui sont psalmodiées par la Musique du Roy ; après quoi S. M. est reconduite à son appartement dans le même ordre, & avec les mêmes ceremonies qu'elle en étoit sortie.

Après le dîner du Roy les Officiers du Corps de la Ville de Reims font servir deux tables dans les sales de leur Hôtel. La premiere est tenuë par celui qui represente le Connêtable, où mange le Grand-Maître, ou son Representant, (Si en qualité de Prince du Sang, il a representé un des Pairs Laïcs) les Seigneurs qui ont porté les honneurs ; les deux Capitaines des Gardes du Corps ; le Capitaine des Cent-Suisses ; le Grand-Maître, & le Maître de Ceremonies, le Grand-Pannetier, le Grand-Echanson, le Grand-Ecuyer Tranchant, & le Premier Maître d'Hôtel, y peuvent manger aussi. La seconde table est tenuë par les quatre Barons qui ont conduit la sainte Ampoule, & plusieurs Seigneurs de la Cour y sont admis. Elles sont toutes deux servies par les Officiers du Corps de la Ville & par les Notables Bourgeois.

Le lendemain le Roy va communément en somptueuse Cavalcade entendre la Messe à l'Eglise Abbatiale de S. Remi. Sa Majesté est vêtuë d'un habit magnifi-

que, & monté ſur un cheval ſuperbement harnaché.

L'Après midi de ce jour-là, ou le lendemain après les Vêpres, le Roy eſt reçû Chef & Souverain Grand-Maître de l'Ordre du S. Eſprit ; le Prince du Sang qui eſt le plus ancien dans l'Ordre en convoque préalablement le Chapitre ; pour déliberer ſur la ceremonie qui doit être obſervée dans cette occaſion. Enſuite dequoi le Prevôt & Maître des Ceremonies des Ordres du Roy, ſe rend à l'Egliſe Métropolitaine pour y donner les ordres néceſſaires pour toutes choſes.

L'on pare le grand Autel des Ornemens de l'Ordre du S. Eſprit, & l'on éleve un Dais au-deſſus. Le Trône ſur lequel le Roy doit être placé pendant les Vêpres & les Complies, eſt dreſſé ſous un Dais à la premiere place à droite en entrant dans le Chœur, & eſt auſſi paré des Ornemens de l'Ordre. On éleve près de l'Autel du côté de l'Evangile, un autre Trône & un Dais ſemblable, ſous lequel S. M. doit ſigner ſon ſerment, & recevoir le Manteau & le Collier du S. Eſprit. On met auſſi les Armoiries du Roy & celles de tous les Chevaliers au-deſſus des ſtales qu'ils doivent occuper, & l'on range des formes au côté droit de l'Autel pour les Cardi-

naux, les Archevêques & les Evêques invitez à la ceremonie, un banc pour les Aumôniers du Roy, un siege à bras sans dossier pour le Chancelier de France, qui se place au-dessous des formes occupées par le Clergé; & des bancs pour les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes & les Secretaires du Roy: du côté de l'Evangile sont d'autres formes pour les principaux Officiers de S. M. & les Seigneurs de la Cour. Les Tribunes sont occupées comme au jour du Sacre.

Tout le monde étant placé, le Roy part de son appartement & vient à l'Eglise par la galerie découverte comme au jour de son Sacre. Les Gardes de la Prevôté de l'Autel revêtus de leurs hocquetons, le Grand Prevôt à leur tête, commencent la marche: ils sont suivis des Cent-Suisses de la Garde en habits de ceremonie, Tambour battant, Drapeau déployé, leur Capitaine à la tête; après sont les Tambours, Trompettes & Fifres des Ecuries du Roy; & les six Herauts d'Armes dans leurs habits de ceremonie. L'Huissier des Ordres portant la Masse, marche ensuite, & après lui le Heraut des Ordres, tous deux vêtus de leurs habits de l'Ordre du S. Esprit. Ils précedent le Commandeur, Prevôt & Maître des Ceremonies, entre le

Grand-Treforier & le Secretaire des Ordres, tous trois dans leurs habits de ceremonie des Ordres du Roy, de même que le Chancelier desdits Ordres, qui les suit. S'il y a quelque Prince du Sang qui ne soit pas encore Chevalier, l'usage est que le Roy leur donne son Ordre ce jour-là. Ainsi ils sont faits Chevaliers de S. Michel, par le Prince du Sang qui est le plus ancien dans l'Ordre du S. Esprit, peu d'heures avant la ceremonie; & dans cette marche ils paroissent en habit de Novice, marchant l'un après l'autre, immediatement après le Chancelier. Les Chevaliers revêtus du grand Manteau de l'Ordre avec le Collier par-dessus, marchent ensuite deux à deux; les derniers reçûs étant à la tête, & les autres suivant l'ancienneté de leur reception. Il y a pourtant cette difference, que les Ducs & Pairs, & les Grands d'Espagne, ont le pas audessus des autres Chevaliers plus anciens qu'eux; & que les Princes du Sang, sans égard à la date de leur reception, précedent tous les Chevaliers: ainsi dans cette marche ils sont immediatement avant le Roy, chacun d'eux marchant seul suivant le rang qu'ils ont entr'eux. S. M. paroît ensuite en habit de Novice, ayant à ses côtez le Grand-Aumônier de France, Com-

mandeur né de ses Ordres, & le premier Aumônier de Sa Majesté. Elle est suivie, comme le jour du Sacre, de ses deux Capitaines des Gardes, du Grand Chambellan de France, du Premier Gentilhomme de la Chambre, & d'un Seigneur destiné à porter la queuë du Manteau de S. M. & de plusieurs autres principaux Officiers de sa Maison; deux Huissiers de la Chambre, dans leurs habits de ceremonie de de satin blanc, portant leurs masses, & les six Gardes Ecossois, vêtus comme ils étoient au Sacre, marchent aux deux côtez de Sa Majesté.

Toutes les personnes de cette marche se couvrent au sortir de l'appartement du Roy, & traversent la Nef de l'Eglise dans le même état; elle est bordée par les Cent-Suisses, & par les Tambours, Fifres, &c. les Gardes de la Prevôté étant restez à la porte de l'Eglise.

En arrivant dans le Chœur, l'Huissier, le Heraut, & ensuite les quatre Grands Officiers de l'Ordre, se découvrent. Ils avancent jusqu'au milieu du Chœur, où ils font les reverences accoutumées en pareilles ceremonies, & vont se placer vis-à-vis des tabourets couverts des housses de l'Ordre, qui leur ont été préparez dans le bas du Chœur; sçavoir celui du Chan-

celier devant le Trône du Roy & à une distance raisonnable, celui du Maître des Ceremonies plus en avant, & entre celui du Grand-Tresorier à sa droite, & celui du Secretaire à sa gauche. Celui du Heraut est placé seul en avant, & celui de l'Huissier presqu'au milieu du Chœur. Tous les Chevaliers entrant dans le même ordre qu'ils ont marché, font les mêmes reverences, & se rangent aux deux côtez du Chœur vis-à-vis des places qui leur sont destinées. Celles des Novices sont au bas du Chœur du côté de l'Evangile. Le Roy étant entré, saluë l'Autel & monte sur son Trône à l'entrée du Chœur; après quoi tous les Chevaliers montent à leurs places. Le Grand-Aumônier se met dans l'une des stales basses au-dessous & à la gauche du Roy; & si le Premier Aumônier se trouve Commandeur des Ordres du Roy, comme il est arrivé le 27. Octobre 1722. il va prendre sa place dans le Sanctuaire du côté de l'Epître, sur un banc destiné aux Commandeurs Ecclesiastiques; & en ce cas un Aumônier du Roy en quartier se place auprès du Grand Aumônier. Les Capitaines des Gardes du Corps se mettent auprès du fauteüil de Sa Majesté, & le Grand-Chambellan aux pieds de Sa Majesté.

Les séances étant prises, les quatre Grands Officiers de l'Ordre, précedez du Heraut & de l'Huissier, sortent de leurs places, & vont vis-à-vis l'Autel recommencer toutes leurs reverences; puis étant retournez à leurs places, & s'étant couverts comme l'est le Roy & tous les Chevaliers de l'Ordre; le Maître des Ceremonies, précedé du Heraut & de l'Huissier, après avoir fait une reverence à l'Autel, en va faire une au Roy, pour sçavoir de Sa Majesté si l'on commencera Vêpres; & il va ensuite avertir l'Archevêque de Reims de commencer. Ce Prélat est en chape & en mitre dans un fauteüil du côté de l'Epître près l'Autel, & il est assisté de trois Chapelains de la Chapelle-Musique du Roy, assis à ses côtez, & de trois Clercs de la même Chapelle qui sont debout. C'est sur la même ligne du fauteüil de ce Prélat, qu'est placé le banc des Commandeurs Ecclesiastiques de l'Ordre, & dont il n'est separé que par un tabouret occupé par un des Chapelains assistans. Les Vêpres sont chantées par les Musiciens de la Chapelle du Roy. Avant l'Hymne, le Maître des Ceremonies, précedé du Heraut & de l'Huissier, va faire une reverence au Roy, pour l'avertir de se mettre à genoux, & de se découvrir;

& il en fait autant au *Magnificat*, pour avertir S. M. de se relever.

Lorsque les Vêpres sont finies, les quatre Grands Officiers de l'Ordre, précedez du Heraut & de l'Huissier, s'avancent jusqu'aux marches du Sanctuaire, où ils font leurs reverences, & vont prendre leurs places sur l'estrade du Trône, élevé pour le Roy près l'Autel du côté de l'Evangile; sçavoir le Chancelier à la droite & à côté du Trône, le Prevôt & Maître des Ceremonies, à la gauche; le Grand-Trésorier après le Chancelier, & le Secretaire de l'Ordre, après le Maître des Ceremonies; le Heraut & l'Huissier au bas de l'estrade, le premier à droite, & l'autre à gauche. Pendant que ces Officiers prennent leurs séances, les Chevaliers de l'Ordre descendent de leurs stales, & s'avancent deux à deux, jusqu'aux marches du Sanctuaire, où ayant fait les mêmes reverences, ils montent sur le Sanctuaire, & se placent aux avenuës du Trône, en observant, que les plus éminens en dignité en soient le plus près.

Le Roy descend alors du Trône où il a entendu les Vêpres, & marche à l'Autel précedé des deux Huissiers portant leurs Masses, & suivi du Grand-Aumônier de France, des deux Capitaines des

Gardes du Corps, du Grand-Chambellan, & du Seigneur qui doit porter la queuë de de son Manteau. Les six Gardes Ecossois marchent aux deux côtez de Sa Majesté. Le Roy étant arrivé au pied du Sanctuaire, y fait ses reverences, & monte ensuite à son Trône près de l'Autel. Le Grand-Aumônier se place sur l'estrade, entre le Chancelier & le Grand-Tresorier.

L'Archevêque de Reims s'approche du Trône, & s'asseoit sur un fauteüil, que l'on place sur l'estrade vis-à-vis Sa Majesté. En cette situation, il demande au Roy, s'il veut bien signer le serment de l'Ordre du S. Esprit, qu'il a fait à son Sacre, ce que le Roy ayant agréé, le Secretaire de l'Ordre le lui présente à signer, ainsi que la Profession de foy écrite dans un Registre, où les Rois Prédecesseurs de Sa Majesté, & les Chevaliers ont tous signé, depuis l'établissement de l'Ordre du S. Esprit. Le Roy se léve ensuite, ôte sa toque, & le Grand-Aumônier l'ayant reçûë des mains de S. M. il la remet à l'Aumônier du Roy de quartier, le Grand-Chambellan qui est derriere le fauteüil du Roy, lui ôte son capot de Novice; & S. M. s'étant mise à genoux sur un quarreau qui est apporté à cet effet, elle reçoit des mains de l'Archevêque de Reims

la Croix de l'Ordre du S. Eſprit, attachée à un cordon bleu, que ce Prélat lui paſſe au col.

Le Maître des Ceremonies met enſuite le manteau ſur les épaules du Roy, & l'attache; puis le même Archevêque ayant reçû le Collier de l'Ordre des mains du Grand-Treſorier, le paſſe au col de S. M. & lui préſente auſſi-tôt les Statuts & l'Office de l'Ordre, avec un Dizain, qui ont été remis à ce Prélat par le Genealogiſte des Ordres du Roy.

Après cette ceremonie, le Roy ſe releve, ſe couvre & ſe remet dans ſon fauteüil, & l'Archevêque de Reims retourne prendre la place où il étoit pendant les Vêpres. Tous les Chevaliers viennent au Trône baiſer la main au Roy, comme Grand-Maître Souverain de l'Ordre, chacun ſelon ſon rang, les plus éminens en dignité les premiers, & ils retournent enſuite reprendre leurs places. Les Officiers de l'Ordre ont auſſi l'honneur de baiſer la main de S. M. & ils reſtent dans leurs places ſur l'eſtrade du Trône, & auprès du Roy.

L'Archevêque de Reims entonne enſuite le *Veni Creator*, qui eſt continué par la Muſique-Chapelle du Roy. Pendant cette Hymne, le Maître des Ceremonies,

précedé du Heraut & de l'Huiſſier, deſcend du Trône en faiſant une reverence au Roy ; & va avertir les Parrains des Novices, pour qu'ils ayent à les conduire au Trône du Roy. Ils les vont prendre au bas du Chœur où ils étoient reſtez durant la précedente ceremonie, & les conduiſent précedez du Maître des Ceremonies, du Heraut & de l'Huiſſier. Etant arrivez au bas du Sanctuaire, ils y font leurs reverences; puis montent au Trône du Roy, après avoir fait en y arrivant une nouvelle reverence à S. M. ces Novices s'étant mis à genoux ſur des carreaux, devant le Roy, ils liſent le ſerment de l'Ordre qui leur eſt preſenté par le Secretaire, & ils le ſignent à genoux, ainſi que la Profeſſion de Foy écrite ſur le même Regiſtre où le Roy a ſigné; le Chancelier tenant le Livre des Evangiles ouvert ſur les genoux du Roy, pendant le ſerment : le Heraut ôte à ces Novices leur capot ; le Grand-Tréſorier préſente à S.M. le Cordon bleu, au bas duquel pend la Croix de l'Ordre, que le Roy leur paſſe au col ; le Maître des Ceremonies les revêt du grand manteau de l'Ordre, & le Grand-Tréſorier ayant preſenté le Collier à S. M. elle le leur paſſe au col ſur le grand manteau ; après quoi ces nouveaux Chevaliers

se relevent, font une reverence au Roy en descendant du Trône, & vont se placer avec les autres Chevaliers près l'Autel, dans le rang qu'ils y doivent occuper. Alors le Maitre des Ceremonies ayant fait une reverence au Roy; les autres Officiers de l'Ordre en descendent, s'avancent au milieu du Chœur, vis-à-vis l'Autel, & y recommencent leurs reverences, étant précedez du Heraut & de l'Huissier; puis ils retournent aux places qu'ils avoient occupées pendant les Vêpres. Le Roy descend de son Trône, & S. M. étant suivie de tous ceux qui l'y avoient accompagnée, s'arrête devant le Sanctuaire, pour y recommencer les reverences qu'elle y avoit faites en arrivant; & ensuite dequoi elle retourne à son Trône au bas du Chœur.

Les Complies sont chantées par les Musiciens de la Chapelle-Musique du Roy, & lorsqu'elles sont finies, les quatre Grands Officiers, précedez du Heraut & de l'Huissier, s'avancent au milieu du Chœur jusqu'auprès du Sanctuaire: ils y recommencent leurs reverences, & se mettent en marche pour reconduire le Roy dans son appartement. Les Chevaliers descendent de leurs places deux à deux; & après avoir fait leurs reverences, ils sui-

vent les Grands Officiers de l'Ordre dans le même rang qu'ils étoient venus. Alors le Roy descend de son Trône, fait une reverence à l'Autel, & se met en marche dans le même ordre que S. M. étoit venuë, la queuë de son manteau étant portée par le Seigneur qui a été nommé pour avoir cet honneur.

En arrivant dans la Chambre du Roy, les Commandeurs, les Chevaliers, & les Officiers de l'Ordre, se rangent en haye à droite & à gauche, chacun suivant son rang & dignité, pour voir passer S. M. & ils se retirent aussi-tôt qu'elle est entrée dans son cabinet.

Le lendemain de cette Ceremonie, ou le jour d'après, le Roy touche les malades des Ecroüelles.

Quelques-uns ont écrit que le Privilege special aux Rois de France, de guérir les écroüelles par leur attouchement, fut accordé à Clovis après son Baptême: mais on ne voit pas de preuves qu'aucun de nos Rois s'en soit servi avant le XI. siecle. D'autres ont dit que c'est au Roy Robert, dit *le Dévot*, qu'il fut accordé. Guibert, qui fut élû Abbé de Nogent en 1104. a écrit que Philippes I. petit-Fils de Robert, avoit usé de ce Privilege, mais qu'il en fut privé pour un crime. Ce qui est

certain, selon cet Auteur, c'est que Loüis *le Gros*, fils de Philippe, toucha les malades des écroüelles. Raoul de Presles, Maître des Requêtes & Confesseur du Roy Charles V. en lui dédiant un Livre de S. Augustin, qui a pour titre *De la Cité de Dieu*, & qu'il avoit traduit en François par ordre de ce Prince, lui disoit: *Vos devanciers & vous, avez telle puissance qui vous est donnée & attribuée de Dieu, que vous faites miracles en vôtre vie, tels, si grands, & si apperts, que vous guarissez d'une horrible maladie qui se appelle les écroüelles, de laquelle nul autre Prince terrien ne peut guarir fors vous.* Etienne de Conty, Religieux de l'Abbaye de Corbie, vivant en 1400. & Auteur d'une Histoire de France, qui se trouve manuscrite à la Bibliotheque de S. Germain des Prez, rapporte les ceremonies qu'observoit le Roy Charles VI. lorsqu'il touchoit ces sortes de malades. Le Continuateur de Monstrelet remarque que Charles VIII. étant à Rome, y toucha des malades, & les guérit, *dont ceux des Italies*, dit-il, *voyant ce mistere, ne furent onques si émerveillez.*

Le Roy n'use point de ce Privilege qu'il n'ait été sacré, & toutes les fois qu'il touche, c'est après avoir communié.

L'ancien usage étoit qu'après le Sacre & la

& la ceremonie de l'Ordre du S. Esprit, le Roy s'en alloit en pélerinage à Corbeny, Village situé dans le Diocese de Laon, à près de six lieuës de la Ville de Reims. S. M. y faisoit ses dévotions devant les Reliques de S. Marcoul, à l'intercession duquel les Ecroüellez ont recours pour être guéris de leur mal; & Elle y touchoit ces sortes de malades. Ces Reliques sont dans un Monastere de Benedictins, nommé saint Marcoul, & c'est le Roy Loüis XI. qui a fait présent de la Châsse où elles sont conservées. Mais quand le Roy ne peut faire ce pélerinage, il fait apporter à Reims la Châsse de S. Marcoul. C'est ainsi qu'en ont usé Loüis XIV. & Loüis XV. & en ce cas Sa Majesté fait fournir pour ce transport un brancard & deux mulets richement caparaçonnez: mais les Habitans de Corbeny & des lieux circonvoisins ont la dévotion de porter eux-mêmes sur leurs épaules la Châsse du Saint; & ils choisissent pour cela les plus notables d'entr'eux, fort proprement habillez & ornez de rubans & d'écharpes. Ils se relayent & font en chemin une station à Corbessy, à deux lieuës de Corbeny. Les Religieux Benedictins de S. Marcoul, conduisent la Châsse processionnellement, leurs Confreres de l'Abbaye de S. Thierry

ſe joignent à eux ſur la route; & au Fauxbourg de Reims, ils trouvent leurs autres Confreres des Abbayes de S. Remy & de S. Nicaiſe, & tous enſemble ils ſe rendent en proceſſion à l'Egliſe de ſaint Remy; où l'on dépoſe la Châſſe dans une Chapelle qui porte le nom du Saint.

Le jour pris, le Roy ſe rend en ceremonie à l'Egliſe de l'Abbaye de S. Remy, pour y commencer devant la Châſſe de ſaint Marcoul, une Neuvaine, qu'il fait continuer par un de ſes Aumôniers. S. M. eſt reçûë à la porte de l'Egliſe par les Religieux, tous en chape, avec les ceremonies ordinaires: le Roy eſt en manteau d'une riche étoffe, avec le Collier de l'Ordre du S. Eſprit pardeſſus. S. M. ſe place ſur un Prié-Dieu, au milieu du Chœur, d'où Elle entend une Meſſe baſſe, qui eſt dite par le Grand-Aumônier de France, pendant laquelle Elle communie. Après la Meſſe, le Roy va faire ſa priere devant la Châſſe de S. Marcoul. S. M. paſſe enſuite dans une des ſales de l'Abbaye pour déjeûner; après quoi Elle revient dans l'Egliſe entendre une ſeconde Meſſe, qui eſt dite par un de ſes Chapelains, & pendant laquelle ſa Muſique de la Chapelle chante un Motet.

La Meſſe finie, le Roy entre dans le

lieu où les Malades des Ecroüelles ſont rangez. Au dernier Sacre ils étoient plus de deux mille. S. M. eſt précedée des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, des Cent-Suiſſes de la Garde, des Gardes du Corps, & d'un grand nombre de Seigneurs de ſa Cour, deux Huiſſiers de la Chambre du Roy portant leurs Maſſes, marchent devant S. M. autour de laquelle ſont ſix Gardes de la Manche. Le Premier Medecin, & pluſieurs Medecins & Chirurgiens du Roy, ſont devant S. M. qui a à ſes côtez, les deux Capitaines des Gardes du Corps, qui ſe ſont trouvez au Sacre. Le Premier-Medecin appuye ſa main ſur la tête de chacun des malades, dont le Capitaine des Gardes en quartier tient les mains jointes; le Roy découvert les touche en prononçant ces paroles : *Dieu te guériſſe, le Roy te touche*; & le Grand-Aumônier qui eſt toûjours auprès du Roy pendant la ceremonie, diſtribuë une aumône à chaque malade qui a été touché.

Le même jour, le Grand-Aumônier de France, en camail & rochet, aſſiſté des deux Aumôniers du Roy en quartier, & qui ſont en rochet, ſe rend aux priſons de la Ville, pour donner la liberté aux criminels, auſquels S. M. a bien voulu accorder la grace, à l'occaſion de ſon Sa-

cre. Communément il y en a en pareille occasion, une très-grande quantité qui s'y rendent de differens endroits du Royaume, & même des Païs Etrangers, où ils s'étoient réfugiez : mais tous ne participent pas à cette grace. C'est pourquoi le Roy envoye quelques jours avant son Sacre, quatre Maîtres des Requêtes, pour examiner ces Criminels, & les informations qui ont été faites sur leurs differens crimes. Les Duelistes, les voleurs de grands chemins, les criminels de leze Majesté Divine & humaine, les empoisonneurs, les faux-monnoyeurs, ceux qui ont commis un rapt ou viol, ceux qui ont causé des incendies prémeditées, les assassins de guet à pend, les faux-sauniers & contrebandiers en attroupement & port d'armes; ceux qui sont condamnez à tenir prison par ordre des Maréchaux de France, les Officiers de Justice, ou autres faisant fonctions publiques, qui ont commis des faussetez, les deserteurs; enfin ceux qui sont prisonniers pour amende au profit du Roy; sont exclus de cette abolition generale. Cependant le Roy accorde un sauf-conduit de trois mois à ceux d'entr'eux, qui sont venus volontairement se constituer prisonniers. Le Grand-Aumônier fait un discours très-pathétique à ceux qu'il

vient délivrer, pour les engager à mériter par leur conduite la grace qui leur a été accordée, & leur annonce que Sa Majesté a donné ses Ordres pour faire expedier à chacun d'eux, *gratis*, leur grace, & faire fournir des secours à ceux qui en ont beson pour retourner chez eux.

Le Grand-Aumônier leur fait ouvrir les portes de la prison, & dans le premier transport de leur joye, ils le suivent à l'Archevêché, (ils étoient plus de six cens au dernier Sacre) & s'efforçant d'approcher le plus près qu'ils peuvent de l'appartement du Roy, ils y donnent des marques de leur reconnoissance par des cris redoublez de *Vive le Roy*.

Toutes ces ceremonies du Sacre & Couronnement de nos Rois, avec les prieres qui s'y font, extraites du Pontifical Romain, ont été reglées dès l'an 1179. pour le Sacre du Roy Loüis VII. dit *le Jeune*. Elles furent revûës & mises nouvellement par écrit, suivant les Ordres du Roy Charles V. en 1365. & ont été recueïllies encore en 1610. pour le Sacre de Loüis XIII. & observées aux deux Sacres suivans. On peut consulter le *Tome I. du Ceremonial François*, recueïlli par Theodore Godefroy, & imprimé à Paris en 1649. par les soins de Denis Godefroy son fils: à quoi on peut

ajoûter la *Relation de la Ceremonie du Sacre & Couronnement du Roy* (Loüis XV.) faite en l'Eglise Métropolitaine de Reims, le Dimanche 25. Octobre 1722. *A Paris, du Bureau d'adresse 1722.* Elle est très-fidele : car outre que l'Auteur, très-éclairé de lui-même, a été témoin oculaire de toutes ces ceremonies ; a eu communication des Mémoires dressez par le Grand-Maître & le Maître des Ceremonies de France, & de ceux du Prevôt & Maître des Ceremonies des Ordres du Roy. Mais la seconde Edition de cette Relation est plus exacte & plus détaillée que la premiere. Voyez aussi le Procès verbal du Chapitre de Reims, & celui de l'Abbaye de saint Remy, sur ce qui concerne la sainte Ampoule.

L'on trouvera au *Tome III. Chapitre I. Article IV.* les noms de tous ceux qui ont representé, ou qui ont eu quelque fonction considerable au Sacre du Roy.

Qu'il nous soit permis d'ajoûter ici une particularité notable, qui a été oubliée par tous ceux qui ont donné des Relations des Sacres de nos Rois : elle est pourtant en usage depuis un tems immemorial. C'est que le Roy, avant son départ de Reims, en fait partir celui de ses Intendans Controlleurs Generaux de son Ar-

genterie & de ses Menus, qui est en exercice d'année, pour porter de sa part, avec une escorte convenable, à Aix-la-Chapelle, un Poële de velours noir, croisé de moire d'argent, aux armes de France en broderie, & bordé d'hermine; afin qu'il reste toûjours sur le tombeau de l'Empereur Charlemagne, Roy de France, qui y est inhumé dans l'Eglise Collegiale: & le lendemain de la reception de ce Poële, le Chapitre de cette Eglise chante un Service solemnel pour le feu Roy de France, Prédecesseur de Sa Majesté.

---

§. IV.

Des Armoiries des Rois de France.

LEs meilleurs Critiques sont convaincus, que l'usage des Armoiries n'a commencé que dans le XI. siecle, ou tout au plûtôt vers la fin du X. en Allemagne, à l'occasion des Tournois, d'où il passa en France lors des Croisades. Jusques-là les grands Seigneurs, même les Souverains, ne s'étoient distinguez dans les Armées que par des marques symboliques, ou par des Emblêmes & Devises, qu'ils prenoient à leur fantaisie, qu'ils quit-

soient de même, & qui rarement passoient à leurs enfans.

S'il paroît sur les Tombeaux de nos Rois de la premiere Race des fleurs de lys, on peut les considerer comme des ouvrages restituez plusieurs siecles après la mort de ces Princes. Les plus anciens que l'on voit à saint Denis, sont dans ce cas. Cette Eglise a été démolie & rebâtie plusieurs fois, & les Tombeaux rétablis & changez de place.

Le Tombeau du Roy Childeric I. pere de Clovis, fut découvert à Tournai en 1653. dans lequel on trouva, entr'autres ornemens, conservez aujourd'hui à la Bibliotheque du Roy, plusieurs abeilles d'or émaillé, que des Auteurs prétendirent aussi-tôt être les Armes de nos premiers Rois, au lieu que ce n'étoient que des marques symboliques particulieres à ce Prince. L'on y trouva plusieurs anneaux d'or, sur l'un desquels se trouve gravée son effigie & son nom seulement.

Ce ne fut qu'à la premiere Croïsade en 1095. que ceux qui s'enrollerent en France dans cette milice, commencerent à prendre des Armoiries; les uns s'appropriant les divers Symboles qu'ils avoient eus ci-devant dans les armées; les autres s'en formant selon leur goût, de diffe-

rentes pieces, ſelon qu'elles convenoient ou à leurs précedens exploits, ou aux terres qu'ils poſſedoient, ou même aux noms & ſobriquets qu'ils portoient.

Loüis VII. dit *le Jeune*, s'étant croiſé en 1146. prit une Banniere d'azur ſemée de *Fleurs de lys*, ſoit par alluſion à ſon nom de *Loüis*, ſoit par rapport à l'épithete de *Florus*, ou *Fleury*, que ſon pere Loüis *le Gros* lui avoit donné dans ſa jeuneſſe par amitié & par careſſe.

Les ſentimens ſont partagez ſur la nature de ces pieces dont ce Roy ſema ſa Banniere & ſon Ecu, & auſquelles eſt reſté le nom de *Fleurs de lys*. Les uns diſent que ce ſont des Fleurs de *lys de jardin*, les autres des Fleurs de *lys de marais*, que l'on appelle *Flambes*, ou *Iris*. Ceux qui veulent que les Armoiries ſont très-anciennes, diſent que les premiers Francs choiſirent cette Iris ou Lys de marais, pour marquer leur origine, étant ſortis de païs marécageux; & d'autres que les ſoldats de Clovis s'en firent des couronnes après la victoire de Tolbiac en 496.

Le P. Godefroi Henſchenius, Continuateur des *Actes des Saints*, que le P. Bollandus ſon Confrere avoit commencé de donner au Public, a ouvert une con-

jecture ſur nos *Fleurs de lys.* C'eſt dans une Diſſertation qu'il a miſe à la tête du *III. Volume des Saints du mois de Mars*; & qu'il a intitulé, *De la Genealogie des Rois François de la I. Race*; *qui doit être conduite par trois Dagoberts.* Là, (*chapitre II.*) parlant d'un Sceau de Dagobert I. appoſé à une Charte donnée par ce Prince en faveur de l'Abbaye de ſaint Maximin de Treves le 5. Avril de la XII. année de ſon Regne (qui eſt l'an 635.) il dit que l'on y voit *trois Sceptres* liez enſemble, pour ſignifier les Royaumes d'Auſtraſie, de Neuſtrie & de Bourgogne, que ce Prince avoit réunis en ſa perſonne. D'où ce ſçavant Jeſuite conclut, qu'il eſt à préſumer que c'eſt ce qui a donné l'origine à ce qu'on a appellé depuis dans le Blaſon, *Fleur de lys.* La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ces trois Sceptres liez enſemble par en bas, reſſemblent aſſez à la plante nommée *Flambe* ou *Iris*, que les Allemans appellent *Liſchblum*, c'eſt-à-dire, *Fleur de lys*: & c'eſt de-là, augure cet Auteur, que ces trois Sceptres ont pû par la ſuite tirer le nom qu'on leur donne aujourd'hui. On les fait d'or, ajoûte-t'il, parce que la Plante nommée *Flambe* eſt jaune; & comme elle naît ordinairement dans les eaux dont la couleur eſt bleuë, on

les a placez en champ d'azur : peut-être, dit-il, voulut-on encore signifier par la couleur du champ, que l'origine & les accroissemens du Royaume de France étoient venus du Ciel.

Une derniere opinion est, que ces pieces de l'Ecusson de nos Rois, ne sont autre chose que le fer d'un certain instrument de guerre que l'on appelloit *Ancon*, ou *Francisque*, maniere de pertuisane, ou du moins de javelot, dont se servoient les anciens François. La piece du milieu de ce fer étoit droite, pointuë, plus large dans le milieu, & tranchante des deux côtez: les deux autres acostées vers le bas de cette principale piece, étoient recourbées en demi croissant adossez ; le tout lié par une clavette qui formoit ce que nous appellons le pié de la Fleur de lys, ce qui a rapport à la representation des Sceaux anciens : aussi cette opinion est-elle suivie par les plus habiles dans la science du Blason. On trouve, *page* 419. de la *Diplomatique* de Dom Jean Mabillon, un Sceau du Roy *Lothaire*, de l'an 972. dans lequel ce Prince est represénté de front, tenant à sa main droite un long bâton, au haut duquel on voit un fer de lance avec deux crochets ; ce qui ressemble grossierement à la Fleur de lys. Ce sçavant Bene-

dictin. remarque que ce Prince, le pénultiéme des Rois de la II. Race, est le premier dans le Sceau duquel on trouve cette espece de Sceptre, & à qui l'on voye une Couronne raïonnante en forme de bonnet, garnie de pierreres par en haut. Un Sceau d'*Hugues Capet*, le represente tenant de la droite une Main de Justice; ce que l'on n'avoit pas vû dans ses prédecesseurs, & un Globe à la gauche: sa Couronne semble être faite de ce que l'on a nommé depuis Fleurs de lys. Un autre du Roy *Robert* son fils, de l'an 1030. lui met à la droite un petit Sceptre terminé en haut par un fer de *Francisque*, un Globe à la main gauche, sa Couronne à peu près comme celle de son pere, mais plus ressemblante au fer qui est au bout de son Sceptre, qu'à la Fleur de lys. Son fils le Roy *Henri I.* est representé dans un Sceau de 1058. comme son pere, mais sur un Trône, & sa Couronne paroît bien mieux fleurdelisée, ou plûtôt les fers, semblables à celui du haut Sceptre, y sont bien mieux marquez. Celui de son fils *Philippe I.* de l'an 1068. a à son Sceptre & sur sa Couronne, des Fleurs de lys, mais sans pied. Dans un Sceau de *Loüis VI.* dit *le Gros*, de l'an 1113. la Couronne est fleurdelisée & perlée; de sa droite il tient

un petit Sceptre surmonté d'une ancienne Couronne à longues pointes; de sa gauche un long bâton, au haut duquel paroît une Fleur de lys, soûtenuë sur une espece de Globe.

Loüis VII. fils de Loüis le Gros, est le premier de nos Rois qui se soit servi de Contre-Scel, (mais d'une grandeur égale au Scel,) sur lequel il est representé à cheval, & armé, couvert de son Ecu, tenant à sa droite son épée haute, & il s'y trouve qualifié *Duc d'Aquitaine.* Après la répudiation de sa femme Alienore, qui lui avoit apporté ce Duché en mariage, il s'est trouvé des Sceaux de lui, où il paroît avec un demi Sceptre, surmonté d'une Fleur de lys, soûtenuë d'un Globe, & à la gauche un Sceptre entier fleurdelisé par le haut, sa Couronne perlée & fleurdelisée. Il y a aussi des Sceaux de lui, sur lesquels est un Ecusson semé de Fleurs de lys.

Philippe II. surnommé Auguste, eut pour Contre-Scel une seule Fleur de lys. Dans le grand Scel attaché à une Charte de l'an 1196. on le voit assis sur un Trône, ainsi que ses prédecesseurs, depuis Henri I. De sa droite il tient une Fleur de lys; de sa gauche un Sceptre fleurdelisé par le haut; sa Couronne est de Fleurs de lys.

Loüis VIII. son fils est representé de

même dans ſon Sceau au bas d'un Acte de 1223. avec cette difference, que ſon Contre-Scel eſt ſemé de Fleurs de lys. Au Contre-Scel de *ſaint Loüis*, attaché à une Charte du mois de Février 1226. trois mois après être monté ſur le Trône, il n'y a qu'une Fleur de lys, d'entre les feüilles de laquelle ſortent de petits boutons en maniere de treffles, que l'on peut regarder comme les piſtils qui renferment la graine de la Fleur. Cela ſe peut nommer en termes de Blaſon *Fleur épanoüie*, ou *Fleur de lys fleuronnée:* celle qu'il tient à la main droite, & celle qui ſurmonte ſon Sceptre, ſont de même. On peut voir ces Sceaux au *Livre V. de la Diplomatique.*

Ce fut ſous ce ſaint Roy qu'il fut reglé que les Princes du Sang Royal porteroient les Fleurs de lys dans l'Ecuſſon de leurs Armes, avec differentes briſures. Avant cela ces Princes ne portoient que les Armoiries de leurs appanages, ou ils prenoient celles des femmes qu'ils épouſoient, avec les noms des Seigneuries dont elles étoient heritieres. C'eſt ainſi qu'en avoient uſé les anciens Ducs de Bourgogne du Sang Royal, les Comtes de Vermandois, les Comtes de Dreux, & les Seigneurs de Courtenai.

Quoique l'on ne trouve que trois fleurs

de lys à l'une des faces du Sceau des Regents du Royaume durant l'absence du Roy Philippe III. dit *le Hardi*, en l'année 1285. dont l'un rapporté par Dom Jacques Bouillart, *page 141.* de son Histoire de l'Abbaye de saint Germain des Prez, est au bas d'une Charte en faveur de ce Monastere, en date du mois de Juin 1286. l'autre mentionnée par le sieur d'Auteüil, *page 494.* de son Histoire des Ministres d'Etat est au bas d'une autre Charte, donnée au mois de Juillet de la même année, en faveur de l'Eglise de Paris; quoique l'on conserve encore dans les cabinets de quelques Curieux, quelques Sceaux du Roy Philippe IV. dit *le Bel*, ausquels il n'y a que trois Fleurs de lys, & que parmi un grand nombre de titres originaux recueïllis par feu M. de Gaignieres, & déposez à la Bibliotheque du Roy, il s'y trouve un pareil Sceau en cire verte du Roy Philippe de Valois, & que M. le Blanc fasse mention dans son Traité des Monnoyes d'un semblable Sceau du Roy Jean en 1355. Charles V. est pourtant le premier qui ait employé, plus fréquemment que n'avoient fait ses prédecesseurs, trois seules Fleurs de lys dans ses Sceaux, au lieu qu'elles y étoient communément sans nombre avant son ré-



LOUIS XV. DU NOM,
Roy de France & de Navarre.

gne. Voyez ce qu'en a écrit le P. Mabillon, *Diplomatique*, *livre II. chapitre XVI.* où il appuye son sentiment par ce qui en est dit dans l'Epître Dédicatoire de la Version en François, des Livres de saint Augustin, intitulez *De la Cité de Dieu*, adressée à Charles V. La commune opinion attribuoit cette réduction à Charles VI. en 1380. Ce qui est certain, c'est que depuis lui nos Rois n'ont plus porté que trois Fleurs de lys dans leur Ecusson.

Quant à l'usage de la Couronne sur les Ecussons, il ne paroît guere qu'il soit anterieur au XIV. siecle. Le Roy Charles VIII. porta cette Couronne fermée. On croit que c'est parce qu'il avoit été déclaré Empereur de Constantinople. Loüis XII. en fit porter une pareille devant lui par son grand Ecuyer, lors de son entrée dans Paris en 1498. comme on l'apprend du Ceremonial François, qui ajoûte qu'aux Joustes qui se firent dans la ruë saint Antoine à l'occasion de cette entrée, il y avoit au-dessus de l'Ecu du Roy *une riche Couronne tymbrée en forme d'Empereur*. On peut consulter là-dessus la *Dissertation XXIV.* de M. du Cange sur l'*Histoire de saint Loüis*, par Joinville. François I. porta une pareille Couronne, quoiqu'il se fût contenté dans

le commencement de ſon régne d'une Couronne ouverte ; mais depuis lui tous nos Rois l'ont portée fermée. C'eſt un Cercle de huit Fleurs de lys, cintré de ſix ou huit Diadêmes qui le ferment, & qui ſoûtiennent au-deſſus une double Fleur de lys, qui eſt le cimier de France ; le tout d'or. Cette Couronne eſt nommée par quelques-uns, *Imperiale-Françoiſe.*

Les Armoiries du Roy ſont donc *d'azur à trois Fleurs de lys d'or*, ſouvent accolé de l'Ecu de *Navarre*, qui eſt *de gueules aux chaînes d'or poſées en orle, en croix, & en ſautoir.* La Couronne fermée eſt ſur ces deux Ecuſſons, qui ſont entourez des Colliers des Ordres de ſaint Michel & du ſaint Eſprit.

Lorſque l'on veut repreſenter l'Ecuſſon des Armoiries du Roy dans tout ſon appareil, l'on y met ſeulement les Armes de France, avec les Colliers des Ordres, & l'on timbre l'Ecu d'un Caſque d'or ouvert, placé de front, aſſorti de ſes Lambrequins d'azur & d'or, ſurmonté de la Couronne Imperiale-Françoiſe. L'Ecu eſt tenu par deux Anges vêtus en Levites, ayant leurs Dalmatiques d'azur à trois Fleurs de lys d'or, tenant chacun en main une Banniere aux mêmes Armes de France. Le tout eſt placé ſous un grand Pavillon d'azur ſemé

de fleurs de lys d'or, & doublé d'hermines: son comble raïonné d'or, est sommé de la Couronne fermée, surmontée d'une double fleur de lys d'or pour cimier. Des Banderoles volantes, sur lesquelles est écrit le Cri de guerre, qui est *Montjoye S. Denis*, sortent du comble de ce Pavillon, qui est surmonté de l'Oriflame, ou Banniere du Royaume, surmontée aussi de la Devise, *Lilia non laborant, neque nent*, laquelle est tirée de l'éloge que le Fils de Dieu donne aux lys dans l'Ecriture, afin de faire par-là allusion à la Loy Salique, qui exclud les filles de la Royauté.

On ne sçait pas bien l'origine des Tenans de l'Ecusson de France. Quelques-uns l'ont attribuée, mais par erreur, à Charles-Magne: d'autres à Philippe VI. parce qu'il fit fabriquer une monnoye nommée *des Anges*, ou *Angelots*, sur laquelle étoit representé un Ange, tenant de sa main droite un Ecusson chargé de trois fleurs de lys. Voyez le *Traité des Monnoyes*, par le sieur le Blanc, *page 242*. Il n'y a là-dessus rien de certain, puisque Charles VI. avoit pour supports deux Cerfs ailez: Loüis XII. deux Salamandres couronnées. On voit les deux Anges aux lys d'or fabriquez en 1656.

On n'a pas plus de certitude sur l'usa-

ge du Pavillon. Les Auteurs de nos Dictionaires ont écrit que le Pavillon n'appartient qu'aux Empereurs, Rois & Souverains nés tels, & qui ne dépendent que de Dieu ; mais que les Rois Electifs ou les Ducs, quoique Souverains, qui relevent d'un Empereur ou d'un Roy, ne peuvent couvrir leurs Ecussons, que des courtines du Pavillon, qui en sont comme le manteau ; mais jamais du comble, qui en est comme le chapeau. Cependant les Ducs de Bretagne, qui relevoient du Royaume de France, dont ils étoient Pairs, avoient le Pavillon entier dans leurs Sceaux. Témoins ceux du Duc Jean VI. (*a*) en 1408. 1417. & 1435. & même de quelques Seigneurs particuliers, raportez par Dom Lobineau, à la fin du *Tome II. de l'Histoire de Bretagne.*

Cet usage est donc ancien ; & l'inspection de ces Sceaux suffit pour desabuser ceux qui ont crû que Philippe Moreau est le premier qui ait mis le Pavillon Royal sur les Ecussons des Souverains ; & cela sous le régne de Loüis XIII. Il est certain au contraire que le Roy Philippe de Valois fit battre une monnoye d'or en 1338. en laquelle il fut representé assis

(*a*) Et non pas Jean V. comme le Graveur l'a mis.

ſous un Pavillon ſemé de fleurs de lys d'or: & ces pieces de monnoye furent nommées des *Pavillons*. L'on en peut voir la repreſentation, *page* 243. du *Traité Hiſtorique des Monnoyes de France*, par le Sieur le Blanc.

---

§. V.

Abregé des trois Races Royalles de France.

L'Opinion commune a été juſqu'à nos jours, que *Pharamond* étoit le Fondateur de la Monarchie Françoiſe en 419. ou plûtôt en 420. D'autres prétendent aujourd'hui que Pharamond eſt un Roy imaginaire, & que l'honneur de cet ouvrage eſt dû à *Clodion*, dont le régne commença, ſelon eux, en 414. & finit en 451.

Ce n'eſt pas ici le lieu de prendre parti. Il ſuffit de dire pour le preſent que la France a été gouvernée depuis l'établiſſement de ſa Monarchie, c'eſt-à-dire, durant treize ſiecles complets en 1720. par ſoixante-ſix Rois, qui ſe ſont ſuccedez les uns aux autres dans trois differentes Races. C'eſt-là l'opinion commune.

Ce n'eſt pas qu'à compter tous ceux qui

ont porté la Couronne, ou ensemble, ou les uns après les autres, on n'y en trouve un plus grand nombre. Le feu P. le Long, de la Congregation de l'Oratoire, Auteur d'une *Bibliotheque Historique de la France*, mise au jour en 1719. compte jusqu'à quatre-vingt-sept Rois, dont il y en a eu trente-cinq dans la premiere Race, seize dans la seconde, & trente-six dans la troisiéme: mais plusieurs n'ayant regné que dans quelques portions du Royaume, & les autres n'ayant regné que du vivant de leur pere, qui les avoit fait couronner, & avant lequel ils moururent, ils ne doivent point être mis au nombre de ceux qui ont été Rois de France.

Le calcul ordinaire qui ne compte que ceux qui ont regné dans la Capitale du Royaume, ne met donc dans la premiere Race que vingt-quatre Rois, y compris *Pharamond* & *Clodion*. Onze dans la seconde Race, non compris *Charles*, dit *le Gros*, qui gouverna la France durant la Minorité du Roy *Charles III.* cousin germain de son pere, ni *Eudes*, *Robert* & *Raoul*, qui à la verité furent couronnez, mais qui n'étoient pas de la Race Royale. Enfin la troisiéme en a fourni trente-un, sans y compter *Jean*, fils du Roy Loüis X. né posthume le 15. Novembre 1316. &

mort quatre jours après, ni *Charles* Cardinal de Bourbon, oncle du Roy Henri IV. que la Ligue proclama Roy après la mort d'Henri III. ſous le nom de *Charles X.* & dont il a des Actes ſcellez de ſon grand Sceau, où il paroît avec les Ornemens Royaux, & des Médailles & Monnoyes frappées à ſon coin. Ce prétendu Roy mourut le 9. Mai 1590. mais la Ligue ſe ſervit encore depuis de ſon fantôme pour retenir les ſéditieux dans ſes filets, puiſque l'on continua à fabriquer des Monnoyes ſous le nom & aux coins de ce Cardinal dans la Monnoye de Paris juſqu'au 22. Mars 1594. jour de la réduction de cette Capitale du Royaume à l'obéiſſance de ſon légitime Souverain : & même le Blanc dans ſon Traité de la Monnoye, donne (*page* 370.) l'empreinte d'un quart d'écu frappé au nom de ce Prince en 1597.

Les Sçavans diſputent entr'eux depuis long-temps ſur un point délicat, ſçavoir, ſi les trois Races de nos Rois ſont ſorties d'une même ſource. Juſqu'à preſent il n'a rien paru de bien déciſif pour l'affirmative; & l'on doute qu'il paroiſſe ſi-tôt ſur cette grande queſtion, aucun Traité capable de ſatisfaire une juſte critique.

On ſçait que la premiere Race, dite de *Merovingiens*, a tiré ſon nom de *Me-*

rovée, ſucceſſeur de Clodion ſon parent. Il mourut en 457. & fut ayeul de *Clovis*, premier Roy Chrétien. Cette Race finit en la perſonne du Roy *Childeric III.* du nom, iſſu de Merovée au treiziéme degré de génération, qui fut raſé & mis dans un Monaſtere en 752. Elle fournit trois branches de *Rois d'Auſtraſie*, dont la derniere finit en la perſonne de *Dagobert II.* du nom, mort en 679.

Pepin dit *le Bref*, iſſu au cinquiéme degré de *S. Arnoul*, Evêque de Mets, qui s'étoit ſeparé volontairement de ſa femme en 611. pour ſe conſacrer à Dieu, fut élevé ſur le Trône de France, après la dépoſition de Childeric. Il commença la II. Race de nos Rois, qui fut dite des *Carlovingiens*, ſoit de *Charles-Martel*, pere de Pepin, ſoit, comme il eſt plus vraiſemblable, de *Charles-Magne*, fils de celui-ci. Cette Race, après avoir tenu le Sceptre de France durant 236. ou 237. années, finit en la perſonne de *Loüis V.* mort en 987. & qui étoit au neuviéme degré de génération depuis Pepin. Loüis avoit pourtant un oncle paternel, *Charles* Duc de Lorraine, qui fut exclus de la Couronne, parce qu'il étoit établi hors du Royaume, & de plus pour crime de félonie, ayant pris les armes contre le Roy

Lothaire

Lothaire son frere, & encore parce que l'on doutoit de sa légitimité.

Outre neuf Empereurs d'Occident, que cette Race fournit, dont le premier fut Charles-Magne, elle eut aussi des *Ducs de Lorraine*, des *Rois d'Aquitaine*, des *Rois de Germanie*, & des *Rois d'Italie*, tiges des anciens *Comtes de Vermandois*.

Sous ces deux Races la Loi Salique, qui exclud les filles du Trône, fut inviolablement observée, étant regardée comme la Loi fondamentale de la Monarchie. Elle ne l'a pas moins été dans la troisiéme Race.

Hugues-Capet, élû par les François pour successeur de leur Roy Loüis V. commença cette derniere Race; & c'est de lui qu'elle a été dénommée des *Capetiens*. Il étoit arriere-petit-fils de *Robert* I. du nom, dit *le Fort*, Duc & Marquis de France, Comte d'Anjou, qui fut tué en combattant pour la Patrie, l'an 866. Il y a differens sentimens sur son origine. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

C'est cette III. Race qui subsiste sur le Trône de France depuis l'an 987. & qui s'est perpetuée successivement par trois Branches. La premiere a fourni quatorze Rois; la seconde, dite de *Valois*, en a donné treize; & *Loüis XV.* est le qua-

triéme de la troisiéme Branche, dite de *Bourbon*. Les Princes de ces trois Branches issus d'Hugues-Capet, ont été appellez à la Couronne selon l'ordre & la prérogative de leur naissance, le plus proche issu des aînez, ayant toûjours exclu celui qui l'étoit moins.

Outre ces Branches principales qui sont montées sur le Trône à leur rang, par droit de succession, nôtre troisiéme Race en a fourni plusieurs autres, dont il est bon de dire ici quelque chose.

Le Roy *Robert* fils d'Hugues-Capet, mort en 1031. produisit, par un fils de même nom que lui, les *anciens Ducs de Bourgogne*, dont le dernier mourut en 1361. & desquels sont sortis les *Rois de Portugal*, qui commencerent avec le XII. siecle.

Henri I. fils aîné & successeur du Roy Robert, eut entr'autres enfans un fils *Hugues*, dit *le Grand*, tige des seconds Comtes de *Vermandois*, finis après l'an 1163.

Loüis VI. dit *le Gros*, petit-fils d'*Henri*, produisit, outre la Branche Royale, deux autres Branches; sçavoir, celle des Comtes de *Dreux*, & celle des Seigneurs de *Courtenai*.

La premiere, commencée, par *Robert*,

cinquiéme fils de ce Roy, eut plusieurs rameaux ; le dernier desquels finit entierement en 1590. Le plus considerable de ces rameaux fut celui des Ducs de Bretagne, qui commença en 1213. par le mariage d'un cadet des Comtes de Dreux avec l'heritiere de Bretagne, & qui s'éteignit en 1514. par la mort de la derniere Duchesse Anne, femme successivement des Rois Charles VIII. & Loüis XII. Quant à la Branche de *Courtenai*, sortie de Loüis *le Gros* par son sixiéme fils appellé *Pierre*, qui épousa l'heritiere de Courtenai ; outre des Empereurs de Constantinople qu'elle donna, elle poussa divers rameaux & rejettons, de l'un desquels il reste encore deux personnes, dont l'un est Abbé. Ils n'ont pas Rang de Princes du Sang, quoiqu'ils ayent fait diverses representations là-dessus aux Rois Henri IV. Loüis XIII. Loüis XIV. & même au Roy regnant un mois après son avenement à la Couronne, & qu'ils produisent une Genealogie, imprimée avec Privilege du Roy Loüis XIV. depuis le fils de Loüis VI. jusqu'à eux. Ils portent les Armes de France, brisées par une bordure engreslée de gueules, écartelées de celles de Courtenai, avec la Couronne fleurdelisée.

Du Roy *Loüis VIII.* arriere-petit-fils

de Loüis VI. vinrent les Comtes d'*Artois*, le dernier desquels mourut en 1472. & les *premiers Ducs d'Anjou*, *Rois de Naples*, *de Sicile & de Jerusalem*, finis en 1414. mais de son fils le Roy *S. Loüis*, sortirent les Comtes de *Clermont*, devenus Ducs de *Bourbon*, qui plus de trois siécles après sont montez sur le Trône, ainsi qu'on le verra dans le Paragraphe suivant.

Philippe III. dit *le Hardi*, fils & successeur de S. Loüis, produisit les Comtes de *Valois*, par son troisiéme fils *Charles*, qui eut ce Comté en appanage, & dont le fils *Philippe VI.* après avoir vû regner un de ses oncles, & trois de ses cousins germains, morts sans posterité masculine, parvint à la Couronne en 1327. son pere étant mort deux ans auparavant. Le même Charles de Valois eut un fils nommé comme lui, qui fut tige des *Ducs d'Alençon*, finis en 1525. *Loüis* de France, dernier des fils de Philippe III. produisit les *Comtes d'Evreux*, *Rois de Navarre*, le dernier desquels mort en 1425. laissa une fille unique, *Blanche*, Reine de Navarre, qui de son second mari Jean Roy d'Arragon, eut *Eleonore* Reine de Navarre, mariée à *Gaston IV.* du nom, Comte de Foix. Leur petite-fille *Catherine* de Foix, porta le Royaume de Navarre en mariage à

Jean d'Albret, ayeul dé *Jeanne* d'Albret Reine de Navarre, mere du Roy de France *Henri IV.*

Du Roy *Jean*, fils de *Philippe VI.* sortirent, par son second fils nommé *Loüis*, les *Ducs d'Anjou* de la seconde Race, qui furent aussi *Rois de Naples, de Sicile, & de Jerusalem*, jusqu'en 1481. qu'ils finirent : & par *Philippe* de France quatriéme fils du Roy Jean, vinrent les *Ducs de Bourgogne*, le dernier desquels tué le 5. Janvier 1477. ne laissa qu'une fille *Marie* Duchesse de Bourgogne, qui porta cette riche succession dans la Maison d'Autriche, en épousant l'Empereur Maximilien I.

Charles V. fils aîné du Roy Jean, laissa deux fils : *Charles VI.* son successeur, dont la posterité finit en la personne de *Charles VIII.* son arriere petit-fils, & *Loüis* Duc d'Orleans ; dont le petit-fils monta sur le Trône en 1498. sous le nom de *Loüis XII.* Celui-ci étant mort sans enfans mâles le premier Janvier mil cinq cens quatorze, eut pour successeur le Comte d'Angoulême son neveu, & arriere-petit-fils de Loüis Duc d'Orleans. Il fut Roy sous le nom de *François Premier.* De lui sortit *Henri II.* pere de trois Rois, qui se succederent les

uns aux autres ; ſçavoir, *François II. Charles IX.* & *Henri III.* La Branche de *Valois* finit en ce dernier, mort ſans enfans en 1589. Ainſi la Branche de *Bourbon*, la ſeule qui reſtoit en France, reconnuë pour être du Sang de nos Rois, monta ſur le Trône : l'on en va voir la Genealogie.

Cette troiſiéme Race, outre les trente & un Rois qu'elle a donnez à la France dans l'eſpace de plus de ſept ſiecles, ſans compter *Eudes* & *Robert*, tous deux ſucceſſivement couronnez Rois des François ſous la ſeconde Race, dont le premier étoit grand-oncle de Hugues-Capet, & le ſecond ſon ayeul, cette III. Race a fourni quatre Empereurs de Conſtantinople, ſortis de la Branche de Courtenai, trois Rois & une Reine de Navarre, iſſus de la Branche d'Evreux ; onze Rois & deux Reines de Naples & de Sicile ; cinq Rois & une Reine de Hongrie ; un Roy & une Reine de Pologne, tous ſortis des deux Branches d'Anjou ; vingt Rois de Portugal, iſſus des anciens Ducs de Bourgogne ; un Roy de Pologne de la Maiſon de Valois ; & le Roy d'Eſpagne Philippe V. de la Maiſon de Bourbon. Ajoûtez un nombre conſiderable de Ducs de Bourgogne & de Bretagne, ſans parler des autres Ducs & Comtes ſouverains ; & que l'on juge après cela s'il y a dans le monde aucune Maiſon ſou-

veraine, qui puisse le disputer à celle de France, soit pour l'antiquité, soit pour l'illustration.

---

§. VI.

Genealogie de la Maison Royale Branche de Bourbon.

SAint *Loüis* IX. du nom, issu au douziéme degré de *Robert*, dit *le Fort*, Duc & Marquis de France, Comte d'Anjou, bisayeul d'*Hugues-Capet*, eut six fils de *Marguerite* de Provence son épouse, dont il n'y eut que Philippe III. son successeur, & *Robert* Comte de Clermont, qui laisserent lignée. C'est de celui-ci que descend la Royale Maison de Bourbon, qui n'est parvenuë au Trône que 319. ans après la mort du saint Roy dont elle tire son origine de la maniere qui suit. Les chiffres Romains désignent les dégrez depuis Robert le Fort, tige de toute la Maison.

XIII. *Robert* de France, Comte de Clermont en Beauvoisis, sixiéme fils de saint Loüis, reçut de son pere ce Comté en appanage, & devint Sire de Bourbon par son mariage avec *Beatrix* de Bourgogne, fille unique & heritiere de *Jean* de

Bourgogne, Seigneur de Charollois, & d'*Agnés* Dame de Bourbon, fille & heritiere d'*Archambaut*, dit *le Jeune*, Sire de Bourbon. Le Comte Robert mourut en 1317. laissant entr'autres enfans,

XIV. *Loüis* I. du nom, qui fut Duc de Bourbon, par l'érection que le Roy Charles IV. dit *le Bel*, fit de cette Baronnie en Duché-Pairie le 27. Decembre 1327. & mourut en Janvier 1341. De son épouse *Marie* de Hainaut, fille de *Jean* II. du nom, Comte de Hainaut, & de *Philippe* de Luxembourg, il eut *Pierre* premier du nom, Duc de Bourbon, dont la posterité finit l'an 1527. en la personne de *Charles* Duc de Bourbon, Connêtable de France, & *Jacques* de Bourbon qui suit.

XV. *Jacques* de Bourbon I. du nom, Comte de la Marche & de Ponthieu, Pair & Connêtable de France, mort en 1361. continua la lignée. Il épousa *Jeanne* de Châtillon-Saint-Paul, fille & heritiere de *Hugues* de Châtillon, dit S. Paul, Seigneur de Leuse, de Condé, Carency, Buquoi & Aubigny, & de *Jeanne* Dame d'Argies; & il en eut entr'autres enfans *Jean* de Bourbon qui suit.

XVI. *Jean* de Bourbon, I. du nom, Comte de la Marche, &c. mort en 1393.

s'allia à *Catherine* de Vendôme, sœur & heritiere de *Bouchard* Comte de Vendôme & de Castres, tous deux enfans de *Jean* VI. du nom, Comte de Vendôme, & de *Jeanne* de Ponthieu. Il laissa *Jacques* de Bourbon II. du nom, Comte de la Marche, & Roy de Naples & de Sicile par sa femme la Reine *Jeanne* II. du nom, & *Loüis*, qui continua sa Branche.

XVII. *Loüis* de Bourbon, Comte de Vendôme & de Chartres, Grand-Chambellan, & Grand-Maître de France, mort en 1446. avoit épousé en secondes nôces *Jeanne* de Laval, fille aînée de *Jean* de Montfort, dit *Guy*, XII. ou XIII. du nom, Sire de Laval par sa femme *Anne*, Dame heritiere de Laval & de Vitré, & il eut d'elle,

XVIII. *Jean* de Bourbon II. du nom, Comte de Vendôme, &c. mort le 6. Janvier 1477. (vieux stile) Il s'allia à *Isabelle* de Beauvau, Dame de Champigny & de la Roche-sur-Yon, fille unique & heritiere de *Loüis* de Beauvau, Seigneur de Champigny sur la Veude, (riviere qui sépare la Touraine d'avec le Poïtou) Sénéchal d'Anjou, & de *Marguerite* de Chambley, dont *François* qui suit, & *Loüis* de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, tige des Ducs de *Montpensier*, finis en la personne

de son arriere-petit-fils *Henri* Duc de Montpensier, décedé en 1608. ne laissant qu'une fille, qui fut la premiere femme de *Gaston* de France, Duc d'Orleans.

XIX. *François* de Bourbon, Comte de Vendôme, mort en 1495. épousa *Marie* de Luxembourg, Comtesse de Saint Paul, de Conversano, de Marle & de Soissons, Vicomtesse de Meaux, Dame d'Enguien, &c. fille aînée, & principale heritiere de *Pierre* de Luxembourg II. du nom, Comte de S. Paul, &c. & de *Marguerite* de Savoye. Leur fils aîné fut celui qui suit.

XX. *Charles* de Bourbon, créé Duc de Vendôme, Pair de France en Février 1514. & mort en 1537. étoit devenu en 1527. l'aîné de sa Maison par la mort du Connêtable de Bourbon. De lui & de *Françoise* d'Alençon, fille aînée de *René* Duc d'Alençon, & de *Marguerite* de Lorraine, nâquirent entr'autres enfans, *Antoine* Roy de Navarre qui suit, & *Loüis* de Bourbon, tige des Princes de *Condé*, des Princes de *Conty*, dont il sera parlé dans la suite de cet Ouvrage & des Comtes de *Soissons*, finis en 1641.

XXI. *Antoine* de Bourbon, Duc de Vendôme, Pair de France, fut Roy de Navarre, Prince de Bearn, & Comte de Foix par sa femme *Jeanne* d'Albret, fille unique

& heritiere d'*Henri* d'Albret, Roy de Navarre, Prince de Bearn, Comte de Foix, & de *Marguerite* de Valois. Il mourut en 1562. pere du Roy *Henri IV*.

XXII. *Henri* IV. du nom, Roy de France & de Navarre, étoit au X. degré de génération depuis le Roy S. Loüis, lorſqu'il monta ſur le Trône de France en 1589. toutes les Branches de la Maiſon de France qui précedoient la ſienne étant éteintes. Il mourut le 14. Mai 1610. laiſſant de *Marie* de Medicis, fille aînée de *François* de Medicis, Grand Duc de Toſcane, & de *Jeanne* d'Autriche, *Loüis* XIII. qui ſuit, & *Gaſton* fils de France, Duc d'Orleans, qui ne laiſſa que des filles.

XXIII. *Loüis* XIII. Roy de France & de Navarre, mort le 14. May 1643. eut pour femme *Anne* d'Autriche, Infante d'Eſpagne, fille aînée de *Philippe* III. du nom, Roy d'Eſpagne, & de *Marguerite* d'Autriche. Il en eut deux fils, *Loüis* XIV. qui ſuit, & *Philippe*, fils de France, Duc d'Orleans, pere par *Elizabeth-Charlotte* de Baviere, Princeſſe Electorale Palatine, ſa ſeconde femme, de *Philippe*, petit-fils de France, Duc d'Orleans, Regent du Royaume durant la minorité du Roy Loüis XV. mort le 2. Octobre 1722. laiſſant *Loüis* Duc d'Orleans, premier Prince du Sang.

XXIV. *Loüis* XIV. Roy de France & de Navarre, mort le 1. Septembre 1715. eut de *Marie-Therese* d'Autriche, Infante d'Espagne, fille aînée de *Philippe* IV. du nom Roy d'Espagne, & d'*Elizabeth* de France sa premiere femme, plusieurs enfans, son aîné qui suit est le seul qui ait vêcu âge d'homme.

XXV. *Loüis* de France, Dauphin de Viennois, mort le 14. Avril 1711. avoit épousé *Marie-Anne-Christine-Victoire* de Baviere, fille aînée de *Ferdinand-Marie* Duc de Baviere, Electeur du S. Empire, & d'*Adelaide-Henriette* de Savoye, dont il eut trois fils: *Loüis* qui suit: *Philippe* de France, Duc d'Anjou, Roy d'Espagne V. du nom, qui ayant abdiqué la Couronne le 15. Janvier 1724. en faveur de son fils aîné; l'a reprise après sa mort le 6. Septembre 1724. se rendant aux instances réiterées du Conseil de Castille; & *Charles* de France, Duc de Berry, mort le 4. Mai 1714. sans enfans de *Marie-Loüise-Elizabeth* d'Orleans, morte le 21. Juillet 1719.

XXVI. *Loüis* de France, Duc de Bourgogne, puis Dauphin de Viennois, né le 6. Août 1682. mourut le 18. Février 1712. ayant eu de *Marie-Adelaide* de Savoye, morte six jours avant lui, & qui

étoit fille aînée de *Victor-Amedée*, Duc de Savoye, puis Roy de Sicile, & aujourd'hui de Sardaigne, & d'*Anne-Marie* d'Orleans; *N*. ~. de France, Duc de Bretagne, né le 25. Juin 1704. mort le 13. Avril 1705. *Loüis* de France, Duc de Bretagne, puis Dauphin de Viennois, né le 8. Janvier 1707. mort le 8. Mars 1712. & LOUIS XV. du nom à present Regnant, issu au XXVII. degré du Duc Robert Bisayeul du Roy Hugues, de qui la troisiéme Race a pris le nom de *Capetienne*.

Dieu donne à ce Prince un régne encore plus long & plus glorieux, s'il est possible, que celui de son Bisayeul, Loüis XIV. d'heureuse memoire, & daigne répondre aux souhaits de ses Sujets pour un Dauphin.



L'ÉTAT
DE LA
FRANCE,
TOME PREMIER.
MAISON
DU ROY.

Il faut remarquer, que lorſqu'un Prince du Sang Royal parvient à la Couronne, il quitte le ſurnom de ſa Branche, & ne porte plus que ſon nom de Baptême, & celui de ſa Couronne. Ses Enfans ſont ſurnommez *de France*, & les Deſcendans des Puînez, prennent le ſurnom de leur Appanage.



DU ROY
A PRESENT
REGNANT.



OUIS à present regnant, XV. du nom, Roy de France & de Navarre, dernier des Fils de Loüis Dauphin de France, & Petit-Fils de Loüis aussi Dauphin de France, nâquit à Versailles le 15. Février 1710. à huit heures demi-quart du matin. Il perdit son ayeul l'année suivante : sa mere mourut le 12. Février 1712. son pere six jours après; son frere aîné le 8. Mars suivant : & lui-même fut si mal dans le même temps, que ne comptant presque plus sur la vie, on fut obligé de lui administrer promptement les ceremonies du Baptême, & de prendre pour parrain & marraine le Marquis de Prie, & la Duchesse de la Ferté, qui

se trouverent dans sa chambre.

Dieu conserva pourtant à la France ce Prince si cher à l'Etat, qui a succedé à Loüis XIV. son bisayeul, le premier Septembre 1715. il tint pour la premiere fois son Lit de Justice en son Parlement le 12. du même mois : reçut le Sacrement de Confirmation par les mains du Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, dans la Chapelle de son Château de Versailles, le 9. Août 1722. & le 15. Sa Majesté fit sa premiere Communion, qui lui fut administrée par le même Cardinal dans l'Eglise Paroissiale de Versailles : le 25. Octobre 1722. le Roy fut sacré & couronné à Reims par l'Archevêque de cette Eglise, Armand-Jule de Rohan Guemené, & le 27. Sa Majesté y reçut des mains du même Prélat la Croix de l'Ordre du S. Esprit, après avoir signé le serment de l'Ordre qu'il avoit fait le jour de son Sacre; & tous les Chevaliers lui baiserent la main comme Grand-Maître & Souverain de cet Ordre. Le 16. Février 1723. le Roy devint Majeur, & fut tenir son Lit de Justice au Parlement pour la Déclaration de sa Majorité le 22. du même mois. Il y fit publier un Edit contre les Duels, conformément au serment qu'il avoit fait le jour de son Sacre. Fit une

grande promotion de Chevaliers de ses Ordres à Versailles le 3. Juin 1724. S'est marié par Procureur à Strasbourg le 15. Août 1725. & en personne à Fontainebleau le 5. Septembre suivant. Le 16. Juin 1726. Sa Majesté a déclaré dans son Conseil d'Etat la résolution qu'Elle avoit prise de gouverner par lui-même, & de supprimer le titre & les fonctions de principal Ministre.

ÉTAT

DES OFFICIERS QUI restent de ceux qui ont été attachez près du Roy depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa Majorité.

SUr-*Intendant à l'Education du Roy pendant sa Minorité*, Monsieur le Duc de Bourbon.

Gouverneur. M. le Marêchal Duc de Villeroy, & depuis le 14. Août 1722. M. le Duc de Charost, Pair de France, &c. ayant été nommé la veille. Ses autres titres & qualitez se trouveront au Chapitre des Ducs & Pairs.

Précepteur. M. André-Hercules, Cardinal de Fleury, Ancien Evêque de Frejus, Ministre d'Etat, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Abbé de Tournus & de S. Estienne de Caën, Grand-Aumônier de la Reine, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, & Honoraire de celles des Sciences, & des Belles Lettres, 12000. livres de gages.

Soûgouverneur. M. Jacques-François de

Johanne, Marquis de Saumery, Baron de Chamerolles, Capitaine & Gouverneur du Château Royal de Chambor, & Gouverneur des Isles de S. Honorat & de sainte Marguerite, dites de Lerins, Grand Bailli de Blois, 7500. livres de gages.

Seigneur attaché auprès de la Personne du Roy; & compris dans l'Etat de ceux qui étoient préposez à son Education. M. Loüis Marquis de Prie, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville & Château de Bourbon, Lieutenant General pour Sa Majesté au bas Languedoc, Brigadier de ses Armées, ci-devant son Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de Turin, 10000. livres. Son Brevet du 1. Janvier 1719. portoit que c'étoit en consideration de l'honneur singulier qu'il avoit eu de presenter S. M. à la ceremonie du Baptême, & des services qu'il lui avoit rendus dans des négociations considerables, dont il avoit été chargé en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire.

Soûprécepteur. M. Jean Vittement, Ancien Recteur de l'Université, 6000. liv.

Garde des Livres qui étoient necessaires à l'éducation du Roy, M. Perrot, Abbé de l'Etoile, Prieur du Mont-aux-Malades, qui durant l'enfance de S. M. avoit eu soin de son instruction sous le

titre d'*Instituteur*, aux gages de 4500. liv.

Il y avoit encore M. Lambert attaché à l'Education du Roy, sous les ordres du Gouverneur, & à l'instruction de S. M. sous les ordres du Précepteur, 3000. livres de gages.

Copiste du Roy sous les ordres de M. le Précepteur, par Brevet du 22. Mai 1719. Jean Monglas.

Quatre *Gentilshommes de la Manche*, à 6000. liv. chacun de gages.

M. Hubert de Courtarvel, Comte de Pezé, Brigadier d'Armée, Colonel-Lieutenant & Inspecteur du Regiment du Roy, Gouverneur du Château de la Müette, cidevant Capitaine au Regiment des Gardes Françoises, Ch. L.

M. Etienne Joseph d'Ysarn de Villefort d'Auxi, Gouverneur de Guerande & du Croisic, Mestre-de-Camp réformé d'Infanterie, Ch. L.

M. Michel-Jean de Goüy, Marquis d'Arcy.

M. Loüis Berault de la Haye de Riou, sieur de la Gaurriere, de la Foy, &c.

Trois *Valets de Chambre ordinaires qui assistoient à tous les exercices du Roy*, 1080. livres chacun de gages, & 1320. livres de récompense, comme ils l'avoient eu chez feu M. le Dauphin.

M. Jean Mahias.

M. Jean-Auguſtin-François Bidault.

M. Loüis-Philippe d'Haroſteguy-Domingue, Porte-Manteau ordinaire de la Reine.

Deux autres Valets de Chambre, 120. liv. de gages & 720. liv. de nourriture.

M. Edme Milet.

M. Philippe Moliere.

Deux *Garçons de la Chambre qui ſervoient conjointement avec les Garçons de la Chambre du Roy*, 150. liv. de gages & 720. de nourriture.

M. René Fauleau.

M. Jacques de la Lanne.

Maître des Mathematiques, 6000. liv.

M. Chevalier.

Maître à deſſiner, 3000. liv. de gages, 1200. liv. de nourriture, & 1200. liv. de récompenſe.

M. François Silveſtre, & Nicolas-Charles Silveſtre ſon fils en ſurvivance.

Maître à écrire. 1200. liv. de gages, 1200. liv. de nourriture & 1200. liv. de récompenſe.

M. Charles Gilbert, & Pierre Charles Gilbert ſon fils en ſurvivance.

Maître à chanter. M. Jean-Baptiſte Matho, Muſicien de la Chapelle & Chambre du Roy.

Maître à danſer, 2000. liv. de gages,

2000. l. de gratification & 3600. liv. de récompenſe.

M. Claude Balon, auſſi compoſiteur des Balets de S. M. aux appointemens & gages de 3600. livres.

Le Sieur Auguſtin le Peintre a pour joüer du Violon pendant que Sa Majeſté danſe, 800. liv. de gages.

Maître en fait d'armes, M. Henry Rouſſeau, auſſi Maître Teneur d'armes de la grande & petite Ecurie, & des Pages de la Chambre en ſurvivance de ſon pere.

Maître à voltiger, Loüis Sciolly.



DAMES

DAMES ET OFFICIERS qui ont servi le Roy jusqu'à sept ans.

GOuvernante, 3600. livres de gages. Madame la Duchesse de Ventadour, Charlotte-Eleonore de la Mothe-Houdancourt, veuve de Loüis-Charles de Levis, Duc de Ventadour, Pair de France, mort le 28. Septembre 1717. qu'elle avoit épousé le 14. Mars 1671. Elle est fille de Philippe de la Mothe-Houdancourt, Duc de Cardone, Marêchal de France, & de Loüise de Prie, Gouvernante des Enfans de France. Elle n'a qu'une fille de son mariage, Anne-Geneviéve de Levis Ventadour, mariée, 1. le 26. Février 1691. à Loüis-de la Tour-Boüillon, Vicomte & Prince de Turenne, mort sans enfans le 4. Août 1692, & 2. le 15. Février 1694. à Hercules-Meriadec de Rohan, Duc de Rohan-Rohan, Pair de France, Prince de Soubize.

Deux *Soûgouvernantes*. Mad. Jeanne-Françoise de Biodos de Casteja, veuve de M. Salomon, Sieur de la Lande, 1200. livres.

Mad. Marie-Suzanne de Valicourt,

veuve de M. Jacques-Joseph d'Ysarn, Baron de Villefort. 1200. livres.

Nourrice. M. Marie-Madelaine Bocquet, premiere femme de Chambre de la Reine, femme de M. Simon le Mercier, 1200. liv. de gages & 1800. liv. de nourriture.

Nourrice de feu M. le Dauphin, auparavant Duc de Bretagne. M. Catherine Marton, femme de M. Bailly, 1200. l.

Remueuse. M. Catherine Gobert, veuve de M. Jean des Periés, sieur de la Croix, Gentilhomme servant du Roy, 360. liv. de gages, 300. l. de récompense & 1080. iv. de nourriture.

Deux *premieres Femmes de Chambre.* 360. l. de gages, 300. l. de récompense & 1080. l. de nourriture.

M. Agnés de Baulieu, veuve de Pierre-Charles d'Apougny, sieur de Jambeville, Maître d'Hôtel du Roy, & Madelaine sa fille, femme de M. de Vernon-d'Hoqüincourt en survivance.

M. Helene-Dorothée de S. Hilaire, femme de M. François Antoine, Garçon de la Chambre du Roy, & Porte-Arquebuse de Sa Majesté.

Femmes de Chambre. 200. l. de gages, 200. l. de récompense 1080. l. de nourriture.

Françoiſe du Puy d'Hautefort.

Marguerite du Boiſguerin, femme de Loüis-Armand le Moine, Valet de Chambre du Roy.

Loüiſe Binet, veuve de Jean Bidault, Barbier du Roy.

Deniſe - Françoiſe Binet, femme de Charles Bidault, Porte-manteau du Roy.

Eleonore Harſent, femme de Noel Morlet, Huiſſier de la Chambre du Roy.

Marie Altera.

Marie Charpentier.

Angelique Bidault.

Elizabeth - Geneviéve Piery, femme de Joſeph Perrin.

Anne - Françoiſe Lucas, femme de N. le Riche.

Jeanne de Sorcy.

Suſanne - Cecile Bonvillier, femme de M. de la Baume, Enſeigne de Grenadiers aux Gardes Françoiſes, & Lieutenant de Roy de Puymerol. Ch. L.

Eliſabeth Binet, femme d'Antoine S. Quentin, Garçon ordinaire de la Chambre du Roy.

Jeanne-Barbe Châtelain, veuve de N. Treheux, Valet de Chambre du Roy.

Marie-Loüiſe Larcher, femme de N. Perſeval.

Marie - Charlotte Picault, femme de

N. de la Montagne.

Gouvernante de la Nourrice. 150. l. de gages, 720. l. de nourriture & 500. l. de pension. Loüise Poireau, femme de N. Bonenfant.

Deux *Blanchisseuses.* 200. liv. de gages & 1200. l. de nourriture & fournitures.

Marguerite & Catherine Neret.

Marie-Anne Lavechef, Goüvernante des Nourrices retenuës.

Deux *Porte-faix ou Porte-meubles de la Chambre.* 100. liv. de gages & 360. liv. de nourriture.

Isaac Verité, & Pierre-Michel Chevalier.

Deux *Servantes de Cuisine*, à 60. liv. de gages, & 60. liv. de récompense.

Nicole Cramaillard, & Charlotte Belland.

Argentier. M. Charles Clinet de la Chateigneraie, 400. l. de gages & 1400. liv. de nourriture.



AVERTISSEMENT

Sur les Marques des Charges des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy.

AVant que de commencer le détail & l'explication des Charges des Grands Officiers tant de la Couronne, que de la Maison du Roy, il est bon de dire un mot des marques de ces Charges, que quelques Officiers mettent à leurs armoiries.

Le Sieur de la Colombiére ayant vû que quelques grands Officiers prenoient des marques de leurs Charges, en inventa pour plusieurs autres, dans son livre de la Science héroïque du Blason, mais il n'a pas toûjours été suivi.

Il attribuë donc *au Grand Aumônier*, au-dessous de l'écu de ses Armes, un grand Livre, couvert de satin bleu avec les Armes de France en broderie.

Au Grand-Maître de France, deux bâtons garnis d'argent vermeil doré, dont les bouts d'enhaut se terminent en couronnes fleurdelisées & fermées, passées en sautoir derriere l'écu de ses armes.

Au Grand Panetier, la nef d'or & le cadenat que l'on met pour le couvert du Roy.

Au Grand Echanſon, deux flacons d'argent vermeil doré, où ſont gravées les armes de S. M.

Au Grand Ecuyer Tranchant, un coûteau & une fourchette paſſez en ſautoir, les manches terminez en couronne Royale.

Au Grand Marêchal des Logis, une maſſe & un manteau d'armes, paſſez en ſautoir derriere l'écu de ſes armes.

Aux quatre Capitaines des Gardes du Corps Ecoſſois & François, deux bâtons d'ébéne, qui ont les pommeaux d'yvoire paſſez en ſautoir derriere l'écu de leurs armes.

Au Capitaine des Cent-Suiſſes, deux bâtons noirs, paſſez en ſautoir derriere l'écu de ſes armes, dont le pommeau & le bout d'enbas ſont d'yvoire, & deux toques à côté de cet écu, à la difference des Capitaines des Gardes du Corps, Ecoſſois ou François.

Au Capitaine des Gardes de la Porte, deux clefs, miſes en pal à côté de l'écu de ſes armes.

Au Grand Prevôt, deux faiſceaux de verges d'or, paſſez en ſautoir, liez de cordons d'azur, avec la hache d'armes, que

les Romains nommoient Consulaire.

Au Grand Veneur, deux corps de chasse avec leurs attaches, mis aux deux côtez de ses armes.

Au Grand Fauconnier, deux leurres à côté de ses armes.

Au Grand Louvetier, deux têtes de loup de front, mises aux deux côtez de l'écu de ses armes.

Au Grand-Maître des Ceremonies, deux bâtons de ceremonie couverts de velours noir, passez en sautoir derriere l'écu de ses armes.

Mais comme nous avons déja dit, cela n'a pas été suivi : à l'égard des marques constantes des Charges, & qui sont en usage, ce sont :

Au Connêtable, deux épées nuës la pointe en haut, tenuës d'une main droite ou dextrochére, armée d'un gantelet sortant d'une nuée, une de ces épées, à chaque côté de l'écu de ses armes.

Au Chancelier de France, une figure de Reine, au-dessus de ses armes, representant la France, tenant de la main droite le Sceptre, & de la gauche les grands Sceaux du Royaume, & derriere l'écu de ses armes, deux masses d'argent vermeil doré, passées en sautoir.

Le *Garde des Sceaux*, quand il y en a

un, porte les mêmes ornemens & attributs.

Aux Marêchaux de France, deux bâtons d'azur femez de fleurs de lys d'or passez en fautoir derriere l'écu de leurs armes.

Au Grand-Maître-d'Artillerie, deux canons sur leurs affuts.

L'Amiral, une ancre posée en pal derriere l'écu de ses armes.

Le General des Galeres, un grapin posé en pal derriere l'écu de ses armes.

Le Grand Chambellan, deux clefs d'or dont le haut se termine en couronne Royale, mise en fautoir derriere son écusson.

Le Grand Ecuyer, à chaque côté de ses armes, l'épée du Roy dans le fourreau, avec le baudrier. La garde de cette épée d'or, couverte de fleurs de lys de même; le fourreau & le baudrier de velours bleu semé de fleurs de lys d'orfévrerie, les boucles du ceinturon ou baudrier, aussi d'or.

Le Colonel du Régiment des Gardes Françoises, le Colonel General des Suisses, mettent six drapeaux des couleurs du Roy, blanc incarnat & bleu passez en fautoir derriere l'écu de leurs armes.

Le Colonel General de la Cavalerie, met six cornettes des couleurs du Roy.

Le Meſtre de Camp General de la Cavalerie, met quatre cornettes des couleurs du Roy.

Le Commiſſaire General de la Cavalerie, met deux cornettes des couleurs du Roy.

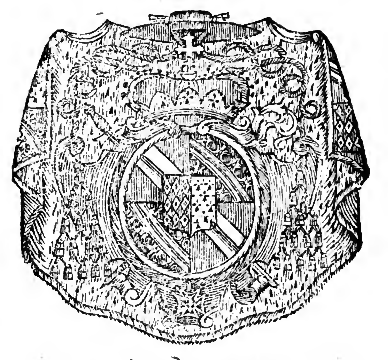
Le Colonel General des Dragons de France, met ſix Etendarts des couleurs du Roy.



CHAPITRE PREMIER.

Du Grand Aumônier de France, du Clergé de la Cour, & de la Musique de la Chapelle du Roy.

IL sera traité dans ce Chapitre des Officiers Ecclesiastiques de la Maison du Roy, de leurs prérogatives & de leurs fonctions. Ces Officiers sont les premiers employez dans l'Etat de la Maison de Sa Majesté, aussi-bien que dans ceux des Maisons Royales. Ceux qui sont pourvûs de Benefices, qui demandent résidence, en sont dispensez dans le temps de leur service auprès de Sa Majesté, & ne laissent pas de recevoir les fruits des Benefices dont ils sont pourvûs : ils ont d'autres droits & prérogatives que j'expliquerai dans la suite de ce Chapitre.



ARTICLE I.

Du Grand-Aumônier de France.

LE Grand Aumônier de France, Commandeur des Ordres du Roy, est M. le Cardinal de Rohan.

Armand-Gaston de Rohan de Soubize, Cardinal du titre de la Trinité du Mont, dit *in Pincio*, Evêque & Prince de Strasbourg, Docteur de la Maison &

Societé de Sorbonne, Abbé de la Chaise-Dieu, de Monstier en Argonne, de S. Vaast d'Arras, & de Foigny. Il est de l'Académie Françoise, & de celle des Inscriptions & belles Lettres, & a prêté serment de fidelité, pour sa Charge de Grand-Aumônier, entre les mains de Sa Majesté le 13. Juin 1713.

Il porte écartelé, au 1. & 4. de gueules à une bande d'argent, chargée d'une cotice de sinople pour l'Evêché de *Strasbourg*, au 2. & 3. de gueules à une bande d'argent, fleuronnée d'or, & chargée d'une cotice de sinople pour le *Landgraviat d'Alsace* : sur le tout de gueules à neuf macles d'or posées 3. 3. 3. parti d'hermines, qui sont les armes de sa famille : l'écu accolé d'un Cordon bleu, d'où pend la Croix de l'Ordre du S. Esprit, & sommé d'un bonnet d'écarlate, rebrassé d'hermines, diadêmé d'un demi-cercle d'or, couvert de perles, soûtenant un globe ceintré & croiseté d'or : l'épée la pointe en bas, & la Crosse passées en sautoir derriere l'écu, avec la Croix à double traverse, treflée d'or, posée en pal, & surmontée d'un Chapeau de Cardinal, qui est de gueules, à quinze houpes de chaque côté : le tout posé sur un manteau doublé d'hermines, chargé & armoyé sur les replis des Emaux, & pieces des armes.

Le Grand-Aumônier a d'anciens gages ſur l'Etat general de la Maiſon, 1200. livres, & 1200. livres de penſion, 6000. livres pour ſon plat & livrée; 6000. livres comme Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, faiſant en tout 14400. livres.

Le Grand-Aumônier de France eſt Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, tant qu'il eſt revêtu de cette Charge.

Roüillard, Loiſeau, Marſel, le P. Anſelme, & quelques autres Auteurs le mettent au nombre des Grands Officiers de la Couronne, & de la Maiſon du Roy. *Voyez les Prérogatives de cette Charge dans l'Hiſtoire de la Chapelle du Roy, composée par le Sieur Archon en deux volumes* in 4°. *dont le premier parut en 1704. & le ſecond en 1712.* & dans l'Hiſtoire des grands Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roy par le P. Anſelme.

Cet Office eſt en France le comble des honneurs Eccleſiaſtiques : *Solſtitium honorum :* auſſi a-t'il été très-ſouvent honoré de la pourpre, & depuis 1606. il n'a été poſſedé que par des Cardinaux.

Quoique de tout temps il y ait eu un Chef des Eccleſiaſtiques de la Cour, neanmoins il n'a porté le titre de Grand-Aumônier de France, que ſous François I. qui par ſes Lettres du 7. Août 1543. créa

Antoine Sanguin, Archevêque de Toulouse, dit le Cardinal de Meudon, *Grand-Aumônier de France*. Il est vrai que sous Charles VIII. Geoffroi de Pompadour, Evêque du Puy, puis de Perigueux, avoit commencé de prendre la qualité de *Grand-Aumônier du Roy*, comme on voit en la Chambre des Comptes, par le compte des Aumônes du Roy, rendu en 1489. mais auparavant, celui qui avoit cette Charge, ne portoit que le titre de *Chapelain*, ou d'*Aumônier du Roy*.

Le Grand-Aumônier prête serment de fidelité entre les mains de Sa Majesté.

Il donne le certificat de serment de fidelité que prêtent au Roy sur l'Evangile (ordinairement pendant la Messe) les nouveaux Archevêques, Evêques de France, & autres *inpartibus*; un General d'Ordre, & le Grand-Maître de l'Ordre de Nôtre-Dame de Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jerusalem, & les six Grands Prieurs de l'Ordre de Malthe en France; & encore quelques Abbez: car autrefois les Abbez & Abbesses faisoient tous au Roy serment de fidelité.

Il présente aussi au Roy le Livre des Evangiles pour faire le serment d'Alliance, lorsque l'occasion s'en présente, comme on a vû dans l'Eglise de Nôtre-Dar

de Paris, au renouvellement d'Alliance avec les Ambaſſadeurs des treize Cantons Suiſſes, le 18. Novembre 1663. Il marche à la droite du Roy aux Proceſſions: & le Roy permettant à quelques Grands Officiers de ſa Maiſon de s'aſſeoir pendant le Sermon, ou autre Service de l'Egliſe, le ſiege du Grand-Aumônier eſt à la droite de Sa Majeſté.

Le Grand-Aumônier a la charge de la délivrance des priſonniers, qui ſe fait de la part du Roy pour ſon joyeux avenement à la Couronne, en faveur du Sacre des Rois & Reines, de leurs Mariages, de leurs premieres Entrées dans les Villes du Royaume, pour la naiſſance des Enfans de France, aux grandes Fêtes annuelles, aux Jubilez, au ſujet de quelque victoire ou conquête ſignalée, & pour d'autres occaſions.

C'eſt lui qui diſpoſe du fonds deſtiné pour les aumônes du Roy, & qui fait faire les ornemens néceſſaires pour la Chapelle.

Il vient, quand bon lui ſemble, faire le ſervice, comme au lever & au coucher du Roy pour aſſiſter aux prieres de Sa Majeſté; il eſt préſent aux feſtins Royaux, même au dîner & ſoûper du Roy pour la benediction & les graces; & à la Meſſe où

il reçoit de la main des Clercs de Chapelle & Oratoire, les Heures du Roy pour les lui présenter, & le Goupillon à la fin de la Messe pour lui donner de l'Eau benite. Il accompagne le Roy quand il vient à l'Offrande, depuis le Prié-Dieu jusqu'à l'Autel.

Ces mêmes fonctions sont aussi faites par le Premier Aumônier, ou les autres Aumôniers en son absence.

Il fait encore quelques fonctions, s'il se veut trouver à toutes les cérémonies qui se font chez le Roy, comme le jour de la Cêne, lorsque Sa Majesté lave les pieds à treize pauvres enfans, & quand il touche les malades. *

Il donne au Roy la Communion, & autres Sacremens.

Il baptise les Dauphins, Fils & Filles de France, & les Princes, & autres dont le Roy est Parain, & il fiance & marie en présence du Roy, les Princes & les Princesses, mais toûjours l'Ordinaire présent, qui inscrit dans les Registres de la Paroisse, les actes qui se font en conséquence de ces cérémonies.

Il est d'usage que le jour de la Cêne, le Grand-Aumônier, quand il est Evêque,

* *Des Ecroüelles.*

donne l'abſoûte, ayant la Croſſe & la Mître.

C'eſt lui, quand il ſe trouve à la Chapelle, qui fait baiſer l'Evangile & la Paix au Roy à certaines Fêtes de l'année ; honneur qui, en ſon abſence, eſt dévolu de droit au Premier Aumônier, ou à ceux de quartier, préferablement aux Cardinaux non Evêques, qui ſeroient preſens.

L'uſage eſt pourtant, que s'il ſe trouve près du Prié-Dieu du Roy un Evêque en rochet & en camail, l'Aumônier de quartier lui céde cet honneur, & même le Premier Aumônier le lui céderoit s'il n'étoit pas encore Evêque.

Il donne des Cendres à Sa Majeſté, & lui accorde la diſpenſe pour manger de la chair en Carême, & autres jours maigres.

Le pouvoir du Grand-Aumônier s'étend encore en quelque maniere, au dehors de la Chapelle & de la Maiſon du Roy, puiſqu'il a l'Intendance de l'Hôpital des Quinze-Vingts à Paris, de celui des Six-Vingts Aveugles de Chartres, & de celui des Haudriettes à Paris, maintenant les Filles de l'Aſſomption.

Il établit ſous lui un Vicaire General de la grande Aumônerie, qui donne aux Officiers Eccleſiaſtiques de la Maiſon du Roy

les certificats de service, en vertu desquels ils joüissent de leur droit de Commensalité.

Guillaume de Peyrat Aumônier du Roy, dans un livre qu'il a composé, intitulé, *Antiquitez de la Chapelle & Oratoire des Rois de France*, traite très-amplement des prérogatives du Grand-Aumônier, & des fonctions & privileges de cette Charge.

Par le 20. Statut de l'Ordre du S. Esprit, avant qu'un Chevalier entre dans l'Ordre, il est obligé de faire sa profession de foi entre les mains du Grand-Aumônier de France, ou de l'un des Prélats associez à l'Ordre. Et par l'article 81. de ces Statuts, les Augustins du grand Couvent à Paris, doivent dire tous les jours deux Messes, l'une haute pour la prosperité & santé du Roy, Chef & Souverain de l'Ordre, & pour les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de cet Ordre; l'autre basse pour les Trépassez. Et c'est le Grand-Aumônier qui est chargé de tenir la main à l'execution de cet article.

ARTICLE II.

Du Premier Aumônier, & des autres Aumôniers & Officiers de la Chapelle du Roy.

LE PREMIER AUMÔNIER est M. Henri-Charles du Cambout, Duc de Coislin, Pair de France, Evêque & Prince de Mets, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Abbé de S. Georges de Boscherville, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Il est de l'Académie Françoise.

Ses gages sont 1200. liv. par le Trésorier de la Maison, 6000. l. de livrée pour sa bouche à Cour, payées par les Maîtres de la Chambre aux deniers, & 3000 liv. de pension au Trésor Royal.

Il donne en l'absence du Grand-Aumônier, certificat aux Evêques & autres Dignitez Ecclesiastiques, du serment de fidelité qu'ils ont prêté au Roy pendant la Messe.

Le Premier-Aumônier peut avoir des fonctions & du service en présence même du Grand-Aumônier.

Les Dimanches quand il se trouve à la

Messe du Roy, il présente du Pain-benît au Roy, aux Reines, aux Fils & Petits-Fils de France, de même qu'aux Princesses leurs épouses ; puis un Aumônier de quartier en donne aux autres Princes & Princesses du Sang, & au Comte de Toulouse.

Le Premier Aumônier, & un autre de quartier, tiennent les deux coins de la Nappe de Communion du côté de l'Autel, quand le Roy fait ses dévotions ; & deux Princes, ou autres Seigneurs tiennent les deux autres pointes de cette Nappe du côté de Sa Majesté, ou bien deux Chevaliers des Ordres. Si Monseigneur le Dauphin s'y trouvoit, il tiendroit seul du côté du Roy un coin de la nappe de Communion à main droite.

MAÎTRE DE L'ORATOIRE, M. Loüis - Guy Guérapin de Vaureal, Abbé de Molême, pourvû de cette Charge au mois d'Août 1718. Cette Charge a été créé par Loüis XIV. Il faut pourtant convenir que Pierre Palmier, Archevêque de Vienne & Abbé de Rebais, & de S. Mesmin, est qualifié Maître de l'Oratoire du Roy, dans le contrat de mariage de Jean Baïart, son cousin germain, l'an 1551. au rapport de M. d'Hozier. Il a 1200. liv. par les Trésoriers de la Maison, & 3600. l.

de livrées pour sa bouche à Cour: par les Maîtres de la Chambre aux deniers.

CONFESSEUR DU ROY, le R. P. Bertrand Taschereau de Ligniere, de la Compagnie de Jesus, Confesseur de feuë Madame, nommé le 31. Mars 1722. 1200. liv. de gages sur l'Etat des grands Officiers; & sur celui des livrées payables à la Chambre aux deniers 2654. l. d'une part, & 300. liv. pour l'entretien de son carosse.

Aux grandes Fêtes, & lorsque le Roy fait ses dévotions, le Confesseur se trouve à l'Eglise auprès de Sa Majesté, revêtu de surplis sous le manteau, avec le bonnet carré : aux autres jours de l'année, il assiste quand il lui plaît, à la Messe du Roy, mais sans surplis ni bonnet.

Il y a huit *Aumôniers du Roy ;* deux servans à chaque quartier, qui ont dans leurs Lettres la qualité de Conseiller ; & de ces deux, du moins celui qui est de jour, doit assister aux prieres de Sa Majesté, tant à son lever qu'à son coucher : comme aussi à la Messe du Roy, pendant laquelle il tient le Chapeau & les gants de Sa Majesté, & à la fin de la Messe, il donne de l'Eau benite au Roy & à la Reine. Les Aumôniers se trouvent aussi au dîner & au souper du Roy, pour y donner la benediction aux

viandes, & pour dire graces. Si la Nef étoit sur la table même du Roy, l'Aumônier auroit soin de la découvrir à chaque fois que le Gentilhomme servant en tireroit une serviette pour Sa Majesté, & à la fin du repas, l'Aumônier doit lever cette Nef de dessus la table.

Les Aumôniers se trouvent les jours de Fêtes solemnelles, & quand le Roy communie, revêtus de rochet sous le manteau, à la Messe, à Vêpres, aux Processions, quand ils vont rendre les Pains benits, &c.

Ils prêchent en rochet, soit devant le Roy, ou autre part. Ils communient le Roy. Ils vont presenter les Pains benits de la part de Sa Majesté. Ils délivrent aussi les prisonniers; enfin ils font dans la Chapelle toutes les fonctions du Grand ou du Premier Aumônier, lorsque ceux-ci sont absens.

En Janvier.

M. Paulin-Palamede de Forbin-d'Oppede, Docteur en Theologie, Prêtre du Diocese d'Aix, Vicaire de Tours, & Abbé de Larrivour.

M. Emmanuel-Charles-Therese de Froulay, Abbé de Tessé, Comte de Lyon, Grand-Vicaire de l'Archevêché de Roüen.

En Avril.

M. Jean-Baptiſte de Johanne de la Carte de Saumery.

M. Loüis-François de la Baume-de-Suze, Doyen & Comte de Lion, Abbé de S. Leon de Tulle.

En Juillet.

M. Henri-Hubert de Courtarvel-de-Pezé, Abbé de Beaupré, Grand-Vicaire de l'Evêché de Nantes.

M. René de Seſmaiſons.

En Octobre.

M. Charles-Emmanuël de la Vieſville, Licentié en Theologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Abbé de l'Abſie.

M. Emmanuël-Henry Timoleon de Coſſé-Briſſac, Abbé de Fontfroide, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

Ils ont 300. livres de gages pour ſervir tous les ans chez le Roy, & bouche à Cour, à la table dite des Aumôniers.

Il y a trois *Prédicateurs ordinaires du Roy*, employez ſur l'état general de la Maiſon du Roy, pour 300. liv. chacun. M. l'Abbé Bignon, Abbé de S. Quentin en l'Iſle, Conſeiller d'Etat ordinaire, &c. M. Loüis Tiberge & N.

Il y a beaucoup de Prédicateurs qui prennent la qualité d'Aumôniers du Roy

ad Honores, & qui n'ont ici aucun rang.

Chapelain ordinaire, M. Amable Baille Chanoine de saint Germain de l'Auxerrois; & M. Jean-Joseph Baille son neveu en survivance.

Il a 1200. liv. de gages & 1095. liv. pour sa dépense de bouche à la Chambre aux deniers.

Il est à remarquer, que dans toute la Maison du Roy, les Officiers qui ont le titre d'Ordinaire, ne font les fonctions de leurs Charges, qu'en l'absence, ou au défaut de ceux de quartier: & ceci soit marqué une fois pour tout.

Huit *Chapelains* servans deux par quartier, qui sont pour dire tous les jours une Messe basse devant le Roy. Les deux de quartier servent ordinairement par semaine, & celui qui n'est pas de semaine se tient, s'il veut, à genoux dans la Chapelle pendant la Messe du Roy, après les Aumôniers, à la main droite de Sa Majesté. Ils ont 240. liv. de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, & bouche à Cour, à la table dite des Aumôniers, pendant leur quartier.

Ils étoient douze autrefois, & étoient employez sur l'état des Domaines & Bois de Paris, *Chapitre de Provins*, pour deux muids, trois septiers, les deux tiers froment,

ment, & l'autre tiers moitié seigle & orge.

Ils n'étoient nommez alors que Chapelains de l'Oratoire, parce que les Rois n'entendoient ordinairement la Messe, durant le cours de la semaine, que dans leur Oratoire. Loüis XIII. dans le cours de son régne, voulut entendre la Messe tous les jours de l'année en public dans sa Chapelle, comme il avoit coûtume de le faire les Fêtes & Dimanches, où elle étoit celebrée & chantée par les Chapelains de sa Chapelle de Musique. Loüis XIV. étant devenu majeur, suivit cette pieuse institution de son pere. Huit ou neuf ans après, les Chapelains de l'Oratoire prirent la qualité de Chapelains de la Chapelle-Oratoire du Roy, parce qu'ils commencerent alors à dire la messe basse que Sa Majesté entendoit; & les Chapelains de la Chapelle-musique, qui la célebroient auparavant, furent reservez pour le faire aux jours solemnels.

Ils ont part aux sermens de fidelité qui se font à la Chapelle.

Les Chapelains, outre les ceremonies ordinaires, vont avant que de commencer la messe donner de l'eau benite à leurs Majestez. Ils font aussi à la fin de la messe baiser, au Roy & à la Reine le Cor-

poral ſur lequel ils ont celebré.

En Janvier.

M. Jean Salomon.

M. Henri Hanrion, Licentié ès Droits.

En Avril.

M. André-Adrien le Beuf.

M. Charles More, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, Chapelain ſur la démiſſion de M. Henri-Antoine Auguſte Fauvel, Abbé de Clair-Fay, Chanoine de ſaint Quentin, qui le 8. Juillet 1719. obtint un Brevet pour continuer de ſervir quelquefois dans le quartier d'Avril.

En Juillet.

M. Jacques-Philippe de Varennes, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris & de la Maiſon de Navarre, Chapelain du Louvre, & en cette qualité Abbé de Landevenech.

M. Charles Chatelain, Licentié en Théologie, Chanoine de Soiſſons, & Prieur de Friadel.

En Octobre.

M. Claude Joliot, Abbé de Bournet.

M. Guillaume Guniot, Chanoine de Beaune.

Clerc ordinaire de la Chapelle & Oratoire du Roy, Charge créée le 26. Février 1718. & en faveur de laquelle le Roy donna une Déclaration du 1. Janvier 1719. pour faire joüir le possesseur des privileges des Officiers de sa Maison, & de 960. livres de gages.

M. Jean-Philippe Pernot, Prieur d'Espoisse, Chanoine de la Collegiale de Vernon. Il a aussi 1500. liv. pour nourritures.

Huit *Clercs* de Chapelle & Oratoire, qui servent la Messe devant le Roy.

Ils n'avoient autrefois que le titre de Clercs de l'Oratoire, & ne prirent celui de Clercs de Chapelle & Oratoire, qu'au même temps que les Chapelains commencerent à se qualifier Chapelains de la Chapelle & Oratoire. Ils n'étoient même jadis que simples Clercs: mais Loüis XIV. ordonna en 1677. que ces Charges ne seroient plus remplies à l'avenir que par des Prêtres, pour suppléer dans le service au défaut des Chapelains qui seroient dans l'impuissance de remplir leur ministere devant le Roy, & pour dire aussi des messes basses pour les Enfans de France qui n'entendroient pas celle de S. M.

En Janvier.

M. Pierre Pothonnier, Docteur en

Droit de la Faculté de Paris.

M. Loüis-Armand de S. Bou.

En Avril.

M. Claude-Jacques Peigné, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

M. Pierre Adrien Mouchy.

En Juillet.

M. Jacques Hazon, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.

M. Martin Paumier.

En Octobre.

M. Emond Evrard.

M. Charles Pigné, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris.

Les Clercs de la Chapelle & Oratoire ont chacun 180. liv. de gages payées par les Trésoriers de la Maison, & 75 liv. payées par les Trésoriers des Offrandes, pour les fournitures de la Chapelle du Roy, & bouche à Cour à la table des Aumôniers, pendant leurs trois mois de service.

Ils ont part aux sermens de fidelité des Evêques & autres Prélats, faits au Roy dans sa Chapelle & Oratoire. De plus, lorsque Sa Majesté donne le deüil aux Officiers de sa Maison, elle le donne aussi à ceux de sa Chapelle. Pour chaque ma-

riage fait en présence du Roy, Sa Majesté fait donner 20. loüis d'or, payez par le premier Valet de Chambre en quartier, lesquels sont partagez entre les Chapelains & les Clercs de la Chapelle du Roy.

Ceux d'entr'eux qui se trouvent hors de leur quartier, à la Messe du Roy, ont leur rang à la main droite du Prié-Dieu de Sa Majesté, ensuite des Aumôniers, & immédiatement après les Chapelains.

Les jours de grande Messe, les Chapelains & Clercs de Chapelle & Oratoire, qui ne sont que pour les messes basses, ne servent point, à moins que ces jours-là le Roy ne communie.

Il est à remarquer que les Chapelains, & les Clercs de Chapelle, tant ordinaires, que de quartier, ne peuvent plus disposer de leurs Charges, ayant tous été remboursez au mois d'Avril 1720. mais en même tems ils ont été conservez, aussi-bien que leurs survivanciers, dans leurs fonctions & joüissances de leurs gages durant leur vie.

Un *Sacristain* de la Chapelle & Oratoire, créé le 2. Decembre 1681. à 900. liv. de gages; & 1095. liv. pour sa dépense de bouche. Il prête serment de fidelité entre les mains du Grand-Aumônier.

M. Gilles Goüault, Docteur en Théologie de la Maison de Navarre, Abbé de Bonlieu de Carbon-Blanc.

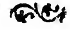
Deux *Sommiers* servans par semestre, 600. l. chacun, payées par les Trésoriers de la Maison du Roy, tant pour leurs gages entiers, qu'entretenement de mulet ou sommier, pour porter les coffres de la Chapelle & Oratoire par les champs, & au lieu de séjour, les faire porter d'Eglise à autre, faire blanchir le linge toutes les semaines, & fournir les clous pour tendre le parement & draps de pied.

Semestre de Janvier.

Georges-François Huré.

Semestre de Juillet.

Vacante.



ARTICLE III.

De la Chapelle - Musique du Roy.

LE MAÎTRE DE LA CHAPELLE-MUSIQUE, M. Loüis-Auguste le Tonnelier-Breteüil, Evêque de Rennes, Abbé de Chaume, Prieur de Reüil, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, a prêté serment le 8. Septembre 1716. sur la démission volontaire de M. le Cardinal de Polignac, successeur de Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims.

Cette Charge subsistoit déja au commencement du XVI. siecle; & Antoine Sanguin, depuis Cardinal, & Grand-Aumônier de France, en étoit pourvû, lorsqu'il fut fait Evêque d'Orleans en 1533.

Il a de gages 1200. liv. payées par les Trésoriers des Menus: 3000. livres à la Chambre aux deniers pour sa bouche à Cour: 1500. liv. au Trésor Royal, & autres appointemens.

Sa Jurisdiction s'étend sur deux sortes d'Officiers; sçavoir, sur les Officiers de la Chapelle pour les grandes messes, ou qui sont pour servir à l'Autel ès jours de

grandes Fêtes : & sur le Corps de Musique, qu'on appelle Musique de la Chapelle.

L'on donnera le dénombrement des uns & des autres tel qu'il est sur l'état de la Maison du Roy, après avoir rapporté ce qui concerne le service de la Chapelle-Musique. Il consiste au chant des grandes Messes, & à celui des Vêpres, & de quelques autres Offices, qui se celebrent dans la Chapelle.

Quoiqu'il y ait quatre *Chapelains de Musique* par chaque semestre, cependant, comme on ne veut que des Basses-contres, ou des Basses-tailles à l'Autel, conformément à une Ordonnance de Loüis XIV. l'on a nommé des Ecclesiastiques de ladite Chapelle-Musique pour servir toûjours à l'Autel, sans avoir égard à ceux qui par leurs Charges devroient remplir ces fonctions.

M. Tesnieres est destiné pour chanter toûjours la grande messe devant le Roy, ou pour faire le Prêtre assistant, quand c'est un Evêque qui officie : c'est pourquoi il a le titre de *Chapelain ordinaire* ; & MM. Brosseau & Chupperelle sont toûjours Diacre & Soûdiacre.

Les Messes où un Evêque officie sont, 1°. celles des Fêtes de l'Ordre du Saint-

Esprit, qui sont la Pentecôte, la Circoncision, & la Purification; & en ces jours on choisit toûjours un des Prélats de l'Ordre. 2°. Les Fêtes de Pâques, de Toussaints & de Noël. Que si dans tous ces jours il ne se trouvoit point d'Evêque pour celebrer la grande messe, ce seroit M. Tesnieres qui rempliroit sa place; & même quand il y en a un retenu, il est obligé de rester à jeûn, pour pouvoir suppléer à son défaut en cas d'accident.

Ce même Chapelain ordinaire chante toutes les autres grandes messes que le Roy veut entendre dans le cours de l'année, & officie le Dimanche des Rameaux, le Jeudi Saint, & le Vendredi Saint.

Dans les autres jours, c'est un des Chapelains de la Chapelle du Roy, qui dit une messe basse devant Sa Majesté durant laquelle la Chapelle-musique chante un motet.

Quant aux Vêpres, elles étoient autrefois chantées aussi régulierement que la messe, ès jours de Dimanches & de Fêtes, dans la Chapelle du Roy, par les Chapelains de la Chapelle-Musique: mais vers l'an 1669. Sa Majesté voulut bien les en dispenser; & ordonna que cette partie de l'Office Divin ne seroit plus chantée qu'aux jours solemnels.

Ces jours sont ceux de la Circoncision, de la Chandeleur, de l'Annonciation & des Rameaux; & c'est le Chapelain ordinaire des grandes Messes qui y officie. Il le fait aussi aux Tenebres du Mercredi, Jeudi & Vendredi Saint, & aux Complies du Samedi Saint. De plus aux Vêpres de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la veille & du jour de l'Assomption, de même qu'à la Procession de ce jour, laquelle se fait immédiatement après Vêpres. Enfin aux Vêpres de la Nativité de la sainte Vierge & de sa Conception, & aux Matines du jour de Noël: mais aux Vêpres de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaints & de Noël, l'Evêque qui a chanté la grande Messe le matin, continuë d'officier l'après-midi.

C'est aussi le Chapelain ordinaire des grandes Messes qui benit les cierges le jour de la Purification, & les rameaux le jour de Pâques-Fleuries, & qui présente ceux-ci au Roy. Enfin c'est lui qui entonne le *Te Deum*, quand on le chante dans la Chapelle du Roy, ou dans quelqu'autre Eglise où Sa Majesté le veut entendre, de même qu'il officie aux Eglises où le Roy veut aller entendre le service, lorsque Sa Majesté ordonne que sa Chapelle-Musique s'y trouve.

A la grande & à la petite Fête-Dieu, le Roy va quelquefois entendre la grande Messe de Paroisse, après avoir assisté à la Procession ; & alors ce ne sont pas ses Chapelains de Musique, ni ceux de sa Chapelle, qui officient.

Ces Chapelains de la Chapelle-Musique ayant toûjours l'honneur d'officier à l'Autel en présence de Sa Majesté, les Rois Loüis XIII. & Loüis XIV. durant la plus considerable partie de leur régne, les ont gratifiez, chacun à leur tour, suivant leur antiquité de reception, des Canonicats vacants à la nomination de Sa Majesté.

La Chapelle-Musique a part aux sermens de fidelité des Evêques, de même qu'aux offrandes : & tous les Musiciens qui sont sur son état ayant à certaines grandes Fêtes de l'année, du pain, du vin, & quelques pieces de viande, sont censez Commensaux de la Maison du Roy.

On donne ici les noms de tous ceux qui sont sur l'état de la Chapelle-Musique, sur quoi il faut remarquer qu'ils sont rangez suivant la nature des Charges qu'ils ont achetées, ou dont ils ont été gratifiez, quoiqu'ils ne servent pas suivant le titre des Charges dont ils sont possesseurs. Par exemple, il y a des Basses-contres parmi

ceux que l'on nomme des Dessus, & des Dessus parmi ceux que l'on appelle Basses.

Quatre *Soû-maîtres de Musique ordinaire* de la Chapelle, ainsi qualifiez sur l'état de la Maison du Roy, & dans leurs provisions. Il y en a un par chaque quartier. Ils ont chacun 900. livres & 150. liv. en qualité de *Compositeurs* de la Musique de la Chapelle durant leur quartier.

En *Janvier*. Vacante.

En *Avril*, André Campra, ancien maître de Musique de Nôtre-Dame de Paris.

En *Juillet*, Nicolas Bernier, maître de Musique de la sainte Chapelle de Paris.

En *Octobre*, Charles-Hubert Gervais, Intendant de la Musique de feu M. le Duc d'Orleans.

MUSICIENS.

Ils servent par semestre, & ont chacun 450. liv. pour leur nourriture.

Semestre de Janvier.

Dessus muets & Cornets.

Jacques Typhaine; Pierre Ferrier, & Antoine-François Ferrier son fils en survivance; Jean-Baptiste Marchand.

Basses-contres.

Joseph Nardy; Antoine Pacciny; Fran-

çois Blouquier; Vincent Puvigne, & Nicolas le Prince en ſurvivance.

Tailles.

M. Claude Broſſeau, auſſi Chapelain de la Muſique; Jean-Baptiſte Matho, maître à chanter du Roy; Joſeph Arnoulx, & Antoine Baniera.

Hautes-contres.

M. Jerôme Chupperelle, Pointeur de la Chapelle-Muſique, Chanoine de Beaune, qui a eu l'honneur de confeſſer le Roy le Dimanche de la *Quaſimodo*, & le jour de la Pentecôte 1722. M. Charles du Moucel, & Nicolas-Denis le Vaſſeur, Prieur de S. Laurent, Dioceſe de Beſançon, & Docteur en Droit, en ſurvivance; Jacques Garron; Gacien Courcier.

Chapelains.

M. François Teſnieres, Chanoine de Mets, & M. Henri Lucas en ſurvivance; M. Michel du Freſné Chanoine de ſaint Quentin; M. Hervé de Goazanvot du Bois de la Rive, Abbé de Chalivoy;

Clercs.

M. Jean Bourgain, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de Reims, Prieur de S. Jacques d'Arnay le Duc; M. Noël-François Heddebault.

Ils ſervent pour les grandes meſſes, & ont durant leur ſemeſtre chacun 300. l.

outre 75. livres pour le luminaire.

Clerc de Chapelle ordinaire, servant toute l'année en l'absence des autres, 150. livres.

M. Jean-Baptiste-Joseph Favart, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & de la Maison de Navarre, Professeur Royal en Théologie dans la même Maison, Principal du College de Reims à Paris, Chanoine de l'Eglise de Reims. Il fait les fonctions de Thuriferaire à toutes les ceremonies qui se font dans la Chapelle durant tout le cours de l'année, & en survivance M. Jacques Astoing, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine d'Amiens.

Autres Officiers de la Chapelle-Musique.

Maître de Luth ordinaire des Pages, 600. l. par an pour nourritures. Leonard-Henri Itier. De plus il est Joüeur de viole de la Musique de la Chambre dans le semestre de Juillet, à raison de 456. l. 5. f. pour nourritures.

Sommier pour faire porter les coffres des ornemens de la Chapelle des grandes Messes, 200. l. Loüis-Claude Cotte.

Fourrier, qui dans les voyages doit marquer les logis pour la Chapelle-Musique, 100. liv. Joseph Pinot.

Semestre de Juillet.

Dessus muets & Cornets.

Antoine Favally ; Joseph Marchand ; Philippe Santoni.

Basses-contres.

Jean-Baptiste le Cocq ; Jacques Bastaron ; Jacques Garon ; Antoine Pacciny.

Tailles.

M. Julien Gergoy ; Thomas Carly ; Nicolas Plate-montagne ; M. Jacques d'Estival, Prieur de N. D. de Largeau, Diocese de la Rochelle.

Hautes-contres.

M. Jerôme Chupperelle ; M. Charles du Moucel ; & M. Joseph Borel-de-Miracle.

Chapelains.

M. François Tesnieres, & M. Henri Lucas en survivance ; M. Michel du Fresné ; M. Hervé de Goazanvot-du-Bois de la Rive ; M. Claude Brosseau, Chanoine de l'Eglise de Chartres, & Prieur de la Croix Barrée.

Clercs.

M. Jean-Charles Tissu, Chanoine de saint Nicolas du Louvre, Licentié en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur de la Verdiere ; M. Antoine Poitevin,

Docteur en Théologie de la même Faculté, Chanoine de l'Eglise de Reims.

Sommier, Nicolas Thibaud.

Fourrier, Loüis Anguier.

Outre ces Officiers de semestre, il y a un *Lavandier*, ou Blanchisseur, 150. l. Denis Coustelet.

Imprimeur pour toute la Musique du Roy, 100. l. Christophe Ballard, & Jean-Christophe Ballard son fils en survivance. Il est aussi *Noteur* de la même Musique. 60 l.

Maître de Grammaire des Pages de la Chapelle-Musique, & de ceux de la Chambre. M. Jean-Baptiste Vassoult, Confesseur & Prédicateur du Commun de la maison du Roy.

Cierger, Guillaume Billon.

Pour la fourniture du Luminaire pour l'ordinaire des Fêtes solemnelles, du Jeudi Saint, &c. & pour le port & rapport d'instrumens, & autres dépenses dont l'emploi se fait suivant l'état qui en est arrêté par le Premier Gentilhomme de la Chambre, & le surplus rapporté par le Trésorier à la fin de l'année, 490. liv. 10. sols par chaque fenestre.

Outre ceux qui sont marquez ci-dessus, il y a encore d'autres Chantres & Symphonistes de la Chapelle-musique, tant servans que veterans, employez pour

diverses sommes sur l'état des Menus, au lieu qu'ils étoient payez ci-devant sur la Cassette du Roy. Ils sont payez sur l'état envoyé par M. l'Abbé de Breteüil.

Huit *Dessus*. Thomas Carly ; Antoine Pacciny ; Hyacinthe Mazza ; Antoine-Lucien Rodolphe ; François Blouquier ; Francisco la Fornara ; Girolamo Faglonino ; N ... & de plus la Demoiselle Hortense des Jardins, reçûë dans la musique de la Chapelle, & dans celle de la Chambre du Roy le 25. Juillet 1722.

Huit *Hautes-contres*. Jean-Loüis Bury ; Nicolas le Prince ; Antoine Boutelou ; Claude Guesdon; Jacques Galon; Remond Haussin ; Claude Muraire ; M. François Girier.

Neuf *Tailles*. Jean-Baptiste Matho ; Pierre Roger ; Gacien Courcier ; Loüis Dumont ; François Colin fils ; Philemon-Pierre du Metz ; Jacques Gaye ; François Lupien Grenay. ; N...

Huit *Basses-tailles*. Jacques Bastaron ; Jacques d'Estival ; Jacques-Jerôme Hinet de Beaupré ; Jean-Pierre Guinard ; Georges-Antoine Taron ; Antoine-André Girard ; N... & N...

Huit *Basses-contres*. Jacques Typhaine ; Jean-Baptiste le Cocq ; André-Thomas Olivier ; Nicolas Felix ; Antoine Magnie-

re; Jean Venecq; Pierre Frigart; Eloi-Augustin Anteaume.

Pointeur, M. Jerôme Chuperelle.

Deux *Avertisseurs*, Antoine Brossard; Charles Hecquet.

Quatre *Organistes* servans par quartier, 600. l. chacun: *en Janvier*, François Couperin: *en Avril*, Jean-Baptiste Buterne, & Nicolas Andrieu en survivance: *en Juillet*, N... Landrin: *en Octobre*, N... d'Agincourt.

Vingt-six *Symphonistes*, Jacques Huguenet, François du Val, François Rebel, Jean-Baptiste Annet; Pierre Danican Philidor; Chrêtien le Noble; Anne Danican Philidor; Pierre-Pièche; Charles-Henri le Roux; Augustin le Peintre; Charles Charpentier; Jean-Baptiste la Fontaine; Joseph Marchand; Charles la Ferté; François la Porte; Pierre du Bois; Philippe-Hannés des Jardins; Antoine Forcroy, Alarius Verloge; Robert de Visée, Gabriel Besson, Jean-Simon du Verger; François Salomon; N... N... & N...

Facteur d'Orgues, Jean-Baptiste Cliquot, 500. l.

Souffleur d'Orgues, Nicolas Rendu, 177. liv.

Veterans de la Chapelle-Musique.

Quatre *Dessus*, Jean-Simon du Fay;

Armand Rochet; Alexandre André; Antoine Bagniera.

Quinze *Hautes-contres*, Philippe Santony; Jean Jonquet, l'aîné; Jean de la Mare; Jean Jonquet, cadet; Antoine Morel; Jean Duret: Loüis Langers; Denis-Clement le Févre; Guillaume du Pont; Antoine Touvenel; Jerôme Menu; N... N... N... & N...

Trois *Tailles*, Jean Borel de Miracle; Nicolas Gourdin. N...

Huit *Basses-tailles*, Vincent Puvigné; Joseph Arnoulx; Nicolas Andry; Jacques de Brienne; Loüis Anquetil; M. Joseph Girard; André de la Marcandiere; N...

Six *Symphonistes*, Pierre Huguenet; André Danican-Philidor pere. Il est aussi *Garde* de la Bibliotheque de Musique. Jacques le Roy; Antoine Hardelet, François Disabye; Joseph-Michel Chevalier.

Cinq autres *Symphonistes* veterans, payez sur les Menus. René Pichon-des-Côteaux; Pierre Pièche, cadet, employé pour deux sommes; Jean-Joseph Pièche; Alexandre Pièche, & Ovide des Côteaux.

Outre tous les Ecclesiastiques dont nous avons parlé, qui servent sous differens titres à la Chapelle du Roy, il y a encore quelques autres Ecclesiastiques à la Cour,

comme les Aumôniers de la Maison du Roy, & le Confesseur, desquels nous parlerons ci-après, leurs fonctions étant fort differentes de celles de ces premiers Ecclesiastiques. Il y a aussi les Aumôniers de la grande & de la petite Ecurie, & des autres corps de la Maison du Roy. Tous les Chapelains des Compagnies des Gardes, Mousquetaires & autres, que nous mettrons en leur lieu.

Les Officiers Ecclesiastiques du Roy tiennent toûjours la droite de S. M. dans la Chapelle; & les Evêques, les Abbez, les Officiers Ecclesiastiques de la Reine de la Dauphine, & de Madame quand ces Princesses vivent, & autres tiennent la gauche. Or à la droite de Sa Majesté la place du Grand-Aumônier est tout joignant la personne du Roy. Ensuite celle du Premier Aumônier à la main droite du Grand-Aumônier. Pour le Confesseur il se met à la gauche du Grand-Aumônier, plus en dedans du Prié-Dieu du Roy. Le Maître de la Chapelle-Musique prend sa place à gauche, tout joignant le Prié-Dieu du Roy. Les Aumôniers se rangent à main droite depuis l'appui du Prié-Dieu du Roy en tirant vers l'Autel, & après eux les Chapelains & Clercs de Chapelle & Oratoire, & autres Officiers

Ecclesiastiques de la Maison du Roy, excepté ceux qu'on nomme les Aumôniers de la Maison du Roy, qui y ont leur place à gauche après les Evêques, quand il s'y en trouve.



CHAPITRE II.

Du Grand-Maître de France, & des Officiers qui dépendent de lui : Des Maîtres d'Hôtel, de la Chambre aux Deniers, & des Contrôlleurs de la Maison du Roy : Des Officiers du Gobelet du Roy, de la Bouche du Roy ou Cuisine-Bouche, de la Panneterie-Commun, de l'Echansonnerie, Fruiterie & Fouriere, & autres Officiers des sept Offices de la Maison du Roy,

ON a crû ne pouvoir mieux commencer ce Chapitre, qu'en rapportant tout au long les Reglemens faits en 1681. par le feu Roy Loüis XIV. pour sa Maison. Ils feront connoître une partie de l'autorité de M. le Grand-Maître sur la Maison du Roy, & sur les Officiers qui la composent. Ils donneront une idée juste de ce qui concerne le service de Sa Majesté, & instruiront les Officiers, sur tout les nouveaux pourvûs, de leur de-

voir par rapport à ce service & à leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Reglemens pour la Maison du Roy.

LE Roy s'étant fait representer les Ordonnances & Reglemens faits en plusieurs temps, sur l'ordre que Sa Majesté vouloit être établi dans sa Maison ; & voulant déclarer de nouveau ses intentions sur ce qu'Elle veut être observé à l'avenir, Elle a résolu le présent Reglement ainsi qu'il ensuit.

I. Le Bureau sera assemblé par M. le Duc d'Anguien, Prince du Sang, Grand-Maître de France, un des quatre premiers jours du quartier, où se trouveront le Premier Maître d'Hôtel, Maître d'Hôtel ordinaire, Maîtres d'Hôtel, Gentilshommes servans, Maître de la Chambre aux Deniers, Contrôlleurs Generaux, Contrôlleur ordinaire de la Bouche, Contrôlleurs Clercs d'Office, Officiers de la Bouche & du Commun, qui seront en quartier : & sera lû le present Reglement pour faire connoître à chacun desdits Officiers, ce qui doit être observé pendant le quartier.

II. Lesdits Officiers seront tenus de servir en personne, & ne pourront commettre en leur place, sans permission expresse de Sa Majesté.

III. La Messe se dira tous les jours de Fêtes, à heure convenable ; & les Maîtres d'Hôtel en quartier feront avertir tous les Officiers par l'Huissier du Bureau.

IV. M. le Grand-Maître visitera ou fera visiter les Offices au commencement de chaque quartier, par le Premier Maître-d'Hôtel, Maître d'Hôtel ordinaire, & Maîtres servans par quartier, afin qu'ils connoissent tous lesdits Officiers, ausquels il sera très-expressément deffendu de permettre l'entrée dans les lieux où sont préparées les viandes pour la Bouche de Sa Majesté, à autres personnes qu'aux Officiers ci-dessus nommez, ensemble au Premier Medecin, aux Maîtres de la chambre aux Deniers, Contrôlleurs Generaux, Contrôlleur ordinaire de la Bouche, & Contrôlleurs Clercs d'Office.

V. Sa Majesté veut que les Officiers du Bureau s'assemblent trois fois la semaine ; sçavoir, les deux premiers jours pour arrêter les dépenses, & le Samedi pour faire un menu de toute la viande qui sera servie sur la table de Sa Majesté chacun jour de la semaine suivante ; & si quelques-uns

des

des Officiers qui doivent y assister, y manquoient sans la permission de M. le Grand-Maître, ils seront privez de leurs livrées, à l'exception toutefois du Premier Maître d'Hôtel, qui peut être employé ailleurs pour le service de Sa Majesté.

VI. A la fin de chaque quartier, & au plus tard le quatriéme jour suivant, M. le Grand-Maître fera assembler les Maîtres d'Hôtel des deux quartiers, avec les autres Officiers du Bureau, pour vérifier les dépenses du passé, & régler celles de l'avenir: voulant Sa Majesté que lesdits Officiers s'assemblent tous les jours, jusqu'à ce qu'ils ayent entierement arrêté la dépense du quartier précedent.

VII. Seront tenus trois Registres au Bureau, dans l'un desquels sera enregistré le présent Reglement, & tous ceux qui pourront être faits ci-après, ensemble les Ordonnances qui seront données par M. le Grand-Maître dans le courant de chaque année, & les marchez faits pour la dépense de la Maison. Dans l'autre seront enregistrez les menus de toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires; & dans le dernier les mémoires des traitemens extraordinaires des Princes Etrangers, Ambassadeurs & autres festins de ceremonie, qui seront cottez & paraphez par le Maître

d'Hôtel qui aura fait le service : tous lesquels Registres seront conservez dans un coffre, dont le Contrôleur General aura la clef, pour y avoir recours quand besoin sera.

VIII. Le Contrôleur General, ou son Commis, se trouveront au Bureau pour écrire les déliberations sur le Registre, & en leur absence, le plus ancien Contrôleur Clerc d'Office, tiendra la plume ; & pourront aussi le Premier Maître d'Hôtel, & autres Officiers du Bureau, prendre la plume, pour tenir mémoire des choses à l'execution desquelles il sera nécessaire de tenir la main.

IX. Les enregistremens seront signez par M. le Grand-Maître, quand il voudra, par le Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Maîtres d'Hôtel servans le quartier, & le Contrôleur General, & extraits délivrez par le Contrôleur General.

X. Fait Sa Majesté défenses à M. le Grand-Maître, Premier Maître, Maîtres d'Hôtel ordinaire & de quartier, de signer aucunes écrouës, qu'après les avoir verifiées & calculées soigneusement, après quoi ils les signeront à la fin & à chacune des feüilles dont sont composées lesdites écrouës, pour les dépenses ordinaires ;

& quant aux dépenses extraordinaires, M. le Grand-Maître en fera faire les écroües par le Premier Maître, Maîtres ordinaire & de quartier, & Contrôleur General, qui les signeront en même temps qu'elles auront été ordonnées par Sa Majesté, & feront arrêter les cahiers sur les menus qui seront à cet effet representez en original, dans le quatriéme jour du mois ensuivant, au plus tard.

XI. Sa Majesté fait pareillement défenses ausdits Premier Maître, Maîtres ordinaire & de quartier, de passer dans les écroües aucune dépense faite dans le quartier précedent, ou pour le suivant, à peine d'interdiction de leur Charge, & de plus grande, s'il y échet.

XII. Fait Sa Majesté très-expresses défenses d'employer sur les livres d'office, aucuns extraordinaires, autres que ceux qui seront pour le service de Sa Majesté, pour quelque cause que ce puisse être; & en cas qu'il en fût ordonné quelqu'un par les Officiers du Bureau, ils seront tenus d'en donner des billets, dans lesquels ils marqueront le jour, la quantité de chaque chose qu'ils auront fait fournir, & la raison de cette fourniture; & sera fait un mémoire de tous ces billets en la fin de chacun mois, pour en être rendu

compte à Sa Majesté par M. le Grand-Maître, ou à son absence par M. le Premier Maître d'Hôtel, ou par l'Officier du Bureau qui tiendra le premier rang, & recevoir les ordres sur le contenu audit mémoire, avant que d'arrêter lesdits cahiers.

XIII. Les cahiers seront divisez en six chapitres, le premier desquels contiendra les dépenses extraordinaires faites par les ordres de Sa Majesté, & pour sa Personne, dont le détail sera expliqué jour par jour. Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous les Officiers du Bureau, de passer dans le premier chapitre aucune autre dépense extraordinaire, ni de passer comme extraordinaire ce qui aura été fourni pour la table de S. M. à la reserve des nouveautez, vins de liqueur & viandes que l'on fera fournir par ordre de S. M. qui seront mis dans le second chapitre. Le troisiéme sera composé des dépenses extraordinaires faites sur les billets des Officiers du Bureau, & sera fait mention dans chaque article du jour que ces dépenses auront été faites, du nom de celui qui les aura ordonnées, & de la personne pour laquelle elles auront été. Le quatriéme chapitre contiendra les dépenses extraordinaires qui reviennent souvent, qui seront

arrêtées suivant les états & menus faits par M. le Grand-Maître, sans qu'il y puisse être rien augmenté. Le cinquiéme contiendra la dépense pour les équipages de S. M. dans les voyages : & le sixiéme, la dépense extraordinaire de Monseigneur le Dauphin.

XIV. Tout Officier qui aura employé dans les livres de la dépense, dont il comptera, autre chose que ce qui aura été actuellement fourni, sera chassé de la maison de Sa Majesté.

XV. M. le Grand-Maître fera faire des mémoires par les Officiers du Bureau, des nouveautez de viandes, de fruits & de vins de liqueur, qu'il sera nécessaire de faire venir, pour recevoir sur iceux les ordres de Sa Majesté, qui seront ensuite executez par les soins desdits Officiers, & dont sera rendu compte en détail au Bureau.

XVI. Les viandes, fruits, confitures & vins qui arriveront, se mettront entre les mains du Contrôleur ordinaire de de la Bouche, qui en tiendra un Registre exact, & remettra entre les mains desdits Officiers de la Bouche & du Gobelet, les nouveautez de viandes & de fruits, qui s'en chargeront sur leurs Registres: & à l'égard des confitures & vins de liqueur,

il en fera lui-même la distribution ainsi qu'il sera ordonné, dont il rendra compte toutes les semaines au Bureau.

XVII. La recette de la grosse viande, & de la viande pour les boüillons & autres, se fera tous les jours à trois heures après midi pour le lendemain : celle de la volaille & du gibier à cinq heures du matin en Eté, & à sept heures en Hyver : celle du pain pour la bouche, à sept heures du matin, & à cinq heures du soir ; & pour le commun à huit heures du matin pour tout le jour ; & seront tenus les Maîtres d'Hôtel, Contrôleurs Generaux & Contrôleur de la bouche, être présens à la recette de tout ce qui sera destiné pour la bouche de Sa Majesté : & ledit Contrôleur ordinaire de la bouche examinera tous les jours à l'Office de la bouche, avant que l'on porte la viande de S. M. si toutes les pieces contenuës sur le menu, seront employées. Et à l'égard de la distribution pour le commun, elle se fera toûjours au moins en présence d'un Contrôleur, qui examinera le poids & la quantité des viandes & du pain, & les fera distribuer au Maître d'Hôtel servant les tables, & à ceux qui ont ordinaire.

XVIII. Veut que les Officiers d'Echansonnerie-bouche aillent, en person-

nes, querir l'eau pour la personne de Sa Majesté, & prendre le vin à la cave des marchands; faisant défenses aux marchands de vin de délivrer à d'autres qu'ausdits Officiers; & seront lesdits vin & eau enfermez sous la clef, par le soin du Contrôleur de la Bouche, à quoi les autres Officiers du Bureau tiendront particulierement la main.

XIX. Les Boulangers, Marchands de vin & Pourvoyeurs répondront de leurs garçons, & n'en pourront nommer qu'ils ne soient connus, dont il sera fait un état, & ne pourront les changer qu'après en avoir averti.

XX. Deux Officiers d'Echansonnerie se transporteront chaque jour en la cave des Marchands de vin, où ils seront depuis huit heures du matin jusqu'à dix, & depuis cinq heures ou soir jusqu'à sept, & feront tirer tous les vins du jour, suivant le menu; & ledit vin sera délivré en la présence d'un Contrôleur aux Maîtres d'Hôtel servans les tables, & à ceux qui ont ordinaire; & ledit Contrôleur gardera pour essai une bouteille de chaque sorte de vin, à laquelle on aura recours en cas qu'on se plaignît du vin dans les tables, pour verifier si les Maîtres d'Hôtel qui les servent, n'auront point chan-

gé celui qui leur aura été donné ; auquel cas ils seront punis.

XXI. Lorsque le Marchand de vin en aura de mauvaise qualité dans sa cave, il en sera acheté d'autres à ses dépens, & les Officiers du Bureau prendront soin d'aller de temps en temps visiter les caves desdits Marchands de vin.

XXII. Ceux qui ont des ordinaires, auront soin d'aller prendre leur vin aux heures ci-dessus marquées, à faute de quoi il ne leur sera point délivré.

XXIII. Fait défenses à tous Officiers de la Maison de recevoir aucuns présens ni gratification de quelque nature qu'elle puisse être, des Marchands de la Maison, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XXIV. Lorsque les Officiers du Gobelet porteront le couvert, l'Huissier de Sale marchera à la tête : un Chef de Gobelet, ensuite qui portera la Nef, avec un Garde du Corps à côté, & derriere les autres Officiers, lesquels mettront la Nef & le couvert sur la table ordinaire, & ensuite les Gentilshommes servans feront faire devant eux l'essai par lesdits Officiers, & prendront ensuite le couvert de S. M. pour le porter sur la table où Elle mangera.

XXV. Quand Sa Majesté aura de-

mandé la viande, le Maître d'Hôtel ſe rendra à la Bouche, où il aura ſoin de faire l'eſſai, & de le faire faire à l'Ecuyer: ce qui ſera fait faire de nouveau par les Gentilshommes ſervans, lorſque la viande ſera ſur la table de Sa Majeſté.

XXVI. La viande de Sa Majeſté ſera portée en cet ordre. Deux des Gardes marcheront les premiers, enſuite l'Huiſſier de Salle, le Maître-d'Hôtel avec ſon bâton, le Gentilhomme ſervant-Pannetier, le Contrôleur General, le Contrôleur Clerc d'Office, & autres qui porteront la viande; l'Ecuyer de Cuiſine, & le Garde vaiſſelle; & derriere eux deux autres Gardes de Sa Majeſté, qui ne laiſſeront approcher perſonne de la viande: & les Officiers ci-deſſus nommez, avec un Gentilhomme ſervant, retourneront à la viande à tous les ſervices.

XXVII. Le Maître d'Hôtel ſervant donnera la ſerviette à M. le Grand-Maître, s'il y eſt, pour la préſenter à Sa Majeſté, ſi ce n'eſt qu'aucun des Princes du Sang, ou enfans naturels fuſſent préſens, auquel cas le Maître d'Hôtel ſervant la donnera à celui d'ent'reux qui tiendra le premier rang: & où il n'y auroit aucuns des ſuſdits, ledit Maître d'Hôtel ſervant la donnera lui-même à Sa Majeſté.

XXVIII. Un Contrôleur-Clerc d'Office, & le Maître d'Hôtel servant la table du Grand-Maître, porteront tous les Samedis au Bureau le menu de ce qui devra être servi pendant la semaine suivante, où il sera arrêté, & ledit Contrôleur assistera à la recette de ladite viande, & se trouveront tous les jours à l'Office, lorsque ladite table sera servie, pour tenir la main à ce que tout soit conforme audit menu.

XXIX. M. le Grand-Maître mangera quelquefois de la semaine, à sa table & à celle du Chambellan.

XXX. Seront tenus les Maîtres d'Hôtel, & autres Officiers du Bureau, de manger aux tables, ausquelles ils ont ordinaire, sans qu'ils en puissent rien divertir, & les Contrôleurs-Clercs d'Office iront au moins deux fois la semaine aux tables où ne mangera point d'Officier du Bureau, pour tenir la main à ce qu'elles soient bien servies.

XXXI. La table de M. le Grand-Maître sera servie en même temps que celle de Sa Majesté : celle du Chambellan au choix du premier Maître d'Hôtel : celles des Maîtres & des Valets de Chambre en quartier à onze heures : celle des Aumôniers, lorsque le Roy sortira de la messe :

le Sert-d'eau incontinent après le dîner de Sa Majesté. Et pour le souper, la table des Maîtres, celles des Aumôniers & des Valets de Chambre en quartier, seront servies à sept heures.

XXXII. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de son Gobelet & de la Bouche, de servir aucune personne, que par l'ordre exprès de M. le Grand-Maître, ou du premier Maître d'Hôtel; ou en leur absence de l'Officier du Bureau, qui tiendra le premier rang, dont il sera rendu compte le jour même à Sa Majesté; & à ceux du Commun, d'accommoder à manger pour de l'argent à personne, même aux Officiers du Bureau.

XXXIII. Un des Contrôleurs Clercs d'Office sera tenu d'assister chaque jour à la Fouriere, pour être présent à la délivrance du bois; & les Officiers du Bureau iront souvent examiner eux-mêmes à la Fouriere la qualité du bois, dont les Officiers auront fait provision.

XXXIV. Celui des Officiers qui se trouvera selon son ordre le premier à commander, fera allumer tous les soirs au commencement de la nuit, des flambeaux & falots dans toutes les Salles & passages du logis de Sa Majesté; & fera pareillement apporter avant la nuit, les flam-

beaux & bougies ordinaires pour les antichambres, chambres & cabinets de S. M. qui feront données par poids & compte au Garçon de la Chambre, qui sera choisi par le Premier Valet de Chambre ; & lorsqu'il sera ordonné d'en fournir d'extraordinaire, l'Officier de Fruiterie sera tenu d'apporter au Bureau, à la fin de chaque mois, un reçû du Premier Valet de Chambre ; sans quoi la dépense ne lui sera point alloüée. Veut pareillement Sa Majesté que l'Officier de Panneterie-Bouche donne par compte à un des Garçons de la Chambre, les serviettes & napes nécessaires pour sa Chambre, lequel les rendra de la même maniere, & sera ensuite rendu compte au Bureau de ce qu'il y en aura de perdu.

XXXV. Les Contrôleurs Generaux se chargeront solidairement de toute la vaisselle, au bas de l'inventaire qui en sera fait par l'Intendant des meubles de la Couronne, en presence du Premier Maître d'Hôtel & des autres Officiers du Bureau ; & lesdits Contrôleurs Generaux en chargeront ensuite, par Inventaire particulier, le Garde-vaisselle de chaque Office, & les autres Officiers qui en doivent répondre.

XXXVI. M. le Grand-Maître fera faire

au commencement de chaque semestre une vérification exacte de l'Inventaire de la vaisselle & batterie, en présence du Premier Maître d'Hôtel, Maîtres d'Hôtel ordinaire & de quartier, des Contrôleurs Generaux, & de l'Intendant des meubles de la Couronne, qui sera tenu de s'y trouver : & après cette vérification, s'il se trouvoit quelque vaisselle perduë, ou rompuë, elle sera remplacée aux dépens de Sa Majesté ou des Officiers par la faute desquels elle aura été perduë, ainsi qu'il sera jugé par M. le Grand-Maître.

XXXVII. En cas qu'il se trouve quelque piece de vaisselle perduë ou égarée pendant le cours de l'année, l'Officier qui en sera chargé, sera tenu d'en avertir aussitôt le Premier Maître d'Hôtel, le Contrôleur General, ou l'un des principaux Officiers du Bureau, & de tirer certificat, comme il a fait avertir : après quoi il en sera fait une exacte recherche, tant à la diligence dudit Officier, que de ceux du Bureau qu'il aura averti.

XXXVIII. M. le Grand-Maître tiendra la main, que le Maître de la Chambre aux Deniers, paye exactement à la fin de chacun quartier, les fournitures qui auront été faites pour la Maison de S. M. suivant les écrouës & cahiers qui en seront arrêtez au Bureau.

XXXIX. Sa Majesté veut que tous les Officiers soient obligez de se trouver pour leur service le premier jour du quartier; & si sans cause légitime ils ne s'étoient pas rendus au devoir de leurs Charges, au moins le troisiéme, M. le Grand-Maître les privera du payement de leur quartier.

XL. Il sera dressé par M. le Grand-Maître, à la fin de chacun quartier, un état de tous les Officiers qui auront servi avec assiduité, qui sera signé double par lui, l'un desquels sera remis au Bureau, & l'autre ès mains du Trésorier, & les extraits dudit état seront donnez aux Officiers, lorsqu'ils en auront besoin, par les Contrôleurs Generaux.

XLI. Sa Majesté veut que dans toutes les séances du Bureau, & en tous les autres lieux, les Officiers dénommez au présent Reglement, prennent leur rang selon leur dénomination.

Fait & arrêté à S. Germain en Laye le septiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.



ARTICLE II.

Du Grand-Maître de France, & de ses dépendances.

LE GRAND-MAÎTRE DE FRANCE est M. Loüis-Henri de Bourbon, Prince du Sang, Prince de Condé, Duc de Bourbonnois, de Château-Roux, Enguien, Mont-Morency, Seure-Bellegarde, & Guise, Pair & Grand-Maitre de France,

Chevalier des Ordres du Roy, & de la Toison d'or, Gouverneur des Provinces de Bourgogne & Bresse, ci-devant Sur-Intendant à l'éducation de Sa Majesté, Chef du Conseil de Regence, & principal Ministre. Né à Versailles le 18. Août 1692. il fut fait Chevalier des Ordres du Roy le premier Janvier 1709. & prit séance au Parlement en qualité de Pair, le 19. Mars de la même année.

Son Pere, son Ayeul, son Bisayeul, & son Trisayeul, ont possedé cette grande Charge; sans compter deux Comtes de Soissons Pere & Fils, dont le premier qui en fut pourvû en 1594. étoit Frere du Trisayeul de M. le Duc; ni Armand de Bourbon Prince de Conty, frere puîné de son Bisayeul.

Il porte pour Armoiries de France au bâton de gueules péri en bande, l'écu entouré des Colliers des Ordres du Roy, timbré & sommé de la Couronne de Prince du Sang, qui est d'or rehaussée de huit fleurs de lys de même.

Voyez ci-après dans le Tome II. ses qualitez & alliances, au Chapitre XI. des Princes du Sang.

Le Grand-Maître a de gages 3600. liv. 10000. liv. de pension, 42000. liv. de livrées, payables par quartier, 1200. liv.

pour ses collations, 1800. l. à son Secretaire, 120000. l. comme Prince du Sang, 39210. l. comme Gouverneur & Lieutenant General de Bourgogne, & 14666. des émolumens de ce Gouvernement.

Anciens titres de cette Charge.

Sous la premiere Race de nos Rois, le *Maire du Palais* étoit comme un Lieutenant General par tout le Royaume. Et selon l'ancienne disposition de l'Etat, comme il y avoit un Duc sur douze Comtes, & même quelques autres Ducs sur des Provinces toutes entieres; aussi le Maire du Palais étoit Duc des Ducs, & se qualifioit Duc ou Prince des François. Son autorité ne s'étendoit pas seulement sur la Maison du Roy, où il disposoit de toutes les Charges; il avoit encore grand pouvoir sur les gens de Guerre, de Justice & de Finance, & sur toutes les affaires de l'Etat. Le Grand-Sénéchal de France succeda au Maire, & cette Charge devint la premiere de la Milice, & la plus considerable de la Maison du Roy. Aussi voyons-nous dans l'Ecrit du Chevalier Hugues de Cléers, qui fut envoyé par le Comte d'Anjou, Foulques V. son Seigneur à la Cour du Roy Robert, pour revendiquer la Charge de Grand-Sénéchal, dont ce Comte

étoit dépoüillé, qu'il y est nommé Maire de France, *Major*, à cause (dit ce Chevalier) que ce Comte commandoit l'avant-garde, & l'arrieregarde, dans les armées du Roy. Le Roy Robert reconnut alors que cette Charge étoit hereditaire aux Comtes d'Anjou. En effet elle avoit été donnée au Comte Geoffroy Grisegonelle, dès l'an 977. ou 978. & elle avoit passé à ses successeurs.

Sous le Grand Sénéchal, il y avoit un autre Officier qualifié Sénéchal de France; & ceux qui exerçoient cette Charge auprès du Roy, la tenoient en fief des Comtes d'Anjou, ausquels ils rendoient hommage, & certaines reconnoissances, comme d'aller au-devant du Comte quand il venoit au Palais, le faire loger, lui laisser servir le Roy, &c. & lui fournir à l'Armée une tente pour tenir cent Chevaliers.

Il avoit aussi retenu une partie du pouvoir du Comte du Palais, & il jugeoit des differends survenus à la suite de la Cour, & entre les Officiers de la Maison.

Le Grand-Maître succedant au Sénéchal, dont la Charge cessa d'être remplie en 1191. après la mort de Thibaud, Comte de Blois & de Chartres, qui en avoit été pourvû en 1153. il eut droit de

connoître, avec les Maîtres d'Hôtel du Roy, de toutes les actions, tant civiles que criminelles, qui se passoient dans les Maisons Royales. Cette jurisdiction fut restrainte par Edit du 25. Février 1318. supprimée par autre Edit du mois de Décembre 1355. Elle ne laissa pas de subsister jusqu'en 1389. que, par Arrêt du 7. Mars il y fut mis des bornes. Enfin, par Lettres Patentes du 19. Septembre 1406. l'execution de l'Edit de 1355. fut ordonnée. On peut voir cela plus en détail, *Tome I. Livre I. titre IX. du Traité de la Police*, par feu M. de la Mare, Commissaire au Châtelet.

Le premier, dont du Tillet ait trouvé quelque mémoire, est Arnoul de Wesemalle, Chevalier de l'ordre des Templiers, qualifié *Souverain Maître de l'Hôtel du Roy*, sous le Regne de Philippe *le Hardi*, vers l'an 1278. Ses successeurs en cette Charge conserverent le même titre jusqu'à Thibault Seigneur de Neufchâtel, qui en 1418. prit celui de *Grand-Maître de la Maison du Roy*: mais en 1451. Jacques de Chabannes, Seigneur de la Palice, se qualifia *Grand-Maître de France*; titre qui est resté à ses successeurs, en sorte que le Roy le lui donne dans toutes les Lettres & Provisions d'Officiers que S. M. lui adresse.

Fonctions & Prérogatives du Grand-Maître.

Le Grand-Maître avoit autrefois la garde des clefs du Louvre, ou de la Maison du Roy. François de Lorraine, Duc de Guise, pourvû en 1559. de la Charge de Grand-Maître, & mort en 1563. fut déchargé de ce soin.

Aux obseques du Roy, après que tous les Officiers ont rompu & jetté leur Bâton de commandement dans le caveau, pour montrer qu'ils n'ont plus de Charge, le Grand-Maître n'y fait entrer que la pointe du sien, avec lequel il touche le cercuëil, puis il le retire en entier. Mais après le repas funebre qui suit les obséques, à la fin duquel les Graces sont chantées par la Musique du Roy, il rompt son Bâton, & offre ses bons offices auprès du nouveau Roy aux Officiers de la Maison, pour les faire conserver dans leurs Charges.

Il régle tous les ans la dépense de bouche de la Maison du Roy.

Il a jurisdiction entiere sur les sept Offices, dont il donne un certain nombre de Charges, quand elles sont vacantes. Tous les Officiers de ces sept Offices

prêtent serment de fidelité au Roy entre ses mains. Il disposoit autrefois de tous les Offices du Gobelet & de la Bouche: mais Henri Duc de Guise, surnommé *le Balafré*, s'étant apperçû des justes défiances que le Roy Henri III. avoit de lui, renonça à la disposition des Charges de ces deux Offices; & Charles de Bourbon, Comte de Soissons, son successeur sous Henri IV. s'en tint à cette renonciation.

Le Grand-Maître reçoit le serment de fidelité du Maître de la Chapelle-Musique & du Maître de l'Oratoire du Roy; des six Aumôniers de la Mason du Roy; du Premier Maître d'Hôtel; du Maître d'Hôtel ordinaire, & des douze Maîtres d'Hôtel de quartier; des trois Grands ou Premiers Pannetier, Echanson, Ecuyer Tranchant: des trente-six Gentilshommes servans; des trois Maîtres de la Chambre aux Deniers; des deux Contrôleurs Generaux; des seize Contrôleurs Clercs d'Offices, du Contrôleur ordinaire de la Bouche, des Commis au Contrôle general; du Grand-Maître, du Maître, & de l'Aide des Cérémonies; des deux Introducteurs ou Conducteurs des Ambassadeurs, & du Secretaire à la conduite des Ambassadeurs; de l'Ecuyer ordinaire du Roy, & des vingt Ecuyers servans par quartier; des quatre

Lieutenans des Gardes de la Porte du Roy; des Concierges des Tentes, des Interprétes en differentes Langues, &c.

C'est sous l'autorité du Grand-Maître, & en présence, que se tient le BUREAU DU ROY pour tous les marchez des Marchands qui s'offrent à fournir au Rabais, la Maison de Sa Majesté. Ce Bureau est alors composé du Premier Maître d'Hôtel, du Maître d'Hôtel ordinaire, des douze Maîtres d'Hôtel servans par quartier, des Maîtres de la Chambre aux Deniers, des deux Contrôleurs Generaux, des seize Contrôleurs d'Offices, du Contrôleur ordinaire de la Bouche, & des Commis au Contrôle general.

Sous la même autorité du Grand-Maître, le Bureau s'assemble trois fois la semaine; sçavoir, le Lundi, le Jeudi, & le Samedi, dans la Salle où se tient la table du Grand-Maître. Là se trouvent le Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les trois Maîtres d'Hôtel qui sont en quartier, le Maître de la Chambre aux Deniers en exercice, le Contrôleur General de semestre, les quatre Contrôleurs d'Offices en quartier, le Contrôleur ordinaire de la Bouche, le Commis de la Chambre aux Deniers, & celui du Contrôle general. Ces Assem-

blées sont pour arrêter les dépenses journalieres, tant ordinaires qu'extraordinaires ; juger les contestations entre les Officiers des sept Offices, & les Marchands fournissans, & condamner les uns ou les autres à des amendes & autres peines, pour raison de mauvais service ou autrement. Tous les enregistremens & déliberations de ce Bureau, sont seulement signez par le Grand-Maître, quand il le veut ; par le Premier Maître d'Hôtel, les Maîtres d'Hôtel, ordinaire, & de quartier, & par le Contrôleur General, qui en donne des extraits à qui il appartient, signez de sa main.

On trouve dans le livre du *Prevôt de l'Hôtel*, par Miraumont, *page 57.* quels étoient en 1574. les droits du Grand-Maître, à qui, comme le disoit le Duc de Guise, possesseur alors de cette grande Charge, il appartenoit de faire l'état general de toute la Maison du Roy, tant des Aumôniers, Gentilshommes de la Chambre, Maitres d'Hôtel, & autres énoncez dans les articles présentez par ce Prince au Roy Henri III. prérogatives dans lesquels il fut confirmé par Sa Majesté, étant à Lyon, le 25. Septembre de la même année 1574.

Comme tous les Etats de la Maison du

Roy, avant & après le Duc de Guiſe, employent les Eccleſiaſtiques les premiers; ayant déja mis au Chapitre précedent plusieurs Eccleſiaſtiques, même le Maître de l'Oratoire, & le Maître de la Chapelle-Muſique, qui prêtent ſerment de fidelité au Roy entre les mains de M. le Grand-Maître : nous mettrons ici les Aumôniers de la maiſon du Roy, qui prêtent auſſi ſerment de fidelité au Roy entre les mains de M. le Grand-Maître de la maiſon.

Six *Aumôniers de la Maiſon du Roy*, dits *Aumôniers de S. Roch*, ſervans trois par ſemeſtre.

Semeſtre de Janvier.

M. Jean Clerjault, Vicaire General de l'Evêché du Puy.

M. Pierre de Bornat.

M. Martin Paulmier.

Semeſtre de Juillet.

M. Loüis Foucquet de Cloſneuf, qui dans ſes Proviſions a la qualité d'Aumônier ordinaire du Commun de la Maiſon du Roy, & ſe trouve couché ſur l'Etat en cette qualité.

M. Jean Richard de Laiſtre, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital.

M. François le Voüé, Chanoine de la Cathedrale

Cathedrale du Mans, Prieur de Montcolin.

Ils ont chacun pour leurs appointemens 300. liv. de gages, le denier pour livre, pris sur les gages de tous les Officiers Commensaux de la maison du Roy, & 48. l. à la Chambre aux Deniers pour chaque semestre. M. de Closneuf n'est employé sur l'Etat que pour 150. livres, les autres 150. livres à prendre à la Chambre aux Deniers.

Ils donnoient la Bénédiction aux viandes à l'ancienne table du Grand-Maître, & à celle des Maîtres d'Hôtel, où ils avoient bouche à Cour ; & ils y disoient aussi les Graces, se mettant au haut bout de la table. Ils ont présentement bouche à Cour à la table des Aumôniers.

Le *Confesseur & Prédicateur* du Commun ou de la Maison du Roy, 300. liv. de gages, & bouche à Cour à la table dite des Aumôniers. Il prête serment au Grand-Aumônier. C'est M. Jean-Baptiste Vassoult, aussi Maître de Grammaire des Pages de la Musique.



ARTICLE III.

Du Premier Maitre d'Hôtel, & autres Maitres d'Hôtel, Ordinaire & de quartier.

LE PREMIER MAÎTRE D'HÔTEL est M. le Marquis de Livry, Loüis Sanguin, Seigneur de Livry, le Château, autrefois le Raincy, Chevalier des Ordres du Roy, & son Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, par brevet du mois de de Juin 1724. Maréchal de Camp, Capitaine des Chasses de la Forêt de Livry & Bondi, ci-devant Mestre de Camp de Cavalerie. Il avoit été reçu en survivance de son Pere Loüis Sanguin, dit le Marquis de Livry, mort le 6. Novembre 1723. qui avoit épousé le 10. Janvier 1678. Marie-Antoinette de Beauvillier, fille de François de Beauvillier, Duc de S. Aignan, Pair de France. M. le Premier Maître d'Hôtel a de sa femme Madeleine Robert, fille de Loüis Robert, Président en la Chambre des Comptes : 1. Paul Sanguin, dit le Comte de Livry ; 2. Loüis-Marie Sanguin de Livry ; 3. Hypolite-François Sanguin de Livry ; 4. Loüis San-

guin de Livry baptisé le 28. Juillet 1723.
5. Madeleine-Ursule Sanguin, Demoiselle de Livry.

Le Premier Maître d'Hôtel a la jurisdiction sur les sept Offices, seulement pour le service, sans disposer des Charges. Il reçoit le serment de fidelité des Officiers du Gobelet & de la Bouche, & des autres Offices : mais il ne reçoit point celui des autres Officiers qui ont droit de le prêter au Roy, entre les mains du Grand-Maître, si ce n'est en son absence; & en ce cas, la cérémonie s'en fait au Bureau. Il a son logement dans le Louvre, ou, pour mieux dire, dans le Château où le Roy loge, & a de gages 3000. livres, 7968. liv. de livrées, 60. liv. pour les jettons, en tout 24000. liv. Il a un Brevet de retenuë de 400000. liv.

Il tient la table de Grand-Chambellan, de laquelle il a la desserte : Les Premiers Maîtres d'Hôtel ses devanciers en cette Charge ont fait acquisition de cette table.

Il présente au Célébrant du vin pour le Roy dans une coupe, quand Sa Majesté a communié, & en même temps une serviette au Roy, pour s'essuyer la bouche. Mais si un Prince du Sang, ou un Prince légitimé de France, sont présents, c'est l'un de ces Princes qui pré-

sente cette serviette à Sa Majesté.

Le Premier Maître d'Hôtel, ou le Maître d'Hôtel qui est de jour, conduit au matin le boüillon du Roy, lorsque Sa Majesté en prend : il reçoit l'ordre du boire & du manger pour le Roy & de l'heure, qu'il fait après entendre aux Officiers du Gobelet & de la Bouche.

Un *Maître d'Hôtel Ordinaire*, M. Philippe-Alexis Durand, Sieur de Saint Eugene.

En l'absence du Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel Ordinaire a au Bureau les mêmes fonctions que lui, & jurisdiction sur les sept Offices. Lorsqu'au Bal, Comédie, Balet, Opera, &c. le Roy fait collation sans être à table, il a été reglé en 1669. que le Maître d'Hôtel Ordinaire servira Sa Majesté, si le Premier Maître d'Hôtel n'est pas présent. Il fait les honneurs de la table du Grand-Maître en son absense, ou en celle du Capitaine des Gardes.

Il a de gages ordinaires 1200. livres, 1420. liv. de livrées, 60. liv. pour les jettons, 4500. liv. de pension, 1500. liv. pour les gages de Conseil.

Au commencement du Regne de Loüis XIV. un si grand nombre de personnes avoient le titre de *Maîtres d'Hôtel du Roy*,

que l'Etat de la France, imprimé en 1649. en mettoit cent septante, employez avec des gages. Deux autres Etats de 1653. & de 1660. en nommoient trois cens dix-huit : mais en même temps on avertissoit qu'il n'y en avoit jamais que trois qui servoient par quartier, au choix du Grand-Maître, ce qui faisoit douze par an, & que ce grand nombre seroit enfin réduit à douze, vacation avenant.

Ces douze *Maîtres d'Hôtel* servent trois par quartier, & touchent chacun chez les Trésoriers de la Maison 450. liv. de gages, à la Chambre aux deniers 300. liv. à la fin de leur quartier, 64. liv. pour les jettons : ils ont encore plusieurs autres droits.

☞ Il est bon de remarquer en cet endroit, que comme il y a quelques Charges de la Maison du Roy, qui dépendent directement de Sa Majesté, il y en a aussi à la nomination du Grand-Maître, pour lesquelles il accorde des survivances, quand il le juge à propos. Pour éviter une répétition ennuyeuse, on a mis à celles qui dépendent du Roy un R, & à celles qui dépendent du Grand-Maître, G. M.

Le Grand-Maître reçoit le serment de ces Officiers ; sur quoi il faut observer qu'ils ont des Brevets ou Provisions du

Roy, ainſi que les autres qui tiennent leurs Charges immédiatement de Sa Majeſté : mais tous les Officiers de la Maiſon du Roy, ſans exception ni diſtinction de nomination, ſont obligez de préſenter leurs Brevets ou Proviſions au Contrôle general, pour y être enregiſtrez, & d'y payer au Commis en titre d'Office 22. l. ſuivant l'Ordonnance & le Brevet du Roy Loüis XIV. des mois de Mai & Juin 1668. Sans cet enregiſtrement, ils ne recevroient ni gages, ni livrées ; c'eſt à quoi ſont encore obligez les Officiers qui prêtent ſerment ailleurs, & qui ont des gages, nourriture & bouche à Cour.

En Janvier.

M. Jean-Loüis Guillemin de Courchamp, d'Igny (parce qu'il avoit ci-devant cette Terre) Vicomte de Paſſy ſur Marne, Courcelles, Rozoy, Violennes, S. Aignan, Saconay, & la Chapelle-Mondon, ci-devant Colonel du Regiment de Touraine, *Doyen*; ayant été reçu en 1683. & Loüis Guillemin-d'Ygny, ci-devant Capitaine au Regiment de Toulouſe Cavalerie, ſon fils en ſurvivance. *R.*

Loüis-Philibert Quentin de la Godiniere. *R.*

Pierre Fournier, Maître d'Hôtel ordinaire de la Reine. *G. M.*

En Avril.

M. Jacques-Philippe de la Porte de Seligny. *G. M.*

M. Thomas Dreux le Hayer, Seigneur de la Folaine, Lieutenant du Roy au Gouvernement de Toul. *R.*

M. Pierre Charpentier. *R.*

En Juillet.

M. François Meſſier, ci-devant Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy, CH. L. *G. M.*

M. François Poterat. *R.*

M. Etienne-Gilbert Henin, Maître en la Chambre des Comptes de Paris, *R.*

En Octobre.

M. Payen de Montmor, & Hugues-Florent Gabriel Payen de Montmor ſon neveu en ſurvivance. *G. M.*

M. François Raffy de Bazoncourt, Capitaine de Cavalerie au Régiment Royal-Rouſſillon. *R.*

M. Jean-Baptiſte-Matthieu Ourſin de Soligny. *R.*

Par Déclaration du Roy du mois d'Avril 1654. Sa Majeſté, qui a réduit le nombre des Maîtres d'Hôtel à douze, a réduit auſſi les Gentilshommes ſervans à trente-ſix.

Par autre Déclaration du 17. Octobre

1656. les Maîtres d'Hôtel sont qualifiez Conseillers, & Maîtres d'Hôtel Ordinaires, Chevaliers, Ecuyers. Ils peuvent porter leurs armoiries timbrées, & joüissent, ensemble leurs veuves durant leur viduité, de tous les Privileges dont joüissent les autres Commensaux; nonobstant les II. & VIII. Articles de l'Edit de Janvier 1634.

Ils ont commandement sur les sept Offices, & portent dans la Maison du Roy, un bâton garni d'argent doré, pour marque de leur autorité, quand ils conduisent la viande, & pendant le dîner ou souper de S. Majesté, (lorsqu'Elle mange en public, & à son grand couvert,) & quand ils accompagnent les Pains-benits: les matins ils accompagnent le boüillon du Roy, lorsque Sa Majesté en prend.

Ils présentent au Roy la premiere serviette moüillée, dont Sa Majesté se lave les mains avant que de manger: & ils ne cédent cet honneur qu'aux Princes du Sang, ou aux légitimez de France, & au Grand Maître. Ils se trouvent à tout ce qui se fait au Bureau du Roy.

Ils reçoivent l'Ordre du Roy tous les soirs en l'absence du Premier Maître d'Hôtel, ou du Maître d'Hôtel Ordinaire, pour sçavoir à quelle heure Sa

Majesté veut manger le lendemain, & ils demandent au Roy le lieu & le temps qu'il veut dîner, afin de donner l'ordre aux Officiers du Gobelet & de la Bouche.

Les Officiers des sept Offices & plusieurs autres qui ont accoûtumé de prêter serment de fidelité entre les mains du Grand-Maître, peuvent le prêter dans le Bureau assemblé; pour lors ceux qui y président, le Maître d'Hôtel ordinaire, ou les Maîtres d'Hôtel de quartier, en l'absence du Grand-Maître, ou du Premier Maître d'Hôtel, reçoivent ces sermens de fidelité. Tous les jours un Maître d'Hôtel se trouve à la recette, soit de la viande, soit du poisson. Voyez l'article 17. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant page 167.

Quand le Roy doit rendre les Pains-benits à quelque Paroisse ou Confrérie, le Maître d'Hôtel qui est de jour, tenant son bâton en main, doit accompagner à l'Eglise les Pains-benits (que le Roy fait ordinairement faire aux nombre de six.) L'Aumônier qui les va présenter de la part de Sa Majesté, marche entre le Maître d'Hôtel & le Contrôleur d'Offices, le Trésorier des Offrandes se mettant encore à la gauche du Contrôleur.

Les Maîtres d'Hôtel tiennent la seconde table du Grand-Maître, qui est dite *des Maîtres d'Hôtel.*

ARTICLE IV.

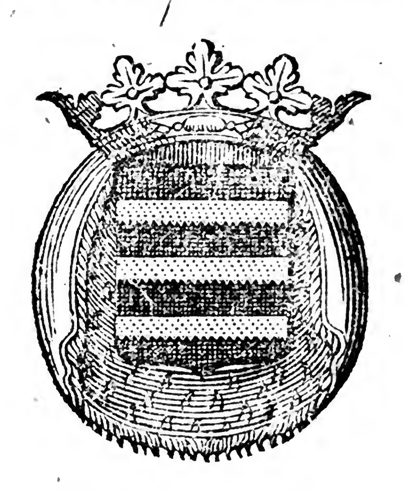
Grand Pannetier, Grand Echanson, Premier Ecuyer Tranchant.

CEs trois Officiers se trouvent aux grandes cérémonies, où ils ont rang; ce sont celles du Sacre du Roy, des Entrées des Rois & Reines, des Repas de Ceremonies, & à la Cene le Jeudi Saint.

Il sera traité de leurs fonctions en décrivant celles des Gentilshommes servans, qui ordinairement font le service journalier à la table du Roy, mais qui ne dépendent ni ne relevent point d'eux.



GRAND PANNETIER.



M. le Duc de Brissac.

Charles-Timoleon-Loüis de Cossé, Duc de Brissac, Pair & Grand-Pannetier de France, Mestre de Camp de Cavalerie, a été fait Grand-Pannetier de France en 1709. après la mort d'Artus-Timoleon-Loüis de Cossé, Duc de Brissac, son pere. Sa Maison est en possession de cette Charge sans discontinuation depuis l'an 1546.

Cet Office, qui n'a que 800. livres de gages, est l'un des Grands de la Couronne & de la Maison du Roy : mais celui qui en est pourvû, ne sert ordinairement

que dans les grandes cérémonies, suivant l'ancien usage, le premier jour de l'an, & aux quatre bonnes Fêtes de l'année, lorsque Sa Majesté est sortie de sa chambre pour aller à la Messe, le Serd'eau crie par trois fois du haut d'un balcon, ou du haut de l'escalier : *Messire Charles-Timoleon-Loüis de Cossé, Grand-Pannetier de France, au couvert pour le Roy.*

On ajoûte par tradition, que le Roy saint Loüis donna à son Maître Pannetier le droit de recevoir les Boulangers de la Ville de Paris, & lui attribua une petite Justice correctionnelle, jusques à six deniers d'amende contre les Maîtres, & trois deniers contre les Garçons.

Ils étoient alors nommez *Tallemeliers*, ou *Talmeliers*, en Latin *Talemelarii*, nom synonime avec celui de *Boulanger*, comme remarque Furetiere dans son Dictionnaire. En effet ils sont encore nommez *Marchands Talmeliers Maîtres Boulangers à Paris*, dans des Arrêts de 1685. 1698. & dans une Sentence de Police du 12. Mars 1706. tous Actes rapportez par le feu sieur de la Mare. Il est dit dans les additions sur les *Origines de la Langue Françoise*, de Menage, imprimées en 1694. que les Talmeliers étoient les faiseurs de

Talmouſes. L'étimologie que le ſieur de la Mare donne de ce nom dans ſon excellent *Traité de la Police*, *Tome II*. *p*. 830. eſt bien plus naturelle. Il y dit que la premiere préparation que les Boulangers font de leur farine, étant de la bluter, ou tamiſer, ils furent appellez *Tamiſiers*, ou par corruption, *Tameliers*, qui eſt un nom François tiré du tamis qui ſert à cet uſage.

La juriſdiction du Grand Pannetier s'étendoit ſur toutes les cauſes qui pouvoient ſurvenir entre les Boulangers, ſoit par rapport aux entrepriſes du Métier, ſoit par rapport aux batteries ſans effuſion de ſang, & clameurs, hormis pourtant la clameur de proprieté. On ne trouve pas le premier Acte de cette conceſſion du Roy ſaint Loüis, ſinon qu'il en eſt fait mention dans le Recuëil, qui fut fait par Etienne Boileau, Garde de la Prevôté de Paris, environ l'an 1264. touchant les uſages qui s'obſervoient alors dans la Police de Paris. L'on y voit que le Maître Pannetier du Roy avoit droit de choiſir un Prud'homme Boulanger pour ſon Lieutenant & Garde du Métier, ſous le titre de Maître des *Talmeliers*, en la perſonne duquel chaque nouveau Maître, au bout de quatre ans d'exercice, étoit obligé de lui rendre une eſpece d'hommage le Di-

manche d'après l'Epiphanie ; & que le Grand-Pannetier faisoit élire en sa présence, & celle de son Lieutenant douze des plus prudens du Métier, que l'on nomme aujourd'hui Jurez, pour faire la visite chez tous les autres.

Cette jurisdiction du Grand-Pannetier lui fut conservée par un Arrêt de la Toussaints 1281. L'on peut consulter là-dessus le *Traité de la Police*, *Tome II: Livre V. titre XI.* il y est rapporté divers Arrêts, où en maintenant le Grand-Pannetier de France dans sa jurisdiction, il a été fait divers Reglemens par rapport aux Boulangers.

Enfin, suivant le même Auteur, qui a discuté & éclairci tous les droits du Grand-Pannetier, ils se terminent présentement, 1°. au bon denier qui se paye à lui, ou à son Lieutenant, le Dimanche d'après les Rois par chacun des Maîtres Boulangers, & chacun des Compagnons & des Apprentifs, ce qui est évalué à un sol marqué ; & faute d'y satisfaire, un écu d'amende. 2°. Aux droits que les nouveaux Maîtres lui payent, lesquels ont été évaluez à cinq sols chacune des trois premieres années de leur Maîtrise. 3°. Au lieu du pot de Romarin garni de sucreries & autres friandises, que chaque nouveau Maître

étoit obligé d'apporter en finissant ses trois premieres années, par forme d'hommage au Grand-Pannetier, le Dimanche d'après l'Epiphanie; il est obligé depuis environ le milieu du XVII. siecle, de lui payer un loüis d'or.

Le premier qui soit mentionné dans l'Histoire, sous le titre de *Pannetier du Roy*, c'est Eudes Arrode, mort en 1217. son successeur se qualifie *Maître Pannetier de France*. Sous Mathieu de Trie, *Pannetier de France*, l'on compte jusqu'à sept *Pannetiers du Roy*, & sous Raoul, dit *Herpin*, Seigneur d'Erquery, qui lui succeda, il y eut huit *Pannetiers du Roy*. L'on en trouve encore quelques-autres qualifiez de la même maniere, sous quelques-uns de ses successeurs. Guy, Sire de la Rocheguyon, est le premier que l'on sçache avoir eu la qualité de *Grand-Pannetier de France*. Elle lui est donnée dans un Arrêt du Parlement du 22. Janvier 1406. vieux stile, & cette qualité ne fut tout-à-fait établie que sous le régne de Charles VII.

Le Bouteillier de France, auquel a succedé le *Grand-Echanson*, étoit anciennement l'un des Grands Officiers de la Couronne & de la Maison du Roy. Il signoit aux Chartes de nos Rois, se trouvoit aux

assemblées solemnelles, & assistoit au jugement des Pairs avec les autres Pairs du Royaume, ainsi qu'il fut jugé par le Roy Loüis VIII. en 1224. Hugues *Bouteiller de France*, avoit signé en 1060. à la Fondation du Prieuré de saint Martin des Champs à Paris. On trouve un Adam qui signa en qualité d'*Echanson*, à la Dédicace de cette Eglise en 1067. Il y avoit un *Echanson de France* en 1288. & un *Maître Echanson du Roy* en 1304. dans le temps pourtant qu'il y avoit des Bouteillers de France. Erard de Montmorenci étoit Echanson de France en 1309. 1318. & 1323. de même que Gilles de Soyecourt en 1329. & Briant de Montejan le fut depuis 1346. jusqu'en 1351. quoiqu'il y eût aussi alors des Bouteillers de France. Jean de Chalon III. du nom, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, est le premier qui ait porté le titre de *Grand-Bouteiller de France:* il l'étoit en 1350. au Sacre du Roy Jean. Il continua d'y avoir des Echansons; & Guy, Seigneur de Cousan, prenoit la qualité de Grand-Echanson de France en 1385. Enguerrand, Sire de Coucy, étant en même temps Grand-Bouteiller. Ces deux Charges continuerent d'être possedées en même temps par de grands Seigneurs. On

trouve même qu'en 1419. & 1421. il y avoit deux Grands-Echansons, & un Grand-Bouteiller ; mais depuis Antoine du Lau, Seigneur de Châteauneuf, qui vivoit en 1483. avec la Charge de Grand-Bouteiller, il n'est plus parlé de cet Office, mais seulement de celui de Grand-Echanson.

De tout cela on conclud que c'étoient deux Offices distinguez. Aussi l'on apprend par un état de la Maison du Roy Philippe III. de l'an 1285. mentionné dans un Registre d'André du Chesne, qu'il y avoit alors quatre Echansons, dont l'un étoit pour le Roy, & avoit 4. s. 4. d. par jour pour ses gages ; les trois autres étoient pour le Commun à 3. s. 3. d. chacun par jour. Sous Philippe V. & depuis, on comptoit jusques à sept Echansons ; & après l'an 1427. il y en avoit treize, le premier desquels tenoit lieu de Grand-Bouteiller, aux gages de 600. liv. & les douze autres servans par quartier, aux gages de 400. liv.

Le Grand-Bouteiller avoit outre ses gages, de très-grands droits énoncez dans *l'Histoire des Grands Officiers*, du P. Anselme, tirez des Registres de la Chambre des Comptes. Plusieurs des Grands-Bouteillers ont été Présidens en cette Cham-

bre. Quoique dans les Provisions de ces deux Officiers ils ne soient plus qualifiez que *Premier-Pannetier*, & *Premier-Echanson*, on ne laisse pas de les nommer toûjours soit à la Cour, soit dans le Public, l'un le *Grand-Pannetier de France*, l'autre le *Grand-Echanson de France.*

La Charge de *Grand-Echanson* est possedée par M. Marc-Antoine Front de Beaupoil de S. Aulaire, Marquis de Lanmari & de Chabane & Coutures, Baron de Milly, Seigneur d'Augerville & de Rouvres; Soû-Lieutenant des Gendarmes de Bretagne. Il a de gages 600. liv. & a prêté serment entre les mains du Grand-Maître, le 17. Janvier 1703.

Le *Premier Ecuyer Tranchant,* M. Loüis-Anne Desmé de la Chenaye, Seigneur de Rougemont, Gouverneur de Meulan. Ses Provisions sont de *Porte Cornette Blanche*, & *Premier Tranchant.* Il a de gages, comme Premier-Tranchant 600. l. mais en qualité de Porte-Cornette Blanche, il est employé sur l'état de la Cavalerie legere pour 5400. liv. & ces appointemens lui sont payez annuellement par le Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres.

On trouve dans une Ordonnance de Philippe le Bel, faite en l'année 1306. que dès ce temps-là le Premier Valet-

Tranchant (c'eſt ce que nous appellons aujourd'hui Premier Ecuyer-Tranchant) avoit la garde de l'Etendard Royal ; & qu'il devoit dans cette fonction marcher à l'Armée *le plus prochain derriere le Roy, portant ſon Panon, qui doit aller çà & là par tout où le Roy va, afin que chacun connoiſſe où le Roy eſt.* Ces deux Charges étoient unies en la même perſonne ſous Charles VII. & ſous Charles VIII. & l'ont preſque toûjours été depuis. C'étoit ſous cet Etendart Royal, nommé depuis Cornette-Blanche, que combattoient les Officiers Commenſaux du Roy, les Seigneurs & Gentilshommes de ſa Maiſon, & les autres Gentilshommes volontaires qui accompagnoient le Roy. L'exercice de cette Charge à l'Armée ſubſiſtoit certainement en 1610. & vraiſemblablement en 1636. & 1642. mais il a ceſſé depuis. Les Charges de Premier-Ecuyer-Tranchant, & de Porte-Cornette Blanche, étoient poſſedées en 1660. par le Marquis de Vandeuvre, du ſurnom de Meſgrigny, & il les avoit encore en 1678. En 1680. Charles-Etienne de Bontenay-de-Châtelier, Comte de Hombourg, Marquis de Teintru, avoit la Charge de Premier Ecuyer-Tranchant ; mais non pas celle de Porte-Cornette-Blanche, comme

il paroît par l'*Etat de la France* de cette année ; ce qui dénote que le Marquis de Vandeuvre lui avoit resigné l'une sans lui résigner l'autre. Après sa mort en 1685. ces deux Charges furent réünies en la personne de M. de la Chesnaye, en faveur de qui le Comte de Hombourg se démit de celle de Premier-Tranchant. C'est ce que portent les Provisions de M. de la Chesnaye, qui marquent en même temps que la Charge de Porte-Cornette-Blanche étoit vacante par le décès du Marquis de Vandeuvre.



ARTICLE V.

Gentilshommes Servans.

CEs Officiers font journellement à la table du Roy les fonctions qu'y faisoient autrefois le Grand-Pannetier, le Grand-Echanson & le Premier-Ecuyer-Tranchant ; mais ils sont indépendans d'eux ; & même lorsqu'il arrive à ces Grands Officiers de remplir le devoir de leurs Charges dans les occasions marquées ci-dessus, les Gentilshommes servans servent aussi conjointement avec eux, & font leurs fonctions ordinaires.

Ils sont nommez *Gentilshommes Servans du Roy*, d'autant qu'ils ne servent que les Têtes couronnées, les Princes du Sang, les Souverains, quand le Roy les traite, le Maître d'Hôtel y servant alors avec le Bâton de cérémonie. Le jour de la Cêne ils servent conjointement avec les Fils de France, les Princes & les Seigneurs de la Cour, qui apportent au Roy les plats que Sa Majesté sert aux treize enfans de la Cêne. Ils ont rang aux grandes cérémonies ainsi qu'on l'a vû au Sacre du Roy Loüis XIV. à son Entrée à

Paris, au Baptême de Monseigneur le Dauphin. Enfin au Sacre du Roy régnant ils servent toûjours l'épée au côté, & ont séance au Bureau immédiatement à la droite des Maîtres d'Hôtel, comme il est marqué par le 1. article des Reglemens & Ordonnances du Roy Loüis XIV. & le 12. qui régle non-seulement les séances audit Bureau, mais même par tout ailleurs.

Par Déclaration du Roy en Avril 1654. le nombre des Gentilshommes Servans a été réduit à trente-six, qui prêtent serment de fidelité au Roy entre les mains du Grand-Maître.

Douze d'entr'eux sont qualifiez *Panne-tiers*, parce que dans le Service ils font les fonctions du Grand-Pannetier: douze autres sont titrez *Echansons*, parce qu'ils font les fonctions du Grand-Echanson: & les douze autres sont appellez *Tranchans*, parce qu'ils suppléent au Premier Ecuyer-Tranchant. Il y en a toûjours neuf par quartier, trois de chaque espece. Nous les désignerons par ces lettres Italiques, *p. e. r.* & comme les deux tiers de ces Charges sont à la nomination du Roy, & l'autre tiers à celle du Grand-Maître, nous les distinguerons par ces lettres majuscules R. & G. M.

Par autre Déclaration du 17. Octobre

1656. le Roy Loüis XIV. a accordé aux douze Maîtres d'Hôtel & aux trente-six Gentilshommes Servans, les titres & qualitez de Chevaliers & Ecuyers, avec leurs armoiries timbrées : & ils joüissent, ensemble leurs veuves durant leur viduité, de tous les privileges dont joüissent les autres Commensaux, nonobstant les 2. & 8. articles de l'Edit de Janvier 1634.

Par Arrêt du Conseil d'Etat rendu en faveur du sieur de la Chastiere le 2. Août 1694. il fut déclaré que tous les Gentilshommes Servans de S. M. étoient exempts du droit des Francs-Fiefs pour les biens nobles qu'ils possedoient, ou pourroient à l'avenir posseder.

Ils sont employez sur l'état pour 700. liv. de gages, dont néanmoins ils ne touchent que la moitié, & ont tous bouche à Cour, à la table des Gentilshommes Servans, appellée le Ser-d'eau du Roy, & leurs Laquais sont nourris de leur desserte.

GENTILSHOMMES SERVANS.

Quartier de Janvier.

MESSIEURS

Pierre-François Poulain d'Orneval, & Jean-Baptiste de Chassé son neveu en survivance. *p.* R.

Jean Faury du Ponceau. *p*. R.

Loüis-Roch Arnauld, ſieur de Sailly, Chevalier de l'Ordre de S. Michel. *e*. R.

Loüis-Antoine Bernard. *t*. R.

Claude-Jacques-François-Joſeph Erard d'Evry. *p*. R.

Pierre Vaillant. *e*. G. M.

Pierre-Adrien-Laurent Cazier. *p*. G. M.

Claude Maulnourry, ſieur d'Aubigny. *e*. G. M.

Pierre-François Mauviel, ſieur du Breüil. *p*. R.

Quartier d'Avril.

MESSIEURS

Pierre-François Poulain d'Orneval. *t*. G. M. il a deux Charges.

Jacques Mouchard. *e*. R.

Philibert Briſſon de Sallé. *t*. G. M.

François Bertrand de Longpré. *t*. R.

René Ricœur de Baſmont. *p*. R.

Jacques Beraud. *p*. R.

Jean-Baptiſte Mayneaud de Sommery. *t*. R.

François-Charles Deſmé. *e*. G. M.

Loüis-Jean-Baptiſte-Anne du Mouſtier, & Loüis du Mouſtier ſon pere en ſurvivance. *t*. R.

Quartier

Quartier de Juillet.

MESSIEURS

François des Moulins de Beauvilliers. *p*. R.

Jean Heliſſant. *p*. G. M.

Jean-Baptiſte d'Hauſſy. *t*. R.

Claude-Palamede Baudinot de la Salle. *t*. G. M.

Jean-Baptiſte Terrier. *e*. G. M.

Jacques de Planteroſe. *e*. R.

Pierre Bridou du Mignon, & François-Jean Bridou, Lieutenant d'Infanterie ſon fils en ſurvivance. *e*. R.

Joſeph Peronin. *t*. G. M.

Charles-Arnoul Nolin de la Tournelle. *t*. R.

Quartier d'Octobre.

MESSIEURS

Pierre Bridou, ſieur de Galluye, *Doyen*, *t*. R.

Du Boſc. *p*. R.

Antoine de la Fournerie de la Ferriere Bochard. *e*. R.

Pinterel de Gerberoy. *e*. R.

Jean Coyſet des Alleux. *t*. R.

Jean-Jacques Laiſné, ſieur de Beaumarchais. *t*. G. M.

Jean Gaſcoing de Lavau. *e.* R.
Joſeph de Laleu de Seſſierres, & Joſeph ſon fils en ſurvivance. *p.* R.
Noël Aleon. *p.* R.

ARTICLE VI.

Ordre du dîner du Roy, quand il mange en public, avec les fonctions de chaque Officier.

L'Huiſſier de Sale ayant reçû l'ordre pour le couvert du Roy, va à la Sale des Gardes du Corps, frappe ſur la porte, avec ſa baquette qui eſt la marque de ſa Charge, & dit tout haut, *Meſſieurs, au couvert du Roy*, puis avec un Garde il ſe rend au Gobelet. Enſuite le Chef du Gobelet apporte la Nef, les autres Officiers apportent le reſte du couvert; le Garde du Corps marchant proche la Nef, & l'Huiſſier de Sale, portant les deux napes, eſt à la tête, ſa baguette en main. Le ſoir il tient auſſi un flambeau. Voyez l'article 24. des Reglemens faits par Loüis XIV. ci-devant *page 200*. Etant tous arrivez au lieu où la table du Prêts eſt dreſſée, l'Huiſſier étale ſeul une nappe ſur le bufet; puis

le Chef du Gobelet & lui, étalent une autre nappe dessus la table du Prêts : cet Huissier reçoit un des bouts, que l'Officier du Gobelet, qui en retient l'autre bout, lui jette adroitement entre les bras. Après les autres Officiers du Gobelet posent la Nef, & préparent tout le reste du couvert. Cette Nef est une piéce d'Orfévrerie, ordinairement de vermeil doré, faite en forme de navire démâté : La Tradition veut que ce soit un present fait dans le XVI. siecle, à l'un de nos Rois, par la Ville de Paris, dont les armes sont un Navire. Quoiqu'il en soit, c'est dans cette Nef que l'on enferme entre des coussins de senteur, les serviettes qui doivent être presentées au Roy durant son repas. Lorsqu'il plaît au Roy de manger en grand Cérémonial, elle est placée sur un bout de la table de Sa Majesté, ainsi qu'on l'expliquera ci-après ; dans les autres jours on la met sur la table du Prêts : mais en quelqu'endroit qu'elle soit posée, toutes les personnes qui passent devant, même les Princesses, lui doivent le salut, de la même maniere qu'on le doit au lit du Roy, quand on passe par la chambre de Sa Majesté.

Suivons l'ordre des repas ordinaires : Le Gentilhomme servant qui est de jour pour le Prêts, coupe les essais de pain

déja preparé au Gobelet, fait faire l'essai au Chef du Gobelet, du pain du Roy, & du sel : il touche aussi d'un essai les serviettes qui sont dans la Nef, la cuillier, la fourchette, le couteau & les curedents de Sa Majesté qui sont sur le cadenas, donnant pareillement cet essai à manger à l'Officier du Gobelet, ce qu'ils appellent *faire le Prêts.* Le Gentilhomme servant ayant ainsi pris possession de la table du Prêts, continuë de la garder.

Le Prêts étant fait, les Officiers du Gobelet vont à la table où doit manger le Roy, la couvrent de la nappe de la même façon ci-dessus exprimée : ensuite un des Gentilshommes-Servans y étale une serviette, dont la moitié déborde du côté de Sa Majesté, & sur cette serviette il y pose le couvert du Roy, sçavoir, l'assiete & le cadenas sur lequel sont le pain, la cuillier, la fourchette & le couteau, & pardessus est la serviette du Roy proprement pliée à gaudrons & petits carreaux. Puis ce Gentilhomme Servant replie sur tout le couvert, la serviette de dessous qui déborde. Il pose aussi les coliers ou porte-assietes, & le tranchant ou couteau, la cuillier & la fourchette, dont il a besoin pour le service; ces trois dernieres piéces étant pour lors entourées d'une ser-

viette pliée entre deux assietes d'or, puis il se tient tout proche la table pour garder le couvert de Sa Majesté.

Pendant ce temps l'Huissier de Sale retourne à la Sale des Gardes, où ayant frapé de sa baguette contre la porte, il dit tout haut, *Messieurs, à la viande du Roy*, puis il va à l'Office-bouche, où il trouve le Maître d'Hôtel qui est de jour, le Gentilhomme-Servant & le Contrôleur d'Offices, qui s'y sont rendus.

Après que le Ser-d'eau y a donné à laver à ces trois Officiers, l'Ecuyer-bouche range les plats sur la table & présente deux essais de pain au Maître d'Hôtel qui fait l'essai du premier service, & qui après avoir touché les viandes de ces deux essais de pain, en donne un à l'Ecuyer-bouche, qui le mange, & l'autre est mangé par le Maître d'Hôtel. Ensuite le Gentilhomme Servant prend le premier plat, le second est pris par un Contrôleur d'Offices, & les Officiers de la Bouche prennent les autres. En cet ordre, le Maître d'Hôtel ayant le bâton en main, marche à la tête, précédé de quelques pas par l'Huissier de Sale portant sa baguette ; & le soir ayant un flambeau, & ensuite la viande accompagnée de trois Gardes du Corps, leurs carabines sur l'épaule. Sur quoi voyez les

articles XXV. & XXVI. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, *page 200. & 201.*

Lorſqu'ils ſont arrivez à ta table du Prêts, le Maître d'Hôtel fait la révérence à la Nef; le Gentilhomme-Servant, qui tient le premier plat, le poſe ſur la table où eſt la Nef, & ayant reçu un eſſai du Gentilhomme-Servant, qui fait le Prêts, il en fait l'eſſai ſur lui, & poſe ſon plat ſur la table du Prêts: le Gentilhomme-Servant, qui fait le Prêts, prend les autres plats des mains de ceux qui les portent, & les poſe ſur la table du Prêts, en faiſant faire l'eſſai à ceux qui les ont apportez, ces mêmes plats, étant après portez par les autres Gentilshommes-Servans ſur la table du Roy; il reſte toûjours trois Gardes du Roy à cette table du Prêts.

Le premier ſervice étant ſur table, le Maître d'Hôtel précedé de l'Huiſſier de Sale, va avertir le Roy, & Sa Majeſté étant arrivée à la table, le Maître d'Hôtel préſente au Roy la ſerviette moüillée à laver, dont il a fait faire l'eſſai à l'Officier du Gobelet, en la prenant de ſes mains, le tout pourtant conformément à l'article XXVII. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, *page 201.* Voilà pour le premier ſervice. Le Gentilhomme-Servant qui fait le Prêt, continuë de faire faire

l'eſſai aux Officiers de la Bouche & du Gobelet, de tout ce qu'ils apportent à chaque ſervice, & que les autres Gentilshommes-Servans viennent prendre pour le ſervir devant Sa Majeſté, quand Elle l'ordonne.

Si le cas arrivoit qu'il n'y eût pas de Maître d'Hôtel pour aller avertir le Roy, le Gentilhomme-Servant, feroit cette fonction, & porteroit pour marque, la ſerviette moüillée entre deux aſſietes d'or. Il reviendroit, marchant devant le Roy, & préſenteroit à Sa Majeſté cette ſerviette moüillée à laver, dont il auroit fait faire l'eſſai à l'Officier du Gobelet. C'eſt ainſi que Loüis XIV. le regla le 5. Septembre 1666.

Les autres Gentilshommes-Servans ne deſcendent pas à l'Office: mais après avoir lavé leurs mains au buffet dreſſé dans l'Anti-chambre, ils vont prendre leur place près la table devant Sa Majeſté.

Le Roy veut qu'ils ſoient ſix par jour, afin que le ſervice ſoit plus exactement fait. L'un ſe tient proche la table ſur laquelle la Nef eſt poſée, & où ſont apportées les viandes pour en faire l'eſſai, ou le Prêts, avant qu'elles ſoient ſervies devant le Roy; & il ne quitte point ce poſte, qu'après que le deſſert eſt mis ſur la table

de Sa Majesté. Alors il prend la derniere serviette moüillée à laver, des Officiers du Gobelet, leur en ayant fait faire l'essai, pour la présenter au Roy à la fin du repas : les cinq autres sont devant la table où le Roy mange pour y faire le service.

Celui qui sert d'Echanson, crie tout haut, dès que le Roy a demandé à boire, *A boire pour le Roy*, fait la révérence à Sa Majesté, vient au buffet prendre des mains du Chef d'Echansonerie-bouche la soûcoupe d'or garnie du verre couvert, & des deux caraffes de crystal, pleines de vin & d'eau, puis revient précedé du Chef, & suivi de l'Aide du Gobelet. Etant tous trois arrivez à la table du Roy, ils font la reverence devant Sa Majesté ; le Chef se range de côté, & le Gentilhomme-Servant verse des caraffes un peu de vin & d'eau dans une petite tasse vermeil doré (nommée *Essai*) que tient le Chef de Gobelet ; celui-ci reverse la moitié de ce qui lui a été versé, dans un autre essai pareil qui lui est presenté par son Aide, & il boit (ce qui s'appelle faire l'essai); le Gentilhomme-Servant se tournant vers le Roy le fait après, & il remet entre les mains dudit Chef sa tasse, que ce Chef rend avec la sienne à son Aide. Ensuite le Gentilhomme-Servant fait la révé-

tence devant Sa Majesté, lui découvre le verre, & lui présente en même temps la soûcoupe où sont les caraffes. Le Roy se sert lui-même le vin & l'eau, puis ayant bû & remis le verre sur la soûcoupe, le Gentilhomme-Servant reprend la soûcoupe avec ce qui est dessus, recouvre le verre, fait encore la révérence devant le Roy, & rend le tout au même Chef d'Echansonnerie, qui le reporte au buffet.

Celui qui fait la fonction d'Ecuyer-Tranchant ayant lavé ses mains, & pris sa place devant la table, il présente & découvre tous les plats au Roy, & les releve quand Sa Majesté lui dit, ou lui fait signe, & les donne au Ser-d'eau ou à ses Aides. Il change d'assiettes au Roy de tems en tems, & de serviettes à l'entre-mets, ou plus souvent, s'il en est besoin, & coupe les viandes, à moins que le Roy ne les coupe lui-même.

Quand le Grand-Pannetier, le Grand Echanson & le Premier Ecuyer-Tranchant servent aux grandes cérémonies, ils font toutes les mêmes fonctions que chacun de ces Gentilshommes-Servans, qui de leur côté font leur service ordinaire.

Lorsqu'il plaît au Roy de manger dans tout l'appareil dû à Sa Majesté, ainsi que

le feu Roy a fait très-ſouvent, ſoit durant ſa minorité, ſoit depuis ; ce qui s'eſt auſſi pratiqué dans le premier repas que S. M. à preſent Regnante, fit au ſortir des mains des femmes pour entrer en celles des hommes, le cérémonial eſt beaucoup plus grand.

Alors la Nef eſt poſée au bout de la table du Roy à la droite de Sa Majeſté ; & ſi le Roy eſt marié, celle de la Reine, aux armes de cette Princeſſe, eſt placée à gauche à l'autre bout de la table.

Dans ces occaſions, l'Antichambre où le Roy mange ordinairement à ſon grand couvert, & ſans la Nef ſur la table, devient Sale ; & les Huiſſiers de Sale s'emparent de la porte ſous les ordres du Grand-Maître, avec des Gardes commandez à cet effet. Le Capitaine des Gardes du Corps, en quartier, commande alors dans cette Sale, & ordonne quatorze Gardes, pour reſter en haye, la carabine ſur l'épaule, ſept de chaque côté devant la table de Sa Majeſté. Un autre Garde eſt poſé en ſentinelle près de la Nef, placée ſur la table du Roy : & il y en a encore un pour préceder le Gentilhomme-Servant toutes les fois qu'il apporte à boire au Roy. On met encore une table à un coin de la Sale, du côté de la porte, afin que les

Officiers de la Bouche y puiſſent repoſer leurs plats en arrivant, & les préſenter proprement aux Gentilshommes-Servans, qui ſont près de la table du Roy ; ceux-ci font faire l'eſſai de chaque plat à chacun de ces Officiers de la Bouche en preſence de S. M. à meſure qu'ils les leur preſentent pour être poſez ſur la table du Roy. Deux Gardes de la Manche, revêtus de leurs Cottes-d'armes, & habits de cérémonies, armez de leurs pertuiſanes, ſont aux deux côtez du Roy, & le Capitaine des Gardes du Corps eſt derriere la perſonne de Sa Majeſté. L'Aumônier de quartier ſe tient près de la Nef, pour la pouvoir découvrir lorſqu'il eſt néceſſaire qu'un des Gentilshommes - Servans y prenne les ſerviettes dont Sa Majeſté peut avoir beſoin.

Il eſt un autre cérémonial qui s'obſerve lorſqu'il arrive que le Nonce du Pape en France eſt créé Cardinal. La Barette (ou Bonnet rouge) envoyée par Sa Sainteté, eſt miſe par le Roy ſur la tête de ce nouveau Cardinal durant la Meſſe que S. M. entend dans ſa Chapelle, & le même jour Elle fait l'honneur à ce Cardinal de le faire dîner à ſa table.

L'on obſerve dans cette occaſion toutes les grandes cérémonies ci-deſſus ; mais la

table du Roy, ſur laquelle on poſe la Nef, eſt allongée de deux tiers plus qu'à l'ordinaire : Le Roy ſe place au milieu du premier tiers, ayant ſon cadenas poſé à l'ordinaire, & la Nef à ſa droite ; le nouveau Cardinal eſt placé ſur la même ligne au milieu des deux autres tiers, à la gauche du Roy. Le Maître des Cérémonies eſt debout à ſa droite, pour l'avertir du cérémonial de ce repas, & le Contrôleur General de ſemeſtre ſe tient debout à ſa gauche pour le ſervir. Les Gentilshommes-Servans qui ſe trouvent ce jour-là en grand nombre, bordent entierement la table. Le Roy a ſon chapeau ſur la tête, & le Cardinal ſa barette. Le premier coup que le Cardinal boit c'eſt à la ſanté du Roy, de la part du Pape. Il ſe découvre, ſe léve, fait ſon compliment en Italien ; & après qu'il a bû, Sa Majeſté ôte un peu ſon chapeau pour le remercier ; le premier coup que le Roy boit enſuite, c'eſt à la ſanté du Pape : le Cardinal ſe tient debout la barette à la main pendant que le Roy boit ; ce qu'il fait encore toutes les autres fois que Sa Majeſté recommence de boire, étant averti chaque fois par le Maître des Cérémonies. Le Roy ayant bû, ôte un peu ſon chapeau pour le remercier, & S. M. ſe recouvrant, c'eſt

le signal au Cardinal pour se rasseoir. A chaque service, on couvre la table du Roy de ce que l'on appelle un service complet; & l'on pose en même tems sur les deux autres tiers qui sont pour le Cardinal un autre service aussi complet, composé précisément du même nombre de plats, remplis de la même qualité de mets. Le Roy est servi par ses Gentilshommes-Servans des plats qui sont préparez pour S. M. & le Cardinal par le seul Contrôleur General des plats préparez pour lui & posez devant lui.

Il y a encore une autre maniere de servir le Roy, que l'on nomme le *petit-couvert*, lorsqu'il plaît à Sa Majesté de manger en particulier, ce qui se fait communément dans la chambre où couche Sa Majesté.

Pour lors le Roy est servi à table par le Grand-Chambellan, & en son absence, par le Premier Gentilhomme de la Chambre. Le Maître d'Hôtel, précede le service à l'ordinaire, mais sans porter le bâton, qui est la marque de son Office: Sa Majesté n'a point son cadenas sur sa table, mais seulement une assiette avec un simple couvert enveloppé d'une serviette bâtonnée. C'est-là ce qui fait la difference du grand couvert, comme la Nef posée

ſur la propre table du Roy, fait celle du grand Cérémonial. Il ſera parlé plus amplement de ce ſervice au Chapitre du *Gobelet.*

Le *Ser-d'eau*, ainſi qu'il a été dit, reçoit à tous les repas du Roy tous les plats de la deſſerte de la table de S. M. qui ſont portez à l'Office, ou Sale des Gentilshommes-Servans, appellée le *Ser-d'eau*, où il leur ſert ces plats, & à ceux qui mangent avec eux, ou qui ont ordinaire à la même table. Sous ce Ser-d'eau ſont encore d'autres Garçons qui ſervent à cet Office. Les Valets des Gentilshommes-Servans y ſont nourris de leur deſſerte.



ARTICLE VII.

Maîtres de la Chambre aux Deniers.

ILs sont trois, servans chacun une année. Il est fait mention de cette Chambre dans deux Etats de la Maison du Roy Philippe *le Long*, dont l'un est du 2. Décembre 1316. l'autre du 18. Novembre 1317. Il est parlé du Maître de la Chambre aux Deniers dans des Lettres du même Roy, du mois d'Avril 1320. de même que dans d'autres Actes sous les Regnes suivans : & l'on a encore les Comptes rendus en 1383. par Raimond Raguier, Maître de la Chambre aux Deniers. De cette Charge il en a été formé trois, qui sont l'Ancienne, l'Alternative & la Triennale.

Ils assistent tous trois au grand Bureau de la Maison du Roy, lorsqu'il se tient pour adjuger les marchez des differentes fournitures : mais il n'y a que celui qui est en exercice pour l'année, qui entre aux Bureaux qui se tiennent trois fois par semaine, pour la Police des Officiers & dé-

penses de la Maison, & autres traitemens extraordinaires. Ces trois Charges sont hereditaires : chacun a son Commis, & s'il veut en titre d'Office. Ce Commis assiste aux Bureaux, & fait la fonction en son absence. Le 1. Juillet 1719. le Roy rendit une Déclaration, pour faire joüir les trois Maîtres de la Chambre aux Deniers des Privileges des Commençaux de sa Maison.

En 1726. M. Claude-Cesar Rasle, *alternatif*. Le sieur Jean Sergent-le-Begue, son Commis.

En 1727. M. Jean de Turmenies, sieur de Nointel près Beaumont sur Oise, *triennal*. Le sieur Joseph du Val son Commis.

En 1728. M. Loüis-François Vireau des Epoisses, sieur de Vilflix, *ancien*. Le sieur Chauvet son Commis.

Les Maîtres de la Chambre aux Deniers ont chacun 3000. l. de gages, 5300. l. de livrées, compris Garderobe; 64. l. pour les jettons, & plusieurs autres appointemens.

Chacun d'eux a soin dans son année, de solliciter les fonds pour la dépense de bouche de la Maison du Roy, & de payer les Officiers pour cette dépense; ils payent aussi les livrées.

Dans leur année d'exercice, ils ont ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand-Maître.

Contrôleurs Generaux.

Deux *Contrôleurs Generaux* de la Maison & Chambre aux Deniers du Roy, à la nomination de Sa Majesté. Ils ont chacun un Commis au Contrôle General, agrée par le Roy, sur leur nomination.

Ils servent par semestre; ont chacun 900. l. de gages, 1355. l. de livrées en argent, compris Garderobe; 64. l. pour les jettons, & plusieurs autres livrées; le tout faisant 16. à 17000. l. de revenu, à prendre chez le Trésorier, & à la Chambre aux Deniers. Lorsqu'il y a un Dauphin à l'âge de sept ans, ils entrent à son service en sortant de semestre de chez le Roy; & alors le revenu de leurs Charges augmente de 7. à 8000. l. mais pour cela il faut qu'il y ait un accord entr'eux, & qu'il soit autorisé du Roy.

Semestre de Janvier.

M. Jean-Jacques Gallet, Seigneur de Coulange & autres lieux, qui ayant été chargé durant quelque temps des affaires de Sa Majesté en Espagne, a obtenu de

Sa Majesté Catholique, un titre de Comte en Castille par Lettres du mois d'Avril 1724. Il a un Brevet de retenuë du Roy de 150000. liv. *Commis* sous lui au Contrôle general, le sieur Jean Lambert. Il a 1200. l. de pension du Roy, & le sieur Jean Rivoire en survivance,

Semestre de Juillet.

M. Charles-Loüis Felix de Tachi, Seigneur de Stain, ayant un Brevet de retenuë de 160000. l. & une pension de 3000. l. *Commis* sous lui au Contrôle general, le sieur Jean-Baptiste du Val.

Le Contrôleur General, contrôle & arrête au Bureau du Roy, où il tient la plume, toutes les dépenses qui se font dans la Maison. Tous Placets, Memoires, & autres papiers, de quelque nature qu'ils soient, adressez audit Bureau, lui doivent être remis directement, & il en est le Raporteur. C'est lui qui garde les arrêtez de toutes les dépenses extraordinaires, dont il fait un état qu'il signe seul, & que le Grand-Maître présente tous les mois au Roy. Lorsque le Grand-Maître lui a rendu cet état, il le remet à un Contrôleur d'Office pour en faire un cahier. Il délivre les extraits de ces dépenses aux Officiers & Marchands fournissans, pour en être payez

par le Maître de la Chambre aux Deniers, auquel il remet l'original du cahier, après l'avoir fait ſigner par le Grand-Maitre & par le Bureau. Sur quoi il faut voir les Reglemens de Loüis XIV. ès differens articles, depuis le V. juſqu'au XV. ci-devant *page 197*.

Le Contrôleur General accompagne le boüillon & la collation du Roy; reçoit & donne les ordres comme les Maîtres d'Hôtel.

Quand le Roy fait manger à ſa table les Princes, Princeſſes & les Dames, ſoit à un retour de chaſſe, ſoit dans les armées, ſoit en voyage, ou ailleurs; le Maître d'Hôtel ne porte point le bâton, & c'eſt le Contrôleur General qui, en l'abſence du Grand-Maître, & du Premier Maître d'Hôtel, ſert Sa Majeſté, & lui préſente les ſerviettes, les aſſiettes, le pain & la ſoûcoupe, qu'il reçoit des Officiers du Gobelet, après leur en avoir fait faire l'eſſai.

Durant ſon ſemeſtre, il eſt chargé de toute la vaiſſelle d'or, d'argent & vermeil de la maiſon du Roy, dont il charge enſuite les Gardes vaiſſelle & autres Officiers. Voyez l'article XXXV. des Reglemens de Loüis XIV. Il ſigne & délivre les certificats de ſervice aux Officiers qui ſortent de quartier, tant pour être payez de leurs

gages, que pour joüir de leurs exemptions & privileges à la campagne, ou ailleurs, suivant l'Ordonnauce du 7. Août 1668. Voyez l'article XL. des Reglemens mentionnez ci-dessus. Il peut arrêter & saisir chez les Tresoriers les gages desdits Officiers, pour raison du manquement dans le service, ou autres causes; avec défenses ausdits Trésoriers de s'en désaisir sans son consentement par écrit, suivant l'Ordonnance de Loüis XIV. du 8. Février 1670. & nul Garçon n'est reçu pour servir dans les Offices, qu'il ne soit porteur du Certificat du Contrôleur general.

Il n'est jamais détaché du service de la personne du Roy, que pour celui du Dauphin, présomptif héritier de la Couronne: il a son logement toute l'année aux dépens de Sa Majesté, dans le lieu où Elle fait son séjour. Lui & son Commis ont bouche à Cour, à table dite *du Maître d'Hôtel*; mais il peut manger aux autres tables du Roy, pour tenir la main à ce qu'elles soient servies suivant l'intention de Sa Majesté.

Le Contrôleur General est principalement chargé de la Police, & de faire executer dans les sept Offices de la Maison les ordres du Roy, & du Grand-Maître, à qui il en rend compte, & rapporte les

avis du Bureau sur les Memoires & Placets qui y sont renvoyez.

Il doit sçavoir directement des Princes, Légats & Ambassadeurs le nombre de couverts qu'ils souhaitent, lorsque le Roy veut les traiter. Il a sa place immédiatement à côté du Premier Maître d'Hôtel au grand & petit couvert de Sa Majesté. Le Jeudi Saint, à la Cêne, il donne aux Fils de France & aux Princes du Sang, les plats qu'ils doivent présenter au Roy, lorsque Sa Majesté a fait le lavement des pieds des pauvres : le Commis au Contrôle general les donne aux Princes légitimez ; & les autres plats sont donnez par les Officiers de Panneterie, d'Echansonnerie, de Cuisine & de Fruiterie aux Seigneurs & Gentilshommes-Servans, qui les portent au Roy.

Enfin le Contrôleur General est chargé, sous les ordres du Grand-Maître, de faire les marchez chez les Marchands des habits & des équipages, & la disposition de la marche, lorsque Sa Majesté va en voyage, ou à ses armées : il en fait la revûë avec le Premier Maître d'Hôtel.

Les Provisions des deux Commis au Contrôle general de la Maison du Roy & Chambre aux Deniers, portent que chacun d'eux est pour servir sous le Contrô-

leur General, auquel il est attaché, tenir la plume, faire lecture & le rapport au Bureau de ladite Maison du Roy & non ailleurs, de tout ce qui s'y doit traiter pour le service de Sa Majesté, même en présence dudit Contrôleur General, & qu'elles sont données avec l'exprès consentement de ce Contrôleur General.

Contrôleur ordinaire, de la Bouche, M. Georges-Châtelain, 2000. l. de gages, & 3000. l. de livrées.

Il doit être présent à la recette de toute la viande & du poisson pour la bouche du Roy, & avant qu'on les serve sur table, il examine si toutes les piéces contenuës sur le menu sont employées. Il est chargé de la garde du vin & de l'eau pour la personne de Sa Majesté. De-plus il tient registre de toutes les nouveautez de viandes pour le Roy, fruits, confitures, vins de liqueurs, &c. qui lui doivent être mises entre les mains, ainsi que de ce qui vient de la chasse du Roy, ou de ce dont on fait présent à Sa Majesté; & de tout cela il doit rendre comte toutes les semaines au Bureau. Sur quoi voyez les articles XVI. & XVII. des Reglement de Loüis XIV. raportez ci-devant *page 197*. Il a l'œil & l'inspection sur toutes les dépenses du Gobelet & de la Bouche. Quand

il arrive que le Roy mange en public, ſans que le bâton ſoit porté, le Contrôleur ordinaire met les viandes ſur la table de Sa Majeſté; & quand il faut être pluſieurs à ſervir, les Contrôleurs d'Offices les y mettent auſſi; mais le Contrôleur ordinaire ſert le côté du Roy. Il a ſon ordinaire à la table des Maîtres d'Hôtel chez le Roy.

Seize *Contrôleurs Clercs d'Offices*, qui font les écroüës ordinaires & cahiers extraordinaires de la dépenſe de la Maiſon du Roy, & ont voix & ſéance au Bureau. Ils ont 600. l. de gages, dont ils ne touchent que 450. l. & des livrées en nature environ 1500. l..

Ces écroüës ſont les arrêtez en parchemin de la dépenſe ordinaire qui ſe fait tous les jours dans la Maiſon du Roy, ſignez des Maîtres d'Hôtel ordinaire ou de quartier. L'écroüë du dernier jour de chaque mois s'appelle la derniere journée, laquelle eſt ſignée du Grand-Maître de la Maiſon, du Premier Maître d'Hôtel, & des autres Maîtres d'Hôtel ci-deſſus ordinaire & de quartier, & comprend toute la dépenſe ordinaire faite les autres jours du même mois. Sur ces arrêtez verifiez au Bureau, les dépenſes ſe payent par le Maître de la Chambre aux Deniers aux Officiers, Pourvoyeurs & Marchands, à

qui elles sont dûës. Voyez les articles X. & XI. des Reglemens de Loüis XIV.

Pour la dépense extraordinaire, le Contrôleur fait tous les mois un cahier, composé de mémoires signez & arrêtez au Bureau. Ce cahier est signé du Grand-Maître de la Maison & autres Officiers ci-dessus. Ces memoires signez sont mis ès mains du Maître de la Chambre aux Deniers, pour poursuivre une ordonnance près du Contrôleur General, & en faire le payement aux particuliers à qui il est dû.

Les Contrôleurs sont du corps du Bureau. Dans les repas & festins extraordinaires où le bâton n'est pas porté, ils servent la table du Roy l'épée au côté, & mettent eux-mêmes les plats sur la table. Par subordination aux Maîtres d'Hôtel & aux autres Officiers superieurs, ils ont commandement sur les sept Offices de la Maison, dont les Officiers doivent leur obéir, pour ce qui regarde leur Charge. Ils écrivent toutes les recettes ordinaires & extraordinaires de viande & de poisson. Ils contrôlent les fournitures de toute la Maison, & en achetent d'autres, quand elles ne sont pas de la qualité dont elles doivent être; l'argent par eux avancé leur est rendu par la Chambre aux Deniers, & rabatu aux Marchands. Ils ont leur bouche

che à Cour à la table des Maîtres d'Hôtel, ou à celle de l'ancien Grand-Maître. Un de ceux qui servent chez le Roy peut aussi venir manger à la table des Aumôniers. Ces seize Contrôleurs Clercs d'Offices servent quatre à chaque quartier ; sçavoir,

En Janvier.

M. François Tardiveau.

M. Abraham-Charles Viesse, aussi Lieutenant de Louveterie dans les Elections de Tonnerre, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, & ès environs.

M. Jacques-Philippe Thomas.

M. Adrien-Jacques Puissant.

En Avril.

M. François-Joseph Lévêque.

M. Jean-Baptiste Lambert.

M. Antoine-Jean d'Ambrieres, sieur de Presle, aussi Lieutenant du vol pour les champs, ou Cabinet du Roy.

M. Laurent Barot.

En Juillet.

M. Simon Hardy, du Mesnil.

M. Pierre-Claude Sourdon, du Mesnil.

M. François-Hector de la Lucaziere.

M. Jean Courtois.

En Octobre.

M. Hugues Asselin.

M. Etienne Petit.

M. Etienne Patoüillet du Mont.

M. Charles Barbaut, aussi Trésorier de France au Bureau des Finances de Paris.

Il y a huit *Huissiers* pour l'ancienne table du Grand-Maître & pour celle du Chambellan ; appellez Huissiers du Chambellan, ou Huissiers du Bureau ; 225. l. chacun par les Trésoriers de la Maison ; & à la Chambre aux Deniers chacun 133. livres.

Janvier. Jean-Baptiste Colas de Courval ; Etienne du Moulin, sieur de la Mothe.

Avril. Etienne Cholet ; Jean-Baptiste du Bourget.

Juillet. Jean Levé ; Guillaume Lobligeois.

Octobre. Jean David ; Pierre Piel.

Outre cela douze *Huissiers de Sale*, servans par quartier, 400. l. de gages, dont ils n'en touchent que 300. & ordinaire avec les Gentilshommes-Servans : ils ont tous les jours un flambeau de cire blanche pour conduire les viandes, & les restes des flambeaux sont à leur profit.

Dans les voyages où l'on conduit un

Prince ou une Princesse, soit qu'ils entrent dans le Royaume, ou qu'ils en sortent, les Huissiers de Sale tiennent la porte de l'appartement où mange le Prince ou la Princesse ; & les restes des bougies qui sont dans cet appartement leur appartiennent.

En Janvier. Les Sieurs Charles-Thierry de Valdory ; Nicolas du Val ; Mathieu Clairambault.

En Avril. Les Sieurs Claude Menard ; Michel Richard ; Michel Brossard.

En Juillet. Les Sieurs Guillaume du Boy ; René Berthelot de Bois-Robert ; Michel Barbeu de la Couperie.

En Octobre. Les Sieurs Jacques Binet, aussi Huissier de la Chambre de Madame la Duchesse d'Orleans ; Joseph-François Mortier du Rocher ; Henri Baget.

Les sept Offices de la Maison du Roy sont, 1. Le Gobelet. 2. La Cuisine-bouche, qui sont seulement pour la Personne du Roy. 3. Ensuite la Panneterie-commun. 4. L'Echansonnerie-commun. 5. La Cuisine-commun. 6. La Fruiterie. Et 7. La Fouriere.



ARTICLE VIII.

Le Gobelet du Roy.

LE Gobelet se divise en Panneterie-bouche, & Echansonnerie-bouche.

I. *Panneterie-bouche.*

La Panneterie-bouche a un *Chef*, ordinaire, qui est

Le sieur Michel-Nicolas du Chêne; 1600. livres.

Douze *Chefs* ou *Sommeliers*, servans trois par quartier, 600. liv. de gages chacun.

Janvier. Les sieurs Jean Lazure; Jean-Michel Didier; Pierre Cheverry.

Avril. Les sieurs Jacques l'Home, sieur de la Pinsoniere, & Jacques l'Home de la Pinsoniere son fils en survivance; François Chavet; François Lazure, & Nicolas-Antoine Lazure son fils en survivance.

Juillet. Les sieurs Jacques-François Guerin; François Dey de la Chapelle; Jean Maselaigue, & Jean son fils en survivance.

Octobre. Les sieurs Elie Raffeneau, sieur de l'Isle, & Adrien-François son fils en survivance; Claude-François Didier; Jacques Gourlade, & Claude son fils en survivance.

Quatre *Aides*, chacun 400. l.

Janvier. Le sieur Charles le Cor.

Avril. Le sieur Charles Mariette, & Charles son fils en survivance.

Juillet. Le sieur Pierre-Hubert Des Aunay.

Octobre. Le sieur Jean-Baptiste Chebarne, & Jean Chebarne son fils en survivance.

Les Officiers de Panneterie-bouche ont pour fournir toutes sortes de Porcelaines ordinaires & extraordinaires à la table de Sa Majesté pour chacun des quartiers de Janvier & Octobre, 75. liv. & pour chacun des quartiers d'Avril & de Juillet, 200. liv.

Garde-vaisselle ordinaire du Gobelet, 800. l. de gages chez les Trésoriers, & 800. l. de récompense payée par les premiers Valets de Chambre. De-plus un ordinaire pour un Garçon, qu'il tire en argent du Maître de la Chambre aux Deniers.

Loüis Bocquet. Il a un Brevet de retenuë de 10000. l.

Sommiers ſervans ſix mois, 600 l.

Semeſtre de Janv. Jean-Antoine Baſire.

Semeſtre de Juillet. Loüis-Joſeph Lazure.

Sommier ordinaire pour le linge, 600. livres.

François la Guaiſe, & Antoine-François ſon fils en ſurvivance.

Lavandier, qui a de gages 400. livres payées par les Tréſoriers de la Maiſon, 1095. liv. ſur l'état de la Chambre aux Deniers, à raiſon d'un écu par jour pour ſes fournitures, 1100. l. pour ſon ordinaire en argent, cinq fagots chaque jour, que la Fouriere lui fournit : Jean de la Haye, & François ſon fils en ſurvivance.

II. *Echanſonnerie-bouche.*

L'Echanſonnerie-bouche a un *Chef Ordinaire*, ou Sommelier pour les eaux de liqueur, ſervant toute l'année, 1600. l.

Le ſieur François Caffin.

Douze *Chefs*, ou Sommeliers d'Echanſonnerie-bouche, ainſi nommez ſur l'Etat de la Maiſon, ſervans trois par quartier, 600. liv.

Janvier. Les ſieurs Pierre de la Haye; Arnaud de Ricard, & Nicolas ſon fils en ſurvivance, & Joſeph de Pille.

Avril. Les ſieurs Denis Regnaut ; &

Jacques le Brun en ſurvivance ; Pierre Rembour ; Pierre Dye de Gaudry, & Simon Morel.

Juillet. Les ſieurs Claude - Etienne Beaudin, & Antoine - Claude ſon fils en ſurvivance ; Jean Laſure ; N. Remillac.

Octobre. Les ſieurs Jean Maigret-d'Amblincourt ; Henry Bigot & Etienne Moyon du Sauſſay.

Quatre *Aides*, à chacun 400. liv.

Janvier. Le ſieur Claude Raffeneau.

Avril. Le ſieur Loüis Carillon, & Loüis ſon fils en ſurvivance.

Juillet. Le ſieur Joſeph-François d'Arnaudin, & Antoine-François ſon fils en ſurvivance.

Octobre. Le ſieur Jacques Regnault.

Aide ordinaire, 800. l.

Le ſieur Jacques Goudin, & Philippe Remy Pernot en ſurvivance.

Quatre *Sommiers* ſervans ſix mois, 600. liv. chacun.

Semeſtre de Janvier. Les ſieurs Antoine Bazire, & Laurent ſon fils en ſurvivance ; Jacques Gourlade.

Semeſtre de Juillet. Les ſieurs Jacques Beauffilez, & Loüis Barillet.

Quatre *Coureurs de vin*, 600. l. de gages, & 240. l. de récompenſe.

Janvier. Le ſieur Charles-Loüis Daguerre.

Avril. Le sieur Jean Biot.

Juillet. Le sieur Antoine Tailleur de l'Epine, & Gille son fils en survivance.

Octobre. Le sieur Nicolas-Charles Millochin.

Deux *Conducteurs de la Hacquenée* du Gobelet, servans par semestre, & obligez d'entretenir la Hacquenée & tout l'équipage à leurs dépens, chacun 300. liv.

Semestre de Janvier. Loüis - Nicolas Rousselot.

Semestre de Juillet. François de Fourmanoir.

Les *Garçons du Gobelet* pour leurs fournitures ordinaires, ont à la Chambre aux Deniers 480. liv. quatre pains, & quatre pintes de vin de commun par jour. De plus les trois premiers Garçons de Panneterie-bouche, ont chaque jour gras six livres de bœuf, & chaque jour maigre une carpe de pied & deux vives. Le premier Garçon de l'Echansonnerie-bouche a deux livres de bœuf chaque jour gras, & chaque jour maigre une vive.

Fonctions des Officiers du Gobelet.

Le premier des sept Offices de la Maison du Roy, est le *Gobelet*, qui se divise ainsi qu'il a été dit ci-devant, en deux

ſortes de fonctions : ſçavoir en celles de Panneterie-bouche & en celles d'Echanſonnerie-bouche.

La fonction des Officiers de *Panneterie-bouche*, eſt de préparer tout ce qui regarde le couvert du Roy, le pain, le linge de table, & le fruit de Sa Majeſté ; & les Officiers d'*Echanſonnerie-bouche*, ſont pour le vin & l'eau du Roy ; obligez d'aller querir l'un & l'autre en perſonne, ainſi qu'il eſt marqué Article XVIII. & XX. des Reglemens : Ils livrent auſſi à un Garçon de la Chambre les ſerviettes & napes néceſſaires pour la Chambre de Sa Majeſté ; ainſi qu'il eſt plus amplement énoncé, Article XXXIV. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, *page 203*.

Tous les jours, avant le lever de Sa Majeſté, deux Chefs de Gobelet, l'un de Panneterie-bouche, l'autre d'Echanſonnerie-bouche, portent au Cabinet du Roy, un pain, deux bouteilles de vin, deux bouteilles d'eau, deux ſerviettes & de la glace, dont ils garniſſent la cantine de Sa Majeſté, qui reſte dans le Cabinet du Roy, en cas que Sa Majeſté demandât promptement à boire. Ces Officiers du Gobelet, font devant le Premier Valet de Chambre l'eſſai de ce qu'ils apportent.

Le matin le Chef de Panneterie-bou-

che, étant averti à l'Office par un Garçon de la Chambre pour apporter le déjeûné de Sa Majesté, part pour se rendre à la Chambre, accompagné d'un Garde du Corps du Roy, qui est venu au Gobelet avec ce Garçon de la Chambre. Et lorsque Sa Majesté demande son déjeûné, le Chef présente devant le Roy le pain sur une serviette pliée & posée dessus une assiette d'or, au Grand-Chambellan, à l'un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, ou au Grand-Maître de la Garderobe, ou à un Maître de la Garderobe, c'est-à-dire, à l'un d'eux en l'absence de l'autre. Pour lors s'il y a plusieurs Fils de France ou Princes du haut dais, le Grand-Chambellan ou celui qui le suit en son absence, presente au plus qualifié d'entr'eux (jusqu'au Petit-fils de France inclusivement quand il y en a eu un) l'assiette sur laquelle est la serviette pliée & un pain dessus. Que s'il n'y a qu'un Prince du Sang, ou un Prince légitimé au lever, le Grand Chambellan présente lui-même au Roy l'assiette sur laquelle est la serviette pliée & le pain. Le Premier Gentilhomme de la Chambre présente le verre au Roy, & le Prince du Sang, ou le légitimé présente la serviette à Sa Majesté, pour essuyer sa bouche: cette serviette & cette assiette étant presentées

à ces Princes par les Officiers du Gobelet.

En l'absence de ces Princes, & de ces quatre Grands ou premiers Officiers de la Chambre ou de la Garderobe, ce Chef de Panneterie-bouche présenteroit lui-même son service au Roy, sans faire aucun essai.

Si le Roy veut prendre le matin un boüillon, au moment que ce boüillon entre dans la Chambre de Sa Majesté, le Grand-Maitre de la Maison y entre aussi, s'il n'y étoit pas déja entré, quand bien même il ne seroit pas Prince. De-plus, le Premier Maître d'Hôtel y entre aussi avec l'Ecuyer de bouche qui porte le boüillon couvert, & deux Officiers du Gobelet, dont l'un apporte du pain, & l'autre du vin & de l'eau.

Quand le Roy dîne & soupe à son *Grand-couvert*, c'est-à-dire, avec la Nef, & que le Maître d'Hôtel porte son bâton, l'Huissier de Sale vient avant avertir au Gobelet; & pour lors le Chef de Panneterie-bouche précedé de cet Huissier (qui fait ranger le monde, & qui fait mettre chapeau bas) porte la Nef, de la maniere dont il a été marqué ci-devant. Etans tous arrivez au lieu où le Roy doit manger, le Chef de Panneterie-bouche prépare le couvert en cette sorte. Deux Of-

ficiers du Gobelet mettent la nape sur la table du Roy, & l'un d'eux pose dessus les assiettes nécessaires pour changer, lesquelles sont en pile en un ou plusieurs tas, l'une sur l'autre, avant que les Gentilshommes-Servans ayent posé le Cadenas. Le Chef de jour porte entre deux assiettes la premiere serviette moüillée, & la remet dans le tems qu'il faut, entre les mains du Maître d'Hôtel portant bâton, lequel la donne immediatement au Roy : mais s'il se trouve un Prince du Sang, ou un Prince légitimé, ce Maître d'Hôtel lui met en main cette serviette moüillée, & ce Seigneur la presente à Sa Majesté.

Ce Chef du Gobelet envoye ensuite au Chef qui est resté de Garde à l'Office, dire que le Roy est à table; & alors ce Chef accompagne le fruit, qu'il fait apporter, & & le pose sur la table du Prêts, où est la Nef, le Gentilhomme-Servant lui en faisant faire l'essai. Ce fruit est composé de deux grands bassins ou pyramides de fruits crus dans des porcelaines, de deux autres plats de toutes sortes de confitures séches, faites au Gobelet, aussi en porcelaines, de quatre compotes & confitures liquides, & de quatre salades. Ils ont pour ce fruit, quarante francs par jour: de plus 550 l. pour fournir de porcelaines pendant l'année.

Au souper du Roy, ces Officiers font les mêmes fonctions : la Nef, quand on la porte, étant éclairée par l'Huissier de Sale qui a averti au Gobelet, & qui marche devant, portant un grand flambeau de cire blanche.

Lorsque le Roy mange dans sa Chambre, ou dans son Salon, à son *petit couvert*, qui est un petit dîner, le Chef de jour, ayant préparé le couvert sur la table du Roy, aidé d'un autre Chef, ils portent chacun par un bout cette table toute préparée, devant Sa Majesté. Ce Chef de jour restant là, au coin de la table, met la serviette moüillée à laver, entre les mains du Grand-Chambellan, ou autres grands Officiers, ainsi qu'il a été fait au déjeûner, & ce Seigneur la donne à celui des Princes du Sang qui est dans la Chambre, ou à un des Princes légitimez, s'ils y sont, pour être présentée à Sa Majesté. En l'absence de toutes les personnes ci-dessus nommées, ce Chef la presenteroit lui-même à Sa Majesté. Ce Chef de jour donne pendant le dîner, les assiettes au Grand-Chambellan, ou à un autre ci-dessus qui sert le Roy : Et sur la fin du dîner, le fruit est posé devant Sa Majesté, sur la table par celui ci-dessus qui sert le Roy ; ou s'il ne le fait pas, par

le Chef de Panneterie-bouche. Ce fruit est de deux petits plats de fruit crud, de confitures séches, dressées dans des porcelaines; & de quatre compotes ou confitures liquides aussi en porcelaines.

Quand le Roy demande à boire durant ce repas, le Contrôleur ordinaire en avertit le Chef d'Echansonnerie, qui, accompagné de son Aide portant l'essai, apporte la soucoupe garnie comme il a été dit ci-dessus. Il la présente à celui des Grands Officiers de la Chambre, ou de la Garde-robe, qui sert le Roy; & l'essai se fait en la maniere ordinaire. En l'absence de ces premiers Officiers, ce Chef donneroit lui-même à boire au Roy, sans faire d'essai.

Lorsque le Roy donne à manger en particulier aux Princesses & aux Dames au *retour de la chasse*, le Contrôleur Ordinaire de la bouche, pose les viandes & le fruit sur la table. Le Grand-Maître de la Maison du Roy, le Premier-Maître d'Hôtel, & le Contrôleur General s'y trouvent ordinairement pour servir le Roy. Ensuite, ce sont les Officiers du Gobelet, qui servent les Princes & Princesses les plus qualifiées; leur changeant d'assiettes & leur donnant à boire. Les viandes sont apportées par les Officiers de Panneterie-commun, d'Echansonnerie-Commun, de Fruiterie & de Fouriere.

Lorſque le Roy traite les Dames en public, ſoit à des voyages de campagne, ou dans ſes Maiſons Royales ; les Officiers du Gobelet ne ſervent que les Princeſſes du Sang ; les autres Princeſſes & Dames étant ſervies par les Pages de la grande & petite Ecurie de Sa Majeſté. Et quand le Roy tient ſa grande table à l'Armée, les Officiers du Gobelet ne ſervent que les Princes du Sang, & les Princes légitimez ; les autres Princes & Seigneurs étant ſervis par les Pages.

Si à quelque heure de l'après-dînée, le Roy étant au Conſeil, ou étant occupé d'une autre maniere, demandoit à boire des eaux de liqueur ou du vin, ſi on n'avoit pas celui de la Cantine, deux Chefs du Gobelet, l'un de Panneterie-bouche, l'autre d'Echanſonnerie - bouche, portetoient ces liqueurs à Sa Majeſté, entretoient dans le Conſeil, & les préſenteroient eux-mêmes au Roy, en l'abſence du Grand-Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand-Maître de la Garderobe ou des Maîtres de la Garderobe, & ne feroient pour lors aucun eſſai de ces liqueurs.

Quand le Roy prend médecine, les Officiers du Gobelet entrent le matin dans la Chambre avec les Medecins, Sa Ma-

jesté étant encore dans son lit. Ils portent le service pour leurs fonctions, qu'ils remettent comme ci-dessus entre les mains des Princes du Sang ou des Princes légitimez, du Grand Chambellan, d'un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand-Maître ou Maître de la Garderobe. Ce jour-là, le Chef du Gobelet, avec son camarade, portent une petite table au pied du lit du Roy, sur laquelle est préparé tout le service pour le dîner de Sa Majesté. Ce Chef demeure proche le lit du Roy & proche cette table pour faire sa fonction, comme au petit couvert ci-dessus.

Aux *Communions du Roy*, le Chef de Panneterie-bouche pose la nappe en présence de Sa Majesté, sur le siége pliant, qui est mis au milieu du bas de l'Autel, puis cette nappe est étalée par les deux Clercs de Chapelle. Le Chef d'Echansonnerie-bouche ayant au moment de la Communion, versé un peu de vin dans une coupe, qui est sur la soûcoupe, duquel il fait l'essai, met cette coupe entre les mains du Premier Maître d'Hôtel, de qui le Célébrant qui vient de communier le Roy, la reçoit & la présente à Sa Majesté, qui en prend quelques goutes. Dans ce même temps un des Princes du Sang, ou un des

Princes légitimez, ou en leur absence le Premier Maître d'Hôtel, qui a reçû du Chef de Panneterie-bouche sur une assiette d'or une serviette fraizée, la présente au Roy, qui s'en essuye les lévres, si bon lui semble. Un Maître d'Hôtel en l'absence du Premier Maître d'Hôtel, ou du Maître d'Hôtel ordinaire, présenteroit cette serviette à Sa Majesté : ou en l'absence des Officiers ci-dessus, les Chefs du Gobelet la présenteroient eux-mêmes.

Le Roy ayant communié, touche ordinairement les *malades.* *

Trois Chefs du Gobelet se trouvent alors au bout du dernier rang des malades, avec trois serviettes moüillées, différentes, mises chacune entre deux assiettes d'or, pour en laver les mains de Sa Majesté, qui vient de toucher les malades. Ces Chefs du Gobelet présentent aux Princes du Sang, ou Princes légitimez, ces trois serviettes en cet ordre : la premiere, trempée de vinaigre au plus qualifié des Princes du Sang ; la seconde, moüillée d'eau simple, à un autre Prince du Sang ; & la troisiéme, trempée d'eau de fleur d'orange, encore à un autre Prince. Ou en l'absence des Princes, ces Officiers du Gobelet remettroient ces serviettes entre les mains

* *d'Ecroüelles.*

du Premier Maître d'Hôtel, ou du Grand-Maître, s'il n'étoit pas Prince du Sang.

A *la Cêne*, le Jeudi Saint au matin, au bout de la longue table, ou du banc où sont assis treize petits enfans, les Officiers du Gobelet dressent un buffet, sur lequel ils mettent l'aiguiére, le bassin & les serviettes nécessaires quand le Roy lave les pieds à ces jeunes enfans; un Chef d'Echansonnerie-bouche tient l'aiguiére, & verse l'eau sur les pieds des enfans; pendant qu'un autre Chef tient le bassin au-dessous. Un autre Chef de Panneterie-bouche suit le Roy, tenant plusieurs serviettes pour essuyer les pieds des enfans en cas de besoin. Quelquefois le Premier-Aumônier du Roy verse lui-même l'eau sur les pieds des enfans.

Sa Majesté leur ayant lavé les pieds à tous, se lave les mains de trois serviettes differentes, chacune tenuë entre deux assiettes d'or. Trois Officiers du Gobelet tiennent ces trois serviettes moüillées, qu'ils mettent comme ci-dessus, entre les mains des Princes, ou du Premier Maître d'Hôtel.

Au déjeûner, le Chef d'Echansonnerie porte & présente son service comme au dîner des petits couverts; & lorsque le Roy mange avec les Dames, ou à la table

de l'Armée, le Chef d'Echansonnerie-bouche présente son service au Grand-Maître de France, au Premier Maître d'Hôtel, ou au Contrôleur General, qui lui font faire l'essai, & en leur absence, il présenteroit au Roy son service sans faire d'essai.

Le Coureur de vin entre au lever du Roy avec tous les autres Officiers, pour recevoir l'ordre de Sa Majesté, en cas qu'Elle veüille sortir ce jour-là. Ses fonctions sont de porter à la Chasse, & par-tout où le Roy va, soit en carosse ou à cheval, la collation de S. M. il se trouve à l'heure marquée à cheval dans la cour du Louvre, & suit le Roy. Cette collation est enfermée dans un Baudrier de drap rouge (qui est la livrée de la Chambre) galonné d'or, & aux deux bouts les armes du Roy: il y a dedans des serviettes, du pain, des biscuits, du fruit & des confitures séches, du vin & de l'eau dans deux flacons d'argent, & un essai. C'est cet Officier qui a l'honneur de présenter au Roy cette collation, en l'absence du Grand-Maître. Il joüit de ce droit dans toutes les Maisons Royales ou autres, où Sa Majesté ne va qu'en promenade, & ne doit point coucher, attendu qu'alors les autres Officiers ne sont point mandez.

Le Conducteur de la Haquenée du Gobelet, fait porter par la campagne sur un cheval de bats, du linge, du pain, du fruit, des confitures, une tasse pour le Roy, & une tasse à faire l'essai, un couteau, du sel, & le couvert du dîner & souper de Sa Majesté, de crainte que les Sommiers & charrois ordonnez pour cet effet n'arrivent pas à temps. Quand cet Officier a fonction, il a l'honneur de servir immédiatement le Roy, qui dîne quelquefois dans son carosse, quand on est en voyage. Pour plus grande intelligence, voici le détail de ce que l'on donne à ces deux Officiers derniers nommez.

On donne pour la collation au Coureur de vin, quand le Roy sort.

Deux oranges de Portugal, deux citrons, deux limes douces, six pommes d'api: & au Printemps ou autres saisons des bigareaux, pêches, ou autres fruits; le tout fourni par les Officiers du Gobelet, pourquoi leur est compté 40. s.

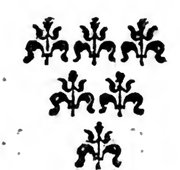
Le Pâtissier-bouche fournit deux grands biscuits, huit prunes de perdrigon; six abricots à oreille, & deux lames d'écorce de citron, & pour cela lui est compté 50. s.

Détail de ce qui se donne au Condu-

cteur de la Haquenée, quand le Roy s'en ſert.

Six pains, ſix bouteilles de vin. Le Pâtiſſier-bouche donne vingt grands biſcuits à 8. ſ. piéce, ſix douzaines de petits choux. Les Officiers de Panneterie-bouche donnent ſix paquets de confitures séches, ſix paquets de paſtiles, ſix oranges de Portugal.

Les jours maigres le Pâtiſſier augmente un pâté de poires de bon Chrétien, un pâté d'œufs broüillez, deux tourtes de fromage à la crême, deux gâteaux de crême, 24. talmouzes, 24. brioches. On porte encore ſix douzaines de pains, & ſix douzaines de bouteilles de vin, ſur deux chevaux fournis par les Boulangers & par les Marchands de vin.



ARTICLE IX.

Bouche du Roy, ou Cuisine-Bouche.

LEs Officiers de la Bouche du Roy, sont :

Un *Contrôleur Ordinaire*, mentionné ci-devant, le sieur Georges Châtelain.

Deux *Ecuyers Ordinaires*, qui par accommodement entr'eux, servent deux quartiers l'année ; au lieu d'un seul, en faveur de qui Loüis XIV. avoit créé cette Charge peu avant l'an 1660. pour servir toute l'année. Ils ont chacun 1200. livres.

Quartiers de Janvier & de Juillet, le sieur Loüis-Denis Jossenay, & Pierre-Denis son fils en survivance.

Quartiers d'Avril & d'Octobre, le sieur François Thierry, & Antoine son fils en survivance.

Huit *Ecuyers* servans deux par quartier, chacun 600. livres.

En Janvier, les sieurs Marc-Antoine Baligant, dit Saint-Quentin ; Charles de Vienne, & Charles son fils en survivance,

En Avril, les sieurs Charles-Philippe

Colheux de Longpré, & Philippe-Denis Mirault.

En Juillet, les sieurs Jean-Pierre Brain; & Pierre Benoît.

En Octobre, les sieurs Jean-Baptiste Bénard; & Jacques Gourlade.

Quatre *Maîtres Queux*, anciennement appellez *Magister Coquus*, ou *Princeps Coquorum*, chacun 600. livres.

En Janvier, le sieur François Thierry, & François-Nicolas son fils en survivance.

En Avril, le sieur Eloy-Bertrand Bénard.

En Juillet, le sieur Pierre Bénard.

En Octobre, le sieur Charles Mirault.

Quatre *Hâteurs*, 400. l. de gages par les Tréforiers de la Maison, & 15. l. à la Chambre aux Deniers.

Semestre de Janvier, les sieurs Jacques du Bois, & Pierre son fils en survivance; François Cramailles, & René-François son fils en survivance.

Semestre de Juillet, les sieurs Nicolas Mayeux, & Pierre Carré.

Quatre *Potagers*, chacun 400. liv.

En Janvier, le sieur Abraham Dolbelle, & Pierre-Victor son fils en survivance.

En Avril, le sieur Pierre le Riche.

En Juillet, le sieur Loüis Bénard.

En Octobre, le sieur Michel Boucher.

Quatre *Pâtissiers-bouche*, 300. liv.
En Janvier, le sieur Mathieu Huché.
En Avril, le sieur François Ballon, dit *Bery*.
En Juillet, le sieur Bertrand le Cocq.
En Octobre, le sieur Pierre Gautier, & Gabriel Gautier son fils en survivance.

Quatre *Porteurs* servans par semestre, chacun 300. liv. de gages payées par les Trésoriers, & 91. l. 10. s. chacun, sur l'Etat de la Chambre aux Deniers, où ils touchent aussi 150. liv. pour fournir & entretenir la baterie de Cuisine, & encore 12. liv. par quartier pour leurs paillasses.

Semestre de Janvier, Charles de Sumay; Bonaventure Testu, & Antoine-Bonaventure Testu son fils en survivance.

Semestre de Juillet, Pierre Benoît; Nicolas Mayeux.

Trois *Galopins ordinaires*, ou *Enfans* de Cuisine-Bouche, 300. liv. de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, & 24. liv. chacun à la Chambre aux Deniers.

Charles Malherbe; François Thavenet-Châteauroux; Hubert Couterot.

Quatre *Gardes-vaisselles*, 400. livres, payées par les Trésoriers de la Maison; 200. liv. payées par le Premier Valet de Chambre

Chambre du Roy en quartier, & 27. l. par le Trésorier de l'Ecurie. On peut voir à quoi ces Officiers sont obligez dans les articles XXXV. XXXVI. & XXXVII. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, page 204. & 205.

En Janvier, le sieur Noël Meytraud, & Adrien Meytraud son fils en survivance.

En Avril, le sieur François Duché.

En Juillet, le sieur Antoine Farderin.

En Octobre, le sieur Pierre Lamy.

Deux *Huissiers* servans par semestre, 300. liv.

Semestre de Janvier, le sieur Nicolas Tiercelin.

Semestre de Juillet, le sieur Jean-Baptiste Percheron de Marincour, ci-devant Lieutenant au Regiment d'Auvergne.

Deux *Sommiers*, du Garde-manger servans par semestre, chacun 600. liv.

Semestre de Janvier, le sieur Loüis Enlart.

Semestre de Juillet, Georges de la Guépiere.

Deux *Sommiers des broches*, servans par semestre, chacun 600. livres.

Semestre de Janvier, Etienne Carré.

Semestre de Juillet, N... Vanetel.

Deux *Avertisseurs*, servans par semestre,

chacun 300. liv. de gages, 54. liv. chez le Trésorier des Ecuries pour la nourriture d'un cheval. On parlera de leurs fonctions ci-après.

Semestre de Janvier, le sieur Charles Soulaigre des Fossez, Seigneur en partie de la Queuë sous Montfort-l'Amaury, Servant d'armes & Commandeur dans l'Ordre de S. Lazare, Huissier de la Chambre de feuë Madame la Dauphine-Baviere, puis du Cabinet de feuë Madame la Dauphine-Savoye, & Loüis Soulaigre des Fossez son fils en survivance.

Semestre de Juillet, le sieur du Tillet.

Quatre *Porte-fauteüil & table-bouche*, 400. l. de gages par les Trésoriers de la Maison du Roy.

En Janvier, Gilles Questier.

En Avril, Etienne le Proust, sieur du Boulay.

En Juillet, Simon Roger de la Brêche, & Jean de Latina en survivance.

En Octobre, Jean-Charles Viéville, sieur de Bauvette.

Six *Sers-d'eau*, qui servent deux mois, 225. l. payées par les Trésoriers, & 18. l. à la Chambre aux Deniers.

En Janvier, *Février*, Loüis Chauchedan des Noyers.

En Mars, *Avril*, Seine Lantier.

En May, *Juin*, Noël Boulet.

En Juillet, *Août*, Pierre Châtelain.

En Septembre, *Octobre*, Etienne-Nicolas Langlois.

En Novembre, *Decembre*, Alexandre Pouson.

Quatre *Lavandiers* de Cuisine-bouche & Commun, chacun 150. l. de gages payées par les Trésoriers de la Maison, & 120. l. pour leur nourriture sur l'état de la Chambre aux Deniers.

En Janvier, Loüis Nicolas Rousselot.

En Avril, Charles Chevalier.

En Juillet, André Mongé.

En Octobre, Claude Dru.

Tous les Officiers Ordinaires du Gobelet & de la Bouche du Roy, servent conjointement avec ceux de quartier, & ont leur jour & leur tour de service, comme ceux de quartier, partageans aussi également avec eux les droits & les profits.

Tous les Officiers de la Bouche du Roy, aussi-bien que ceux du Gobelet, dépendent de Sa Majesté, qui leur accorde des survivances.

Fonctions des Officiers de la Bouche du Roy.

La Cuisine-Bouche est composée de

plusieurs Officiers, ayant chacun leurs Charges distinctes & sépapées. L'*Ecuyer* reçoit les ordres des Superieurs, & les fait entendre aux autres Officiers sur lesquels il a inspection ou commandement pour le service. Il reçoit la viande qu'il distribuë aux autres, & rend raison du service. C'est lui qui porte au Roy son boüillon, quand il en prend, ou son déjeûné tous les matins. Lorsque le Roy mange dans sa chambre, soit qu'il se porte bien, ou qu'il soit au lit, l'Ecuyer-Bouche a l'honneur de servir Sa Majesté, en l'absence du Grand Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, du Grand-Maître de la Garderobe, & d'un Maître de la Garderobe.

Avant que d'aller servir les viandes du Roy, le Maître d'Hôtel, ou à certains jours le Premier Maître d'Hôtel, fait l'essai de toutes les viandes avec l'Ecuyer.

Le Maître Queux dans l'Office est après l'Ecuyer, a la Charge des Entrées. *Le Hâteur* a soin du Rost. *Le Potager* celui des Potages. *Les Enfans de Cuisine* ou *Galopins* sont obligez de piquer les viandes. Le soir le Potager leur donne la viande pour le boüillon du Roy. Ils la font cuire la nuit, puis le matin le Potager reprend d'eux le boüillon fait, qu'il met entre les

mains de l'Ecuyer de jour pour servir à Sa Majesté. *Les Porteurs* apportent le bois & l'eau, & fournissent le charbon. Ils fournissent aussi & entretiennent la baterie ordinaire. Ils sont obligez d'aller querir le boir à la Fouriere, de mettre de l'eau chauffer la nuit pour faire le boüillon du Roy, & de coucher de garde, aussibien que l'Enfant de Cuisine, pour garder le boüillon. *Le Sommier du Garde-manger* porte pour un repas la viande du Roy allant par Païs. *L'Avertisseur* est pour suivre à cheval Sa Majesté, tant dans ses campagnes, que dans ses voyages, & sçavoir immédiatement du Roy l'heure à laquelle il veut dîner ou souper; ce qu'il va en diligence dire aux Officiers de la Bouche, & en revient rendre réponse à S. M. qui pour lors, comme il est arrivé plusieurs fois du vivant du feu Roy, lui dit le moment précis auquel il souhaite être servi; ce qu'il retourne dire à la Bouche.

Outre les deux Offices du Gobelet & de la Bouche, qui ne sont que pour le Roy, & qui préparent son boire & son manger, il reste encore cinq Offices, qui apprêtent & fournissent le boire & le manger pour les Officiers de la Maison qui ont bouche à Cour.

ARTICLE X.

La Panneterie - Commun.

LA Panneterie-Commun eſt donc le troiſiéme des ſept Offices. Il y a douze *Chefs* ou *Sommeliers*, ſervans trois par quartier, à chacun 300. l.

En Janvier, Jean Lambert ; Coſme Lorillant ; Jean-Antoine Courtade de Barbezan.

Avril, Mathurin le Grand-Malacy ; Claude Levié de Rougemaille ; Sebaſtien Thibaut.

Juillet, Loüis Souvenet ; Etienne Moynel ; Pierre Lucas.

Octobre, Claude-Charles Leſguillier ; Robert Piquet ; Denis de la Marre.

Douze *Aides* 225. l. ils ſervent trois par quartier.

En Janvier, Loüis Gentil ; Denis Thurye ; Jean-François le Comte.

Avril, Pierre Boivin ; Claude Gambart ; Jean-Alexandre le Fevre.

Juillet, Michel Dabon du Gravier ; François-Loüis Corderan, ſieur d'Auge ; Jean-Baptiſte Graval.

Octobre, Claude Nezure ; Loüis le Vent ;

Jean-Baptiste de la Cour.

Six *Sommiers* servans trois par semestre, obligez de fournir des coffres.

Semestre de Janvier. Nicolas de Rausnay; Loüis Fontenau; Daniel Prieur.

Semestre de Juillet. Jacques de Lastre; Pierre Olivier des Roches; Jacques-Rambert Chrestien.

Deux *Lavandiers*, 200. liv. de gages chacun, payées par les Tresoriers de la Maison, & 1152. l. 18. s. à la Chambre aux Deniers, pour les deux, c'est à chacun 576. l. 9. s.

Semestre de Janvier. Pierre dela Haye.

Semestre de Juillet. François de la Haye.

Les trois anciens *Garçons de la Panneterie*, dont l'un est appellé *Delivreur*, touchent à la Chambre aux Deniers, pour leur fourniture aux tables 720. liv. compris 60. l. d'augmentation, à cause de la nouvelle table du Grand-Maître, & de celle du Grand-Chambellan.



ARTILCE XI.

L'Echansonnerie-Commun.

VIngt *Chefs* ou *Sommeliers*, 300. liv. Ils seront cinq par quartier.

En Janvier, Loüis Rouvroy ; Claude de Laune ; Jean-Jacques Michain ; Simon Maillet, & Loüis Maillet son fils en survivance ; Jean Gromer de la Bapaumerie.

Avril, Guillaume-Martin Savalle ; Pierre-Noël Agard ; Pierre Flotte ; Jean Rondin ; Guillaume Fontaine.

Juillet, François Courtoins ; Loüis Caillard ; Jean-Jacques Deschamps ; Richard-Timothée Boucher de Long-Champs ; Jacques-Martin Rihouey des Noyers.

Octobre, Claude Vaillant ; Charles Capet ; Jean Doubleau ; Pierre Goudon ; Jean-Jacques Mayer.

Douze *Aides*, 225. l. chacun ; ils servent trois par quartier.

En Janvier, Pierre Jouffret ; Antoine de Rouvroy ; Nicolas Coustou.

Avril, Jean le Talleur ; Claude-Loüis Ganmont ; Claude des Ruës.

Juillet, Loüis de Rouvroy ; Jean Michel le Tellier ; Jean-Baptiste le Camus.

Octobre, Nicolas-Charles le Quieux d'Offroy; Jean le Voingt; Pierre Sifflet.

Bouteiller ordinaire du Chambellan pour les eaux de liqueur, sera mentionné à la fin de ce Chapitre.

Un *Maître des caves*, 400. l. de gages & bouche à Cour toute l'année, Loüis de Line.

Quatre *Sommiers de Bouteilles*, qui fournissent à leurs dépens celles qui leur sont ordonnées, chacun 660. l.

Semestre de Janvier. Antoine Girard; Alexandre Souchot.

Semestre de Juillet. François Deniau; René Faugerou.

Deux *Sommiers de Vaisselle*, qui fournissent de paniers, 600. l.

Semestre de Janvier. René Vatonne.

Semestre de Juillet. François Petola.

Sur l'Etat de la Chambre aux Deniers, les Sommiers d'Echansonnerie-Commun ont 125. l. par quartier pour leur fournitures ordinaires.

Les *Garçons d'Echansonnerie-Commun*, ont 64. l. 10. s. par quartier, pour leurs fournitures ordinaires; le Garçon *Délivreur* d'Echansonnerie-Commun, a de plus 18. l. par quartier.

ARTICLE XII.

Cuisine - Commun, ou Grand-Commun.

MAître d'Hôtel, pour servir la table du Grand-Maître, 1000. liv.

Le sieur Gille du Caroy, Prevôt des Bandes du Regiment de Picardie, & Martin du Caroy son neveu en survivance.

Maître d'Hôtel pour servir la table du Chambellan, 660. l.

Le sieur Nicolas Boquet.

Quatre *Ecuyers ordinaires* pour servir les tables du Grand-Maître & du Chambellan, servans six mois par accommodement, & ayans differens gages.

Semestre de Janvier. Pierre Carré, 500. livres; Loüis le Riche, 400. liv.

Semestre de Juillet. Jean Cailleux, 500. liv. François Duché, 400. liv.

Douze *Ecuyers* servans par quartier, 300. liv.

En Janvier, Pierre Bunot; François Cagneux; Jean-Barbasen.

Avril, François de la Haye; Alexan-

dre Joulin ; Nicolas Carré.

Juillet, Parfait de Vaux ; Antoine Wiot ; Pierre-Frederic Domesme.

Octobre, François Cagneux ; Marcoul le Duc ; N. . .

Huit *Maîtres Queux*, 300. l. deux par quartier.

En Janvier, Renault Cailleux ; Pierre Fauvel.

Avril, Loüis Chardon ; Michel Hardebus.

Juillet, Hugues Mathelin ; René Bourdais.

Octobre, Jacques Moutier ; Pierre de la Croix.

Douze *Hâteurs*, 300. l. chacun & 8. l. à la Chambre aux Deniers. Ils servent trois par quartier.

En Janvier, Jean Picot ; Vincent Watelier ; André Lamy, & Bernard Mauroy.

Avril, Charles du Verger ; Jean Chanhomme, & Charles Durand de Missy.

Juillet, Denis Feron ; Loüis Bouthillier ; Gilles Triau.

Octobre, Jean Petit ; Joseph Niel ; Jean de Bernes.

Huit *Potagers*, 400. liv. chacun, dont ils ne touchent que 300. l. & 12. l. chacun à la Chambre aux Deniers.

En Janvier, Charles Blanchard ; Claude Philippe.

Avril, Jacques Valet; Antoine Godart.

Juillet, Pierre Blanchard; Pierre-François de Courbe.

Octobre, Jacques Carboüillet; Jean le Ber.

Quatre *Pâtissiers*-Commun, 225. liv.

En Janvier, François Courtois.

Avril, Jacques Cotereau.

Juillet, Michel Gourlade.

Octobre, Jean-Baptiste Thomin.

Douze *Enfans de Cuisine*, ou *Galopins*, chacun 300. l. de gages par les Trésoriers de la Maison, & 12. liv. chacun à la Chambre aux Deniers. Ils servent six par semestre.

Semestre de Janvier. François Mathon des Allois de Voyeux, & François Mathon des Allois son fils en survivance; Jacques Boursier; Jacques Wicquet; Pierre Sausse; Loüis Barillet; Claude le Clerc.

Semestre de Juillet, Claude Revord; François Viard, Joseph le Magnen de Pennon; Edme Allier; Nicolas Gagnerot Pierre le Moine; Jean le Cocq.

Douze *Porteurs*, chacun 300. l. par les Trésoriers de la Maison, & à la Chambre aux Deniers, chacun 15. l. 4. s. 2. d. pour fournir de balais, de seaux, & de cordes. Ils servent six par semestre.

Semestre de Janvier. Antoine Bidault; Denis de Lasseray; Pierre Jacques Barroux; Jean-Baptiste Regley; Pierre Deschamps; Jacques Petitier.

Semestre de Juillet. Germain Titheville; Pierre de la Volpiere; Jacques Hallé; Jacques le Févre; LoüisBousquet de Fontenay; Jacques de Mars.

Deux *Verduriers*, 200. liv. chacun par les Tresoriers, & chacun encore 300. l. à la Chambre aux Deniers par augmentation & récompense, à cause de leur Sommier ordinaire. Ils servent par semestre.

Semestre de Janvier. Antoine Lanoy du Fey.

Semestre de Juillet. François Clement Paty.

Deux *Gardes-vaisselle* servans par semestre, 600. liv. Ils fournissent de serviteurs à leurs dépens, payent la vaisselle qui se perd, & donnent caution. On leur donne encore 300. l. pour l'entretenement d'un cheval pour porter la vaisselle.

Semestre de Janvier. Pierre-François de Combe.

Semestre de Juillet. Jacques Tisserand.

Huit *Huissiers*, de Cuisine-Commun, 225. l. Ils servent deux par quartier.

Janvier, Robert Milon; Leon Madaillan de Lesparre.

Avril, Charles de Laizemont, sieur d'Auger; Charles Challezet.

Juillet, Jacques Bordier; Joseph de Veilbans d'Auruffac.

Octobre, Pierre de Gréges; Etienne Broffard.

Trois *Sommiers du Garde-manger*, servans chacun quatre mois de suite, 600. l.

En Janvier, Guillaume Girard.

En May, Antoine Rouvroy.

En Septembre, Charles Larticle.

Quatre *Sommiers des broches*, servans deux par semestre, 600. l.

Semestre de Janvier. François Raisin; Edme-Laurent Bouteron.

Semestre de Juillet. Pierre Thierry; André Caffieres.

Deux *Falotiers* servans par semestre, 75. l. pour chaque Charge, payées par les Trésoriers de la Maison, & 1098. l. à la Chambre aux Deniers.

Loüis Piquet du Breüil, & Jerôme Piquet du Breüil son frere en survivance; Jean Malherbe.

Huit *Huissiers*, du Chambellan, ou Huissiers du Bureau, mentionnez ci-devant, *page 266.*

Quatre *Lavandiers* de Cuisine-Commun, qui sont les mêmes qu'à la Bouche, 300. l. chacun.

Marchand *Poëlier-Quincaillier*, le ſieur Braille, qui touche à la Chambre aux Deniers, pour fournitures & entretenemens de Batterie au Gobelet, à la nouvelle table du Grand-Maître, à celle du Grand Chambellan, & aux Cuiſines du Grand & Petit-Commun, 1720. l. par an, c'eſt 430. l. par quartier.

Les neuf premiers *Garçons* du Grand-Commun ont chacun à la Chambre aux Deniers 50. l. pour un habit.

Les quatre *Tournebroches* du Grand-Commun ont chacun à la Chambre aux Deniers 30. l. pour un habit.

ARTICLE XIII.

Fruiterie.

CHef *ordinaire*, Charge créée par Lettres données à S. Germain en Laye le 8. Février 1670. 1200. l. payées à la Chambre aux Deniers ſur la diminution du prix des cires qui ſont fournies par les Officiers de Fruiterie.

Le ſieur François Bourlet.

Douze *Chefs*, 300. l. chacun. Ils ſervent trois par quartier.

En Janvier, les ſieurs Jacques Bardou;

Jean-Marie Moreton ; Claude Laurendeau, dit Valliere.

Avril, les sieurs Pierre Camus ; Antoine Picton ; Martin la Cour.

Juillet, les sieurs Charles Da ; François Nogaret ; Jacques Loubrazon de la Pertiere.

Octobre, Jean-François Fremin ; Loüis Vallée ; Noël Martin.

Douze *Aides* qui servent trois par quartier, & ont chacun 225. l.

En Janvier, Jean Bastide ; Jean de Lévemont ; François Ferrand.

Avril, Jean Cassoulet de Maisonneuve ; Pierre Soyer ; Nicola Beschepoix.

Juillet, Claude Binet, & Claude son fils, en survivance ; Alexandre-Laurent Gourlade ; Toussaint Jeanechamps.

Octobre, Simon l'Heraut, Loüis Rocherot ; Michel-François Goupy de Beague.

Aide de Fruiterie, ou *Fruitier ordinaire* du Roy pour faire venir de Provence au premier Janvier les fruits du Païs, aussi-bien que vers la fin du Carême les Palmes pour le jour des Rameaux, Charles Huet, 300. liv.

Autre *Aide*, Toussaint Richard de Beauchamp, 150. liv. Cette Charge dépend du Roy, & celui qui la possede en

fait le serment ordinaire entre les mains du Grand-Maître. Son unique fonction est de presenter à Sa Majesté la veille du Dimanche des Rameaux les Palmes que l'autre aide de Fruiterie a eu soin de faire venir de Provence. Le lendemain après qu'elles sont benites, & que le Roy a reçu la sienne des mains de l'Officiant, l'Officier ci-dessus a l'honneur d'en presenter à la Reine & aux Princesses ; c'est pour cela qu'il est nommé communément *Palmier ordinaire du Roy*.

Quatre *Sommiers* qui servent deux par semestre ; ils fournissent de sommiers & de paniers à leurs dépens, & ont chacun 600. livres.

Semestre de Janvier. Jean-Nicolas de Lévemont, & Charles-Henri le Large.

Semestre de Juillet. Gabriel Bremont, François de S. Martin.

Le fruit de la table du Roy étoit autrefois fourni par la Fruiterie : mais le Roy Loüis XIII. le fit fournir par les Officiers de Panneterie-Bouche, qui le fournissent encore à present. Au reste la Fruiterie a toûjours continué de fournir les bougies de cire pour les lustres, le bougeoir & les flambeaux de vermeil doré de la Chambre du Roy, & les bougies des girandoles, qu'ils ont encore l'honneur de poser tous

les jours sur la table du Roy, quand il soupe en public. Ce seroit donc mal parler de dire la Fruiterie-Commun, puisque ces Officiers servent immédiatement pour la personne de Sa Majesté. Voyez leurs obligations par rapport aux flambeaux, falots & bougies, article XXXIV. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant, *page 204*.

ARTICLE XIV.

La Fouriere ; qui fournit le Bois dans la Maison du Roy.

Vingt *Chefs* de Fouriere, 300. livres ci-devant 400. liv. de gages chez le Roy.

En Janvier, Eustache de la Roque ; Loüis le Blanc ; François Feüillet ; Noël-Charles Langlois ; Claude de la Saigne.

Avril, Claude Benoît, sieur des Mares ; Mathieu Sigonneau ; Michel d'Aubichon ; Joseph Malet ; Loüis-Nicolas le Maitre.

Juillet, Antoine Oulti de Dombales ; Pierre le Moine ; François du Val des Fontaines, Aignan Itasse ; Jean Pommier.

Octobre, Pierre l'Evêque ; Jean Sour-

dot; Mathieu Berrier; Nicolas Hamelin; Claude Guillebon.

Quinze *Aides*, 225. l. chacun. Ils servent par quartier.

En Janvier, Jacques l'Ecoufflet; Toussaint Billard; Pierre du Peyrat; Simon Cartigny.

Avril, Il n'y en a que trois, Loüis Deslandes; Etienne Boulard; Jean du Chêne.

Juillet, François du Rozier; Pierre de la Haye de la Poterie; Augustin Perceval; Brice le Chauve.

Octobre, Quentin Carpentier; Pierre Beauchamp; Henry des Enclos; Antoine-Joseph Laho.

Les fonctions des Officiers de Fouriere, sont de fournir le bois de chaufage de la Maison du Roy qui se consume, tant à la Chambre, Antichambre, & Cabinet de Sa Majesté qu'à sa bouche, à toutes les autres Offices & à toutes les Sales, même aux Sales des Gardes; aux Corps de Garde des Gardes Françoises & Suisses: ils fournissent aussi le charbon nécessaire & la paille, voyez leurs obligations là-dessus, Article XXXIII. & XXXIV. des Reglemens de Loüis XIV. ci-devant *page 204*.

Ils entrent le matin avec les Officiers de la premiere entrée, pour allumer le feu dans la Chambre du Roy, un moment

avant qu'on éveille Sa Majesté. Ils ont aussi soin de faire continuer le feu de l'Appartement du Roy, pendant toute la journée, & restent au petit coucher. Dans le temps des voyages ils sont obligez de faire la seconde trousse du lit, c'ést-à-dire de plier le second & troisiéme matelas du lit du Roy, après que les Valets de Chambre ont prié le premier, & les draps.

Lorsque le Roy a besoin de prendre le bain dans sa Chambre, ou de se laver seulement les pieds, c'est aux Officiers de Fouriere à faire chauffer & à verser l'eau chaude : & le Roy étant au bain, dans le moment qu'il faut brûler ou exhaler quelques senteurs, c'est à un Officier de Fouriere à tenir la pêle chaude, sur laquelle on répand ces parfums.

S'il arrivoit que le Roy mangeât avec un autre Roy ou Reine, Sa Majesté faisant les honneurs de sa Maison, céderoit à cette autre Tête couronnée son Cadenas (qui est la piéce d'honneur de la table) son Capitaine des Gardes & son Porte-Fauteüil: ce seroit pour lors aux Officiers Fouriere à mettre à table le Roy, c'est-à-dire, à présenter à Sa Majesté son fauteüil, & à le lui retirer à la fin du repas, ainsi qu'il a été jugé à Fontainebleau le 31. Août 1679. au mariage de la Reine

d'Espagne, Marie-Loüise d'Orleans, qui mangea plusieurs jours avec le Roy.

La visite des Enfans de la Cêne se fait à la Fouriere, par le Premier Médecin & autres, & le Chirurgien du Commun leur nettoye les pieds. S'il falloit tenir en arrêt & tenir prisonnier quelque Officier de la Maison du Roy, s'il n'y avoit point de prison sur les lieux, les Officiers de Fouriere seroient les dépositaires de ces Prisonniers, & la Fouriere serviroit de prison.

Il y a à la Fouriere un *Délivreur de bois*, un *Porteur de bois* à la Chambre, & trois *Garçons d'Office*, les Portes-tables du Roy & ceux du Commun, viennent manger à la Fouriere.

Il y a deux *Portes-tables* Commun, ayant la qualité d'Aide de Fouriere pour les tables du Commun, chacun 200. l. de gages, par les Trésoriers de la Maison, & à la Chambre aux Deniers chacun 600. l. pour fournitures ordinaires. Ils servent par semestre.

Semestre de Janvier, Simon-Charles de Vaux.

Semestre de Juillet, Julien de la Cour.

Il y a encore à la Fouriere les *Menuisiers* de la Chambre du Roy à 225. liv. de gages chacun. Nicolas Hertier & Ni-

colas son fils en survivance; & Jean Guesnon. Puis le *Menuisier* pour la Maison & Coffres, à 225. liv. de gages. Alexandre Rivet, qui fournit entr'autres choses du Buis à la Chapelle le jour des Rameaux. De plus le *Vitrier* à 300. l. de gages, Henri Jerôme Jolivet.

Enfin deux *Portes-chaises d'affaires.*

Dans tous ces Offices il y a quelques Garçons.

Tous les Officiers des sept Offices ont toûjours droit de porter l'épée dans le Louvre, c'est-à-dire, dans le Palais ou Château où le Roy loge & autre part, & même de servir l'épée au côté.

Les cinq Offices du Commun sont composez de *Chefs*, d'*Aides* & de *Sommiers*: à *la Panneterie* on distribuë le pain, & à *l'Echansonnerie* le vin, selon l'état des menus, tant le vin de table, que le vin du Commun. Toutes les viandes s'apprêtent à *la Cuisine*, où il y a de semblables Officiers qu'à la Bouche, & qui font les mêmes fonctions: De-plus les *Verduriers*, qui fournissent d'herbes & de vinaigre, & les *Falotiers*, qui vont le soir mettre des falots ou lumieres sur les escaliers & en differens endroits du Louvre ou Château où le Roy loge. *La Fruiterie* fournit de fruit aux tables, toutes les cires & chandelles

pour la Maison. *Et la Fouriere* est pour fournir le bois.

ARTICLE XV.

Des autres Officiers des sept Offices.

Nous pouvons mettre au rang des Officiers des sept Offices, les Marchands fournissans, qui sont le *Boulanger* à 200. l. de gages. Le sieur Dantant a le marché. Le *Marchand de vin* a 200. l. de gages, Le Pourvoyeur 200. l. le sieur Davin a seul le marché. Les *Marchands de linge*, N... Le Roy, & N... Hebert. Il est à remarquer que quoique ces personnes ayent les marchez & fassent les fournitures, il y en a d'autres qui sont couchez sur l'état de la Maison du Roy ; mais sans fonctions ; sçavoir quatre *Boulangers*, Antoine Rougé, Jean Nouri, Antoine Dauchy & François Odern ; un *Marchand de vin*, Jean Billard ; deux *Pourvoyeurs*, Etienne Alarose, & Loüis Marescot.

Tous les Marchez de ces Fournitures sont donnez au rabais, au Bureau de la Maison du Roy, & ceux à qui ils sont adjugez, sont obligez de les tenir pour

tout le temps aufquels ils l'ont pris. Que s'ils ne fourniffent les vivres ou autres Marchandifes de la condition requife, les Maîtres d'Hôtel, Contrôleurs & Chefs d'Offices peuvent en acheter autre part, & le rabattre ou faire rabattre fur le compte de ces Marchands.

Le Boulanger, le Marchand de vin, & le Pourvoyeur, ont 150. l. à la Chambre aux Deniers pour des couvertures. Voyez à quoi ils font tenus ès Articles XVII. XVIII. XIX. XX. & XXI. des Reglemens de Loüis XIV, rapportez ci-devant *page 198. 199. & 200.*

Le Parifis des fournitures ordinaires, leur eft payé, lorfqu'elles feront éloignées de Paris de la diftance portée par leurs marchez.

A l'égard du Parifis des fournitures extraordinaires, il eft mis aux Chapitres où feront employez lefdits Extraordinaires, après chaque article de fourniture.

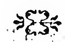
La fortie du Royaume au Marchand de vin, lui eft payée, quand le Roy en fort, ainfi qu'il eft porté par fon marché.

Quand la Cour marche, on donne pour chaque jour à la maifon où eft logé le Gobelet 3. l. la Cuifine-bouche, 5. l. la Cuifine du petit-Commun, 3. l. la Cuifine du grand Commun, 3. l. le Patiffier-bouche,

bouche, 20. ſ. la Panneterie-Commun, 20. ſ. l'Echanſonnerie-Commun, 20. ſ. le Pâtiſſier-Commun, 20. ſ. la Fruiterie, 20. ſ. la Fouriere, 20. ſ. ce qu'on appelle payer *le déroy*, ou débris des Offices.

Il y a la Charge de Maître *Potier d'Etain* ordinaire de la Maiſon du Roy & des grandes & petites Ecuries de Sa Majeſté, créée le premier Janvier 1668. en faveur de Chriſtophe Fromont. Il fournit les flacons pour le Gobelet & la Bouche du Roy, pour les tables du Grand-Maître, du Grand Chambellan, & pour toutes les autres tables & Offices de la Maiſon du Roy, & eſt payé à la Chambre aux Deniers pour toutes ſes fournitures & entretiens de flacons. Le Grand-Maître de la Maiſon lui donne certificat de ſervice.

Deux *Balayeurs* du Bureau & Offices de la Maiſon du Roy, Leon Hebert; Jean Artois. Ils ont chacun 12. ſ. par jour, payez par quartier, par le Maître de la Chambre aux Deniers.



ARTICLE XIV.

Du Petit-Commun.

OUtre les ſept Offices dont nous venons de donner le détail, il y a une Cuiſine établie au mois de Septembre 1664. appellée le Petit-Commun, pour ſervir la nouvelle table du Grand-Maître & celle du Grand Chambellan : elle eſt compoſée des Officiers ſuivans.

Un *Maître d'Hôtel* ſervant la nouvelle table du Grand Maître. Il en a été parlé ci-devant, Article XII. Cuiſine-Commun, *page 398.*

Un *Maître d'Hôtel* ſervant la table du Grand Chambellan, mentionné au même Article. Outre ſes gages de 660. l. il a ordinaire de pain & de vin ſur l'Etat de la Maiſon : & ſur la deſſerte de cette table, il prend ſon ordinaire de viande. Il a inſpection ſur les Officiers du Petit-Commun & de la Fruiterie, pour faire ſervir la table du Grand-Chambellan, & ſur les Marchands fourniſſans.

Quatre *Ecuyers* du Petit-Commun ſervans deux par ſemeſtre, Il en a été parlé au même article.

Deux *Aides* ordinaires, 400. l. chacun, Jean-Paul Carré, & René Duché.

Ces Ecuyers & ces Aides apprêtent les viandes pour la nouvelle table du Grand-Maître, & celle du Grand Chambellan.

La Vallée servant de *Porteur* au Petit-Commun, a pour cordes, seaux & balais 6. s. par jour, c'est par an 109. l. 10. s.

La Rieux, *Garçon* du Petit-Commun, 100. l. par an de gages extraordinaires.

Pierre Godard, *Fraiseur d'Eaux* de liqueurs pour la nouvelle table du Grand-Maître. Il touche à la Chambre aux Deniers pour ses fournitures ordinaires d'eaux durant le quartier de Janvier 150. l. & autant durant le quartier d'Octobre; mais durant le quartier d'Avril, il a 300. l. & pareille somme pour le quartier de Juillet. C'est en tout 900. l.

Le même Pierre Godard, *Sommelier* de la nouvelle table du Grand-Maître, a pour fourniture ordinaire de verres, caraffes & autres choses pour ladite table, 200. l.

Il a encore, comme *Garde-vaisselle* de cette table du Grand-Maître, 150. l. de gages.

Au Faiseur d'eaux de liqueurs de la table du Grand Chambellan, qualifié *Bouteiller ordinaire* du Chambellan pour les

eaux de liqueurs, Simon Bourlet, pour ses fournitures ordinaires d'eaux durant le quartier de Janvier, 150. l. & autant durant le quartier d'Octobre ; mais durant le quartier d'Avril il a 300. l. & pareille somme durant le quartier de Juillet ; c'est en tout 900. l.

Le même est *Sommelier* de la table du Grand Chambellan, & a pour fourniture ordinaire de verres, caraffes & autres choses pour la même table 200. l. A lui comme Garde-vaisselle de la table du Grand Chambellan, pour gages 200. l. par an.

Un *Délivreur* de glace par commission, qui touche à la Chambre aux Deniers, tant pour gages, que nourriture, subsistance & entretien, 30. s. par jour, c'est 547. l. 10. s. payées par extraordinaire. Il délivre la glace non-seulement pour la table du Roy, mais pour les Princes & Grands Seigneurs de la Cour.

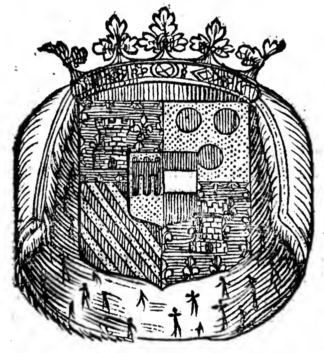
Nota. Sa Majesté a rendu le 22. Novembre 1726. une Ordonnance qui régle les dépenses de sa Maison sur le pied qu'elles étoient au premier Septembre 1715.

CHAPITRE III.

Des Officiers de la Chambre du Roy, des Officiers de la Garderobe, & de toutes leurs dépendances.

IL sera traité dans ce Chapitre du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, du Grand-Maître de la Garderobe, & de tous les autres Officiers, tant de la Chambre, que de la Garderobe, qui leur sont subalternes. Ensuite on expliquera les fonctions & le détail de la Musique de la Chambre, des Gentilshommes ordinaires, des Officiers de santé, qui sont les Medecins, Chirurgiens, Apotecaires & autres dont le service se fait au Lever & au Coucher du Roy, & qui par conséquent dépendent de la Chambre de Sa Majesté.





ARTICLE PREMIER.

Du Grand Chambellan.

CEtte Charge est possedée par M. Emmanuel-Theodose de la Tour-d'Auvergne, Duc de Boüillon, Pair & Grand Chambellan de France, pourvû en Juillet 1715. Ses Alliances & ses enfans se trouveront au *Tome II.* de cet ouvrage, où l'on donnera le Blason de ses Armes.

Il a de gages 3600. liv. & 2000. l. de pension.

Antiquité, Fonctions & Prérogatives du Grand Chambellan.

La Charge de Grand Chambellan eſt une des plus grandes & des plus honorables : elle lui donne droit d'être preſque toûjours proche Sa Majeſté, & un rang fort conſiderable près de ſa Perſonne dans toutes les grandes cérémonies.

L'on a ſouvent confondu la Charge de Grand Chambellan, avec celle de Grand Chambrier. C'étoient pourtant deux Offices très-diſtincts.

Le Grand Chambrier étoit l'un des cinq grands Officiers de la Couronne & de la Maiſon de nos Rois. Il ſignoit les Chartres & Lettres de conſéquence avec les quatre autres, & tenoit rang avant le Connêtable : il jugeoit auſſi avec les Pairs de France.

Sa Charge lui donnoit Fief & Juſtice Fonciere, avec cens, rentes & droits Seigneuriaux dans la Ville de Paris ; & de plus juriſdiction ſur pluſieurs Corps de Metiers, qui dépendoient de lui. Dans ce nombre l'on comptoit les Frippiers, les Pelletiers, les Cordonniers, les Ceinturonniers, les Bazaniers, ou Marchands de peaux paſſées par le Tan, & qui ne

ſont pas corroyées, & ſur tout les Merciers. Pour ceux-ci il établiſſoit ſous lui un Viſiteur des Marchandiſes, que l'on nommoit *le Roy des Merciers*, c'eſt-à-dire, Correcteur ou Syndic, dont les fonctions étoient d'examiner les poids, les meſures, les balances & les aunages de ces ſortes de Marchands. Sa Juſtice étoit renduë à la Table de Marbre du Palais par un Maire Juge & autres Officiers. On trouve dans l'Hiſtoire des grands Officiers du P. Anſelme, à la fin du *Chapitre des Grands Chambriers*, deux Extraits des années 1410. & 1463. tirez de la Chambre des Comptes, où ſont détaillez tous les droits du Grand Chambrier, tant ſur les Marchands, que ſur les differens Corps de Métiers ci-deſſus énoncez.

On voit pourtant que ſur le droit de ſeize ſols que payoient les Cordonniers, & les Bazaniers pour acheter leurs Métiers, le Chambrier n'en avoit que ſix, les dix autres étoient pour le Grand Chambellan, ainſi qu'il eſt marqué dans un Acte du 23. Octobre 1410. ci-deſſus.

Le P. Anſelme n'a rapporté que deux Chambriers ſous la premiere Race de nos Rois, cinq ſous la ſeconde, & le premier dont il parle ſous la troiſiéme Race, ſigna à la Chartre de Fondation du Prieuré de

S. Martin des Champs en 1060. Le dernier fut Charles de France, Duc d'Orleans, mort le 9. Septembre 1545. Cette Charge fut supprimée au mois d'Octobre suivant, & le Fief de la Chambrerie réüni à la Couronne.

Quant au Grand Chambellan, ses principales fonctions étoient d'avoir soin des armes du Roy; & lorsqu'il faisoit des Chevaliers, de préparer tout ce qui étoit nécessaire pour la cérémonie. Il devoit être toûjous près de sa Personne, & même la nuit, quand la Reine n'y étoit pas; avoit la Garde du Scel secret, & du Cachet du Cabinet, aussi-bien que celle du Trésor du Roy, qui étoit en sa chambre; se mêloit même du maniement des Finances; donnoit les récompenses annuelles aux Soldats, faisoit les présens aux Ambassadeurs, & c'étoit à lui de porter l'argent du Roy pour ses liberalitez journalieres, & autres dépenses nécessaires: enfin c'étoit lui qui recevoit les hommages qu'on rendoit au Roy, & qui faisoit prêter serment de fidelité en presence de Sa Majesté.

Celui qui rendoit hommage entroit dans la chambre sans épée, sans ceinture, ni éperons, ayant la tête nuë, s'agenoüilloit aux pieds de Sa Majesté, & mettant ses mains entre celles du Roy, il lui

promettoit foi & hommage.

- Nous en avons un exemple dans Froissard au premier Volume de son Histoire, en l'hommage que le Roy d'Angleterre Edoüard III. fit à Amiens le 30. Mars 1330. entre les mains de Philippe Roy de France, à qui ce Roy d'Angleterre envoya la reconnoissance de cet hommage en ces termes. Celui qui adressera les paroles au Roy d'Angleterre, Duc d'Aquitaine, & qui parlera pour le Roy de France, dira ainsi : *Vous devez hommaige lige au Roy de France Monseigneur qui cy est, comme Duc de Guienne & Pair de France, & lui promettez foi & loyauté porter : dites* Voire. *Le Roy d'Angleterre Duc de Guienne & ses Successeurs diront,* Voire : *& lors le Roy de France recevra le Roy d'Angleterre Duc de Guienne, audit homoige lige, à la foi & à la bouche, sauf son droit & l'autrui. Et ainsi sera fait & renouvellé toutes les fois que ledit homaige le requerera & se fera : & de ce baillerons, Nous & les Ducs de Guienne nos Successeurs, Lettres-Patentes scellées de nos grands Sceaux, si le Roy de France le requiert.*

Le Grand Chambellan donne la chemise au Roy, & ne céde cet honneur qu'aux Fils de France, aux Princes du Sang, ou aux Princes légitimez : & si le

Roy mange dans sa chambre, il en use de même pour la serviette moüillée, que l'on présente à Sa Majesté, & pour le reste du service durant le repas.

Au Sacre c'est lui qui reçoit les Bottines Royales des mains du Grand-Prieur de Saint Denis, & qui les chausse au Roy: il lui met aussi la Tunique, la Dalmatique & le Manteau Royal.

Lorsque le Roy tient son Lit de Justice, ou les Etats Generaux, le Grand Chambellan est couché à ses pieds. Du Tillet, dans son Recuëil des Rois de France, rapporte l'origine de cette prérogative en ces termes; c'est au sujet de Pierre de Villebeon, Seigneur de Baigneaux, mort au Port de Tunis en 1270.

Messire Pierre, Grand Chambellan du Roy saint Loüis, . . . fut enterré à saint Denis aux pieds de son Maître, en la maniere qu'il gisoit à ses pieds de son vivant, & de ce est demeuré, que quand le Roy tient son Lit de Justice & le Trône Royal, le Grand Chambellan est couché à ses pieds, & est ce lieu estimé rang honorable.

Du Tillet donne ici à Pierre de Villebeon le titre de *Grand Chambellan*: Arnaud-Amanjeu, Sire d'Albret, pourvû de cette Charge en 1382. a aussi porté la qualité de *Grand Chambellan de France*,

mais plusieurs de ses Prédecesseurs en cet Office, n'avoient été appellez que Chambellans du Roy, ou Chambellans de France.

Le Grand Chambellan se trouve aux Audiances des Ambassadeurs, placé derriere le fauteüil du Roy, le premier Gentilhomme de la Chambre à sa droite, & le Grand-Maître de la Garderobe à sa gauche.

Au Sermon, de même que dans toutes les Cérémonies, Bals & autres Assemblées, esquelles le Roy permet que l'on soit assis en sa présence, un Garçon de la Chambre place toûjours un siege pliant de la Chambre du Roy, pour le Grand Chambellan, derriere le fauteüil de Sa Majesté, & un autre pour le Premier Gentilhomme de la Chambre.

Enfin comme les Grands Chambellans ont l'honneur d'approcher de plus près la Personne sacrée de nos Rois durant leur vie, aussi quand la nature a exigé d'eux son dernier tribut, ils ensevelissent le corps, accompagnez des premiers Gentilshommes de la Chambre.

Les Grands Chambellans ont eu une table entretenuë chez le Roy; mais Claude de Lorraine, Duc de Chevreuse, Grand Chambellan, s'en accommoda avec les

Premiers Maîtres d'Hôtel, qui tiennent à present cette table, qui est toûjours appellée, *Table du Grand Chambellan.*

ARTICLE II.

Des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre du Roy.

LEs quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre selon l'ordre de leur ancienneté de reception, sont:

M. le Duc de Trêmes.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Duc de la Tremoïlle.

M. le Duc d'Aumont.

Ce n'est que du régne du Roy Loüis XIII. qu'il y a quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre : il n'y en avoit que deux auparavant.

Si le Roy mange dans sa Chambre, ils servent Sa Majesté, en l'absence du Grand Chambellan.

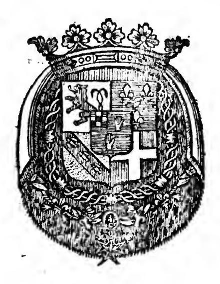
Ils servent par année l'un après l'autre, chacun d'eux conservant le rang d'année de celui à qui il a succedé dans la Charge. Que s'il arrive que quelqu'un d'eux soit trop jeune pour faire le service, alors

les trois autres ſuppléent à ſon défaut, & ſervent chacun durant quatre mois. C'eſt ce que l'on a vû en 1720. durant la minorité de M. le Duc de la Tremoille. Ils ont chacun 3500. livres de gages, 4500. livres de penſion, 6000. liv. pour gages du Conſeil, & autres appointemens. Ils vont être rangez ſuivant les années auſquelles ils doivent ſervir.



En 1727.

M. LE DUC DE TRESMES.



François - Bernard Potier, Duc de Trêmes, Marquis de Gêvres au Païs du Maine, d'Annebaut, de Gandelu & de Fontenay-Mareüil, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, aussi Gouverneur & Grand Bailly de Valois, Gouverneur & Capitaine des Chasses du Château Royal de Monceaux & de la Varenne de Meaux & Plaines en dépendantes, en survivance du Comte d'Evreux; Brigadier des Ar-

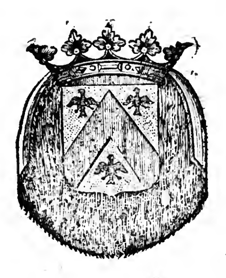
nées du Roy : il prêta serment pour sa Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre en 1677. & fut reçu Duc & Pair au Parlement le 23. Juillet 1703. mais il s'en est démis en faveur de son fils. Il a un brevet de retenuë de 500000. livres sur sa Charge. Voyez ses qualitez, alliances & armes, ci-après, *au Chapitre des Ducs & Pairs, Tome III.*

Joachin-Bernard Potier; Duc de Gêvres, Pair de France, Gouverneur de Paris en survivance, Brigadier & Mestre de Camp de Cavalerie, Ch. L. a eu en 1716. la survivance de la Charge du Premier Gentilhomme de la Chambre, dont il a prêté serment le 27. Février 1717. comme aussi celle de Grand Bailly de Valois, & du Gouvernement de Monceaux en survivance du Comte d'Evreux, & du Duc de Trêmes son pere.



En 1728.

M. LE DUC DE LA TREMOILLE.



Charles-Armand-René Duc de la Tremoille, de Thoüars, de Châtelleraut & de Loudun, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmond, Comte de Laval, de Montfort, de Guînes, de Benon, de Jonvelle & de Taillebourg, Marquis d'Epinay, Vicomte de Rennes, de Bays, de Brosse & de Marsillé, Baron de Vitré, de Mauleon & de Didonne, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy. Il est né le 16. Janvier 1708.

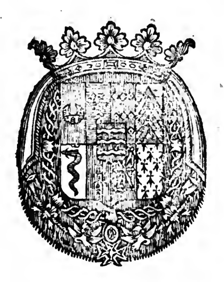
Fut reçû en ſurvivance dans le mois de Février 1717. prêta ſerment de fidelité au Roy le 8. May ſuivant, & a ſuccedé à ſon pere, mort le 19. Octobre 1719.

Voyez ſes armes aux Princes Etrangers, *Tome II.*



En 1729.

M. LE DUC DE MORTEMART.



Loüis de Rochechoüart, Duc de Mortemart, Pair de France, Prince de Tonnay-Charente, Seigneur du Bouchet, Migné & Dasdé, Chevalier des Ordres du Roy, Premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté, Lieutenant General de ses Armées, ci-devant Gouverneur du Havre-de-Grace. Il a prêté serment de fidelité au Roy pour sa Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre, le 2. Juin 1710. Voyez ses qualitez, al-

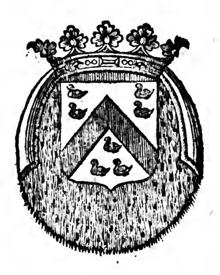
liances & armes ci-après, *Chapitre des Ducs & Pairs, Tome III.*

Paul-Loüis de Rochechoüart, Prince de Tonnay Charente, son fils aîné, a été nommé Premier Gentilhomme de la Chambre en survivance, le 27. Septembre 1718. & Charles-Auguste son second fils, en cas de mort de l'aîné.



En 1730.

M. LE DUC D'AUMONT.



Loüis-Marie-Auguſtin d'Aumont de Roche-Baron, Duc d'Aumont, Pair de France, Marquis de Villequier, d'Iſles & de Nollay, Comte de Berzé, Baron de Chappes, de Rochetaillé, Joncy, Eſtrabonne, Cenves, Molinot, de Lis, la Mothe ſous Sigy, né le 29. Août 1709.

Il prêta ſerment de fidelité de la Charge de Premier Gentilhomme de la Chambre entre les mains du Roy le 13. Novembre 1723, Sa Majeſté l'ayant gratifié de cette

Charge après la mort de ſon pere arrivée la 5. du même mois.

Voyez ſes qualitez, alliances & armes ci-après, *au Chapitre des Ducs & Pairs, Tome III.*

Fonctions & Prérogatives des quatre Premiers Gentilshommes.

La Charge de Premier Gentilhomme Ordinaire de la Chambre fut inſtituée, par François I. à la place du Chambrier, ſupprimé en Octobre 1545. On en mit deux enſuite, & ſous le régne de Loüis XIII. il y en eut quatre, ce qui a toûjours continué.

Les Premiers Gentilshommes de la Chambre, préſentement au nombre de quatre, prêtent ſerment de fidelité au Roy. Ils font tous ce que fait le Grand Chambellan en ſon abſence; même au Lit de Juſtice, ainſi qu'il arriva le 12. Septembre 1715, où en l'abſence du Duc de Boüillon, ce fut le Duc de Trêmes qui porta le Roy juſques ſur ſon ſiége Royal, & qui s'aſſit à ſes pieds. Ils ſervent le Roy toutes les fois qu'il mange dans ſa chambre; ils donnent la chemiſe à Sa Majeſté, quand il ne ſe trouve pas quelque Fls de France, Princes du Sang, Princes légi-

timez, ou le Grand Chambellan, pour la donner. Mais ils ont cela de particulier, qu'ils deſcendent dans tout le détail de la Chambre du Roy : car ils reçoivent les ſermens de fidelité de tous les Officiers de la Chambre. Ils leur donnent les certificats de ſervice. Ils donnent l'ordre à l'Huiſſier, des perſonnes qu'il doit laiſſer entrer : & ils ordonnent toute la dépenſe portée par les Etats de l'Argenterie & des Menus de la Chambre.

Ils font auſſi pluſieurs autres fonctions dans la Chambre au lever & coucher du Roy, lorſqu'il s'habille.

Celui qui eſt en année, a un Appartement dans le Château du Roy.

Ils couchoient autrefois dans la Chambre du Roy. Les Articles IX. & LXXXII. de l'Ordonnance de Charles VII. s'adreſſent *aux Chambellans couchans lés Nous*, &c.

C'eſt aux premiers Gentilshommes de la Chambre à faire faire pour le Roy les premiers habits de deüil, tous les habits de Maſques, Ballets & Comédies, les théatres & les habits pour les divertiſſemens de Sa Majeſté. Ils ordonnent auſſi le deüil pour tous les Officiers à qui le Roy le donne.

Sur ce dernier Article il eſt bon de

remarquer, qu'après la mort du Roy Loüis XIV. il survint une contestation entre le Premier Gentilhomme de la Chambre & le Grand Ecuyer de France, au sujet des choses nécessaires pour la pompe funébre qu'ils prétendoient également devoir ordonner. Le Roy pour prévenir ces contestations à l'avenir, fit un Reglement le 8. Janvier 1717. par lequel il est ordonné :

Qu'en toutes occasions de pompes funébres des Rois, Reines, fils & filles, petits-fils, & petites filles de France, qui seront faites du commandement de Sa Majesté, & après qu'elle aura donné ses ordres sur les honneurs qu'elle voudra faire rendre aux Princes ou Princesses défunts, les choses nécessaires pour la pompe funébre seront fournies, sçavoir:

Par ordre du Premier Gentilhomme de la Chambre, les Ornemens, Tentures, Décorations, Luminaires, & generalement tout ce qui sera à faire, & fournir pour lesdites pompes funébres tant dans les Maisons Royales, qu'aux Eglises de S. Denis, Nôtre-Dame de Paris & autres. Comme aussi il ordonnera les habits & robes de deüil, pour le Roy, les Princes & Princesses, les Officiers de sa Maison, & toutes autres personnes de quelque rang

&

& qualité que ce soit, ausquels il plaira à Sa Majesté d'en faire donner : les principaux Officiers des Vennerie, Fauconnerie, & Toiles de Chasses, recevront pour lors leurs habits de deüil soit en étoffe, soit en argent sur les ordres du Premier Gentilhomme de la Chambre ; de même que les Officiers des Compagnies des Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires.

On marquera dans l'Article du Grand-Ecuyer, ce qui lui fut attribué par ce même Reglement.

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chrambre, chacun dans son année d'exercice, sont les seuls ordonnateurs de toute la dépense ordinaire & extraordinaire, employée sur les Etats de l'Argenterie pour la personne du Roy, ou hors la personne du Roy : comme aussi sur l'Etat des menus plaisirs & affaires de la Chambre. Ils ont sous eux les Intendans & Contrôleurs, & les Trésoriers Généraux de l'Argenterie & de Menus, & les autres Officiers de la Chambre.

Lorsque le Premier Gentilhomme de la Chambre a ordonné la dépense de quelque divertissement du Roy, comme Balet, &c. l'inspection lui en est conservée tant que ce divertissement continuë, quand

même son année d'exercice seroit finie.

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre ont chacun quatre Mulets de l'équipage du Roy ; mais celui qui est d'année en a six.

Il y a quelques personnes qui se disent Gentilshommes de la Chambre, mais ils n'en ont pas le titre ni les gages. Il y a bien des Gentilshommes ordinaires de la Maison du Roy, dont nous parlerons ci-après.

PAGES DE LA CHAMBRE.

Le Roy entretient vingt-quatre Pages de sa Chambre, & chacun des quatre Premiers Gentilshommes en a six sous lui, pour faire le service pendant son année d'exercice. Sa Majesté entretient à ces Pages, des Gouverneurs, des Soû-Gouverneurs, & des Maîtres pour tous les exercices convenables à des personnes de qualité. Ils vont à la grande Ecurie apprendre à monter à cheval.

L'habit des Pages de la Chambre est de velours & de drap rouge, chamarré d'un large passement ou galon d'or, entre deux galons plus étroits d'argent de la petite livrée du Roy : quelquefois l'habit de velours est en broderie.

Deux Pages de la Chambre entrent le

matin dans la Chambre du Roy avec les Officiers de la Chambre, pour prendre les mules ou pantoufles de Sa Majesté, & le soir pour les lui donner. Ils font la même chose, quand le Roy s'habille ou se deshabille au jeu de Paûme.

Tous les soirs si-tôt que la nuit approche, deux Pages de la Chambre se rendent à l'Antichambre du Roy; & au moment que le Roy en sort pour entrer dans la Sale des Gardes, outre les deux grosses bougies carrées allumées, qui sont dans les flambeaux de vermeil doré, que l'Huissier de Chambre porte devant Sa Majesté, deux Pages de la Chambre, un Page de la Grande & un Page de la Petite Ecurie, portent encore tous quatre chacun un grand flambeau de poing de cire blanche (que la Fruiterie du Roy fournit chaque jour à leur premier Valet) marchans toûjours devant le Roy quelque part qu'il aille, quand même il traverseroit à pied ou en chaise les cours ou les jardins des Châteaux où il demeure, ou quand il sortiroit dehors, avec cette difference que l'Huissier n'éclaireroit que jusqu'au bas des escaliers.

Et si lorsqu'il fait nuit le Roy n'étoit pas encore de retour en son Château, dans le moment qu'on sçait, ou qu'on

prévoit qu'il doit arriver, deux Pages de la Chambre, un Page de la Grande & un Page de la Petite Ecurie, qui ont attendu Sa Majesté dans la Cour du Château, portent chacun leur flambeau, marchans ou montans devant le Roy, & allans jusqu'à la porte de son Antichambre. Pareillement l'Huissier de Chambre marcheroit devant & proche de Sa Majesté, portant ces deux flambeaux de vermeil, depuis le bas de l'escalier, jusques dans les Chambres du Roy.

Au retour de la Chasse, deux Pages de la Chambre entrent au débotté du Roy.

Aux Processions où le Roy assiste, ou bien qui se font en sa présence dans le Château où demeure Sa Majesté, soit aux Processions ordinaires, comme de la Chandeleur, des Rameaux, du Jeudi-Saint, de la Fête de Dieu, de la My-Août; soit aux Processions extraordinaires, les Pages de la Chambre marchent deux à deux, & ferment la livrée, ayans le pas au-dessus des Pages des Ecuries: ceux de la Grande ont le côté droit; & ceux de la Petite le côté gauche. Ensuite sont les Pages de la Chambre du Roy occupans les deux côtez.

A la Cêne que le Roy fait le Jeudi Saint, les Pages de la Chambre ont chacun une

ſerviette d'une aune & demie de toile, comme les Officiers.

Quand le Roy monte en caroſſe à deux chevaux, les Pages de la Chambre montent ſur le devant du caroſſe vers la place du Cocher, ou bien derriere avec les Pages des Ecuries.

Que ſi le Roy eſt porté en chaiſe, les Pages de la Chambre & ceux des Ecuries marchent devant la chaiſe de Sa Majeſté.

Pour leur *Hors de Page*, les Pages de la Chambre après avoir ſervi un an, ont 200. écus; ceux des Ecuries n'ont que cent francs. Que ſi un Page de la Chambre eſt encore agréé pour ſervir quelque autre année ſous un autre Premier Gentilhomme de la Chambre, il a autant de fois 200. écus qu'il ſert d'années : mais les Pages des Ecuries n'ont que 100. francs, quand ils ſerviroient pluſieurs années.

A l'Armée, les Pages de la Chambre & ceux des Ecuries ſervent d'Aides de Camp, aux Aides de Camp du Roy.

On ne donne ici que les noms de ceux qui ſervent en la preſente année 1727. ſous M. le Duc de Trêmes.

Pages de la Chambre ſervans en 1727. les Sieurs.

De Crevant Cingé. Montbrun.
De Berne.

Bonnivet. De Bourblanc. De la Motte.

Il y a quatre Gouverneurs des Pages, & quatre Soû-gouverneurs ou Premiers Valets, chacun 400. l. par an.

Sous M. le Duc de Trêmes, le Gouverneur des Pages, M. Loüis-Isaac de l'Epinay.

Le Soû-gourverneur, Michel Fromage.

Sous M. le Duc de Mortemart, le Gouverneur des Pages, M. Gilles le Gaigneur, Ecuyer, Sieur du Gay, ancien Capitaine de Dragons.

Le Soû-gouverneur, M. Jean-Claude Barré.

Sous M. le Duc de la Tremoille, le Gouverneur des Pages, M. Georges Coutau de Boucheraut.

Le Soû-gouverneur, M. René Daujou.

Sous M. le Duc d'Aumont, le Gouverneur des Pages, M. N . . . le Soû-gouverneur, M. Leonard-Doupilliere.

Un Maître *des Mathematiques*, Eustache Ribot, Sieur de Mont-Rôry, & Simon son fils en survivance.

Un Maître *en fait d'armes*, le sieur Jean Rousseau ; & Henry-François son fils en survivance.

Un Maître *à danser*, le sieur Charles Charpentier, & Charles son fils en survivance.

Il y a quatre *Barbiers* du Commun,

qui prêtent serment entre les mains des Premiers Gentilshommes de la Chambre, & qui ont 200. l. de gages sur les Menus, & 150. liv. pour les pansemens des Pages de la Chambre.

En Janvier, le sieur François Aurillon aussi Maître Chirurgien à Paris.

En Avril, le sieur Jean-François de Blainville.

En Juillet, le sieur Pierre Cornuelle.

En Octobre, le sieur Alexandre Questre, dit *Lepine*.

Ils assistent à la visite que le Premier Medecin fait des enfans à la Cêne à la Fouriere du Roy, & leur nettoyent les pieds.

Ils ont droit de tenir Boutique de Barbier à Paris, & aux endroits où Sa Majesté fait sa résidence.

Il y a eu anciennement la Charge de *Chambellan Ordinaire*, & l'on trouve sur un état de la Maison du Roy Loüis XIII. que le Duc de la Valette avoit cette Charge, aux gages de 1200. l. Mais il y est marqué, qu'il ne pourroit pas la résigner.

Pour donner quelque ordre à tant de differentes matieres dont il faut traiter en ce Chapitre, & ne pas mettre confusément ensemble des Officiers de Charges toutes différentes, l'on a crû qu'il étoit bon

de les arranger en cette sorte. Premierement, mettre tout le fait de la Chambre, en commençant par l'anti-chambre. En second lieu, la Garderobe, & ensuite les Cabinets.

ARTICLE III.

Antichambre du Roy.

AUparavant que d'entrer dans les Chambres du Roy, il y a l'Antichambre, où l'Huissier ne laisse entrer que ceux pour qui il a ordre, ou qui y ont entrée.

Personne ne se doit promener dans l'Antichambre du Roy.

C'est en cette Antichambre, quand le Roy mange au grand couvert, où l'on dresse la table de Sa Majesté.

A la mort de Madame la Dauphine, le Roy Loüis XIV. ayant pris résolution de manger ordinairement au grand couvert chez lui, il ordonna que ce seroit l'un des Huissiers de l'Antichambre qui avertiroit Monseigneur & les autres Princes & Princesses par tout où ils seroient dans l'Appartement du Roy.

Quand le Roy mange au grand couvert, il y a toûjours un Officier de la Prevôté qui est à portée de l'Huissier de l'Antichambre, pour arrêter ceux qui feroient quelques violences, ou les gens suspects : cela a été ainsi ordonné par Loüis XIV. en Janvier 1714.

Trois Hussiers ordinaires de l'Antichambre.

Le sieur Nicolas Pernot, 600. liv. de gages, 300. l. de récompense au Trésor Royal, & 1300. de pension ; & son neveu Denis Dominique Pernot, Capitaine au Régiment de Provence, en survivance.

Le sieur Nicolas du Port, 500. livres.

Le sieur Martin-Dominique Pernot ; il est aussi Exempt des Chasses de la Capitainerie de S. Germain en Laye ; ses gages sont de 500. liv. & de plus il a 1000. liv. de pension au Trésor Royal, & 600. liv. sur la Cassette.

Cette troisiéme Charge a été créée par Lettres Patentes du Roy l'an 1717. registrées à la Cour des Aides le 20. Février 1723.

Les Huissiérs de l'Antichambre servent l'épée au côté. Tous les matins ils se rendent à leur poste, une demie heure avant le lever du Roy, & ils ne doivent laisser entrer personne de dehors que le Premier

Gentilhomme de la Chambre en année ne soit entré. Ensuite ils laissent entrer les Officiers & les personnes connuës à la Cour, à moins qu'il n'y ait quelque ordre particulier.

Ils ouvrent les deux batans de la porte pour les Princes & Princesses à qui on a accoûtumé de les ouvrir, & pour les Ambassadeurs quand ils ont Audience.

Les Huissiers de l'Antichambre font le service des Huissiers de la Chambre en leur absence, & ceux-ci font aussi le service pour ceux de l'Antichambre en leur absence.

Ils ont 400. liv. pour leur nourriture, & tous les matins chacun un pain & une bouteille de vin pour leur déjeûner.

Ils ont part à ce que donnent ceux qui prêtent serment de fidelité au Roy dans la Chambre ou dans le Cabinet.

Les restes de la bougie ordinaire de l'Antichambre ou des Antichambres, quand il y en a plusieurs, & les restes de la bougie extraordinaire, lorsqu'il y a Bal ou autre Spectacle dans l'Antichambre, leur appartiennent de même que les échafauts dressez dans l'Antichambre pour un Bal ou autre sujet.

Le Roy faisant donner le deüil à quelques Officiers de sa Maison les Huissiers

de l'Antichambre ſont les premiers à l'avoir, même dans les deüils qui ne ſont pas ſi generaux: quand le Roy quitte un grand deüil, les tentures d'étoffes violette qui ont ſervi de tapiſſeries dans l'Antichambre, & les ſiéges de même étoffe appartiennent aux Huiſſiers de l'Antichambre. Ils ont eu celles du feu Roy, qui étoient dans l'Antichambre de l'appartement des Tuilleries.

Aux Etrennes, la Reine donne chez le Roy pour les Huiſſiers ; ſçavoir, cent francs à ceux de l'Antichambre, autant à ceux de la Chambre, pareille ſomme à celui dui du Cabinet.

Les Huiſſiers de l'Antichambre ont les profits des tabourets chez le Roy, quand il n'y a ni Reine, ni Dauphine en France.

Le Roy a confirmé aux Huiſſiers de l'Antichambre, la qualité d'Ecuyer par un Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1699.

Dans l'Antichambre du Roy on préſente une fois ſa ſemaine les placets; voyez ci-après à l'Article VIII. de ce Chapitre.



ARTICLE IV.

Chambre du Roy.

LEs quatre premiers Valets de Chambre ordinaires, ont 700. livres d'anciens gages, 4266. d'autres droits & appointemens, & quelques profits; le tout montant environ à deux mille écus de revenu.

En Janvier, M. Loüis Bontemps, Chevalier Commandeur, Prevôt & Maître des Cérémonies de l'Ordre de S. Lazare, Intendant & Contrôleur general des Bâtimens & Jardins de la Reine, Capitaine du Château des Tuilleries, & des Chasses de la Varenne du Louvre, & Loüis son fils en survivance.

En Avril, M. Loüis Quentin, Seigneur de Chancenets.

En Juillet, M. François Gabriel Bachelier.

En Octobre, M. Loüis de Nyert, Marquis de Gambais, Gouverneur de Limoges, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, & Capitaine Concierge du Château du Louvre. Il a un Brevet de 100000. francs de retenuë sur sa Charge

de Premier Valet de Chambre.

Ils ont chacun ordinaire toute l'année, qu'ils prennent en argent, 1750. liv. & servent indifféremment en la place l'un de l'autre : tout est commun entr'eux ; mais le plus ancien choisit de quartier. Ils font tous le service de la Chambre en l'absence des Grands Officiers. Ils couchent au pied du lit du Roy durant leur quartier, & en leur absence le plus ancien de ceux de quartier, & gardent les clefs des coffres. La qualité de Premier qui avoit été omise dans leurs Provisions, leur a été confirmée par Brevet

HUISSIERS.

Seize *Huissiers* de la Chambre servans par quartier. Ils ont de gages 660. livres, & 300. livres de récompense.

En Ianvier, François Meusnier, sieur de Baudran ; Loüis Boüillerot, sieur de Mareil ; Jacques de la Guepiere, Inspecteur des Ponts & Chaussées, Architecte du Roy & de son Académie d'Architecture, Contrôleur des Bâtimens du Roy au département du Château & dépendances de Vincennes ; Jean Lambert Daymar.

En Avril, Les sieurs François Pinault, Ecuyer, sieur de Bonnefonds, *Doyen* ; & René - Sebastien d'Esmonville en survi-

vance ; Laurent-Jean Antoine ; Antoine Laideguive, & Antoine-Jacques son fils en survivance ; Jean Tardif.

En Juillet. Les sieurs Guillaume Loisstron-Balon de la Chauverie, & Guillaume Balon de Luigny son fils en survivance ; Loüis Porée ; N. de Buart de Maziers ; Pierre Soyer de la Verriere.

En Octobre. Les sieurs Auguste-Urbain Joüan, Lieutenant des Chasses de la Plaine de Longboyau, Officier dans un Régiment ; Loüis Milet ; Charles Beaudet Morlet, Directeur des plans d'arbres des Maisons Royales ; Loüis-Auguste Foüard des Aubiers ; les fonctions des Huissiers de Chambre sont décrites ci-après à l'Article du détail de toutes les fonctions qui se font dans la Chambre du Roy. Je dirai seulement ici qu'ils laissent entrer dans la Chambre de Sa Majesté, les Seigneurs plus ou moins qualifiez, & les Officiers plus ou moins nécessaires, suivant le discernement qu'ils en font.

Les Huissiers ont l'avantage de servir l'épée au côté. Ils ont leur part à ce que donnent aux Officiers de la Chambre, ceux qui prêtent serment immédiatement entre les mains du Roy dans la Chambre ou dans le Cabinet de Sa Majesté.

C'est à l'Huissier de Chambre à faire

ranger les personnes qui sont dans la Chambre du Roy, soit pour faire faire jour, quand Sa Majesté s'habille ou se deshabille, soit pour lui faire faire passage, lorsque Sa Majesté va de son fauteüil à son Prié-Dieu, de son Prié-Dieu à son Cabinet, ou qu'elle traverse sa Chambre. Les Huissiers out l'œil à ce que personne ne se couvre, ne se peigne & ne s'asseïe dans la Chambre, sur les siéges, sur une table, ou sur le balustre de l'alcove.

Ils ont leur ordinaire aux tables de l'ancien Grand-Maître, & des Maîtres d'Hôtel, & les quatre qui sont chez le Roy, ont aussi leur déjeûner tous les matins; c'est-à-dire, un pain & une bouteille de vin. Il leur est dû à chaque jour par les Officiers de Fruiterie, un flambeau de cire blanche du poids de demie livre. Les jours de Conseil, si le Conseil se tient dans la Chambre, ils vont de la part de Sa Majesté avertir Messieurs du Conseil; d'où étant de retour, ils se tiennent près de la porte pour obéïr au mondre signal que le Roy donne, & executer ses ordres, lorsque le Premier Valet de Chambre, qui tient d'ordinaire cette porte, s'en trouve éloigné, ou qu'il est occupé ailleurs.

La qualité d'Ecuyer est confirmée de

toute ancienneté aux Huissiers de la Chambre & à leurs enfans, aussi-bien qu'aux Valets de Chambre, Valets de Garderobe, & Porte-manteaux, avec tous les droits, décoration de titres relevez, degrez d'honneurs, autoritez, privileges, dignité, exemptions, prérogatives, qualité & preéminences en tous lieux & honorables assemblées, tant en jugement & actes, que par tout ailleurs, par Lettres-Patentes en forme d'Edit à Paris du Roy Henry IV. au mois d'Octobre 1594. & autres en conséquence du 2. Mars 1610. Il y a des Lettres de Confirmation à Fontainebleau du Roy Loüis XIII. au mois de Mai 1611. & surannation accordée à Paris des 10. Mars 1615. & 10. Mars 1622. Un Edit & Lettres-Patentes en forme de Déclaration du Roy Loüis XIV. du mois de Juillet 1653. confirmez au mois de Mars 1661. qui de plus accorde aux Huissiers de la Chambre, & aux Valets de Chambre, & Porte-manteaux décédant, revêtus de leurs Charges, ou les ayant exercées pendant vingt années, qu'ils fassent souche à noblesse, & en joüissent ensemble leurs veuves & enfans nez & à naître en loyal mariage mâles & femelles, & leurs descendans, à la charge qu'ils vivront noblement, & ne feront aucun acte déro-

geant à leurs fonctions ; & une maintenuë dans lesdits Privileges, pour un Garde de la Marine, fils du sieur de Mazieres Huissier de la Chambre, inquieté à ce sujet. Elle est du 14. Septembre, à Marly.

VALETS DE CHAMBRE.

Trente-deux Valets de Chambre, servans huit par chaque quartier, 660. liv. de gages.

En Janvier. Les sieurs Pierre du Ru, Concierge du Château de Vincennes, & Capitaine des Tentes & Pavillons de Sa Majesté.

Jean du Cousteau, Sieur de la Barrere, & Pierre-Gabriel son fils en survivance.

Loüis-Armand le Moine, Garde des Plans, Cartes & desseins du Cabinet du Roy, & Michel-Alexandre son fils en survivance.

Jean-François Baudequin, avec 500. l. de pension.

François Gervais Coyrin.

Charles Hollande, Concierge de Marly, & Loüis Hollande son fils en survivance.

Toussaints Charpentier de Rochedais.

Pierre Marchais.

En Avril. Les sieurs Michel Larcher, & Claude son fils en survivance.

Auguste-François Bidault, aussi Horloger, & Philippe Coypel son neveu en survivance.

Loüis Herbin.

Jean Mahias, & N... de la Beciere son neveu en survivance.

Hector Dannequin de Vausselle.

Pierre Filz.

Jean-Baptiste le Brun.

Loüis Treheux.

En Juillet. Les sieurs Loüis-Philippe d'Harostéguy-Domingue, & Antoine Poitevin de Choisel en survivance.

Jean Faure, sieur de Montmarlet.

Albert Périn de Morchy, sieur de Mercatel, Soû-gouverneur des Pages de la Grande Ecurie, & Loüis son fils en survivance des deux Charges.

Philippe-Henri Bouchman.

Nicolas-François-Drouyn.

Jean le Bastier, Concierge du Château de la Muette.

Jean-Antoine Martinet, sieur de la Barre.

Jean-Jacques le Clerc de Launay.

En Octobre. Les sieurs Claude-Michel Guestre, sieur de Courteilles.

Florent Clarentin de Marcelet, & Gabriel-Florent de Sachy de Carouge, son petit-fils en survivance.

Jean-François le Grand, ſieur de Saint Val, & Claude-Alexandre le Grand ſon fils en ſurvivance.

Michel le Bel, & Dominique Guillaume ſon fils en ſurvivance.

Antoine Barois.

Loüis le Doux.

Loüis-Martin, ſieur des Fontaines, Capitaine de l'Equipage des mulets de la Chambre, & Loüis-Charles Martin des Fontaines ſon fils en ſurvivance.

Guillaume Valin de Guiche.

La qualité d'*Ecuyer* leur eſt confirmée par pluſieurs Arrêts, l'un rendu au Conſeil d'Etat le 25. Avril 1669. par lequel le ſieur de la Faye, Valet de Chambre du Roy, a été maintenu en la qualité d'Ecuyer. De plus l'Arrêt du Conſeil du 13. Novembre 1696. les exempte de payer pour les Francs-fiefs, à cauſe de leur qualité d'Ecuyer.

Les Valets de Chambre ont bouche à Cour, à la table dite des Valets de Chambre, & leurs Valets mangent de leur deſſerte. Le ſieur de Courteilles, outre ſa bouche à Cour pendant ſes trois mois de ſervice au quartier d'Octobre, a encore un ordinaire toute l'année à la même table des Valets de Chambre, uni à ſa Charge par Brevet du 29. Janvier 1691.

Cet ordinaire étoit ci-devant attaché à la Charge de joüeur de Paume. Il y a pour les Valets de Chambre qui gardent le lit & la Chambre du Roy, une collation l'après-dînée, consistant en deux pintes de vin de table, & un pain double. De plus la collation du Roy qui a été la nuit dans la Chambre de Sa Majesté, appartient le lendemain matin aux Valets de Chambre.

Quand la Cour marche en campagne, deux Valets de Chambre qui accompagnent les coffres & les meubles de la premiere Chambre, & deux autres qui accompagnent la seconde Chambre, ont chacun un écu par jour payé sur la Cassette, pour leur nourriture : ce qu'ils appellent pour les devants.

Ils font differentes fonctions auprès du Roy, lorsqu'on l'habille ou deshabille ; comme de lui donner le fauteüil, lui tenir sa robe de chambre, & la mettre le soir sur le fauteüil de Sa Majesté, lui présenter le miroir. Ils font le lit du Roy, les Tapissiers étans au pied pour leur aider. Un des Valets de Chambre qui est de jour, doit garder le lit du Roy toute la journée, se tenant au dedans des balustres.

Lorsque les Reines, les Princesses & Duchesses viennent voir le Roy indisposé,

qu'il garde la chambre ou le lit, ſoit par maladie, ou pour avoir pris quelque remede, les Valets de Chambre préſentent des ſiéges : ſçavoir un fauteüil à la Reine (& à la Reine Mere, s'il y en avoit une) ou à une autre Reine, & des ſiéges plians aux Princeſſes & aux Ducheſſes, avec cette difference, qu'ils préſentent les ſiéges aux Princeſſes du Sang ſi-tôt qu'elles arrivent, & ſans en attendre autre ſignal ; mais ils n'en préſentent point aux Princeſſes étrangeres, ni aux Ducheſſes, qu'après l'ordre du Roy.

Un Valet de Chambre tient le miroir devant Sa Majeſté, pendant que le Roy s'habille ou ſe deshabille, ou change de hardes ; & ſi c'étoit à certaines heures, ou à certains endroits où l'on ne voit pas clair, deux autres Valets de Chambre vont prendre ſur la table du Roy, chacun un flambeau, ou groſſe bougie dans un chandelier ou flambeau vermeil doré, & les tiennent aux deux côtez du miroir; ce qui ſe fait d'ordinaire au retour de la chaſſe. Au petit coucher du Roy, le bougeoir tient lieu d'un de ces flambeaux.

PORTE-MANTEAUX.

Un *Porte-Manteau ordinaire*, ayant 1320. liv. de gages & bouche à Cour au

Ser-d'eau du Roy. Le ſieur François l'Abbé de Montgival.

Douze *Porte-Manteaux* du Roy, ſervans par quartier, 660. livres de gages ſur l'Etat, & 120. livres de récompenſe payées au Tréſor Royal, & bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre, où le Valet de chacun d'eux mange encore de la deſſerte. Les Porte-Manteaux ont la qualité d'Ecuyer.

En Janvier. Les ſieurs Charles Bibault; Jean-Antoine Bidault; Mathurin-Etienne de Mainvilliers.

En Avril. Les ſieurs Etienne Aymond; Charles-François Verdie; Jacques-Riquier de la Cauviniere.

En Juillet. Les ſieurs Loüis de Vienne, & Albert-François Perin en ſurvivance; Antoine Duguaſt, & Philippe Vaſſier en ſurvivance; Antoine d'Arboulin.

En Octobre. Les ſieurs Antoine Toulet, ſieur de Maiſon-Roland, & Antoine-François Toulet ſon fils en ſurvivance; François Creſcent, & François Creſcent ſon pere en ſurvivance; Georges Moreau de Charny.

Les Porte-Manteaux prêtent ſerment devant le Premier Gentilhomme de la Chambre qui eſt en année, & c'eſt de lui qu'ils prennent certificat de ſervice.

Ils ont l'avantage de faire toûjours leur service l'épée au côté. Ils se trouvent tous les matins au lever du Roy, où ils entrent avec les autres Officiers de la Chambre. Ils se rendent encore assidus à certaines heures que le Roy a affaire d'eux, comme au dîner, au souper, aux collations de Sa Majesté, où ils reçoivent du Roy en l'absence du Grand Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand-Maître de la Garderobe, le chapeau, les gans, & la canne que Sa Majesté leur donne en garde; & après le repas, pareillement en l'absence des susdits Officiers, ils remettent eux-mêmes entre les mains du Roy, ce chapeau, ces gans & cette canne. Quand le Roy dîne à son petit couvert, le Porte-Manteau après avoir reçû le chapeau, les gans & la canne du Roy, les va porter sur la table du Cabinet.

Les Porte-Manteaux se trouvent aussi à la chasse, à la promenade, à la Paume, le soir au jeu, au billard, ou bien même au Bal. Enfin, le Porte-Manteau qui est de service, ne quitte gueres de toute la journée, quelque part qu'aille Sa Majesté, qui peut avoir besoin de lui en differentes rencontres : pour aller querir ou reporter à la Garderobe de la part du Roy

plusieurs choses, comme pour changer de chapeau, d'épée, de gans, de canne, de mouchoir, de cravatte, ou autre linge; pour prendre le cor de chasse, un manchon, &c. Quand le Roy marche en voyage & par la campagne, quand il sort pour aller à la chasse, faire des revûës, ou à la promenade, quand par un mauvais temps il traverse à pied ou à cheval quelque lieu découvert, & en plusieurs autres rencontres, où le Porte-Manteau prévoit que Sa Majesté pourra avoir affaire de son manteau; en un mot si-tôt que le Roy sort de ses Appartemens & marche à découvert, quand il ne feroit que traverser les cours, ou se promener dans les jardins, le Porte-Manteau va prendre à la Garderobe, le Manteau de Sa Majesté, & se tient proche du Roy pour le lui donner, lorsqu'il le demandera.

A certaines cérémonies que le Roy a un manteau de parade, comme au Bal, toutes les fois que Sa Majesté le veut quitter ou reprendre, c'est au Porte-Manteau à le lui ôter ou remettre sur les épaules, en l'absence du Grand-Chambellan, d'un Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand-Maître de la Garderobe. Les Porte-Manteaux étant obligez de garder toutes les hardes que le Roy quitte, pour les

les reprendre quelque temps après pendant la journée, par exemple ſon épée, ſes gans, ſon chapeau, ſon manchon, ſa canne, ou autre choſe, & d'être toûjours prêts à les lui rendre, ils ont entrée preſque par tout où le Roy va. J'ai dit pour les reprendre quelque temps après : car ſi le Roy quittoit ces hardes pour ne les plus reprendre de la journée, elles demeurent aux Officiers de la Garderobe, ſans que le Porte-Manteau s'en charge. Le Roy faiſant donner le deüil à quelques Officiers de ſa Maiſon, les Porte-Manteaux ſont des premiers à l'avoir, même dans les deüils qui ne ſont pas ſi generaux.

De-plus ils ont l'épée du Roy en garde, quand Sa Majeſté la quitte : mais parce que l'épée eſt portée, tantôt par les Ecuyers, tantôt par les Porte-Manteaux; les Gentilshommes de la Chambre conjointement avec le Premier Ecuyer, voulant terminer les conteſtations qui ſurvenoient ſur ce fait, ont décidé le 25. Novembre 1720. ce qui s'enſuit, & ce conformément à l'ancien uſage.

Lorſque le Roy eſt à pied ou en caroſſe à deux chevaux, c'eſt au Porte-Manteau à garder l'épée de Sa Majeſté : mais lorſque le Roy a des éperons, c'eſt à l'Ecuyer à prendre l'épée de Sa Majeſté dans le

moment qu'elle sort de sa Chambre, où il remet l'épée quand le Roy rentre & quitte ses éperons. Que si le Roy monte à cheval ou en carosse à six chevaux, le Porte-Manteau remet l'épée de Sa Majesté entre les mains de l'Ecuyer, & au retour quand le Roy descend pour rentrer dans l'interieur de ses Maisons, ou de celles dans lesquelles Sa Majesté peut aller, alors l'Ecuyer rend l'épée au Porte-Manteau : bien entendu que tant que le Roy est dehors de ses Maisons & Jardins, c'est l'Ecuyer qui garde l'épée de Sa Majesté ; & que la fonction de Porte-Manteau ne commence que dans le moment que le Roy descend de son Carosse à six chevaux, & rentre dans l'intérieur de ses Maisons ou Jardins, ou dans toute autre maison & jardin qui doivent être regardez alors, par rapport au service, comme ses Maisons & Jardins, ce sont les propres termes de ce nouveau Reglement.

Les Porte-Manteaux entrent à cheval au Château du Roy, à la suite de Sa Majesté, & montent aussi à cheval dans la cour de ce Château, quand le Roy sort.

Lorsque le Roy jouë à la Paûme, ils présentent d'une main les balles à Sa Majesté, & gardent son épée de l'autre : Ils doivent tenir le compte de ces balles, &

c'eſt auſſi eux qui arrêtent les parties du Maître du jeu de Paûme pour les frais qui s'y font, tandis que le Roy jouë ; parce que le Roy paye toûjours tous les frais de ce jeu, ſoit qu'il gagne ou qu'il perde. Et après que Sa Majeſté a joüé, le Porte-Manteau doit avoir ſoin de faire donner par le maître du jeu de Paûme, à tous les Officiers de la Chambre, ou de la Garderobe qui ſont là pour le ſervice du Roy, une collation honnête. Quand le Roy fait joüer en ſa préſence, il paye auſſi toûjours les frais, quoiqu'il ne jouë pas. Ces frais ſont preſentement fixez à 50. francs pour le Roy, ſans compter ce qui ſe donne aux Marqueurs, & pour les raquettes, payez ſur la Caſſette par le Premier Valet de Chambre, & ſur le certificat des Porte-Manteaux.

PORTE-ARQUEBUZES.

Deux *Porte-Arquebuzes*, ſervans par ſemeſtre, 1100. liv. payées par le Tréſorier des Menus, tant pour leurs gages, que pour la fourniture de poudre & de plomb pour la chaſſe, avec 300. liv. de récompenſe payées au Tréſor Royal. Les fuſils, piſtolets & autres armes de chaſſe leur appartiennent quand le Roy ne s'en

ſert plus. Ils ont bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre, & ont la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils ſont revêtus de leurs Charges, ou ſi après vingt-cinq années de ſervice, ils obtiennent des Lettres de Veteran, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, rendu à Verſailles le 1. Juillet 1705.

Semeſtre de Janvier.

Le ſieur François-Antoine.

Semeſtre de Juillet.

Le ſieur Charles-Dominique Tourolle, ci-devant Valet de Chambre du Roy.

Quand le Roy va tirer, ou va à la chaſſe, les Porte-arquebuſes montent à cheval dans le Louvre, & y entrent auſſi à cheval à la ſuite du Roy, dont ils prennent l'Ordre, lui mettent le premier fuſil entre les mains, & le reprennent de Sa Majeſté.

Le Roy a un *Artillier* créé en Charge, employé pour 400. liv. de gages ſur le grand Etat de ſa Maiſon. Claude-Felix-Loüis de Saint Malo, & un *Arquebuſier*, à 100. liv. de gages. Pierre-Moulon.

Autres Officiers ayans titre de Valets de Chambre, & qui ont ordinaire à leur table.

BARBIERS.

Un *Barbier ordinaire*, le sieur François Benoît Binet, 800. liv. de gages, & bouche à Cour à la table dite des Valets de Chambre.

Huit *Barbiers Valets de Chambre*, servans par quartier, qui ont à eux huit, la Charge de premier Barbier réünie avec ses gages de 800. liv. & récompenses, par Brevet du 3. May 1669. sur la démission du sieur Félix, alors premier Chirurgien de Sa Majesté. Ils ont bouche à Cour, à la table dite des Valets de Chambre. De-plus, ils ont chacun chez le Roy 700. liv. de gages payez par les Trésoriers de la Maison, 150. liv. de récompense au Trésor Royal, & 100. francs pour fournir les peignes & la poudre de senteur, payez sur les Menus chacun 500. liv. tant de gages, que de récompense au Trésor Royal. De-plus un écu par jour pour leur dépense de bouche à la Chambre aux Deniers.

Ils ont droit de tenir ou faire tenir

boutique ouverte en telle Ville du Royaume qu'ils voudront choisir leur domicile, même à Paris, comme les Chirurgiens de Maîtrise. Ils loüent chacun leur Privilege à Paris ordinairement cent écus. Les Barbiers peuvent avoir chacun deux Garçons en cette boutique qui sçavent la Chirurgie ; mais les Chirurgiens du Roy ne peuvent pas avoir en leur boutique des Garçons qui soient Barbiers ou Perruquiers.

Ces huit Barbiers loüent encore à Paris le Privilege de Premier Barbier. Ils en ont cent écus, à partager & à chacun le tiers de 500. livres de gages pour cette Charge de Premier Barbier.

En Janvier, les sieurs Charles Guisgne, & Loüis son fils en survivance ; François de Ville, & Loüis de Ville son neveu en survivance.

En Avril, les sieurs Charles Guisgne, & Charles Bidault.

En Juillet, les sieurs Pierre Gaussen, & Loüis Guisgne fils.

En Octobre, les sieurs Loüis Guisgne, & Benoît Binet.

Leur fonction est de peigner le Roy tant le matin qu'à son coucher, lui faire le poil, & l'essuyer aux bains & étuves, & après qu'il a joüé à la paûme.

Un *Chirurgien Operateur pour les dents*, qui prête serment entre les mains du Premier Medecin, le sieur Capperon, 600. livres de gages, & 600. livres de récompense au Trésor Royal, & pour son ordinaire à la Chambre aux Deniers 1095. livres.

Il a soin de nettoyer & couper les dents, & fournit de racines & d'opiat, quand le Roy lave sa bouche.

TAPISSIERS.

Huit *Tapissiers* servans par quartier, qui ont dans leurs certificats de service la qualité de Valet de Chambre. Par ancienneté ils choisissent le quartier : ils ont de gages 300. liv. 37. liv. 10. s. pour menuës fournitures, & 40. s. par jour à la Chambre aux Deniers pour leur nourriture durant leur quartier, pain, vin, & viande en espece, pendant trois jours pour leur hors de quartier.

En Janvier, les sieurs Charles Loiseau, & Jacques Gonier, dit Bienvenu.

En Avril, les sieurs Michel le Prince, & Dominique son fils en survivance; & Jean-Baptiste Milon.

En Juillet, les sieurs Jean le Roy, & Loüis Bertheville.

En Octobre, les sieurs Denis Jullienne, & Charles-Loüis le Pescheur.

Ils aident tous les jours aux Valets de Chambre à faire le lit du Roy.

Ils ont en garde aux lieux de séjour de la Cour, les meubles de campagne du Roy pendant leur quartier, & font les meubles de Sa Majesté.

Quand la Cour marche en campagne, le Tapissier qui accompagne les meubles de la premiere Chambre, & celui qui accompagne la seconde Chambre, ont chacun par jour un écu, pour leur nourriture sur la Cassette; ce qu'ils appellent les devans.

Les deux Tapissiers hors de quartier, ont encore leur nourriture pendant trois jours en espece, c'est-à-dire, douze pains à eux deux, douze pintes de vin, & vingt-quatre livres de veau: ce qu'ils appellent les hors de quartier de chez le Roy; de plus, ils ont encore un ordinaire en espéce aux bonnes Fêtes de l'année, des cierges, de la toile, des heures, &c.

HORLOGERS.

Trois *Horlogers*, qui ont aussi dans leurs Lettres la qualité de Valets de Chambre. Ils ont par quartier, c'est-à-dire,

pour trois mois de service, 200. liv. de gages, payées par les Trésoriers de la Maison, 150. liv. de récompense payées au Trésor Royal, & 75. liv. sur les Menus de la Chambre. Ceux qui servent plus de trois mois, ont des appointemens à proportion de leur service.

En Janvier, *Février*, *Mars*, le sieur Henri Martinot, & Claude son fils en survivance.

En Avril, *May*, *Juin*, *Juillet*, *Août*, le sieur Jacques Martinot.

En Septembre, *Octobre*, *Novembre*, *Decembre*, le sieur Jerôme Martinot, & Jean son fils en survivance. Il a aussi la charge & gouvernement du grand Horloge du Palais à Paris, & 600. liv. de pension.

Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre : & tous les jours ils doivent monter les Montres & Pendules du Roy soir & matin.

Ils ont les entrées avec les Premiers Gentilshommes de la Chambre, & ont aussi celles du Cabinet.

GARÇONS DE LA CHAMBRE.

Six *Garçons ordinaires* de la Chambre, qui ont 400. liv. de gages sur les Menus,

180. liv. de récompenſe au Tréſor Royal, 50. liv. du Tréſorier de l'Argenterie. Ils ont auſſi de trois ans en trois ans un lit complet garni, fourni par les Tapiſſiers, appellé le lit de veille, & payé par les Tréſoriers de l'Argenterie 85. livres. Ils touchent deux cens écus pour fournir le papier, les plumes, l'ancre & la poudre au Conſeil des Finances, qui ſe tient dans la Chambre, ou dans le Cabinet de Sa Majeſté. De-plus, les liberalitez de quelques hardes de la Chambre du Roy, que leur fait chaque année le Premier Gentilhomme de la Chambre qui ſort de ſervice.

Les ſieurs François-Antoine le *Cadet*, annobli le 27. Mars 1723. & François ſon fils en ſurvivance. Antoine Baſire, auſſi Concierge de la petite Ecurie de S. Germain en Laye, & Jacques-Antoine ſon fils en ſurvivance: le pere a 800. l. de penſion & le fils une de 500. l. Bertrand Magontier, & Jean-Bertrand Magontier ſon neveu en ſurvivance. Jean-Charles Tourteliére, & Charles-Auguſte ſon fils en ſurvivance. Antoine Baligan, dit S. Quentin. Loüis Bonvilliers.

Les Garçons de la Chambre ſont toûjours dans la Chambre pour recevoir les ordres de leurs Superieurs, ou en leur abſence du Roy même. Ils ont ſoin de

la cire de la Chambre, & les restes de cette cire leur appartiennent. Les matins ils tiennent la porte de la Chambre, font les entrées, avant que les Huissiers en ayent pris possession, & appellent la Chambre en remettant la porte aux Huissiers. Ils ont leur part à ce que donnent ceux qui prêtent serment immediatement entre les mains du Roy, dans la Chambre ou dans le Cabinet de Sa Majesté. Ils ont une table à part, & Sa Majesté en 1675. leur a fait expedier de nouvelles Lettres en confirmation des précedentes, par lesquelles il leur a donné la qualité d'Ecuyers. Ils prêtent serment, comme les autres Officiers de la Chambre, entre les mains du Premier Gentilhomme en année d'exercice. Quand on jouë dans la Chambre & autres Appartemens du Roy, ils ont les profits du jeu, pour les cartes qu'ils fournissent.

Ils ont soin de préparer, ou de faire préparer plusieurs choses nécessaires à la Chambre, les tables, les tapis & les siéges pour les Conseils qui se tiennent dans la Chambre, ou dans le Cabinet du Roy. Ils couchent toûjours deux proche la Chambre du Roy, un dans l'Antichambre, & l'autre dans le Cabinet; mais durant la minorité, l'un deux, à l'alterna-

rive, a veillé près du lit de Sa Majesté. Ils vont avertir à la Bouche qu'on apporte le boüillon, quand le Roy en prend ; comme aussi qu'on apporte le déjeûner de Sa Majesté.

Il y a encore à la Chambre deux *Porte-chaises d'affaires*, servans six mois, 600. livres de gages payées sur les Menus, & 200. liv. de récompense au Trésor Royal. Philippe Senelier, & Jean son fils en survivance. Jacques Calabre de Perrault.

Le *Porte-table* porte aussi à l'Eglise ou Chapelle, le fauteüil de la Chambre lorsque le Roy veut y assister au Sermon, aux grandes Messes, aux Ténébres, ou autre Office.

Il y a un *Froteur* ordinaire de la Chambre & des Cabinets du Roy, par commission. Simon Colasse, dit la Branche, il a par an 540. liv.

PORTEURS DE LA CHAMBRE.

Huit *Porteurs de lits & meubles*, ou *Porte-meubles* de la Chambre & Garde-robe, servans par quartier. François le Roy. Philippe Aidé, & Philippe son fils en survivance. Martin Perron, & Jacques Perron son fils en survivance. Joseph-Antoine Arnoul. Jean Lyon. Jean

Poireau. Jean-Baptiste Guenebaut. Ils ont de gages pour leur nourriture & entretenement 85. liv. au bout de chaque quartier, qui fait à chacun 340. livres par an. Ils ont quelques Garçons sous eux.

Un *Porteur de meubles* de la Chambre avec son Garçon, accompagnent dans les voyages la premiere Chambre du Roy, & le lendemain la seconde Chambre est pareillement accompagnée d'un autre Porteur des meubles & de son Garçon, qui se trouvent à la descente ou arrivée de ces meubles & coffres, afin de les mettre dans la Chambre destinée pour le Roy, ou autre lieu de sûreté, & les coffres de la Garderobe.

De-plus, il y a le *Capitaine de l'Equipage des Mulets*, M. Loüis Martin, sieur des Fontaines, aussi Valet de Chambre du Roy: il commande ledit Equipage, dont les Mulets conduits par des Muletiers habillez de la livrée du Roy, escortez par un détachemeut des Cent-Suisses, servent à porter les lits du Roy & les tapisseries de campagne, avec les coffres de la Chambre & de la Garderobe.

Il est à remarquer, que les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre ont chacun quatre Mulets de cet équipage du

Roy, & que celui d'entr'eux qui est en année en a six : le Grand-Maître de la Garderobe en a quatre : le Secretaire d'Etat ayant le département de la Maison de Sa Majesté, en a trois; & les Intendans Contrôleurs Generaux, & Trésoriers de l'Argenterie, & des menus Plaisirs & affaires de la Chambre du Roy, en ont chacun deux.

Après tous ces Officiers de la Chambre, il y a encore les *Peintres*, les *Sculpteurs*, les *Vitriers*. Deux *Menuisiers*, servans par semestre. Les *Serruriers*, les *Coffretiers-Malletiers* de la Chambre & Garderobe.

Il y a encore quelques *Corps* appartenans à la Chambre, comme,

LEVRETTES ET LEVRIERS DE LA CHAMBRE.

Le *Capitaine* de cet équipage, est M. Zacharie de Vassan.

Quatre *Valets* & *Gardes* des Levrettes de la Chambre, Mathurin Prevôt; Toussaint Gérard; François Bailly; N . . . du Bu. Le Capitaine a 2466. liv. tant pour lui que pour les quatre Gardes des Levrettes.

Le même M. de Vassan est aussi Capitaine des Levriers de campagne, comme

nous dirons ci-après au Chapitre du Grand-Veneur.

De-plus, il y a *les petits Chiens de la Chambre du Roy*, qui sont à la charge de Loüis-Charles Antoine, qui a pour nourriture sur les menus plaisirs du Roy 1446. liv. de gages, & 200. liv. payées par Ordonnance, pour un juste-au-corps de livrée. Il garde les chiens que l'on donne au Roy pour chasser, comme chiens couchans, & chiens à tirer en volant.

Le Pâtissier du Roy délivre par jour sept biscuits pour les petits chiens de Sa Majesté.

Deux *Vols* de la Chambre du Roy, ou *les Oiseaux de la Chambre*, contenant un vol pour les champs, & un vol pour Pie, indépendans de la Charge du Grand Fauconnier.

Le Chef du vol pour les champs, M. Nicolas du Pont de Compiegne, sieur de Louvier, & Charles son fils en survivance, Lieutenant Réformé d'Infanterie.

Il a tant pour ses gages & entretenemens, que pour la nourriture & dépense des Oiseaux de la Chambre, 756. liv. & pour son remboursement d'achat d'Oiseaux 450. liv.

Un *Maître Fauconnier*, Pierre Dupuy, 300. liv.

Un *Piqueur*, Pierre Michel, 250. liv. Il y a aussi François Verdier qui a pour achat d'Oiseaux & garnitures d'iceux, 490. liv. 19. s. & pour les Poules du Vol de la Chambre, 140. liv.

Un *Valet des Epagneuls* de la Chambre du Roy pour le vol des champs, François Antoine. Les chiens qui sont à sa garde servent pour faire voler les Oiseaux du Roy. Il en doit avoir dix-huit. Il a pour ses gages, entretenement & nourriture 547. liv. 10. s. pour les souliers des Valets d'Epagneuls 72. liv. pour la nourriture & dépense des dix-huit Epagneuls par an, 1311. liv. à raison de 4. s. par jour pour chacun. Il a une Ordonnance de 200. liv. au Trésor Royal pour son habillement.

Le *Vol pour Pie* de la Chambre du Roy.

Le Capitaine & Chef, M. Loüis Dauzy de Saint Romant, qui a pour gages 500. liv. & pour la nourriture & entretien de cinq piéces d'Oiseaux, à raison de 3. s. par jour, 273. liv. 15. s.

Un *Maître Fauconnier*, 300. liv. M. N....

Un *Piqueur*, N.... sieur de Genillac, 250. liv.

Un *Fauconnier Oiseleur* ou *Tendeur*, Nicolas Turpin, tant pour ses gages que pour le renouvellement d'Oiseaux, a par an, 450. liv.

Ces deux vols des *Oiseaux de la Chambre du Roy*, pour les champs & pour Pie sont entierement indépendans du Fauconnier, ainsi que les Oiseaux du Cabinet de Sa Majesté, comme nous dirons ci-après.

Quatre *Valets des grands Levriers* de la Chambre, pour leurs gages, nourritures & entretenemens de douze grands Levriers qu'ils ont sous leurs charges, & deux *Aides* qui servent à les panser, 912. l. chacun. Joachim Guy & Barthelemi son fils en survivance. Charles-Loüis Vassal. Jean Sevestre, Antoine le Vassor de Melleville.

Trois *Valets de Limiers* de la Chambre, pour leurs gages, nourriture & entretenemens de six Limiers de la Chambre, chacun 546. liv. Pierre Soret. Jacques du Breüil. Jean-Antoine Masson de la Caille.





ARTICLE V.

Garderobe.

LA Charge de Grand-Maître de la Garderobe a été créée le 26. Novembre 1669. Celui qui la posſede préſentement eſt François Duc de la Rochefoucaud, Pair de France, Prince de Marcillac, Comte de Duretal & de Damville, Baron des Baronies de Caheuſac, Vertüeil, Montignac, Charente, Touriers & autres, Grand-Maître de la Garderobe du Roy, Chevalier des Ordres de Sa Majeſté, &

Alexandre Duc de la Rocheguyon son fils en survivance. Voyez ses qualitez, alliances & armes. *Tome III. aux Ducs & Pairs.*

Le Grand-Maître de la Garderobe prête serment de fidelité entre les mains du Roy, & le reçoit des quatre premiers Valets de la Garderobe, des Valets de Garderobe ordinaires & de quartier, du Porte-malle, des Garçons de la Garderobe, des Tailleurs, de l'Empeseur, & des autres Officiers de la Garderobe & des Marchands fournissans. Il a 19600. liv. d'appointemens, & les mêmes honneurs & privileges que les Premiers Gentilshommes de la Chambre ; de-plus, quatre Mulets de l'équipage du Roy.

Il a soin des habits, du linge & de la chaussure de Sa Majesté, & dispose de toutes les hardes, quand le Roy ne veut plus s'en servir. Le Grand-Maître de la Garderobe donne la chemise à Sa Majesté, en l'absence des Princes du Sang, ou Princes légitimez, du Grand Chambellan & des Premiers Gentilshommes de la Chambre. Le matin, quand le Roy s'habille, il met à Sa Majesté la camisole, le cordon bleu, & lui vêt son juste-au-corps: le soir, quand on deshabille le Roy, il lui présente sa camisole de nuit, & quelque

temps après son bonnet & son mouchoir de nuit, & lui demande quel habillement il lui plaira prendre le lendemain.

Aux jours de grandes Fêtes solemnelles, il met le manteau sur les épaules du Roy, & le Collier de l'Ordre par-dessus. Il a son appartement dans le logis du Roy.

Quand le Roy donne Audience aux Ambassadeurs, le Grand-Maître de la Garderobe a sa place derriere le fauteüil de Sa Majesté, à côté du Premier Gentilhomme de la Chambre, ou du Grand Chambellan, & prend la gauche de la chaise du Roy.

Le Grand-Maître de la Garderobe fait faire tous les habits ordinaires du Roy; mais les Premiers Gentilshommes de la Chambre ordonnent aux Intendans & Contrôleurs de l'Argenterie & menuës affaires de la Chambre, de faire faire le premier habit de chaque deüil, & les habits par extraordinaire, comme quand il y a bals, balets, mascarades, carousels, tournois & autres divertissemens.

Il y a d'ancienne création deux *Maîtres de la Garderobe*, servans par année, d'anciens gages 3400. liv. & plusieurs autres appointemens montans à 18000. livres & plus.

En 1727. M. Jean-Baptiste-François

des Marets, Marquis de Maillebois, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General en Languedoc, Gouverneur de S. Omer, Marêchal de Camp.

En 1728. M. François-Loüis le Tellier, de Rebenac, Marquis de Louvois, dit le Marquis de Souvré, Seigneur de Merville, d'Arcy & de Ville-Coublay.

Ils font ferment de fidelité entre les mains du Roy, & en l'abſence des Princes du Sang, ou Princes légitimez, du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre, & du Grand-Maître de la Garderobe, ils donnent la chemiſe au Roy. Ils ſe trouvent auſſi aux Audiences des Ambaſſadeurs, & montent ſur l'eſtrade ou le haut dais.

Celui qui eſt en année, a ſon appartement dans le logis du Roy. Le matin, quand le Roy s'habille, il préſente à Sa Majeſté ſa cravate, ſon mouchoir, ſes gans, ſa canne & ſon chapeau. Le Roy vuide les poches de l'habit qu'il quitte dans celles de l'habit qu'il prend, & c'eſt le Maître de la Garderobe qui lui préſente ces poches pour les vuider: le ſoir le Roy ſort de ſon cabinet, & trouve à la porte le Maître de la Garderobe qui l'attend, & entre les mains duquel il met ſes gans, ſa canne, ſon chapeau, ſon épée

avec le ceinturon. Et quand le Roy a prié Dieu, il revient sur son fauteüil achever de se deshabiller, où le Maître de la Garderobe tire le juste-au-corps, la veste & le Cordon bleu du Roy, & reçoit aussi la cravate de Sa Majesté.

Les quatre *Premiers Valets de Garderobe* servent par quartier : ils ont la clef des coffres, & couchent dans la Garderobe. Celui qui est en quartier présente au Roy ses chaussons, ses jarretieres ; & le soir le Maître de Garderobe tire la manche droite de la veste & du juste-au-corps de Sa Majesté, & le premier Valet de la Garderobe en tire la manche gauche, reçoit ce juste au corps, la veste & le Cordon bleu, remettant le tout entre les mains d'un des Officiers de la Garderobe. Ensuite le premier Valet de Garderobe défait la jarretiere gauche, qu'il donne au Valet de Garderobe, qui a déchaussé le Roy : après il nouë le ruban de la manche gauche de la chemise de Sa Majesté.

En l'absence du Grand-Maître & du Maître de la Garderobe, c'est le premier Valet de Garderobe qui fait tout le service de la Garderobe.

Quand le Roy marche en campagne, les Mulets de la Garderobe portent le lit & le coffre des hardes du premier Valet

de Garderobe de quartier.

Ils ont de gages 825. liv. par les Trésoriers de la Maison, 3431. liv. d'appointemens au Trésor Royal, & leur ordinaire en argent, 1750. liv. à la Chambre aux Deniers de chez le Roy. Ils avoient la même table des Premiers Valets de Chambre.

En Janvier.

M. Jean-Claude de la Roche.

En Avril.

M. Jean-Quentin, sieur de Chanlo.

En Juillet.

M. Loüis Quentin, sieur de Villiers.

En Octobre.

M. Jacques Binet, Concierge de la nouvelle Voliere de Saint Germain en Laye ; & en survivance, son fils Georges-René Binet, sieur de Bois-Giroux, Lieutenant de Roy de Châtillon-lès-Dombes, Capitaine de Cavalerie, Ch. L.

Un *Valet de Garderobe ordinaire*, dont la Charge a été créée en 1667. 1200. l. de gages, & bouche à Cour toute l'année, le sieur Loüis-Armand le Moyne, & Loüis-Charles son fils en survivance.

Seize autres *Valets de Garderobe*, qui ont 520. l. de gages, & bouche à Cour, à la table dite des Valets de Chambre : ils ont chacun un Valet qui mange après eux

de la desserte de cette table. Ils servent quatre par quartier, sçavoir :

En Janvier.

Les sieurs Pierre d'Orvalle, sieur de Frênes-l'Aiguillon. Philippe-Aubrélique de Ronquerolles. Michel Mozac. Pierre le Mery de Piéfond.

En Avril.

Les sieurs Jacques le Mercier. Hubert Houdart, & Charles Houdart son fils en survivance. Guillaume-Jacques-Loüis de Fontenai, sieur de Mouflenne. Nicolas-Vincent du Trou.

En Juillet.

Les sieurs Etienne Cagnié, sieur de la Greffe, & Etienne-Jacques son fils en survivance. Loüis Picaud. Antoine Tréheux, aussi Concierge de la Surintendance des Bâtimens à Saint Germain en Laye, Rezé le Roy-d'Herval.

En Octobre.

Les sieurs François de la Fosse, & Guillaume-François de la Fosse son fils en survivance. François la Noüe. Pierre-Nicolas Hebert. Laurent Hersant.

Les Officiers ordinaires ne servent communément qu'au défaut de ceux de quartier ; néanmoins le Valet de Garderobe ordinaire sert toûjours chez le Roy conjointement avec ceux de quartier.

Les

Les Valets de Garderobe apportent les habits de Sa Majesté, & ont pour fonction particuliere de donner au Roy quand il s'habille, son haut-de-chausse, ses bas & ses bottes, quand il en prend. Ils déchaussent & débottent toûjours le Roy du pied gauche. Outre cela ils donnent au Grand-Maître, au Maître de la Garderobe, ou en leur absence au Premier Valet de Garderobe, les hardes pour habiller Sa Majesté, ou bien les présentent, les mettent ou les vêtent au Roy euxmêmes en leur absence. Ils prennent sur les genoux du Roy la chemise que Sa Majesté quitte, ou la reçoivent de sa main.

Dans toutes les autres occasions, pendant le jour, où le Roy a besoin de faire quelque changement dans son habillement, comme quand il jouë à la paûme & au retour de la chasse, ou de la promenade, les Valets de Garderobe font la même fonction.

Quand la Cour marche en campagne, les coffres de la Garderobe sont partagez en deux Chambres, & les deux Valets de Garderobe qui accompagnent chaque Chambre, ont deux écus par jour sur la Cassette du Roy pour les devants. Ils ont la qualité d'Ecuyer.

Un *Porte-malle*, Simon-François Mou-

ret, ayant 800. liv. de pension, & Loüis Courdoumer son gendre en survivance.

Lorsque le Roy sort, le Porte-malle est obligé de monter à cheval pour servir en toutes occasions avec sa malle, couverte d'une housse en broderie d'or aux armes de Sa Majesté. Il ne suit point quand le Roy va à la chasse. Il porte dans cette malle toute sorte de commoditez convenables à l'habillement complet, comme habit, linge, rubans, robe de chambre, bonnet, &c. Cet Officier qui a la qualité d'Ecuyer, est monté à l'Ecurie, & a autant de relais que le Roy, pour le pouvoir suivre & ne le point quitter. Il a 900. livres de gages payez sur les Menus, 240. liv. de récompense au Trésor Royal; quinze Loüis d'or par an payez par les Maîtres de la Garderobe, & environ 1250. liv. pour son ordinaire, payées à la Chambre aux Deniers. C'est en tout 2600. liv.

Quatre *Garçons ordinaires de la Garderobe*, servans par accommodement l'un pour l'autre, en sorte qu'il y en ait toûjours deux pour faire le service, les sieurs Edme-Robert du Deffand, & Charles-François son fils en survivance; Barthelemy Autran, & Barthelemy-Jean son fils en survivance; Antoine le Bon, & De-

nis-Dominique Pernost son gendre en survivance, & Loüis Piau. Ils sont payez au Trésor Royal à raison de 20. écus par quartier. Ils ont soin de tous les habits & du linge du Roy. Le Grand-Maître de la Garderobe leur donne à la fin de l'année partie des habits de Sa Majesté. Ils ont aussi en garde plusieurs pierreries, comme des épées garnies de diamans, des Croix de l'Ordre aussi de diamans, & autres pierreries convenables aux habits de Sa Majesté. Ils ont ordinaire à la table, dite des Valets de Chambre ; & ils ont chacun un Valet qui mange après eux de la desserte de cette table. Ils gardent les clefs des coffres, & ont la qualité d'Ecuyer.

Tout le corps de la Garderobe, c'est-à-dire les Officiers, entrent les premiers dans la Chambre, avant même que le Roy soit sorti de son lit (ou soit venu de chez la Reine quand il y en a) afin de tenir tout prêt l'habillement de Sa Majesté.

Tous les jours il y a deux pintes de vin de table & un pain double pour le déjeûner de tous les Officiers de la Garderobe.

On place ici le *Porte-mail ordinaire du Roy*, parce que sa *retenuë* (on appelle ainsi les provisions des Officiers de la

Maison du Roy) est adressée au Grand-Maître de la Garderobe; ses fonctions sont d'aller prendre dans les coffres de la Garderobe un Mail, une Passe ou Liéve, & des Boules, lorsque le Roy veut prendre cet exercice, & de les présenter à Sa Majesté. Cet Officier étoit autrefois employé dans les Etats des menus plaisirs & affaires de la Chambre pour 400. livres de gages & entretenemens. Il s'y trouve inseré depuis l'année 1631. jusqu'en 1686. qu'il en fut rayé; & depuis il n'y a point été fait mention de lui. Le titre de cette Charge a pourtant subsisté & subsiste encore sur l'Etat des gages des Officiers Domestiques de la Maison du Roy, à raison de 200, liv. de gages. Outre cela il prétend 240. liv. de récompense au Trésor Royal, & 549. liv. de livrées pour sa bouche à Cour, à la Chambre aux Deniers. C'est le sieur Pierre-Etienne du Four, qui possede cette Charge depuis le mois d'Août 1724.

TAILLEURS ORDINAIRES.

Ils sont six couchez sur l'Etat de la Maison du Roy aux gages de 120. livres chacun. Ce sont les sieurs Barthelemi Autran, & Barthelemi-Jean son fils en

survivance. Simon-François Mouret, & Loüis Courdoumer son gendre en survivance. Loüis-Barthelemi Hochart. Loüis Forestier. Nicolas l'Hoste de Saint Loüis, & Jean-Thomas le Vacher. Mais il n'y a que le sieur Autran pere, aussi Garçon ordinaire de la Garderobe, & son fils en survivance, qui travaillent seuls pour les habits du Roy. Il est qualifié Valet de Chambre de Sa Majesté, & doit se trouver à son lever pendant qu'on l'habille. Quand le Roy prend un habit neuf, pour cette premiere fois le Tailleur présente les chausses de Sa Majesté.

Outre ses gages ordinaires de 120. liv. il a 150. l. de récompense par quartier, payées au Trésor Royal, & encore 600. liv. à la fin de l'année, payées par le Trésorier de l'Argenterie, & bouche à Cour toute l'année.

Un *Empeseur* ordinaire, le sieur Etienne de Miramond, Cravatier du Roy, & Jean-Loüis de Miramond son fils en survivance. Il a 600. liv. de gages, par les Trésoriers des Menus; 600. livres pour sa bouche à Cour, à la Chambre aux Deniers; 600. livres pour les savons, par les Trésoriers de l'Argenterie; 100. livres pour toilette & cassette, par le Maître de la Garderobe en année; & 150. liv. par

les Tréforiers de l'Argenterie, pour faire blanchir & remplir les peignoirs & toilettes de la Chambre.

De-plus, quand il va en campagne à la suite du Roy, il a 330. livres pour acheter un cheval, & alors au lieu d'un écu par jour pour fa nourriture, il touche une demie piftole chaque jour, & il eft payé de tout cela fur la Caffette du Roy.

Il plie les cravates de Sa Majefté, & y nouë les rubans, afin qu'elles foient toutes prêtes à mettre. Il préfente la cravate du Roy au Maître de la Garderobe, ou bien au premier Valet de la Garderobe, & aprés qu'il lui a donné cette cravate, il accommode le col de la chemife du Roy. La cravate mife, s'il apperçoit quelqu'endroit qui n'aille pas affez bien, il y met encore la main. En l'abfence de fes Supérieurs, il met la cravate au Roy. Il attache tous les matins les diamans & les manchettes aux poignets des chemifes de Sa Majefté. Il a entre fes mains toutes les cravates, les manchettes, & tous les points & dentelles pour le linge du Roy. Il a pareilles entrées que les Officiers de la Garderobe.

Me le Roux, Marthe David, *Rempliffeufe* de point par commiffion, vient tous les jours à la Garderobe du Roy, où elle

remplit les points & dentelles de Sa Majesté, lorsqu'il y a quelque chose à refaire. Le Grand Maître de la Garderobe lui fait donner 400. liv.

Le Roy par son Brevet du 25. Juillet 1673. a permis au Grand-Maître de la Garderobe de retenir des Marchands, Artisans, & gens de Mêtier pour les habits & vêtemens de Sa Majesté, des Brodeurs, des Pelletiers, des Lingers, des Cordonniers, des Chapeliers & autres Marchands fournissans de toutes sortes, qui fourniront la Garderobe du Roy.

Ils sont réduits à vingt-six par les Déclarations du 30. Mai 1664. & du 29. Octobre 1689. sçavoir :

Deux *Marchands Merciers Joüailliers*, 100. liv. Loüis Flamand. Jean-Jacques Pottier.

Huit *Cordonniers*, 60. livres. Alexandre Mozac. Jean-Jacques de May. Antoine Raynaud. Loüis Herbault. Jean Gautel. Simon Daret. Adrien Mignot. Charles Andel.

Six *Tailleurs*, rapportez ci-devant.

Six *Chaussetiers*, 120. liv. Guillaume Tristrand, & Martin Tristrand son fils en survivance. François Maispice. Pierre du Pont. Remy Combaud. Loüis Martin. Pierre-Antoine Pannetier.

Deux *Brodeurs*, 120. livres, Nicolas Vincent du Trou. Loüis-Jacques Balzac.

Deux *Pelletiers*, 60. liv. Pierre Angely du Breüil. Guillaume Vaudertin.

Deux *Orphêvres-Joüailliers*, non compris dans les vingt-six dont on vient de parler, 100. livres. Claude Roussel. Marc Guendré.

Deux *Lavandiers* du linge *du Corps*, servans par semestre : Loüis Luthier, & Loüis-François Luthier, en survivance. Jacques-Loüis Berry. Ils ont chacun de gages 300. l. payées par les Trésoriers de la Maison, & 228. liv. 15. s. chacun à la Chambre aux Deniers : & 15. loüis d'or à eux deux pour Etrennes.

Intendans & Contrôleurs Generaux de l'Argenterie & des Menus.

Ils sont pour toutes les dépenses de la Chambre & de la Garderobe, & autres employées sur les états de l'Argenterie & des Menus.

En 1727. M. Philippe le Févre, Garde des Pierreries de Sa Majesté, ci-devant Greffier de l'Ordre de S. Loüis.

En 1728. M. Etienne Ferrand de Saint Disant.

Ils sont qualifiez Intendans & Con-

trôleurs de l'Argenterie & des menus plaisirs & affaires de la Chambre du Roy. Ils examinent tout le détail de la recette & dépense ordinaire & extraordinaire qui s'y font, tant pour la personne, que hors la personne du Roy, & ils en tiennent registre & contrôle, pour faire rendre compte aux Trésoriers generaux de l'Argenterie & des Menus, pardevant les Premiers Gentilshommes de la Chambre; & ensuite à la Chambre des Comptes, à la maniere accoûtumée, suivant les états, rôles, parties & quittances contrôlées. Ils font travailler aux dépenses qui s'y font, & contrôlent toutes les quittances & parties.

La dépense pour la Personne du Roy, s'entend des habits ou vêtemens, du linge & des autres ornemens ou joyaux de Sa Majesté.

La dépense hors la Personne, comprend les meubles & l'argenterie pour les Appartemens du Roy, & les dépenses extraordinaires, comme bals, balets, comédies, mascarades, carousels, tournois, & autres divertissemens. Outre cela la dépense pour les Baptêmes, Sacres, Couronnemens des Rois & Reines, Mariages, Pompes funébres, Services, Enterremens & Anniversaires.

Ils prêtent serment de fidelité entre les mains de M. le Chancelier, & à la Chambre des Comptes, à la charge d'y porter à la fin de chaque année de leur exercice, leur contrôle de toute la recette & dépense ordinaire & extraordinaire de l'Argenterie & des Menus. Leurs gages & droits sont employez sur les états de la dépense ordinaire de l'Argenterie. Ils ont encore pour leur bouche à Cour en argent, chacun 1260. livres à la Chambre aux Deniers, au lieu de la bouche à Cour qu'ils avoient à la table des Premiers Valets de Chambre & Secretaires du Cabinet, & de plus chacun deux Mulets de l'équipage du Roy.



ARTICLE VI.

Cabinet du Roy.

IL y a plusieurs Cabinets du Roy, quoiqu'on dise generalement le Cabinet, nous commencerons l'énumeration des Officiers, par

Deux *Huissiers du Cabinet*, servans chacun six mois, 660. livres de gages, & 600. liv. de récompense au Trésor Royal, & bouche à Cour à la table dite des Maîtres d'Hôtel. Par accommodement fait entr'eux, ils servent toute l'année, chacun ayant sa semaine à l'alternative.

M. Claude Balon. M. Loüis Caterby, & André Caterby son fils en survivance.

L'Huissier du Cabinet sçait les personnes qu'il peut laisser entrer dans le Cabinet. Personne n'a ce droit ni par naissance, ni par Charge; Sa Majesté l'a accordé à ceux à qui elle a donné les entrées familieres dont il sera parlé ci-après, tous les autres ne peuvent entrer dans le Cabinet si le Roy ne les y fait appeller par l'Huissier. Ces Huissiers ont la qualité d'Ecuyer comme ceux de la Chambre.

Si le Conseil se tient daus un Cabinet, cet Huissier va de la part du Roy avertir les Ministres & les autres personnes qui doivent assister à ce Conseil. Si le Roy doit recevoir dans le Cabinet le serment de fidelité d'un de ceux qui ont accoûtumé de le prêter immédiatement entre les mains de Sa Majesté, cet Huissier garde le chapeau, les gans & l'épée (si c'est un homme d'épée) de celui qui fait le serment, pendant qu'il se fait entre les mains de Sa Majesté. L'Huissier du Cabinet a sa part à ce que donnent ceux qui font serment dans la Chambre ou dans le Cabinet.

L'Huissier de l'Ordre du S. Esprit a la clef du Cabinet du Roy, & en garde la porte en dedans, pendant que Sa Majesté y tient le Chapitre de l'Ordre. Il en useroit de même si cette Assemblée se tenoit dans la Chambre.

Les quatre *Secretaires* du Cabinet, qualifiez sur l'Etat, Secretaires de la Chambre & du Cabinet, ont 7500. livres; sçavoir 1200. l. d'anciens gages, 6000. l. au Trésor Royal pour leurs gages du Conseil, & 300. l. pour le droit d'habit. De plus pour leur bouche à Cour qu'ils avoient avec les premiers Valets de Chambre, ils touchent en argent 1750. l. de la Chambre aux Deniers.

Il est à présumer que l'origine de leur Charge vient des anciens Clercs du Palais, que les Rois de la seconde Race prenoient pour écrire sous eux, & qui pour cela demeuroient dans le Palais, & ne travailloient que sous le Roy. C'est ainsi qu'en parle Fauvelet du Toc dans son *Histoire des Secretaires d'Etat page 9.* Il ajoûte que Charles Benoise en la personne duquel ces Charges ont commencé, n'avoit que le titre de Clerc de la Chambre, quand le Roy Henri III. le prit auprès de lui, & que ce Prince lui donna depuis la qualité de Secretaire du Cabinet. Il entra dans le College des Secretaires du Roy en 1585. & c'est lui, qui par la part qu'il eut en la confiance de son Maître, & en ses bonnes graces, mit cette Charge au point où elle est présentement. Elle a été depuis partagée en quatre, qui servent ordinairement ou extraordinairement, selon qu'il plaît au Roy : l'ancien choisit le quartier qu'il veut, & les autres après lui, suivant leur ancienneté, conformement au Reglement fait à Paris le 3. Mars 1650. signé *Louis*, & contresigné *de Guenegaud*. Loüis XIV. s'accoûtuma à n'en prendre qu'un, qui tenoit la plume sous lui durant toute l'année.

Les quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet sont,

M. Eusebe-Jacques Chaspoux, Seigneur de Verneüil en Touraine, *Doyen*.

M. Jean-Baptiste Bosc, Procureur General à la Cour des Aydes, Chevalier, Commandeur, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre de N. D. du Mont-Carmel, & de Saint Lazare de Jerusalem.

M. Jean Leriget de la Faye, Seigneur de Varambon, ci-devant Gentilhomme Ordinaire du Roy, & son Envoyé Extraordinaire à Gennes.

M. Jean Dubois. Il a aussi la Direction des Ponts & Chaussées du Royaume.

Les Secretaires de la Chambre & du Cabinet du Roy servent Sa Majesté dans ses Dépêches particulieres; & par l'Article VI. du Reglement qui doit être observé au Conseil d'Etat, la qualité de Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils leur a été conservée.

Plusieurs *Couriers du Cabinet du Roy*, chacun 225. l. de gages; leurs noms se trouveront au Chapitre de la grande Ecurie.

Après le Cabinet des affaires & dépêches, simplement appellé *le Cabinet*, il faut mettre celui des Livres.

Cabinet des Livres.

Il y a au Château du Louvre & suite de Sa Majesté, un Cabinet de Livres, & Bibliotheque particuliere du Roy, où l'on étoit obligé par Lettres Patentes du mois d'Août 1658. de fournir un Exemplaire de tous les Livres qui sont imprimez par Privilege.

Cette Charge dont les gages sont de 1200. l. a été réunie, par Edit du mois de Janvier 1720. sous le titre de *Bibliothecaire du Roy, Intendant & Garde des Bibliotheques & Cabinets de Sa Majesté, tant de son Château du Louvre, que de sa Cour & Suite*, à celle de *Maître de la Librairie du Roy, Intendant & Garde du Cabinet des Livres, &c.* dont M. l'Abbé Bignon est pourvû.

Tous les Livres qui étoient dans le Cabinet du Louvre, sont donc présentement réünis à la grande Bibliotheque du Roy ; & des Livres qui s'impriment, l'on n'est plus obligé d'en fournir un Exemplaire au Cabinet du Louvre, mais seulement deux à la Bibliotheque de Sa Majesté, dont l'un doit être en grand papier : ce qui a été reglé par Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 11. Octobre 1720.

decesseurs ; ce qui a duré du moins jusques à Charles VII. sous lequel on trouve que le Comte de Tancarville tenoit l'Etat de *Lecteur* ausdites Fêtes, par heritage, & même en Fief. François I. faisoit lire devant lui plusieurs Sçavans de son siecle, comme Budée & autres. Henri III. eut pour *Lecteur* Jacques Davy-du Perron, depuis Cardinal & Grand Aumônier de France. Henri IV. n'en eut point d'affecté : il faisoit quelquefois lire devant lui par l'un de ses Secretaires des Commandemens, ou de ses Secretaires du Cabinet. Loüis XIII. étant près d'être Majeur, perdit son Précepteur : l'on n'en nomma point d'autre ; mais l'on changea le titre de Précepteur en celui de *Lecteur de la Chambre & du Cabinet du Roy*. Loüis XIV. n'avoit encore qu'un Lecteur en 1665. mais l'on trouve par les anciens *Etats de la France*, que cette Charge étoit partagée en deux en 1668.

Ceux qui en sont présentement pourvûs sont, M. Antoine Crozat, Marquis de Tugny, & M. Antoine de Ferriol, chacun 600. l. de gages, & 1000. l. de livrée pour la bouche à Cour, payables à la Chambre aux Deniers.

Il y a plusieurs *Interprétes* aux Langues & Historiographes.

Un *Secretaire-Interpréte* pour les Langues Arabes & Syriaques, 1200. l. Jean-Baptiste de Fiennes.

Un *Secretaire-Interpréte* pour la Langue Latine, 550. l. Charles Simon, Sr de la Valezerie.

Un *Secretaire-Interpréte* en Langue Grecque & Latine, Charles Cretien, 550. livres.

Un *Secretaire-Interpréte* en Langue Germanique, Suisse & Grisonne, 400. l. le sieur de Renaud.

Un *Interpréte* & *Maître en Langue Italienne* du Roy, Ange Petricini, retenu par Brevet du 1. Avril 1719.

Un *Antiquaire* du Roy. M. Lucas.

OISEAUX DU CABINET DU ROY.

M. Jean-Claude Forget, *Capitaine General* des Fauconneries du Cabinet du Roy, ci-devant Gouverneur des Ville & Château de Loudun, & Païs Loudunois; il a toute sorte d'Oiseaux, pour voler toute l'année. Ses appointemens sont 23861. l. L'Etat des Vols des Oiseaux du Cabinet du Roy est envoyé à la Cour des Aydes, séparément de celui de la grande Fauconnerie, par Lettres de Jussion du 14. Decembre 1688. Le sieur Forget est entiere-

ment indépendant du Grand Fauconnier; car il pourvoit à toutes les Charges des Officiers des Vols des Oiseaux du Cabinet, & ne reçoit les ordres immediatement que du Roy, à qui il a l'honneur à la chasse de présenter les têtes, quand même le Grand Fauconnier seroit present, & a le choix de tous les Oiseaux que le Roy reçoit par présens. Le Grand Fauconnier qui nomme à toutes les autres Charges de Chefs des Vols de Fauconnerie, ne nomme pas à cette Charge du sieur Forget, ni à celle des Officiers des quatre Vols du Cabinet, suivant le Reglement renouvellé le 25. Avril 1688. qui déroge au Reglement du 14. Mars 1676.

La Fauconnerie du Cabinet du Roy suit seule Sa Majesté dans ses voyages, même à l'armée: & le sieur Forget qui la commande, prend tous les jours l'ordre du Roy en route, ou à l'Armée, & vole tous les jours à la portiere du carosse du Roy, le matin ou le soir, suivant les ordres qu'il en reçoit de Sa Majesté; à l'Armée il vole à la tête de la Colomne où le Roy marche: c'est pourquoi il a soin de fournir au Ministre des affaires étrangeres avant le départ du Roy, l'état des Fauconniers & Officiers qui servent sous ses ordres, afin qu'il leur obtienne des Passe-

ports du General de l'Armée ennemie, pour pouvoir librement exercer les Oiseaux du Roy à une lieuë des grandes Gardes de l'Armée.

Il est delivré aux Fauconniers du Cabinet chaque jour de marche du Roy, douze bouteilles de vin de table, & douze pains doubles par le Marchand de vin & le Boulanger du Roy, sur l'ordre du Maître d'Hôtel en quartier.

Cette Fauconnerie dans tous les voyages de Sa Majesté, est toûjours logée ou dans le Quartier du Roy, ou dans un Village le plus près que faire se peut; mais leur Capitaine commandant a toûjours sa descente dans le Quartier du Roy. Ce sont les Maréchaux des Logis du Roy qui marquent leur logement.

Vol pour Corneille.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, N..... de Croissy, 300. l.

Maître Fauconnier, 300. l. Anonyme Guerville de Curcy.

Six *Piqueurs*, 250. l. chacun. Robert Milain de Montgirard; Jean Riquiers; Jacques Lange; Nicolas Huguenault, de

Janſon ; Antoine Rennequin ; Jacques Droüet de la Boiſſiere.

Un *Porte-duc*, 250. l. Loüis Routtier du Parc.

Pour la nourriture de ſeize Oiſeaux, à raiſon de 3. ſ. par jour, & achat d'iceux, 1776. l.

Pour la nourriture & entretenement d'Alexandre Souchot, *Garde Perche* dudit Vol, & ayant ſoin des Oiſeaux qu'on ne porte point aux champs, à raiſon de 16. ſ. par jour, 292. l.

Pour ſes ſouliers, 36. l.

Vol pour Pie.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, Luc-François du Chemin, ſieur de la Tour, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, Commandant pour le Roy à Saint Lo, 300. l.

Un *Maître Fauconnier*, Dominique Nicolas, 300. l.

Trois *Piqueurs*, 250. l. chacun, Loüis de la Mare; Antoine des Places; Pierre le Marchand du Moulin.

Pour la nourriture de huit Oiſeaux, à raiſon de 3. ſ. par jour, & pour achat d'iceux, 838. l.

Pour la nourriture & entretenement d'Antoine Loliot, *Garde Perche* dudit Vol, & ayant soin des Oiseaux qu'on ne porte point aux champs, à raison de 16. f. par jour, 292. l.

Pour ses souliers, 36. l.

Vol pour les Champs.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Lieutenant-Aide, Antoine-Jean d'Ambrieres, sieur de Presle, Contrôleur de la Maison du Roy, 300. l.

Un *Maître Fauconnier*, Jean-Baptiste Bonnet, 300. l.

Deux *Piqueurs*, 250. l. chacun, Robert Malherbe, René Poilleu.

Pour la nourriture de huit Oiseaux, à raison de chacun 3. f. par jour, & pour achat desdits Oiseaux, 838. l.

Pour la nourriture de 18. Epagneuls, à raison de 4. sols chacun par jour, 1314. l.

Pour la nourriture & entretenement de Charles Fremin, *Valet d'Epagneuls*, à raison de 15. f. par jour, 273. l. 15. f.

Pour ses souliers, 36. l.

Pour la nourriture & entretenement de Pierre le Prestre, *Garde Perche* dudit Vol,

& ayant ſoin des Oiſeaux qu'on ne porte point aux champs, à raiſon de 16. ſ. par jour, 292. l.

Pour ſes ſouliers, 36. l.

Vol pour Emerillons.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget; 750. l.

Lieutenant-Aide, Jacques-Philippe Fuzelier, ſieur Dailliel.

Un *Maître Fouconnier*, Antoine Poilleu, 300. l.

Deux *Piqueurs*, 250. chacun, Loüis Poilleu, Jean-Etienne le Coulteux, ſieur des Aubry.

Pour la nourriture de huit Oiſeaux, à raiſon que deſſus, & achat d'iceux, 838. l.

Pour la nourriture & entretenement de Philippe de Grigny, *Garde Perche*, ayant ſoin & charge des Oiſeaux qu'on ne porte point aux champs, à raiſon de 16. ſ. par jour, 292.

Pour ſes ſouliers, 36. l.

Pour la fourniture de Caiſſes & achat de garnitures d'Oiſeaux employez dans les quatre Vols ci-deſſus, ſuivant le Reglement du Roy du 25. Avril 1688. 810. liv.

Vol pour le Lievre.

Capitaine *Chef*, Jean-Claude Forget, 750. l.

Un *Maître Fauconnier*, François Bourcier, 300. l.

Audit sieur Forget Capitaine & Chef, pour gages de Piqueurs, nourriture de Garde Perche, souliers, nourriture de chevaux, oiseaux, & autres dudit Vol, 2950. l.

Pour le logement des équipages, 1000. livres.

Pension attachée à ladite Charge, 2000. livres.

On se sert des *Emerillons* pour voler le Perdreau, tandis que les Oiseaux legers sont à la muë; on s'en sert aussi pour voler la Caille, le Merle, le Burisson, la Rouge-gorge, le Cochevy, l'Aloüette legere & le Cublanc: on s'en peut aussi quelquefois servir pour voler le Pigeon cillé.

Le vol pour Emerillon est particulier au Cabinet du Roy, n'étant dans aucune autre Fauconnerie Royale, que dans celle du Cabinet.

Capitaine

Capitaine des Gardes des Aires de Bourgogne & de Bresse.

Le même M. Forget pourvû de cette Charge par Brevet du Roy, le 4. Novembre 1716. après la mort de Jean-François-Claude Forget son frere.

Cette Charge, dont les gages & appointemens sont de 1000. livres payées au Trésor Royal, par une Ordonnance particuliere du Roy, ne releve que de Sa Majesté, & a été créée pour avoir soin des aires des Oiseaux de proye, qui se trouvent dans les forests des Provinces de Bourgogne & de Bresse; & le Capitaine est obligé de faire apporter ces Oiseaux au Roy, pour être mis dans la Fauconnerie de son Cabinet. Par le mot *Aire* l'on entend les rochers, ou les précipices que les Faucons choisissent pour faire leurs petits Fauconneaux, & les arbres au haut desquels les Autours font leurs nids.

Lorsqu'il les envoye chercher en Bourgogne ou en Bresse, celui qui est destiné pour les apporter est défrayé lui & ses Oiseaux aux dépens desdites Provinces, tant qu'il y est; ce qui est marqué & specifié dans le Brevet dudit Capitaine, par *droit d'hôtelage*.

GARDE-MEUBLE.

Après avoir parlé de la Chambre, Garderobe, Cabinets & Antichambres, il faut mettre ici les Garde-meubles.

Il y a un *Intendant & Contrôleur General* des meubles de la Couronne, M. Gaspard-Moïse de Fontanieu, Maître des Requêtes, 1800. l. d'anciens gages, & 600. l. d'augmentation, faisant partie de 3600. l. d'appointemens, rétablis par Brevet du 16. May 1667. & 2000. l. de récompense. Voyez quelque chose de ce qui le concerne par rapport à la vaisselle de la Maison du Roy, Articles XXXV. & XXXVI. des Reglemens de Loüis XIV. rapportez ci-devant, *page 204.*

Un *Garde General* des meubles de la Couronne, érigé en Charge en 1716. Claude Nérot, tant pour gages que pour l'entretenement de deux hommes, 2000. l. & 500. l. comme ayant la Charge des meubles de l'Appartement du Roy, laquelle Charge a été unie à celle de Garde-meuble General.

Deux *Garçons du Garde-meuble*, chacun 600. l. Jacques Bienvenu, Tapissier du Roy; Jean Hollande.

Il y a trois *Garçons du Garde-meuble*;

François Droüin; Jean-Pierre Caranda; Philippe Marnet.

Quatre *Garçons du Château*, Etienne du Mont; Honoré Guillard, aussi Fourier des Logis du Roy; Hilaire Morel; Jacques Labbé de Fladé.

ARTICLE VII.

Autres Officiers qui sont de la suite & dépendance de la Chambre du Roy.

IL reste encore quelques Articles qui sont de la suite de la Chambre; sçavoir, la Musique de la Chambre, les Gentils-hommes ordinaires, & les Officiers de santé, qui sont les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires,

MUSIQUE DE LA CHAMBRE.

Deux *Surintendans* de la Musique de la Chambre, servans par semestre, chacun 660. l. de gages, 912. l. 10. s. pour nourriture, 319. l. 10. s. pour montures, 365. l. pour nourriture du Page de la Musique, & 1743. l. d'autres attributions; ce qui fait en tout 4000. l.

Janvier. M. André Nericault des Touches.

Juillet. M. Jean-Baptiste Lully, Ecuyer, & M. François Collin de Blamont en survivance.

Un *Page de la Musique* de la Chambre, servant ordinairement auprès desdits Surintendans, 730. l. par an.

Deux *Maîtres* de Musique de la Chambre, servans par semestre, à raison de 50. sols par jour pour nourritures, faisant en tout 1440. l. par an; le sieur Bernier Bernier exerçant les deux Charges.

Compositeur de la Musique de la Chambre, 600. l. chacun pour la moitié de la Charge; MM. Jean Fery Rebel, & Jean-François de la Porte.

Trois *Enfans* ou *Pages* servans à la Musique, à raison de 40. sols par jour, 2190. livres.

Maître de Grammaire desdits Pages, M. Jean-Baptiste Vassoult: il l'est aussi de ceux de la Musique-Chapelle.

Maître de Luth ordinaire desdits Pages de la Musique de la Chambre, Nicolas Itier, 730. l. pour nourriture.

Joüeur de Clavessin ordinaire, 912. l. 10. s. Jean-Henri d'Anglebert, & François Couperin en survivance.

Joüeur de Theorbe, François Rebel le fils, 902. l. 10. s.

Chantres ordinaires, chacun 912. l. 10.

l. pour nourritures, Jean-Simon du Verger, auquel le Roy a accordé par Brevet du 3. Octobre 1709. la nourriture attribuée à la Charge de Chantre ordinaire, dont Robert Visée a été pourvû par Brevet du même jour. Celui-ci qui sert, a 600. l. de gages, & son fils est en survivance. Jacques Hinet de Beaupré, & Nicolas le Prince en survivance.

Chantres servans par semestre, 456. livres 5. sols chacun pour nourritures, outre quelques autres gratifications ou gages.

En Janvier. Jacques Bastaron, & Loüis de Bury en survivance. Jean-Baptiste Matho. Claude Guesdon.

Joüeur du petit Luth, Pierre-Henri Lagneau, & Jean-Simon du Verger en survivance, qui outre les nourritures ci-dessus a 600. l. de gages; & 106. l. 10. sols pour montures.

Joüeur de Viole, Marin Marais, mêmes gages, nourritures & montures.

En Juillet. Antoine Baniera, 600. l. de gages, & Antoine Favally en survivance l'un de l'autre. Ils ont une place & demie de nourritures : Jean-Baptiste Matho a l'autre demie place; Vincent Puvigné.

Joüeur du petit Luth, Jean-Baptiste Marchand, 600. l. de gages, outre ses nourritures.

Joüeur de Viole, Leonard-Henri Itier; aussi maître pour le Luth des Pages de la Musique-Chapelle, 450. l. 10. sols pour nourritures.

Autre *Joüeur de Viole*, Pierre Danican-Philidor, 600. l. de gages, & 300. l. sur les Menus.

Maître à joüer de la Guitare, 1200. livres, Robert Visée, & son fils en survivance.

Musiciennes de la Chambre, deux par Brevet du 12. Mars 1722. les Demoiselles Maure & Hermance, chacune 1000. l. une troisiéme Hortense des Jardins, par Brevet du 25. Juillet suivant; une quatriéme la Demoiselle Lambert, par Brevet du mois d'Avril 1724.

Musettes ou *Flûtes*, René Pignon des Côteaux, & Pierre Pièche, qui a son fils Pierre Pièche en survivance, chacun 1200. liv. Le sieur Pièche a de plus 500. livres comme Symphoniste de la Chambre, Joseph & Alexandre Pièche, chacun 800. livres.

Garde des Instrumens de Musique, servans à la Chambre, aux Ballets & aux autres divertissemens du Roy, Pierre Pièche le fils, 300. l.

Violons, dits la grande Bande des vingt-quatre Violons de la Chambre du Roy,

chacun 364. livres de gages ſur les Menus.

Deſſus, François-Florent Chevalier. Nicolas Baudy, & Jean-Charles ſon fils en ſurvivance. Charles Goupy. Guy le Clerc. Jean-Baptiſte Fery Rebel, & François ſon fils en ſurvivance. Loüis Francœur. François du Val, & Gabriel Beſſon en ſurvivance. Pierre Brunet. Pierre de la Lande. Auguſtin le Peintre. Charles-François-Gregoire de la Ferté, & Claude des Hayes en ſurvivance.

Hautes Contres. Jean-Baptiſte Senallié. Jacques Roque, & Jacques ſon fils en ſurvivance. Charles-Henri le Roux.

Tailles. Jacques-Nicolas Moyen, & Nicolas-Gabriel ſon fils en ſurvivance. Thomas du Chêne.

Baſſes. Pierre Gilbert, & Placide Caraffe en ſurvivance. Jean-Baptiſte Molnory. Jacques Buret, & Bertin Quentin en ſurvivance. Joſeph Francœur. Jacques Joly. Noël-Baptiſte Converſet. Pierre Marchand. Jean le Clerc.

Cette bande de violons vient joüer pendant le dîner du Roy, principalement à trois ou quatre différens jours de l'année: comme auſſi au retour du voyage de Fontainebleau & autres grands voyages. Les jours qu'ils viennent joüer ſont ordinai-

rement le premier jour de l'an, le premier jour du mois de May, & le jour de la Fête de Sa Majesté, c'est-à-dire, la Saint Loüis. Pour chacun de ces jours, le Roy leur fait faire quelque largesse environ 50. l. Si on les mande à la Cour pour servir extraordinairement, on leur donne encore à chacun 40. s. par jour d'extraordinaire.

Ils ont pain, vin & viande à six bonnes Fêtes de l'année, ce qui les rend Commensaux : de plus pain & vin le jour de la Saint Loüis & le jour de la Saint Martin. Quand ils viennent joüer devant Sa Majesté, le Surintendant de la Musique de la Chambre se met à leur tête & bat la mesure.

Il y a un *Compositeur* des entrées des Balets du Roy, M. Claude Balon, de l'Académie Royale de la Danse, & Maître à danser de Sa Majesté, 3600. l. de gages; un *Huissier ordinaire* des Balets, François l'Abbé de Mongival, 300. l. de gages; un *Garde ordinaire* des Instrumens de la Musique & des Balets, Christophe Chiquelier, 300. l. de gages.

Il faut remarquer que quand la Musique de la Chambre va chanter par ordre du Roy devant les Princes du Sang (excepté les Fils de France) & devant les Princes Etrangers, quoique Souverains,

ſi ces Princes ſe couvrent, la Muſique de la Chambre du Roy ſe couvre auſſi. Cela ſe fit de la ſorte devant le Duc de Lorraine à Nantes en l'année 1626. & en 1642. le Prince de Monaco ſe trouvant à Perpignan, & étant averti de ce Privilege, il aima mieux entendre la Muſique découvert.

Outre les vingt-quatre Violons, il y a encore des Trompettes de la Chambre, des Trompettes des Plaiſirs, un Timbalier des Plaiſirs, des Tambours & des Fifres ou Hautbois de la Chambre.

Des douze Trompettes de la grande Ecurie, le Grand Ecuyer en choiſit quatre, appellez particulierement les quatre Trompettes ordinaires de la Chambre du Roy, qui ſervent auprès de Sa Majeſté. Ces quatre ont premierement chacun 1140. l. de gages, dont 180. l. payées par les Treſoriers de la grande Ecurie, comme à chacun des autres huit Trompettes de la Grande Ecurie, 20. livres par mois de récompenſe, & 60. l. par mois d'extraordinaire. Ces récompenſes & extraordinaire payez tous les mois par ordonnance au Tréſor Royal. Ils ont auſſi tous les ans un habit de livrée, & même un manteau. Ces quatre Trompettes ſont, Jean Rodde; Denis Barberet; Elie Nou-

laux ; George de Charmes dit des Moulins. Leur fonction est de sonner à la tête des chevaux de carosse du Roy, principalement dans les voyages, & quand le Roy entre dans les Villes. Ils servent aussi dans les ceremonies Royales.

Quatre Trompettes ordinaire des Plaisirs du Roy, qui sont aussi dans les Gardes du Corps, & accompagnent ceux qui sont du Guet. De la Compagnie *de Noailles*, Antoine de Charmes : *de Villeroy*, Jean Coit dit la Marche : *de Charrost*, Pierre le Maire : *d'Harcourt*, Denis Barberet. Ils touchent chacun 1200. l. sur leur quittance, aussi signée du Major des Gardes, & le casuel. Ils se trouvent à tous les concerts de Musique où il faut des Trompettes devant le Roy. Aux Opera, Balets, Comedies, & quelquefois même dans la Chapelle. A la solemnité du jour ou de la veille des Rois, comme en 1693. & 1694. que le Roy Loüis XIV. fit les Rois à Versailles avec leurs Majestez Britanniques, & quelques Princes, Princesses & Dames. Enfin ils se trouvent generalement à tout ce qui se fait pour le divertissement du Roy & de la Cour. En toutes ces rencontres de divertissemens, les Trompettes des Plaisirs ont le pas sur les Trompettes de la Chambre ; mais aux

autres endroits, les Trompettes de la Chambre ont le pas sur ceux des Plaisirs. Des vingt-huit Trompettes des Gardes du Corps, il n'y a que ces quatre des Plaisirs qui soient en Charge.

Les douze Trompettes de la Chambre & les quatre des Plaisirs se trouvent ensemble aux grandes Ceremonies Royales. Au Baptême des Enfans de France, aux Mariages des Rois, au Sacre des Rois & des Reines, aux Pompes Funebres ou Enterremens de leurs Majestez, & des Enfans de France, aux Publications de Paix. Et pour chacune de ces ceremonies, ils ont à eux seize, une ordonnance de 1200. francs payée au Trésor Royal.

Quand on porte à Notre-Dame de Paris les Drapeaux remportez sur les Ennemis, l'ordonnance pour eux seize, aussi payée au Trésor Royal, est de 150. liv. Aux Pains benits que leurs Majestez font rendre, le Trésorier des Offrandes donne aux quatre Trompettes de la Chambre, & aux quatre des Plaisirs, chacun un écu.

Ils servent encore quand le Roy va tenir son lit de Justice au Parlement; les ordonnances ci-dessus leur sont payées sur le certificat de service que donne le Grand Ecuyer.

Quoique les Trompettes de la Chambre soient de la Grande Ecurie, le Grand Ecuyer les appelle Trompettes de la Chambre dans leurs certificats de service, & au certificat de leur prestation de serment de fidelité au bas de leurs provisions.

Outre les quatre Trompettes des Plaisirs, qui sont des Gardes du Corps, il y a encore *un Timbalier des Plaisirs du Roy*, tiré de la Compagnie de Noailles, nommé Jean-Bertin saint Omer, qui reçoit pareillement 1200. l. par an, sur sa quittance aussi signée du Major. Il marche à la tête du Guet des Gardes, derriere le Carosse de Sa Majesté, battant de ses Timbales, comme les Trompettes sonnent de leur Trompette.

Quatre Tambours & *quatre Fifres* presentement Hautbois *de la Chambre*, qui ont chacun 120. l. de gages par les Trésoriers de l'Ecurie, 30. l. de récompense au Trésor Royal, & des habits de livrée. Ils sont obligez de suivre dans les voyages, & ont pour lors 30. s. par jour d'extraordinaire. Outre cela ils sont payez toutes les fois qu'ils sont commandez de servir dans les grandes & dans les petites cérémonies.

Les quatre Tambours de la Chambre sont Nicolas Perrin; Jean Carel; Jean-

Noël Marchand ; Jacques-Martin Perron.

Les quatre Fifres, ou plûtôt Hautbois de la Chambre sont, Jean d'Abadie, dit de l'Isle ; François Matreau, Jean-Jacques Charpentier ; Claude Marchand.

Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy.

Ils furent créez par Henry III. au nombre de quarante-cinq, Henri le Grand les réduisit à vingt-quatre. Loüis XIII. ayant éloigné l'un d'eux, & donné sa Charge à un autre, la Reine-Mere Anne d'Autriche étant Regente, rétablit le sieur Boyer Bandole, qui avoit été exilé, sans casser celui qui occupoit sa place : une autre Charge d'Ordinaire fut créée en faveur du sieur de Varenne, pour le récompenser de ses voyages à Constantinople. Ainsi ils sont présentement vingt-six, servans par semestre, & sont payez au Trésor Royal par un Etat particulier aux gages de 2000. liv. chacun.

Il ne faut pas les confondre avec les *Gentilshommes Ordinaires de la Maison du Roy*, appellez vulgairement les *Cent Gentilshommes au Bec Corbin*, qui seront rapportez *au Chapitre I. du Tome II. Article XI.*

Semestre de Janvier.

MESSIEURS,

Jean-Baptiste des Pontis.

François de la Salle-Cheuvis, sieur du Boulay.

Loüis Rousseau, sieur de Chamois.

Loüis Orceau, sieur d'Itteville.

Pierre Gagnat Saint Andiol, sieur de la Couronne, & Alexandre-Loüis Gagnat de Logny en survivance.

Charles-Loüis Charron.

Jacques Tarade, Chevalier de l'Ordre de S. Lazare.

N..... Petit de Boisdonné.

Jean-Baptiste de la Baune.

François Chaillon de Jonville.

Jacques des Masels, sieur de Compeye, Secretaire du Roy.

Jean-Baptiste Masson, sieur de la Monnerie.

Charles-Joseph Loiseau.

Semestre de Juillet.

MESSIEURS,

Etienne de Liboy, sieur de Jemeppe, Baron de Chavanne & de Bossu, *Doyen*, & René Joachim Quentin de la Corbiere, sieur de Villiers le Brûlé en survivance.

Jean-Roland Malet, ſieur de l'Amirault, &c. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe.

Loüis de Nyert, Marquis de Gambais, Premier Valet de Chambre du Roy, &c.

Jean-Philippe Chuppin de Monchenil.

Simon Cuvier, ſieur de la Buſſiere, & Loüis Cuvier de la Buſſiere ſon fils en ſurſurvivance, Capitaine de Grenadiers dans le Regiment du Roy, Ch. L.

Loüis-Jean de Beurville, Lieutènant au Regiment du Roy Infanterie.

Mathurin Grout, ſieur de Kampaneuf.

Claude-Loüis Lombard, Vicomte d'Ermenonville, ſieur de Montalant & de Valiſcourt.

Jean-Baptiſte le Foüin.

Anne-Claude Lugat, & Loüis Peyrenc de Saint Cyr, en ſurvivance.

Balthazar Chaudeon de la Vallette, Maître d'Hôtel de feuë Madame la Ducheſſe de Berry.

Jean-Baptiſte Budé.

Benigne-André le Gendre du Pleſſis, Tréſorier de France en la Generalité de Lyon.

Les Gentilshommes Ordinaires doivent ſe trouver près de Sa Majeſté, pour re-

Enfans de France, quatre d'entr'eux ont l'honneur de porter les coins du poil, & quatre autres de porter le corps. Le Roy leur commet aussi le gouvernement de quelque jeune Prince, comme M. de la Bussiere & M. de Juvigny ont été auprès du feu Prince de Vermandois, fils naturel & légitimé de Loüis XIV. Le Roy les employe encore en plusieurs autres occasions.

Ils avoient autrefois une table particuliere : présentement ils ont bouche à Cour à la table de l'ancien Grand-Maître, ou à celle des Maîtres d'Hôtel.

Ils ont eu parmi eux M. de Luynes, depuis Duc & Pair, & enfin Connêtable de France. Ils le reconnoissoient pour leur Chef ; mais après sa mort le 10. Décem- 1621. ils prierent le Roy de ne leur plus donner de Chef. Ils ne prêtent point de serment de fidelité.

Il n'est pas seulement sorti de ce Corps un Connêtable, mais aussi plusieurs Marêchaux de France, & Chevaliers des Ordres, comme le Marêchal de Toiras, le Marêchal de Marillac, & plusieurs autres.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, rendu à Versailles le 3. Juillet 1690. le sieur de la Gebertie, Gentilhomme Ordinaire de la

Maison du Roy, à qui Sa Majesté avoit accordé des Lettres de Veteran, fut déchargé en cette qualité du payement de la somme de 500. liv. à laquelle il avoit été taxé par le Lieutenant General de Tours, pour sa contribution au Ban & Arriere-ban.

Dans tous les Etats qui sont dressez de la Maison du Roy, on fait toûjours suivre les Medecins & les autres Officiers de santé, après la Chambre: aussi comme il seroit difficile de trouver un lieu commode pour les mettre autre part, nous les laisserons dans le même ordre.

Medecins & autres Officiers de Santé.

Sous le titre de Medecins & Officiers de Santé, on comprend, 1. les Medecins, 2. les Chirurgiens; 3. les Apotiquaires.

LE PREMIER MEDECIN, Conseiller Ordinaire du Roy en tous ses Conseils d'Etat & Privé, Sur-Intendant General des Eaux, Bains, & Fontaines Minerales & Médicinales de France, M. Jean-Baptiste Dodart, nommé Premier Medecin en Mars 1718. Il est Docteur Regent en Medecine de la Faculté de Paris. Il a 34000.

liv. d'appointemens ; sçavoir, 3000. liv. de gages par les Trésoriers de la Maison ; 2000. liv. de livrées pour sa bouche à Cour ; 16000. l. pour son entretenement ; 3000. liv. pour l'entretenement de son carosse. Ces trois dernieres sommes payables à la Chambre aux Deniers ; 4000. l. de récompense attachées à sa Charge, par Brevet du 14. Avril 1692. par forme de dédommagement de la suppression faite au mois de Février précedent, de la faculté qui étoit attribuée au Premier Medecin, de commettre des Chirurgiens dans les Villes, Bourgs, & lieux du Royaume, pour faire les Visites & Rapports, & 6000. liv. de pension, comme Conseiller d'Etat. Ces deux pensions payables au Trésor Royal.

Il entre tous les jours dans la Chambre du Roy, Sa Majesté étant encore au lit, & avant ce qu'on appelle la premiere entrée.

Le Premier Medecin peut quelquefois venir donner l'ordre à la Bouche.

Les Premiers Medecins du Roy & de la Reine, quand même ils ne seroient pas Docteurs en Medecine de la Faculté de Paris, lorsqu'ils viennent aux Ecoles de Medecine, revêtus de leur robe de satin comme Conseillers d'Etat, sont reçûs à

la porte par le Doyen, accompagné de quelques Bacheliers, & précedé des Bedeaux.

La *Surintendance* des Démonstrations des Plantes, de la Chymie, & de la Chirurgie, au Jardin Royal des Plantes à Paris, aux gages de 6000. l. payables par les Trésoriers des Bâtimens, a été démembrée de la Charge de Premier Medecin du Roy; par Lettres Patentes enregistrez au Parlement de Paris, en Avril 1718. & donnée à M. Pierre Chyrac, Premier Medecin de feu M. le Duc d'Orleans. Il a la nomination des trois Professeurs Démonstrateurs audit Jardin Royal, de l'Artiste pour la Chymie, & de deux Garçons ayant 200. liv. de gages.

Trois *Medecins Consultans* pour la Personne du Roy, créés en Mars 1718. à 9000. liv. d'appointemens, M. François Terray, Premier Medecin de feuë Madame. M. Noël Falconet Ecuyer, Medecin de la Petite Ecurie du Roy, Eleve de l'Académie de Paris, reçû dans celle de Montpellier, Doyen du College des Medecins de Lyon; & en survivance, Camille Falconet son fils, de l'Académie des Inscriptions & belles Lettres. M. Jean Boudin, Medecin ordinaire du Roy.

Il y a un *Conseiller-Medecin ordinaire*,

qui est pour servir auprès de la personne du Roy, en l'absence du Premier Medecin, M. Jean Boudin, Docteur Regent en Medecine de la Faculté de Paris, & en survivance M. Jean-Claude-Adrien Helvetius, Docteur Regent de la Faculté de Paris, Medecin Inspecteur General des Hôpitaux de France, de l'Académie Royale des Sciences. Le Medecin ordinaire a de gages sur l'Etat 1800. liv. payées par les Trésoriers de la Maison, 1500. liv. de livrées pour sa bouche à Cour à la Chambre aux Deniers, 2400. liv. de pension au Trésor Royal; & de plus 9000. l. comme Medecin Consultant.

Huit *Medecins servans par quartier*; ils ont chacun 1200. liv. de gages, payez par les Trésoriers de la Maison, & 173. l. 15. s. de livrées chacun pour sa bouche à Cour à la Chambre aux Deniers, à raison d'un écu par jour.

En Janvier. M. Jacques Molin; M. Antoine Sidobre.

Avril. M. Jean Herment; & M. Michel-Loüis Vernage.

Juillet. M. Jean-Baptiste Chomel; & M. François Terray, Premier Medecin de feuë Madame.

Octobre. M. Jean-Baptiste Mongin; & M. Loüis Lemery.

Medecin Spagirique, 1200. l. de gages, M. Jean Bourgoin.

Autre Medecin ne ſervant que lorſqu'on l'appelle, 400. liv. de gages, M. Charles de Moriancourt.

Les Medecins du Roy dans leur quartier ſe doivent trouver au lever, au coucher, & aux repas du Roy, quoiqu'il ſe porte bien.

De plus lorſque le Roy doit toucher les Malades * & le jour de la Cêne laver les pieds à treize Enfans, c'eſt au Premier Medecin, ou Medecin ordinaire, ou autres de quartier, à viſiter auparavant les perſonnes qui ſe préſentent pour cela. Or toutes les fois que le Roy touche, les Medecins ont à la Chambre aux Deniers 17. liv. 9. ſ. 4. den. pour une douzaine de pains, deux quartes de vin de table, & ſix Gibiers piquez.

LE PREMIER CHIRURGIEN, Chef & Garde des Chartres & Privileges de la Chirurgie & Barberie du Royaume, M. George Maréchal, Ecuyer Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ſieur de Bievre & de Velizi ; & M. François Gigot de la Peyronie en ſurvivance. Il a ſon appartement dans le logis de Sa Majeſté, & eſt qualifié Conſeiller du Roy, & ayant été

* *Des Ecroüelles.*

annobli en 1707. il a obtenu des Lettres de confirmation en 1715. Il a 1000. l. de gages par les Trésoriers de la Maison, & 1272. liv. de livrées pour sa bouche à Cour par les Maîtres de la Chambre aux Deniers ; & lorsqu'il fait les saignées au Roy, il en est payé par Ordonnance. En supprimant l'établissement de ses Lieutenans pour la Chirurgie dans toutes les Villes du Royaume, le Roy lui a attribué, en forme de dédommagement, 3000. l. de pension, & lui a conservé la nomination de deux de ces Lieutenans, l'un dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, l'autre pour la Prevôté & Vicomté de Paris ; & l'établissement d'un Greffier dans ladite Ville.

Un *Chirurgien ordinaire*, M. Chaban de la Fosse, 1000. liv. de gages par les Trésoriers de la Maison, & 600. liv. de livrées pour sa bouche à Cour, par les Maîtres de la Chambre aux Deniers : outre cela il a pour sa Charge de Chirurgien Major, 1200. liv. de gages, par les Trésoriers de la Maison, & 1200. liv. de récompense au Trésor Royal ; 1500. liv. pour se mettre en équipage au Trésor Royal, 500. l. par mois pendant la campagne, payées par le Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres, dix rations de

pain par jour, un Garçon Chirurgien, entretenu à l'Hôpital de l'Armée, & 2000. liv. de gratification au retour de la campagne, au Trésor Royal.

Huit *Chirurgiens* servans par quartier, 600. liv. de gages, 300. liv. de récompense au Trésor Royal, 260. l. de livrées à la Chambre aux Deniers; & ce que leur paye par an celui qui tient sous eux boutique ouverte dans la Ville de leur résidence. Toutes les fois que le Roy touche, les Chirurgiens ont à la Chambre aux Deniers, 17. liv. 9. s. 4. den. pour une douzaine de pains, deux quartes de vin de table, & six Gibiers piquez.

En Janvier, les sieurs Alexandre le Roy, & Jean-Jacques Berrier en survivance, & Jean Canée.

Avril, les sieurs Antoine Lauduvriey, & N....

Juillet, les sieurs Ambroise Flandio de Montblanc, aussi Chirurgien Major des Camps & Armées du Roy, & Pierre Lambert.

Octobre, les sieurs Jean Burget, & Charles Pottier, & Jean-François Pottier son neveu en survivance.

Les Chirurgiens se doivent trouver aux repas du Roy, à son lever & à son coucher, comme les Medecins; & outre ce, doivent

doivent ſe trouver à la chaſſe où eſt Sa Majeſté, crainte d'accident, & ne pas s'éloigner beaucoup du caroſſe du Roy, quand il marche en campagne.

Les Chirurgiens & Apotiquaires du Roy ont le Privilege de tenir boutique ouverte à Paris.

Quatre *Apotiquaires*, 1000. livres de gages, par les Tréſoriers de la Maiſon, & 600. liv. pour l'entretenement de leur Sommier, par le Maître de la Chambre aux Deniers.

Et quatre *Aides*, 200. liv. de gages chacun par les Tréſoriers de la Maiſon, & 266. liv. 13. ſ. 4. den. d'anciennes livrées par les Maîtres de la Chambre aux Deniers; cent francs chacun d'une Ordonnance de 400. liv. qui leur eſt payée au Tréſor Royal à la fin de l'année, & droit de tenir ou faire tenir boutique à Paris ou autre Ville.

En Janvier.

Chef, le ſieur Claude Biet, & en ſurvivance le ſieur François-Imbert Chaſtre Apotiquaire de feu M. le Duc d'Orleans. Ce Chef a 1070. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire & des autres choſes qu'il recevoit, & 24. liv. pour 24. jours maigres qu'il fournit de ſucre à la Cuiſine.

Bouche, à raiſon de 20. ſ. par jour.

Aide, le ſieur Auguſtin Robert. Cet Aide a encore 180. l. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En Avril.

Chef, le ſieur Gilles-François Boulduc. Ce Chef a 940. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire, & des autres choſes qu'il recevoit, & 43. liv. pour 43. jours maigres qu'il fournit de ſucre à la Cuiſine-Bouche, à raiſon de 20. ſols par jour.

Aide, le ſieur Marin Charlot. Cet Aide a encore 182. l. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En Juillet.

Chef, le ſieur Antoine-Henri Bologne Capizucqui. Ce Chef a 940. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire, & des autres choſes qu'il recevoit, & 29. l. pour 29. jours maigres qu'il fournit le ſucre à la Cuiſine-Bouche, à raiſon de 20. ſ. par jour.

Aide, le ſieur François Eſtays Bologne. Cet Aide a encore 184. liv. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En Octobre.

Chef, le ſieur Jean de la Serre. Ce Chef a 1000. liv. en argent, au lieu de ſon ordinaire, & des autres choſes qu'il

recevoit, & 29. liv. pour 29. jours maigres qu'il fournit de sucre à la Cuisine-Bouche, à raison de 20. s. par jour.

Aide, le sieur Isaac Riqueur, & Isaac son fils en survivance. Cet Aide a encore 184. liv. à la Chambre aux Deniers, pour droit de table.

En 1682. cet ordinaire des Apotiquaires fut converti en argent. Les quatre Chefs ont pour entretenement de leur mulet 1000. liv. couchez sur l'Etat de la Maison.

Sur le même Etat les Medecins, les Chirurgiens, les Apotiquaires & les Aides, sont qualifiez *Maîtres*.

Les Apotiquaires fournissent non seulement des remedes, mais aussi quelques confitures dans les coffres de la Chambre, & autres compositions de coryandre, de l'anis, du fenoüil, de l'écorce de citron, de l'esprit de vin, & quelques liqueurs nécessaires; & de toutes ces choses, ils sont exempts d'en faire l'essai; & ce qu'ils fournissent, ils ont l'honneur de le donner au Prince de la main à la main. Ils font les sachets de senteur pour les habits, le linge & les perruques du Roy.

Il y a toûjours à la suite du Roy, le charoi de l'Apotiquairerie.

Les Apotiquaires Chefs & les Apoti-

quaires-Aides, prêtent serment de fidelité entre les mains du Premier Medecin, qui leur donne des certificats de service.

Deux *Apotiquaires Distillateurs*, Antoine Guenaud, & Jacques Richou, 600. liv. de gages chacun.

Autre *Apotiquaire Chimiste* Distillateur, 100. l. de gages. Jean-Marie de Pradines.

Un *Chirurgien & Operateur pour la pierre*, le sieur François Tolet, & François son fils en survivance, 1200. l.

Trois *Renoüeurs*, servans chacun quatre mois, 600. l. chacun, les sieurs Antoine Tursan de la Brosse. René Jallet. Jacques Burguet, & François Burguet son neveu en survivance. Ils ont ordinaire à la table des Valets de Chambre.

Operateur Oculiste, 300. l. le sieur Pierre Parton.

Operateur pour le petit appareil *pour la pierre*, 200. liv. Jacques Giraut.

Un *Medecin Operateur*, 300. liv. M. Jacques Chambrun.

Avant de finir le Chapitre de la Chambre du Roy, il est bon de mettre ici l'ordre suivant.

ARTICLE VIII.

Détail de toutes les fonctions qui se font à la Chambre du Roy, autour de Sa Majesté, par qui & à quel moment elles sont faites, où est expliqué l'ordre du lever & du coucher du Roy.

LE Roy se léve à l'heure qu'il a marquée le soir avant que de se coucher; & même s'il ne s'éveilloit pas à l'heure qu'il a donnée, le Premier Valet de Chambre l'éveilleroit.

Le matin le Premier Valet de Chambre du Roy en quartier, qui a couché dans la Chambre de Sa Majesté, se leve ordinairement une heure avant le Roy, fort doucement de la Chambre de Sa Majesté, & se vient habiller dans l'Antichambre.

Un quart d'heure avant que le Roy s'éveille, le Premier Valet de Chambre entre doucement dans la Chambre de Sa Majesté, où un Officier ou Garçon de Fouriere vient faire du feu, si c'est en Esté, ou remettre du bois au feu si c'est en Hyver.

En même temps les Garçons de la Chambre ouvrent doucement les volets des fenêtres, ôtent le mortier & la bougie, qui ont brûlé toute la nuit. Ils ôtent pareillement la collation de nuit (consistant en pain, vin, eau, verre & essai, ou tasse de vermeil, & quelques serviettes & assiettes) ôtant aussi ou faisant ôter le lit du Premier Valet de Chambre, appellé le lit de veille. Cela fait, le Premier Valet de Chambre reste seul dans la Chambre, les autres Garçons ou Officiers se retirans, jusqu'à l'heure que le Roy a commandé qu'on l'éveille.

L'heure que le Roy a dite, venant à sonner, le Premier Valet de Chambre s'approche du lit du Roy, puis il va ouvrir aux Garçons de la Chambre, dont il y en a un, qui un demi quart d'heure auparavant, a été avertir le Grand Chambellan, & le Premier Gentilhomme de la Chambre en année, s'ils n'étoient pas encore arrivez dans l'Antichambre: un autre va avertir au Gobelet & à la Bouche pour apporter le déjeûner: un autre prend possession de la porte, & laisse seulement entrer les personnes ausquelles le Roy en a accordé le Privilege.

Sa Majesté, immédiatement après sa majorité, régla les entrées de sa Cham-

bre les distinguant en *Entrées familieres*, *grandes Entrées*, & *premieres Entrées*.

Ceux à qui le Roy a accordé les entrées familiere sont tous les Princes du Sang, M. le Duc du Maine, & MM. ses enfans; M. le Comte de Toulouse, M. le Cardinal de Fleury, Madame la Duchesse de Ventadour, M. le Duc de Charost, le Premier Medecin, les premiers Chirurgiens, M. Bloüin, M. Marechal le fils, MM. Binet pere & fils, & Mad. la Nourrice.

Ensuite le Roy dit au Premier Valet de Chambre d'appeller, & il appelle la grande entrée composée du Grand Chambellan, des premiers Gentilshommes de la Chambre, des Grand-Maître, & Maîtres de la Garderobe, & des autres Officiers de ladite Garderobe, de MM. les Marêchaux de Villars, & de Berwic, de M. le Duc d'Antin, de M. de Chamarante, du premier Apoticaire de quartier, des Barbiers & des Horlogeurs.

Le Roy étant donc encore dans son lit, le Premier Valet de Chambre de quartier, tenant un flacon d'esprit de vin, en verse sur les mains de Sa Majesté, sous lesquelles il tient une assiette de vermeil. Le Grand Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, ou le Grand-Maître de Garderobe, & en leur absence,

le Premier Valet de Chambre, presente le Benîtier à Sa Majesté, qui prend de l'eau benîte, fait le signe de la Croix, & fait quelques prieres dans son lit, pendant un peu de temps.

Au moment que le Roy sort du lit, il chausse ses mules. Le Grand Chambellan met la robe de Chambre à Sa Majesté, ou bien le Premier Gentilhomme de la Chambre, & les autres Grands Officiers: & le Premier Valet de Chambre la soûtient, qui en leur absence la mettroit aussi. Le Roy étant debout vient à son fauteüil, placé au lieu où il doit s'habiller: Environ ce temps-là le Roy demande la premiere entrée, & le Premier Gentilhomme de la Chambre, en son absence le Premier Valet de Chambre répete plus haut la même chose au Garçon de la Chambre qui est à la porte.

Alors le Garçon de la Chambre fait entrer, quand ils se presentent, ceux qui en ont le droit par nomination de Sa Majesté, qui sont MM. les Ducs de Villeroy, de Retz, & Marquis d'Alincourt, les Marquis d'O, d'Ancenis, de Prie, & de Bellisle; MM. de Saumery, pere & fils, le Baron de Breteüil, l'Abbé de Vaubrun; les quatre Secretaires de la Chambre & du Cabinet; les deux Lecteurs de

la Chambre, les Premiers Valets de Garderobe hors de quartier, les Intendans & Contrôleurs generaux de l'Argenterie, l'Intendant & Contrôleur general des meubles de la Couronne, le Medecin ordinaire, le Chirurgien ordinaire, les Medecins Consultans, les Apoticaires, & un Officier de la Fouriere.

Les Officiers de la Garderobe s'approchent pour habiller le Roy, qui étant chaussé, demande en même temps sa Chambre, que le Premier Gentilhomme de la Chambre ou le Premier Valet de Chambre appelle, & alors les Huissiers de Chambre prennent la porte de la Chambre, & avec eux entrent les Valets de Chambre, les Porte-Manteaux, le Porte-Arquebuse, & autres Officiers de la Chambre, & avec eux entrent les Valets de Chambre, les Porte-Manteaux, le Porte-Arquebuse, & autres Officiers de la Chambre, les Huissiers du Cabinet, &c.

Les Huissiers de la Chambre étant entrez, s'emparent de la porte, & après que l'un d'eux a dit tout bas à l'oreille du Premier Gentilhomme de la Chambre les noms des gens de qualité qui sont à la porte (par exemple des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, du Nonce, des Ambassadeurs, des Ducs & Pairs, des

Marêchaux de France, des Gouverneurs de Provinces, des Lieutenans Generaux, des Premiers Présidens de Parlemens & autres) alors le Premier Gentilhomme de la Chambre dit au Roy les mêmes noms de ces Seigneurs. Aussi-tôt Sa Majesté ordonne qu'on fasse entrer, ou est censée l'ordonner, ne disant rien au contraire: & cet Huissier fait entendre cet ordre à son camarade, qui tient la porte; pour lui, il est pour faire faire jour devant le Roy, & faire ranger le monde.

L'Huissier qui tient la porte de la Chambre, fait entrer certaines personnes, si-tôt qu'il les apperçoit, pour lesquelles il y a un ordre general. Dans le même temps l'Huissier laisse entrer à mesure qu'ils arrivent, les principaux Officiers de la Maison de Sa Majesté sans demander pour eux; puis il laisse entrer toute la Noblesse & le reste des Officiers, selon le discernement qu'il fait des personnes plus ou moins qualifiées, & des Officiers plus ou moins nécessaires, & qui ont les emplois les plus considerables.

Il est du devoir de l'Huissier de demander le nom & la qualité de ceux qu'il ne connoît pas; & lorsqu'il le demande, qui que ce soit ne le doit trouver mauvais: parce qu'il est de sa charge de connoî-

tre tous ceux qu'il laiſſe entrer.

On doit gratter doucement aux portes de la Chambre, de l'Antichambre ou des Cabinets, & non pas heurter rudement. De-plus, ſi l'on veut ſortir de la Chambre, de l'Antichambre ou Cabinets, les portes étans fermées, il n'eſt pas permis d'ouvrir ſoi-même la porte : mais on doit ſe la laiſſer ouvrir par l'Huiſſier.

Cependant le Roy s'habille ; les deux Pages de la Chambre qui ſont de jour ou de ſervice, relevent les mules ou pantoufles de Sa Majeſté.

Si l'on parle trop haut dans la Chambre, les Huiſſiers ſont faire ſilence.

Sa Majeſté ôte ſa robe de chambre, le Maître de la Garderobe lui tire ſa camiſole de nuit par la manche droite, & le Premier Valet de Garderobe par la manche gauche ; puis il remet cette camiſole entre les mains d'un des Officiers de la Garderobe.

Cependant un Valet de Garderobe apporte la chemiſe du Roy, qu'il a chauffée, s'il en eſt beſoin, & prête à donner, couverte d'un taffetas blanc : puis pour donner la chemiſe à Sa Majeſté, ſi un des Fils ou Petit-Fils de France (quand il y en a) ſe trouve dans ce moment au lever, le Grand Chambellan, ou un Pre-

robe, ou un autre Valet de Garderobe en tient la manche gauche. Après, le Roy se leve de son siege, & le Maître de la Garderobe lui aide à relever son haut de chausse: si Sa Majesté veut mettre une camisole, c'est le Grand-Maître de la Garderobe qui la lui vêt.

Les Valets de Garderobe apportent l'épée, la veste, & le cordon bleu. Le Grand Maître de la Garderobe agraffe l'épée au côté du Roy, puis il lui passe sa veste dans les bras, lui met par dessus le Cordon bleu en écharpe, au bout duquel la Croix du S. Esprit de diamans est attachée & pend du côté de l'épée, avec la Croix de l'Ordre de S. Loüis liée avec un petit ruban rouge.

Ensuite un des Valets de Garderobe présente le juste-au-corps du Roy (après l'avoir chauffé, s'il en est besoin) au Grand-Maître de la Garderobe, lequel aide à Sa Majesté à le passer dans ses bras. S'il arrivoit par hazard, comme quelquefois à la campagne, qu'il ne se trouvât auprès du Roy ni Grand Chambellan, ni Premier Gentilhomme de la Chambre, ni Grand Maître, ni Maître de la Garderobe, ni même de Premier Valet de Garderobe, les Valets de Garderobe présenteroient eux-mêmes à Sa Majesté toutes les pieces

de ſon habillement, comme feroient auſſi les Garçons de la Garderobe, en l'abſence des Valets de Garderobe.

Le Roy ayant mis ſon juſte-au-corps, celui qui a ſoin des cravattes de Sa Majeſté, en apporte pluſieurs dans une corbeille préparées: & celle qu'il plaît à Sa Majeſté, le Maître de la Garderobe la lui met; mais le Roy ſe la nouë lui-même: en l'abſence du Maître de la Garderobe, la cravatte eſt miſe au Roy par le Premier Valet de Garderobe. Le Roy vuide les poches de l'habit qu'il quitte, dans celles de l'habit qu'il prend: & c'eſt le Maître de la Garderobe qui les lui préſente pour les vuider, un Valet de Garderobe le tenant par-deſſous.

Un autre Valet de Garderobe apporte trois mouchoirs ſur une ſalve vermeil ou ſoucoupe, & le Grand-Maître de la Garderobe les préſente ſur cette même ſalve à Sa Majeſté qui en prend un ou deux, comme il lui plaît (cette ſalve eſt une maniere de ſoucoupe en oval.) Toutes les fois que le Roy eſt en robe de chambre, ſoit de nuit, ſoit de jour, qu'il ſoit indiſpoſé, qu'il ait pris medecine ou non, c'eſt au Grand-Maître de la Garderobe à préſenter les mouchoirs à Sa Majeſté. Le Maître de la Garderobe préſente auſſi au

Roy son chapeau, ses gans & sa canne. Aux jours des grandes Fêtes solemnelles, le Grand-Maître de la Garderobe met le manteau sur les épaules du Roy, & présente à Sa Majesté le Collier de l'Ordre, lequel les Officiers de la Garderobe attachent par dessus le manteau.

Toutes les fois que le Roy met des habits neufs, pour cette premiere fois, le Tailleur présente les chausses à Sa Majesté; mais à l'égard de la veste & du justeau-corps, il les présente aux Officiers superieurs, comme il est dit à l'habillement ordinaire du Roy. Si dès le matin le Roy s'habilloit pour aller à la chasse, Sa Majesté prendroit un sur-tout & un manchon suivant la saison.

Si le Roy se levoit avant qu'il fût jour, on allumeroit un bougeoir, & le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre ayant demandé à Sa Majesté à qui elle souhaiteroit que l'on le donnât, le Premier Valet de Chambre le mettroit entre les mains de celui que le Roy auroit nommé, pour le tenir pendant qu'on habilleroit Sa Majesté.

Pendant que le Roy s'habille, l'Horloger prend son temps pour mettre en état les pendules de la Chambre, & des autres Appartemens de Sa Majesté, & la montre

même que le Roy porte sur lui, & la va mettre sur la table du Cabinet.

Un Valet de Chambre tient toûjours un miroir devant le Roy, durant tout le temps qu'on habille Sa Majesté, & deux autres éclairent aux deux côtez, s'il est besoin de lumiere.

Le Roy étant habillé, vient aussi-tôt à la ruelle de son lit, l'Huissier de Chambre faisant faire place devant Sa Majesté. Le Roy s'agenouille sur les carreaux, qu'un Valet de Chambre a posez à terre sur le parquet au-devant du fauteüil proche le lit du Roi, & ce Valet de Chambre se tient dans le balustre. Sa Majesté prie Dieu, & ayant achevé ses prieres, le Grand Aumônier, ou le Premier Aumônier dit d'une voix basse l'Oraison *Quæsumus omnipotens Deus, &c.* ou en leur absence un des Aumôniers.

Si quelqu'un des Cardinaux, Archevêques, Evêques, ou même des Aumôniers du Roy, qui entrent tous dans la balustrade du lit, avoit à parler au Roy, il le fait ordinairement avant que Sa Majesté commence ses prieres.

Le Roy après ses prieres, donne l'ordre pour l'heure & le lieu de sa Messe, ou s'il ne dit rien, cela s'entend que sa Messe est à l'heure ordinaire. Le Grand

ou Premier Aumônier, ou un des Aumôniers, dit l'ordre pour la Messe à un Chapelain, ou à un Clerc de Chapelle de quartier, & même à quelqu'un de la Musique de la Chapelle.

Depuis que le Roy est habillé, s'il arrivoit qu'il demandât des mouchoirs à quelque heure que ce fût de la journée, c'est au Grand-Maître de la Garderobe à les lui présenter : en son absence c'est aux Maître de la Garderobe, & en l'absence de l'un & de l'autre, c'est au Premier Valet de Garderobe.

Si Sa Majesté doit donner Audiance dans sa Chambre à un Nonce, ou à quelque Ambassadeur, le Roy le dit à l'Introducteur des Ambassadeurs, qui le va prendre à la Salle des Ambassadeurs, & au Capitaine des Gardes, qui le reçoit à l'entrée de la Salle des Gardes, puis l'accompagne jusqu'à l'Audiance. Alors le Roy est assis sur son fauteüil, qu'un Valet de Chambre place à l'endroit le plus commode en dedans les balustres du lit : le Grand Chambellan, les Premiers Gentilshommes de la Chambre, le Grand-Maître & les Maîtres de la Garderobe, sont debout derriere le fauteüil, & les Princes sont aux côtez de Sa Majesté. L'Huissier de Chambre fait faire place devant le

Nonce ou l'Ambaſſadeur, qui ſaluë trois fois le Roy en l'approchant : & le Roy ſe leve, & le ſaluë. Auſſi-tôt Sa Majeſté s'aſſeoit & ſe couvre ; puis ce Nonce, ou cet Ambaſſadeur ayant commencé à parler, ſe couvre, & les Princes, s'il y en a de préſens, ſe couvrent auſſi. L'Audiance finie, il fait encore trois reverences au Roy en ſe retirant.

Lorſque le Nonce ou un Ambaſſadeur doit avoir Audiance, le Tapiſſier découvre auparavant le lit, le fauteüil & les ſieges plians, c'eſt-à-dire, qu'il ôte la houſſe de taffetas qui eſt autour du lit, & les foureaux des ſieges qui ſont en dedans la baluſtrade qui entoure le lit ; & quoique le lit ne ſoit pas encore fait, il le couvre de la courte-pointe, & ouvre les rideaux du moins par les pieds, & par le devant du lit.

Un peu devant qu'un Envoyé ait Audiance, l'Introducteur des Ambaſſadeurs le conduit dans l'Antichambre du Roy, où cet Envoyé ayant attendu quelques momens, le Conducteur des Ambaſſadeurs vient le prendre, & l'introduit à la Chambre de Sa Majeſté : l'Envoyé ſaluë trois fois le Roy en l'approchant ; mais Sa Majeſté ne ſe leve point comme pour un Nonce ou un Ambaſſadeur. L'Envoyé ne

ſe couvre jamais; puis en ſe retirant il fait pareillement trois reverences au Roy.

Ceux qui prêtent ferment immédiatement entre les mains du Roy, le font auſſi d'ordinaire à la Chambre, ou dans le Cabinet, ſi-tôt que Sa Majeſté a prié Dieu.

Ce ſont les Grands & Principaux Officiers de la Couronne & de la Maiſon du Roy; Sçavoir:

Le Grand Aumônier.

Le Premier Aumônier.

Le Grand Maître de la Maiſon du Roy.

Le Grand Chambellan.

Les quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre.

Le Grand Maître de la Garderobe, & les deux Maîtres de la Garderobe.

Le Grand Ecuyer.

Le Premier Ecuyer.

Les Capitaines des Gardes du Corps Ecoſſois & François.

Le Capitaine des Cent-Suiſſes.

Le Capitaine des Gardes de la Porte.

Le Grand Maître & Surintendant General des Poſtes, quand il y en a.

Le Grand Prevôt.

Le Surintendant des Bâtimens, quand il y en a.

Le Grand Marêchal des Logis.

Le Grand Veneur.

Le Grand Fauconnier.
Le Grand Louvetier.
Le Capitaine General des toiles de chasse & de l'équipage du Sanglier.
Le Premier Medecin.

La Charge de Connêtable, qui étoit le premier Officier de la Couronne, est supprimée; mais quand il y en a eu, il a prêté serment entre les mains de Sa Majesté.

Le Chancelier.
Le Garde des Sceaux, quand il y en a.
Les Secretaires d'Etat.
Le Colonel General de l'Infanterie, qui a été rétabli par commission en 1721.
Le Colonel General de la Cavalerie.
Le Colonel General des Dragons.
Les Marêchaux de France.
Le Grand Maître de l'Artillerie.
L'Amiral.
Les deux Vice-Amiraux.
Le General des Galeres.
La Gouvernante des Enfans & Petits-Enfans de France, & Surintendante de leur Maison.

Outre cela les quatre Grands Officiers de l'Ordre du Saint Esprit, qui sont, le Chancelier, le Prevôt & Maître des Ceremonies, le Grand Tresorier, & le Greffier.

Ces quatre sont quelquefois reçûs dans

le Chapitre ou à l'Eglise.
Le Grand-Maître de l'Ordre de N. D. du Mont Carmel & de S. Lazare de Jerusalem.
Les Chevaliers de l'Ordre de S. Loüis, lorsque le Roy leur donne la Croix, & les Grands Officiers de cet Ordre jusqu'aux Trésoriers inclusivement.

Les Grand-Croix & Commandeurs de cet Ordre prêterent serment entre les mains du Roy lors de l'institution de l'Ordre; mais à present ils ne le prêtent plus, étant toûjours tirez du Corps des Chevaliers.
Les Premiers Présidens des Parlemens.
Le Premier Président du Grand Conseil.
Les Gouverneurs des Provinces.
Le Gouverneur de Paris.
Le Prevôt des Marchands, & les Echevins de Paris.
Les Lieutenans Generaux des Provinces, & les Lieutenans du Roy de Provinces.

Celui qui vient prêter le serment de fidelité au Roy, laisse son chapeau, ses gans & son épée (si c'est un homme d'épée) entre les mains de l'Huissier de Chambre, si ce serment se fait dans la Chambre, ou entre les mains de l'Huissier du Cabinet, si ce serment se fait dans le Cabinet: puis il s'agenoüille sur un carreau qu'un Pre-

mier Valet de Chambre lui présente devant les pieds de Sa Majesté, assise en son fauteüil, le chapeau sur la tête. Ce serment est lû par le Secretaire d'Etat, dans le département duquel tombe la Charge, Dignité ou Commission de celui qui fait le serment de fidelité : le Roy tenant entre ses mains celles de celui qui le fait. Puis si c'est une Charge qui ait un bâton de Commandement, le Roy met ce bâton entre les mains de l'Officier. Par exemple, le bâton de Marêchal entre les mains d'un Marêchal de France, le bâton de Commandement entre les mains d'un Capitaine des Gardes du Corps, du Capitaine des Cent-Suisses, du Capitaine des Gardes de la Porte, du Grand Prevôt, &c.

Le serment prêté, celui qui l'a fait se leve, fait une reverence à Sa Majesté, puis il reprend de l'Huissier ce qu'il lui avoit laissé en garde. Ensuite pour le droit du serment, il donne à quelques Officiers de la Chambre une certaine somme qui n'est point fixée, mais plus grande, suivant l'étenduë de la Charge, dont une part appartient aux Premiers Valets de Chambre, & une autre pour les Officiers qui ont accoûtumé d'y avoir part. Et cette seconde somme est partagée en

cette forte, par un Reglement figné des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre. L'Huiffier du Cabinet en fervice, a comme un Huiffier de Chambre : les quatre Huiffiers de Chambre ont leur part : les Garçons de la Chambre qui font ordinaires, ont autant à eux fix que les quatre Huiffiers de la Chambre de quartier : les Huiffiers de l'Antichambre ordinaires ont à eux trois autant qu'un Huiffier de Chambre.

On a dit que ces fermens à la Chambre fe faifoient d'ordinaire le matin ; neanmoins les Echevins de Paris, & quelques autres le font après le dîner du Roy, ou à quelque autre heure du jour.

Les Capitaines & Gardes du Corps Ecoffois & François, en prêtant ferment pour la Charge de Capitaine des Gardes du Corps, ou enfuite pour quelqu'autre Charge, Gouvernement de Province, ou autre Dignité, ne quittent point leur épée.

Quand après avoir prié Dieu, ou après avoir donné Audiance, le Roy fort de la baluftrade de fon lit, pour aller à fon Cabinet, il eft précedé de l'Huiffier de Chambre, qui fait fendre la preffe devant Sa Majefté, le Capitaine des Gardes de quartier enfuite, derriere laquelle il marche.

Le Roy entrant dans son Cabinet, y trouve plusieurs de ses Officiers qui s'y sont rendus pour recevoir ses ordres. Par exemple, s'il y a quelque chose à changer à l'ordre de la Messe, il le dit au Grand Aumônier, ou au Premier Aumônier. Il dit au Grand-Maître, ou au Premier Maître d'Hôtel, à quelle heure il veut manger, & s'il veut manger à son grand, ou à son petit couvert. Le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre ayant reçû des mains d'un Valet de Chambre, la montre & les Reliques du Roy, les présente à Sa Majesté, qui les met en ses bourserons; & ils remarquent sur les ordres que le Roy donne, s'il n'y a rien à faire pour eux. Car c'est à eux à servir Sa Majesté lorsqu'Elle mange dans sa Chambre; & ils sont toûjours présens lorsqu'Elle met quelques hardes pour sortir, & qu'Elle les quitte à son retour. Le Grand & le Premier Ecuyer reçoivent l'ordre pour les chevaux & carosses; le Capitaine des Gardes, pour l'heure à laquelle le Roy doit sortir, & le nombre des Gardes qu'il faudra; le Porte-arquebuse, pour sçavoir si le Roy chasse, & s'il tiendra prêts les fusils pour Sa Majesté : Et enfin le Grand-Maître de la Garderobe reçoit ordinairement ses ordres le dernier, parce qu'il arrive

arrive quelquefois que Sa Majeſté veut changer de juſte-au-corps, ou de ſouliers, ne ſe trouvant pas aſſez à ſon aiſe dans ceux qu'Elle a pris en ſe levant ; ce qui ſe fait d'ordinaire après que tout le monde eſt ſorti. C'eſt pourquoi le Maître de la Garderobe, le Premier Valet de Garderobe, un des Valets de Garderobe, le Tailleur, & les Garçons de la Garderobe, s'y trouvent, & y demeurent juſqu'à ce que le Roy leur ait dit s'il a beſoin de quelque choſe. Et avant que ces Officiers de Garderobe ſe retirent, Sa Majeſté les avertit de l'heure à laquelle il doit ſortir l'après-dînée, & des choſes qu'il veut prendre, comme bottes, bottines, caſaque, ſur-tout, manchon, &c.

On a coûtume de faire le lit du Roy pendant que Sa Majeſté eſt à la Meſſe. En le faiſant il y a de chaque côté un Valet de Chambre, & au pied un Tapiſſier.

Un Valet de Chambre demeure aſſis dans la baluſtrade pour garder le lit, & aux heures des repas un de ſes camarades a ſoin de le relever. Ce Valet de Chambre doit répondre du lit, & empêcher que perſonne n'en approche.

Dans l'Antichambre du Roy tous les Samedis vers les deux heures & demie après midi, les Garçons de la Chambre dreſſent

ou font dresser une table qu'ils couvrent d'un tapis de velours vert, & mettent un fauteüil devant pour le Roy. Un des Secretaires d'Etat se tient debout derriere le fauteüil de Sa Majesté, & toutes les personnes qui ont des Placets à présenter au Roy, les viennent poser avec respect sur cette table. Ces Placets sont tous recueillis par un Commis du Secretaire d'Etat, qui après en avoir fait un extrait, fait des liasses des Placets qu'il renvoye à leur destination, tenant un rôle alphabétique de tous lesdits Placets, pour en rendre raison à un chacun. Le Commis au bout de huitaine ou de quinze jours rend réponse à un chacun, leur disant auquel des Ministres le Placet a été renvoyé; huit autres jours après on sçait ordinairement ce que le Roy a répondu au Placet.

Lorsque le Roy dîne à son *petit convert*, dans sa Chambre, un Valet de Chambre présente à Sa Majesté le fauteüil, derriere lequel il se tient. Le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre sert le Roy à table. Le Prince le plus qualifié présente au Roy la serviette moüillée avant & après le repas.

Le Roy en allant à la Messe, donne l'ordre aux Gendarmes, aux Chevaux-Legers & aux Mousquetaires.

Quand le Roy eſt ſorti de la Meſſe, il attend que le Maître d'Hôtel, ſon bâton en main, le vienne avertir que les viandes du dîner ſont ſur table.

Lorſque le feu Roy mangeoit à ſon grand couvert, c'étoit ordinairement dans ſon Antichambre : les Fils & Petits-Fils de France, & les Princeſſes leurs épouſes, étoient d'ordinaire à table avec Sa Majeſté. Alors on pouvoit dire que le Roy mangeoit en Famille, ou avec la Famille Royale. Les autres Princeſſes du Sang avoient auſſi quelqueſois cet honneur.

Pour faire compagnie au Roy & aux Princeſſes, d'ordinaire au dîner & au ſouper du Roy, il ſe trouvoit pluſieurs Dames de la premiere qualité : les Princeſſes & les Ducheſſes étoient aſſiſes ſur des ſieges plians ou tabourets, qui étoient mis exprès autour de la table, & les autres reſtoient debout. Au moment que ces Princeſſes & Ducheſſes arrivoient proche la table, elles ſaluoient le Roy, puis les Perſonnes Royales qui étoient à table : Sa Majeſté les ſaluoit auſſi, & les Perſonnes Royales en faiſoient de même.

Quand le Roy ſortoit de table, les Princes & Princeſſes qui avoient mangé avec Sa Majeſté, & les autres Princeſſes, Ducheſſes & Dames ſe levoient : & après

avoir fait la reverence au Roy, toutes ces personnes suivoient & le reconduisoient dans sa Chambre, où Sa Majesté ne restoit pas long-tems; mais ayant salué la compagnie, le Roy entroit dans son Cabinet. Après le souper, les Princesses de la Famille Royale entroient encore pour quelque temps dans un des Cabinets de Sa Majesté.

Quand Sa Majesté sort pour aller à la chasse, deux Valets de Garderobe lui mettent ses bottes ou bottines (un Ecuyer lui mettroit ses éperons, s'ils ne tenoient pas aux bottes.) Le Roy prend son habit de chasse, sa canne ou son foüet; & suivant la saison, il prend aussi un sur-tout & un manchon.

Le Roy part d'ordinaire dans son carosse, & trouve ses chevaux de selle au rendez-vous, & dans son carosse de suite se mettent ordinairement le Grand Ecuyer, le Premier Ecuyer, le Capitaine des Gardes, le Grand Chambellan, un Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand-Maître de la Garderobe, le Maître de la Garderobe, &c. dont la plûpart suivent, tant par honneur, que parce qu'ils y ont, ou peuvent avoir fonction.

Plusieurs Officiers suivent à cheval Sa Majesté; entr'autres les Officiers des Gar-

des, l'Ecuyer, le Porte-manteau, le Porte-arquebuſe, le Chirurgien, le Renoüeur, le Coureur de vin, &c.

Lorſque le Roy eſt de retour de la chaſſe, ou de la promenade, il trouve à ſa Chambre les Officiers de ſa Chambre & de ſa Garderobe, qui lui changent les habits dont il a beſoin, & font les mêmes fonctions qu'au lever de Sa Majeſté. Un Valet de Chambre tire la botte du pied droit, un Valet de Garderobe celle du pied gauche.

Au débotté du Roy, peuvent entrer les perſonnes qui ont les entrées au lever de Sa Majeſté.

Les jours que le Roy a couru le cerf avec les Dames, il dîne avec elles au retour de la chaſſe dans ſon Cabinet, où il n'entre d'Officiers que le Grand Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, le Premier Valet de Chambre, le Premier Maître d'Hôtel, & quelques Officiers abſolument néceſſaires pour le ſervir.

Si par hazard l'après-dîné le Roy avoit beſoin de boire, quand il eſt chez lui; pour lors un Valet de Chambre iroit faire venir la collation, & paſſant par la Salle des-Gardes du Corps, crieroit à haute voix : *Gardes à la collation du Roy*;

auſſi-tôt un Garde ſe joindroit à lui ; & ils iroient enſemble au Gobelet. Cette collation prête, ſeroit en même-temps apportée par les Officiers du Gobelet précedez par le Garde qui marcheroit le premier, & enſuite par le Valet de Chambre. Le Garde s'arrêteroit à la porte de l'Antichambre.

Si Sa Majeſté venant de joüer à la Paûme ne veut pas ſe faire frotter dans le lit, deux Valets de Chambre lui mettent un drap ſur les épaules qu'ils tiennent tout roulé, après l'avoir bien chauffé ; enſuite le Roy ſe fait eſſuyer dans la chaiſe ou fauteüil par ſes Barbiers, & les Valets de Chambre chauffent les chauffoirs. Que ſi Sa Majeſté veut ſe mettre au lit, les Valets de Chambre baſſinent auſſi le lit.

Quand les Grandes Dames ſur-tout les Princeſſes du Sang paſſent dans la Chambre du Roy, elles font une grande reverence au lit de Sa Majeſté.

Le jour finiſſant, on allume les bougies aux luſtres, chandeliers, & flambeaux des Chambres, Cabinets, & Antichambre du Roy ; ſçavoir, les Huiſſiers de l'Antichambre font allumer dans les Antichambres, & les Garçons de la Chambre font allumer dans les Chambres du Roy, & même dans les Cabinets.

Le soir pour éclairer le Roy, un Huissier de Chambre marchant devant, porte deux flambeaux de vermeil doré jusqu'au bas des escaliers toutes les fois que Sa Majesté sort ou qu'Elle rentre, & en quelque lieu qu'Elle aille par les Chambres, & par les différens Appartemens du Château; mais Sa Majesté étant descenduë jusques dans la Cour, il n'y a plus que les Pages de la Chambre, & les Pages de la Grande & de la Petite Ecurie, qui continuent de porter leurs flambeaux de poing devant le Roy. Comme on a dit ci-devant en parlant des Pages de la Chambre, *page 339.*

Quand on jouë dans les Chambres & Cabinets de Sa Majesté, les Garçons de la Chambre ont les profits du jeu, c'est-à-dire, qu'ils partagent également entr'eux ce que donnent les personnes qui joüent.

Coucher du Roy.

Sur le soir deux Officiers du Gobelet portent à la Chambre la collation de nuit pour le Roy, de laquelle il se sert en cas de besoin: consistant en trois pains, deux bouteilles de vin, un flacon plein d'eau, un verre & une tasse; de plus sept ou huit serviettes & trois assiettes. Un Valet de

Chambre reçoit cette collation, & l'Officier du Gobelet en fait l'essai devant lui. Et à quelque moment de la soirée, avant que le Roy se couche, le Valet de Chambre fait pareillement l'essai de la collation de nuit devant le Premier Valet de Chambre.

Avant l'heure du coucher du Roy, un Valet de Chambre place le fauteüil de Sa Majesté, sur lequel il étale la robe de chambre, & y pose dessus les mules ou pantoufles. Le Barbier prépare sur une table, la toilette & les peignes. Un autre Valet de Chambre accommode en dedans l'Alcove à la ruelle du lit, deux coussins l'un sur l'autre à terre sur le parquet devant un fauteüil, où le Roy doit venir faire sa priere : il prépare aussi le bougeoir allumé qu'il pose sur un gueridon à côté du fauteüil, puis il se tient au-dedans de l'Alcove. Les Officiers de la Garderobe apportent les hardes de nuit pour le Roy, & étendent sur une table la toilette de velours rouge, sur laquelle ils viennent mettre les hardes de jour de Sa Majesté à mesure qu'Elle les quitte en se deshabillant.

Le Roy venant pour se coucher, trouve à la porte de sa Chambre le Maître de la Garderobe, entre les mains duquel il

met ſon chapeau, ſes gans, & ſa canne, que prend auſſi-tôt un Valet de Garderobe. Et pendant que le Roy détache ſon ceinturon par devant pour quitter ſon épée, le Maître de la Garderobe le détache par derriere, & le donne avec l'épée au Valet de Garderobe, qui la porte à la toilette. En l'abſence du Maître de la Garderobe, ce ſeroit le Grand-Maître de la Garderobe, & à ſon défaut le Premier Gentilhomme de la Chambre qui feroit cette fonction, & elle ſeroit dévoluë au Premier Valet de Garderobe ſi tous les trois étoient abſens.

L'Huiſſier de Chambre fait faire place devant Sa Majeſté qui va faire ſa priere proche de ſon lit, prenant de l'eau benîte, & s'agenoüillant comme le matin, ſur les couſſins qui ſont préparez; l'Aumônier du jour tient le bougeoir pendant les prieres du Roy, & dit à la fin d'une voix baſſe l'Oraiſon, *Quæſumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus Ludovicus Rex noſter, &c.*

Si le lendemain il doit y avoir quelque ordre extraordinaire pour la Meſſe, Sa Majeſté le dit à l'Aumônier, pour le faire entendre aux Chapelains, aux Clercs, & autres Officiers de Chapelle. Quand je dis à l'Aumônier, c'eſt au plus qualifié

des Aumôniers : au Grand Aumônier, s'il y est, ou au Premier Aumônier, ou bien à un autre Aumônier.

Le Roy se leve ensuite de ses prieres. Et le Premier Valet de Chambre, après avoir pris le bougeoir que tenoit l'Aumônier, reçoit des mains de Sa Majesté la petite bourse où sont les Reliques, & en même temps sa montre, continuant à marcher devant le Roy.

Vous remarquerez en passant qu'il n'y a que le Roy seul, qui ait un bougeoir à deux bobêches, & par conséquent à deux bougies ; les bougeoirs pour la Reine n'ont qu'une bobêche, & qu'une bougie.

L'Huissier de Chambre fait encore faire place au Roy, jusqu'à son fauteüil, & au moment que S. M. y arrive, le Grand Chambellan ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, demande au Roy à qui il veut donner le bougeoir, & Sa Majesté ayant parcouru des yeux l'assemblée, nomme celui à qui il veut faire cet honneur. Le Roy le fait donner ordinairement aux Princes & Seigneurs Etrangers quand il s'en rencontre.

Le Roy se déboutonne, dégage son Cordon bleu : puis le Maître de la Garderobe lui tire la veste, & par conséquent

le Cordon bleu, qui y eſt attaché, & le juſte-au-corps qui eſt encore par-deſſus. Enſuite il reçoit auſſi la cravate des mains du Roy, remettant toutes ces hardes entre les mains des Officiers de la Garderobe.

Sa Majeſté s'aſſeoit en ſon fauteüil, & le Premier Valet de Chambre & le Premier Valet de Garderobe, lui defont ſes jarretieres, l'un à droite, l'autre à gauche; & les donnent l'une à un Valet de Chambre, l'autre à un Valet de Garderobe. Les Valets de Chambre ôtent du côté droit le ſoulier, le bas & le haut de chauſſe: pendant que les Valets de Garderobe qui ſont du côté gauche, lui déchauſſent pareillement le pied, la jambe, & la cuiſſe gauche. Les deux Pages de la Chambre qui ſont de jour ou de ſervice, donnent les mules ou pantoufles à Sa Majeſté. Un Valet de Garderobe enveloppe le haut-de-chauſſe du Roy, dans une toilette de tafetas rouge, & le va porter ſur le fauteüil de la ruelle du lit, avec l'épée de Sa Majeſté.

Les deux Valets de Chambre qui ont été derriere le fauteüil, tiennent la robe de chambre à hauteur des épaules du Roy, qui dévêt ſa chemiſe pour prendre celle de nuit, qu'un Valet de Garderobe chauffe, s'il en eſt beſoin.

C'eſt toûjours le plus grand Prince où Officier qui donne la chemiſe au Roy, comme nous avons dit ci-devant au lever de S. M. Le Premier Valet de Chambre aide au Roy à paſſer la manche droite de cette chemiſe: comme de l'autre côté, le Premier Valet de Garderobe aide pareillement à paſſer la manche gauche. Un Valet de Garderobe prend ſur les genoux du Roy la chemiſe que Sa Majeſté quitte.

Quand le Roy met une camiſole de nuit, le Grand-Maître de la Garderobe prend cette camiſole des mains d'un Valet de Garderobe, & la vêt au Roy, qui prend enſuite ſa robe de chambre, ſe léve de deſſus ſon fauteüil, & fait une révérence pour donner le bon ſoir aux Courtiſans. Le Premier Valet de Chambre reprend le bougeoir au Seigneur qui le tenoit, le donne à qui il veut de ceux qui ont les entrées du petit coucher, & les Huiſſiers de la Chambre crient tout haut, *Allons, Meſſieurs paſſez.* Toute la Cour ſe retire; ceux qui doivent prendre l'ordre ou le mot du Guet de Sa Majeſté, le prennent quand le Roy va ſouper, à l'exception du Capitaine des Gardes, qui ne le prend qu'au retour du ſouper du Roy.

Il ne reſte plus dans la Chambre que les perſonnes ſuivantes:

1. Premierement tous ceux qui peuvent y être aussi le matin, quand Sa Majesté est encore dans son lit.
2. En second lieu, ceux de la premiere entrée.
3. Les Officiers de la Chambre & de la Garderobe.
4. Le Premier Medecin & les Chirurgiens.
5. Quelques particuliers à qui le Roy a accordé la grace d'être à son petit Coucher.

La Cour étant sortie, les Barbiers peignent le Roy, & lui accommodent les cheveux : pendant ce temps, un des Valets de Chambre tient le miroir devant le Roy, un autre éclaire avec un flambeau.

Le Roy étant peigné, un Valet de Garderobe apporte sur la salve un bonnet de nuit, & deux mouchoirs de nuit, & presente cela au Grand-Maître, ou au Maître de la Garderobe, qui les donne au Roy: en leur absence cet Officier présenteroit la salve au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, ou bien au Premier Valet de Garderobe, & s'ils n'y étoient pas il présenteroit le tout lui-même à Sa Majesté.

Pour donner au Roy la serviette dont il s'essuye les mains ou le visage, le Grand

Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, cédent cet honneur à tous les Princes du Sang, & légitimez : avec cette différence, que si c'étoit un fils ou petit-fils de France, qui se trouvât là présent, ce seroit le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, qui lui mettroit entre les mains cette serviette ; mais les autres Princes du Sang, ou légitimez, la recevroient des mains d'un Valet de Chambre. En l'absence de tous ces Princes, le Grand Chambellan, ou le Premier Gentilhomme de la Chambre, le Grand-Maître de la Garderobe, ou le Maître de la Garderobe, présente à Sa Majesté cette serviette qui est entre deux assiettes de vermeil, & qui est moüillée seulement par un bout. Le Roy s'en lave le visage & les mains, s'essuye du bout qui est sec, & la rend à celui qui la lui a presentée, lequel la remet ensuite entre les mains de l'Officier de la Chambre.

Le Roy dit à quelle heure il se veut lever le lendemain, tant au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, qu'au Grand-Maître de la Garderobe, ordonnant encore au Grand-Maître de la Garderobe, l'habit qu'il veut prendre le lendemain. L'Huissier fait sortir toutes les personnes qui étoient au pe-

tit coucher, & sort lui-même, après que le Premier Gentilhomme de la Chambre lui a donné l'ordre pour le lever du Roy au lendemain. Un Valet de Chambre éclaire au Grand Chambellan, ou au Premier Gentilhomme de la Chambre, jusqu'à l'Antichambre, & un Garçon de la Garderobe en fait autant au Grand-Maître, ou au Maître de la Garderobe. Les Valets de la Garderobe, & les Garçons reportent les habits de Sa Majesté à la Garderobe.

Il ne reste donc plus dans la Chambre que le Premier Valet de Chambre & les Garçons de la Chambre, & le Premier Medecin & le Premier Chirurgien pour quelques momens.

Cependant les Garçons de la Chambre font au pied du lit du Roy, le lit du Premier Valet de Chambre, dit *le lit de veille*. Ils bassinent & préparent le lit de Sa Majesté. Ils préparent aussi la collation du Roy, & apportent au Premier Valet de Chambre sur une assiette, le verre bien rincé, pour présenter à Sa Majesté, & une serviette : puis ils versent du vin & de l'eau tant qu'il plaît au Roy ; & pendant que Sa Majesté boit, le Premier Valet de Chambre tient l'assiette sous le verre : le Roy s'essuye la bouche avec la ser-

vette que lui présente en ce moment le même Premier Valet de Chambre. Les Garçons de la Chambre tiennent aussi le bassin à laver devant Sa Majesté, qui se lave les mains.

Quelque temps après le Roy se couche, les Garçons de la Chambre allument le *Mortier* dans un coin de la Chambre, & une bougie ; & ces deux lumieres brûlent toute la nuit en cas qu'on en eût besoin. Ces Garçons de la Chambre sortent & vont coucher proche la Chambre, ordinairement auprès des coffres de la Chambre. Le Premier Valet de Chambre ferme les rideaux du lit du Roy, puis il va fermer en dedans au verroüil les portes de la Chambre de Sa Majesté : il éteint le bougeoir & se couche. Au défaut d'un des Premiers Valets de Chambre, un des Valets de Chambre auroit l'honneur de coucher dans la Chambre du Roy, comme Loüis XIV. le confirma de vive voix étant à Chambort en 1685. le Premier Valet de Chambre étant malade.

Si la nuit le Roy demande quelque chose, aussi-tôt le premier Valet de Chambre se léve, & s'il est besoin de gens, il va appeller les Garçons de la Chambre, qui comme j'ai déja dit, ne sont pas éloignez.

REMARQUES.

Après avoir expliqué ce qui se fait au lever & au coucher du Roy, & plusieurs fonctions des Officiers de la Chambre, il faut faire ici quelques Remarques.

Premierement, qui que ce soit ne se couvre dans la Chambre du Roy, pas même à certaines heures qu'il n'y a qu'un ou deux Officiers : excepté qu'aux Audiances des Ambassadeurs, après que le Roy s'est couvert, l'Ambassadeur se couvre, & alors les Princes se couvrent tant & si long-temps que se couvre l'Ambassadeur.

Quand le Roy, les Reines, Messieurs les Enfans de France, les Princesses leurs Femmes, & les Enfans des Fils de France, le Nonce & les Ambassadeurs qui ont Audiance, entrent ou sortent, les Huissiers & les Sentinelles des Gardes leur ouvrent aussi-tôt les deux batans des portes, tant à la Salle des Gardes, qu'à l'Antichambre, à la Chambre & aux Cabinets de Sa Majesté.

Les fonctions attribuées en particulier à certains Officiers, ne laissent pas d'être faites par d'autres en leur absence; par exemple, un Maître de la Garderobe, même en survivance, fait toutes les

fonctions du Grand-Maître de la Garderobe en son absence : & en l'absence tant du Grand-Maître que du Maître de la Garderobe, c'est le Grand Chambellan, ou un Premier Gentilhomme de la Chambre qui fait la Garderobe (comme on dit,) & pour lors un Officier de la Garderobe l'avertit de la faire, comme réciproquement le Grand-Maître de la Garderobe & le Maître de la Garderobe font le service de la Chambre en l'absence du Grand Chambellan, des Premiers Gentilshommes de la Chambre & de leurs subalternes.

Au commencement de l'année, le Maître de la Garderobe de service, fournit pour le Roy, deux robes de chambre belles & riches, l'une d'hyver & l'autre d'été, deux paires de mules ou pantoufles. En second lieu, il fournit, ce qu'on appelle les toilettes. Les Garçons de la Chambre serrent dans les coffres, ces robes de chambre & ces toilettes du Roy.

A la fin de l'année, les robes de chambre & la toilette du Roy, appartiennent au Premier Gentilhomme de la Chambre qui sort de service. Pour les habits du Roy, le Grand-Maître de la Garderobe, auquel appartient tout ce qui dépend de sa Garderobe, en donne ce qu'il veut à

chacun des Valets de Garderobe, & sa liberalité lui fait encore distribuer à sa volonté aux Garçons de la Garderobe, ce qu'il juge à propos des habits de Sa Majesté.

Lorsque le Roy prend médecine, il se lave la bouche si-tôt qu'il l'a prise: & pendant qu'il se lave, le Premier Valet de Chambre tient le bassin à laver devant Sa Majesté. Durant cette journée, les Valets de Chambre bassinent & racommodent le lit à chaque fois que le Roy en sort, & avant qu'il y rentre.

Quand le Roy passe la nuit chez la Reine, le Premier Valet de Chambre porte devant Sa Majesté, son haut-de-chausse dans une toilette de tafetas rouge & son épée; posant le tout sur le fauteüil de la ruelle du lit du côté que le Roy couche: & le matin à l'instant que le Roy repasse de chez la Reine, le Premier Valet de Chambre du Roy entre dans la Chambre de la Reine, & en rapporte l'épée & le haut-de-chausse qu'il avoit porté le soir, & vient mettre le tout dans la Chambre du Roy à la ruelle du lit de Sa Majesté.

Le premier Valet de Chambre en quartier, garde les clefs des coffres de la Chambre, où par précaution pour le service de Sa Majesté, il y a toûjours des

chemises dont le Roy peut changer : en cas que la nuit ou à une autre heure du jour, on n'eût pas le temps d'aller jusqu'à la Garderobe : mais ces chemises que l'on change tous les ans, restent jusqu'à la fin de l'année sans avoir été dépliées, & S. M. ne se sert que de celle de la Garderobe.

Les deux Masses des Huissiers de Chambre sont dans les coffres de la Garderobe, & les Huissiers portent ces Masses devant le Roy ; quand Sa Majesté communie, la veille ou le jour des grandes Fêtes annuelles, ou aux jours de cérémonies, comme au *Te Deum*, où assiste Sa Majesté, chanté même pendant une basse Messe ; à la Majorité, au Sacre & au Mariage du Roy, quand il touche les malades, lorsqu'il marche en Procession le jour de la Chandeleur, au jour des Rameaux, à la Fête-Dieu, à la My-Août, & autres, & quand il tient son Lit de Justice au Parlement & aux Etats, à la création des Chevaliers du Saint-Esprit. Chaque fois que ces Huissiers portent ces Masses, il leur est dû la somme de cent cinquante livres, qui leur sont payées ponctuellement au Trésor Royal par Ordonnance ; mais quand le Roy va au Parlement, outre ces cent cinquante li-

vres du Trésor Royal, il leur en est encore autant dû sur les Amandes.

Aux premieres entrées des Villes, outre les cinquante écus au Trésor Royal pour ces Masses, il est encore dû à ces Huissiers un marc d'or, valant quatre cens tant de livres, payées par les Officiers de Ville. Quand les Huissiers de la Chambre portent les Masses au Sacre de Sa Majesté, & à la création des Chevaliers du Saint Esprit, le Roy les fait habiller d'un pourpoint de satin blanc, les manches tailladées à plusieurs étages, & la chemise qui bouffe par ces ouvertures, les hauts-de-chausses aussi de satin blanc, retroussez comme les chausses de Page, le manteau de pareille étoffe doublé de même, le bas de chausse de soye gris de perle, les souliers de velours blanc, la toque de velours ou de satin blanc. Deux de ces Huissiers portent donc dans ces occasions chacun une Masse d'argent doré, appuyant & posant contre leur épaule, le haut de cette Masse. Les sieurs Milet & de Varenne ont fait cette fonction au Sacre du Roy en 1722.

Les Garçons de la Garderobe ont en garde plusieurs pierreries servans à l'habillement de Sa Majesté, comme des épées garnies de diamans, des Croix de l'Ordre,

aussi de diamans, des boucles de diamans, tant pour les souliers que pour les jarretieres, des boutons, &c.

Quand la Cour marche en campagne, on fait suivre les meubles de la premiere & de la seconde Chambre, qui sont deux Chambres complettes; c'est-à-dire, double fourniture de lit, doubles siéges, double tenture de tapisserie, parce qu'une seule Chambre ne pourroit pas suffire; & ces meubles de la premiere Chambre & coffres de la Garderobe partent la veille du départ de la Cour, afin que le Roy arrivant le lendemain, trouve la Chambre toute tenduë: les meubles de la seconde Chambre, & les autres coffres de la Garderobe, marchent le lendemain tout droit au second logement, & ainsi de suite. Or avec chaque Chambre deux Valets de Chambre prennent les devans pour conduire le lit de Sa Majesté, & accompagner chacune de ces Chambres; deux Valets de Garderobe, & aussi un Tapissier, qui ont chacun un écu par jour pour leur nourriture, ce qu'ils appellent pour leurs devans, payé sur la Cassette. Six des Cent-Suisses marchent aussi aux côtez des coffres de chaque Chambre & Garderobe pour les escorter, & six escortent la seconde Chambre, ayant chacun vingt sols par jour,

aussi sur la Cassette. Le Menuisier de la Chambre monte le bois de lit tous les soirs, & le démonte les matins.

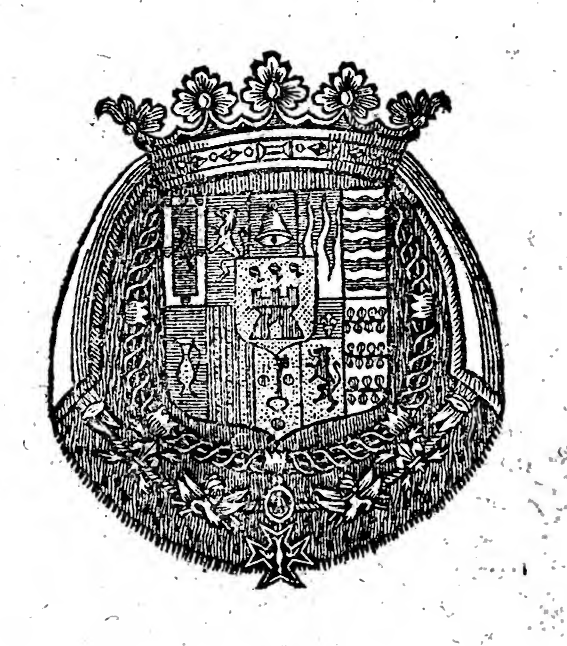
Il est bon d'expliquer ce que c'est que le *Mortier*, qui brûle la nuit dans la Chambre du Roy. Un petit vaisseau d'argent ou de cuivre, est appellé Mortier, à cause de sa ressemblance à un mortier à piler; il est rempli d'eau où surnage un morceau de cire jaune, gros comme le poing, aussi nommé un mortier, ayant un petit lumignon au milieu; ce morceau de cire pése une demie livre. Ce Mortier ou morceau de cire brûle pendant la nuit, & l'eau où il surnage, fait durcir ou geler la cire de tout autour, dont il se fait comme une croûte.

La bougie qui brûle aussi toute la nuit, est dans un flambeau d'argent, posé au milieu d'un bassin d'argent qui est à terre.



CHAPITRE IV.

Officiers pour les Bâtimens & Logemens des Maisons Royales.



ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Du Directeur General des Bâtimens, des Intendans, des Contrôleurs, Architectes, & autres Officiers des Maisons Royales.

LE Directeur General des Bâtimens & Jardins du Roy, Académies, Arts & Manufactures Royales, M. Loüis-Antoine de Pardaillan de Gondrin, Duc d'Antin, Marquis de Montespan, de Gondrin, &c. Chevalier des Ordres du Roy, ci-devant Surintendant & Ordonnateur General des Bâtimens, Arts, & Manufactures de France depuis le mois de Janvier 1716. jusqu'au mois d'Août 1726. que cette Charge a été supprimée pat Edit du Roy donné à Versailles, & registré en Parlement le 30. du même mois.

Voyez ses autres Titres, Alliances & Armes au Chapitre des Ducs & Pairs, *Tome III.*

Un *Premier Architecte* des Bâtimens du Roy, M. Robert de Côte, Directeur de l'Académie d'Architecture, Chevalier de S. Michel.

Un *Architecte Ordinaire*, M. Jacques Gabriel, Chevalier de S. Michel, à qui le Roy Loüis XIV. avoit donné des Lettres d'annoblissement en 1724. Il est aussi Contrôleur General des Bâtimens du Roy, & Premier Ingénieur des Ponts & Chaussées du Royaume.

Trois *Intendans & Ordonnateurs* des Bâtimens, servans par année.

M. Jean de la Motte, *ancien*, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, aussi Premier Commis des Bâtimens.

M. Jules-Robert de Côte fils, *triennal*.

M. Charles-Jacques Bilhauldel, *alternat*.

Trois *Contrôleurs Generaux* des Bâtimens & Jardins du Roy, Arts & Manufactures de France.

M. Gabriel, rapporté ci-dessus.

M. Claude-Armand Mollet.

M. d'Isle.

Deux *Trésoriers Generaux* des Bâtimens & Jardins du Roy, Arts & Manufactures de France.

1727. M. Jacques-Denis Quartinier, & ci-devant Echevin de la Ville de Paris, *triennal*.

1728. M. François-Nicolas Aubourg, Secretaire du Roy, *alternatif*.

Un *Intendant* de la conduite & mouvement des Eaux.

M. François-Henri de Francine, Comte de Villepreux.

M. Jean de la Motte, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, *Premier Commis* des Bâtimens, ayant la garde de tous les Regiſtres & papiers: expedie les Etats & Ordonnances, & examine les comptes des Bâtimens; auſſi Intendant des Bâtimens, rapporté ci-deſſus.

M. Gabriël, Contrôleur General, a le Contrôle des dedans du Château de Verſailles.

M. Molet, Contrôleur General, a le département des dehors de Verſailles.

M. de Côte le fils, a le Contrôle du Département de Paris.

M. Marchand, *Secretaire des Bâtimens.*

M. Felibien, Sieur des Avaux & de Javercy, *Hiſtoriographe des Bâtimens*, Arts & Manufactures de France, & Garde des Antiques, Secretaire de l'Académie Royale d'Architecture.

Experts pour la verification des toiſez. M. de l'Eſpine; M. l'Epée.

Sculpteurs ordinaires. Couſtou l'aîné; M. Couſtou le jeune; M. Vanclove.

La *Direction* des marbres. M. de Beaufort.

Deſſinateurs des Jardins. M. Mollet; M. des Gots; M. du Bois.

Deſſinateurs & Graveurs. M. Joſſenay; M. Charles Simonneau l'aîné, & Loüis Simonneau. Ces deux employez ſur le grand Etat de la Maiſon pour 400. liv. de gages.

Bureau des Deſſeins. M. Biſot.

Aumônier. M. Paulet.

Medecin. M. Goutart.

Chirurgien. MM. Tripier & Montolier.

Premier Peintre du Roy, par Brevet du 21. May 1725. M. Loüis de Boullogne, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Secretaire du Roy, Directeur & Recteur de l'Académie Royale de Peinture & Sculpture, Deſſinateur de celle des Inſcriptions & Belles Lettres.

Autres *Peintres.* M. Claude Aubriel, Peintre en mignature, employé ſur le même Etat pour 600. liv. de gages.

Académie Royale de Rome, où le Roy entretient pluſieurs Eleves de Peinture, Sculpture & Architecture.

Un *Directeur.* M. Uleuglhels.



ARTICLE II.

Maisons Royales.

DU CHASTEAU DU LOUVRE ET DE SES DEPENDANCES.

L'Ancien Château du Louvre à Paris, commencé par les prédécesseurs de Philippe Auguste, fut achevé de son régne l'an 1214. De ce bâtiment il restoit la Tour Ferrée, qui étoit au milieu de la cour, & que François I. fit abattre en l'année 1528. parce qu'elle nuisoit à la vûë du Château.

L'an 1364. Charles V. fit accroître & rebâtir ce Château, dont il reste encore les Vestibules.

François I. vers l'an 1545. fit commencer la grande Salle du Louvre, & Henri II. la fit achever en 1548.

Charles IX. & Henri III. continuerent cet édifice: Henri le Grand fit faire sur le bord de l'eau les Galeries qui vont aux Tuilleries, & toute la Galerie des Peintures qui fut brûlée le 6. Février 1661. par un incendie qui endommagea aussi

une partie des autres Galeries : présentement le tout est réparé.

La Reine Catherine de Médicis, en 1564. fit bâtir le Palais & le Dôme des Tuilleries, & fit faire le Jardin.

Loüis XIII. fit bâtir l'autre côté de la Cour de l'ancien Louvre, & la continuation depuis le gros Dôme du milieu.

Loüis XIV. fit travailler aux deux côtez de l'ancien Louvre, qui restoient à faire. Il fit aussi bâtir un Dôme à l'encognure de sa Chambre, & de la Galerie des Peintures rebâtie plus large qu'elle n'étoit. C'est lui qui fit bâtir tout le Palais des Tuilleries, la Salle des Machines: & sous son régne l'on travailla beaucoup à l'enceinte de la premiere cour du Louvre, au grand Portail, & en d'autres endroits.

Il y a au Château du Louvre, comme aux autres Maisons Royales, un *Capitaine du Château*, qui est M. Loüis de Nyert, Gentilhomme ordinaire de la Maison du Roy, & Premier Valet de Chambre de Sa Majesté. Ses Lettres portent, *Capitaine Lieutenant, & Concierge du Château du Louvre, Tour, du Bois, haute & basse Galeries en dépendant, & Portier des premiere & seconde porte, haute & basse Cours,*

& Maisons tenantes audit Château. Il a 1200. livres de gages, sur la Recette de Paris.

Le *Lieutenant* à la Capitainerie, le même M. Loüis de Nyert, a 400. liv. de gages sur la Recette de Paris.

Ce Capitaine & son Lieutenant prêtent serment entre les mains de M. le Chancelier.

Chapelain du Louvre. L'Abbaye de Landevensech, de 5500. livres, est unie à cette Chapellenie, M. Jacques-Philippe de Varennes, aussi Chapelain du Roy, Docteur en Théologie de la Maison de Navarre.

Concierge du Château du Louvre, & Portier des premiere & seconde portes, 120. livres de gages sur le Domaine de Paris.

Concierge des hautes & basses Cours, & Maisons, qui tiennent au Château du Louvre, & de la Cour des Cuisines, le sieur Thomas Carême, & Denis son fils en survivance, 400. liv. de gages sur la Recette generale de Paris.

Un *Garde & Guette* de la Tour & de l'Horloge du Château du Louvre, le sieur René Pean.

Un *Jardinier* du petit Jardin-Parterre, qui est au-devant des fenêtres du Château du Louvre, & de ceux qui pourront être

faits dans son enclos, 100. liv. de gages sur le Domaine de Paris, le sieur Armand-Claude Moller. Ses Provisions sont du grand-Sceau, & il prête serment au Capitaine du Château.

Quatre *Morte-payes* & *Gardes*, qui portent les couleurs du Roy, 90. liv. de gages, sur la Recette generale de Paris.

Deux *Portiers* du Louvre, Lyonne, & Parmentier.

Le Roy ayant fait transferer dans une Salle au Louvre, l'Assemblée de l'Académie de Peinture & Sculpture, & le Magasin de ses bustes, figures & marbres antiques; celui qui a la Charge de *Portier* de cette Académie & du Magasin des Antiques, est Guillaume le Févre, Officier du Gobelet de la défunte Reine.

La *Monnoye des Médailles*, est placée aux Galeries du Louvre depuis l'an 1639. que le Roy Loüis XIII. l'y fit transferer du Jardin des Etuves, où est présentement la Place Dauphine, & où Henri II. l'avoit établie par Edit du 27. Janvier 1550. Loüis XIII. en confia la direction à Jean Warin, Secretaire du Roy, Conducteur General des Monnoyes de France. Loüis XIV. par Edit du mois de Juin 1696. créa un Office de *Directeur du Balancier du Louvre* pour la fabrication des Mé-

dailles & Jettons d'or, d'argent, de bronze & de cuivre, & en pourvut Nicolas de Launay, fameux Orfévre, qui a été reçu Secretaire du Roy en 1711. Jules-Robert de Côte, son gendre, Intendant & Contrôleur des Bâtimens du Roy, a été pourvû en survivance le 20. Juillet 1713.

L'*Imprimerie Royale* est aussi aux Galeries du Louvre. Il en sera parlé plus amplement *Tome IV.* de cet Ouvrage, à la suite de la Bibliotheque du Roy.

Gouverneur de la Voliere du Louvre, le sieur Poissier, Capitaine au Régiment de la Reine.

La Justice de la Varenne du Louvre, se tient toûjours au Château dans la Salle des Cent-Suisses.

Capitaine Concierge & Garde principal du Palais, Château & Jardin Royal des Tuilleries, grand Pavillon & Galerie y attenant, M. Loüis Bontemps, Premier Valet de Chambre du Roy.

Ce Palais commencé en 1564. a pris sa dénomination du lieu où il a été bâti, & où l'on faisoit de la tuille depuis longtemps.

L'entretien des Couvertures du Louvre & Palais des Tuilleries, le sieur Chanuel.

L'entretien des Vitres du Louvre &

autres maisons dans l'enclos, N....

L'entretien des Vitres du Palais des Tuilleries, de l'Imprimerie & des Ecuries du Roy, le sieur Gombault.

Concierge Garde du Palais des Tuilleries & de la Salle des Balets, M. Jean-Pierre de Clinchant, Ch. L.

Garçons du Château, Jean de Flandres; Edme Finot; Jean Vermandois; N...du Quesnoy. Ils ont 800. liv. chacun.

Jardinier des grands Parterres & de la grande Allée, le sieur Philibert Dupuis.

L'entretien de l'Allée des Maronniers, la Veuve Carbonet.

L'entretien des Boulingrains, la veuve Masson & sa sœur.

Jardinier de l'Orangerie, le sieur Bouteux.

L'entretien du Bassin des Tuilleries, la veuve d'Herville, 1095. l. sur le Trésor Royal.

L'entretien de la Pompe du Pont-neuf, vulgairement dite la *Samaritaine*, le sieur de la Vallée.

Contrôleur, M. de Côte le fils.

Inspecteur, le sieur Labbé.

Inspecteur aux Tuilleries, le sieur Derville.

Portiers des Tuilleries, Jean-Gregoire Lamy; le Nez; le May.

Varennes du Louvre.

Bailly Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre, M. Loüis Bontemps, Premier Valet de Chambre du Roy, Capitaine du Château des Tuilleries.

Lieutenant General des Chasses de la Varenne du Louvre, M. Loüis-Gabriël Passart, Conseiller à la Grande Chambre du Parlement.

Autre *Lieutenant*, Nicolas Fayet, sieur du Coudray.

Soû-Lieutenant General, M. Augustin-Loüis Florimont Fraguier, Comte de Batilly & de Damnemarie.

Lieutenant de Robe Courte, M. François Desset du Breüil.

Exempts des Chasses, MM. Nicolas de Faye; François le Gras de Luart; Jean-Chomel; Florimond-Charles Langlois.

Procureur du Roy de la Varenne du Roy, le sieur Jacques-Joseph Cay.

Greffier, le sieur Jean Aclocq.

Varenne des Tuilleries.

Bailly Capitaine des Chasses de la Varenne des Tuilleries, Plaine de S. Denys, Pont de S. Cloud, & dépendances, M. Honoré Comte de Sainte Maure, Ecuyer, Commandant de la Grande Ecurie, ci-

devant Premier Ecuyer de feu M. le Duc de Berry, & auparavant Menin de Monseigneur.

Ce n'est que depuis le commencement de ce siécle, que cette Varenne des Tuilleries a pris ce nom. C'étoit auparavant la Capitainerie des Chasses de la Plaine de S. Denys, Parc de Boulogne, Forêt de Rouvray (qui est le nom que portoit le Bois de Boulogne dans les anciens temps,) Pont de S. Cloud & dépendances. Mais le Roy Loüis XIV. ayant distrait de cette Capitainerie le Bois de Boulogne, par Déclaration du 20. Octobre 1705. il donna le nom de Varenne des Tuilleries à la Capitainerie de S. Denys.

Le premier Lieutenant, le Procureur, l'Avocat du Roy, le Garde-scel & le Greffier de cette Varenne, le sont aussi de la Capitainerie du Bois de Boulogne, & prêtent serment entre les mains des deux Capitaines : mais leurs Provisions du Roy sont sur la nomination du Capitaine de la Varenne des Tuilleries.

Lieutenant de la Capitainerie de la Varenne des Tuilleries, Pont de S. Cloud, Plaine de S. Denys, Genevilliers & dépendances; & de celle du Parc & Bois de Boulogne, Château de Madrid, la Meutte & Grurie dudit lieu; M. Edme-

Mathurin le Jarriel, sieur des Forges.

Soû-Lieutenant, M. Jean Moreau de Sechelles, Maître des Requêtes.

Conseiller Garde-Scel, M. Pierre-Barthelemi Rolland, Conseiller au Parlement.

Procureur du Roy, M...

Avocat du Roy, M. Grenier de la Rarais.

Substitut du Procureur du Roy, M. Pic.

Greffier, M. Benigne du Jardin, Maître des Requêtes.

Commis aux deux Greffes, Claude-Antoine de Sens.

Quatre *Exempts* créés par Déclaration du 30. Mars 1718. au lieu de quatre Gardes à cheval, supprimez par la même Déclaration.

MM. Terrasson; Joseph Galpin; Pierre de la Tour des Essarts; Charles-François de Salabery, Président à la Chambre des Comptes.

Deux *Gardes à Cheval*, Jean Lezier; Claude-Augustin Olivier, 300. liv. de gages chacun.

Six *Gardes à pied* Pierre Doucet; Antoine Boudin; Gilles Boudier; Claude Bordier; Pierre Souchet; Nicolas des Coins, 60. l. de gages chacun.

Louvetier, François Trezel, 36. liv. 10. s. Il sert aux deux Capitaineries.

LE PALAIS ROYAL.

Le Cardinal de Richelieu fit bâtir ce Palais en 1636. on lui donna pendant quelque temps le nom d'*Hôtel de Richelieu*, & peu après celui de *Palais Cardinal*. Cette Eminence en fit don entre-vifs au Roy Loüis XIII. sous condition de ne pouvoir jamais être aliené de la Couronne, & cette donation fut acceptée le 1. Juin 1639. Loüis XIV. & la Reine sa mere en prirent possession le 7. Octobre 1643. & leurs Majestez y logerent pendant toute la Régence, ce qui le fit appeller *Palais Royal* : mais l'Inscription de *Palais Cardinal* est toûjours restée au-dessus de la principale entrée. Le même Roy le céda ensuite à Philippe de France son frere unique, pour en joüir pendant sa vie; mais par Lettres Patentes du mois de Février 1692. Sa Majesté lui en fit don pour en joüir par lui & ses enfans, & ses descendans mâles à titre d'apanage.

Capitaine Concierge, M. le Duc de Richelieu.

Il y a 450. livres pour le Concierge, & 225. livres pour le nettoyement des chambres; 150. livres comme Portier de la grande porte; 600. livres. comme Jardinier.

Portier de la Cour des Cuisines, Simon le Vacher, & Simon son fils en survivance, 150. liv. Portier sur la ruë de Richelieu, 150. liv. Pour avoir soin des marbres &. des figures de la Chapelle, 150. liv.

L'HÔTEL DES AMBASSADEURS.

C'étoit autrefois l'Hôtel du Marêchal d'Ancre.

Concierge, Jean-Marc Antoine, 100. livres.

LE COLLEGE ROYAL.

Il sera parlé de ce College dans l'article de l'Université.

Concierge, le sieur Duclos, 25. l.

LE PALAIS LUXEMBOURG.

Ce fut la Reine Marie de Medicis, veuve d'Henri IV. qui fit commencer ce Palais en 1615. à la construction duquel l'on travailla durant cinq ou six années; son vrai nom est le *Palais d'Orleans* : mais comme il fut bâti sur les ruines de l'Hôtel de Luxembourg, il est communément appellé *Luxembourg*.

L'entretien des couvertures, le sieur Charuel.

L'entretien des vîtres, le ſieur Gombault.

L'entretien du grand Parterre & du grand Jardin, le ſieur Charpentier.

L'entretien du plan d'arbres & du petit Jardin de feuë Mademoiſelle, la veuve le Maire & ſon fils.

Inſpecteur, le ſieur Derville.

Concierge, le ſieur Audran.

Portiers, David Tinimberg. Jean Tinimberg. Julien du Jardin. Michel le Duc.

JARDIN ROYAL.

Ce Jardin eſt deſtiné pour y élever les Plantes Médecinales, & pour en faire les Démonſtrations, auſſi-bien que celles des Opérations de Chimie & de Pharmacie. Il a été établi ſous le régne d'Henri IV. aggrandi & augmenté par les ſoins du Cardinal de Richelieu l'an 1633. & depuis ſous le régne de Loüis XIV.

Un *Surintendant*, M. Chyrac, Premier Medecin de feu M. le Duc d'Orleans.

Démonſtrateurs, le ſieur du Vernay; le ſieur Juſſieu.

Celui qui fait le cours de Chimie, le ſieur Bolduc.

Garde du Cabinet, le ſieur Vaillant.

L'entretien du Jardin Royal, le ſieur Saintard. *Portier*, Bouquin.

LES GOBELINS.

Cette Maiſon a pris ſon nom des *Goblins*, natifs de Reims, qui ſous le régnede François I. y établirent des Manufactures.

Directeur des Manufactures Royales.

M. Jules-Robert de Cotte.

L'entretien de la couverture, le ſieur Charuel.

Celui qui fait la teinture de ſoye & de laine, le ſieur Kercove.

Inſpecteur, le ſieur Châtelain.

Concierge, le ſieur Cozette.

Chapelain, le ſieur Nivart.

Chirurgien, le ſieur Lunaque.

Jardinier, le ſieur Galiot.

Portier de S. Leger.

Peintres, les ſieurs Yvard; Corneille. Augier; Fontenay.

Deſſinateurs, les ſieurs Nivelon & le Clerc.

Pour poſer les Modéles, les ſieurs le Clerc; le Prou; Jans le pere; le Févre; la Croix, & Jans le fils.

OBSERVATOIRE.

Il a été commencé en 1667.

Concierge, le ſieur Claude Couplet, &

Nicolas son fils en survivance.

Portier, Baradel.

COURS DE LA REINE.

Cette Promenade est ainsi nommée parce que ce fut Marie de Medicis qui la fit planter en 1616. les arbres périssant par leur caducité, ont été abbatus en 1722. & le Cours a été replanté en 1723.

Portier du côté de la Porte de la Conference, Jacques-Roger Touchebois de la Grange.

Portier du côté de Chaillot, Baccoüel.

Portier du côté des Tuilleries, Germain.

Garde des Avenuës du Palais des Tuilleries, Borde.

SAVONNERIE.

C'est un lieu où l'on faisoit autrefois du Savon, & où est établie la Manufacture Royale des Ouvrages de la Couronne de la façon de Perse & du Levant. C'est en 1604. que l'on a commencé de travailler en France ces sortes d'Ouvrages, qui sont des Tapis de pied, des Portieres pour les appartemens, & autres pour couvrir des fauteüils, des siéges, &c.

Directeur, M. Jules-Robert de Cotte.

Chapelains, les Minimes.

Portier, Borde.

L'entretien des Horloges de la Savonerie & des Gobelins, Lory.

LE ROULE.

Directeur des Pepinieres du Roy, M. Morlet, qui est aussi Huissier de la Chambre du Roy.

C'est sous le régne de Loüis XIV. que ces Pépinieres pour les Jardins des Maisons Royales, furent établies au bout du Fauxbourg S. Honoré au Village du Roule, qui est devenu Fauxbourg de Paris.

Jardinier de la Pépiniere du Roule, le sieur Garnier.

Inspecteur, le sieur Girard.

Inspecteur à cheval sur les plants d'arbres de Versailles & de Marly, le sieur Germain.

Inspecteur des plants des Maisons Royales, le sieur Maheu.

Maisons Royales aux environs de Paris.

MADRID, ET BOIS DE BOULOGNE.

Le Château de *Madrid* fut commencé par François I. en 1530.

Capitaine des Chasses & Gruyer du Bois de Boulogne, & Capitaine des Châteaux

& Maisons Royales de Madrid & de la Muette, Capitainerie distraite de celle de la Plaine de S. Denys en 1705.

M. Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau, sieur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France.

Chapelain de la Chapelle Royale du Château de Madrid, fondé sous l'invocation de S. Loüis, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1724. contenant l'union des revenus du Prieuré de S. Serin, pour la dotation de cette Chapelle. M. André Colybaux, qui a 3000. l. de pension sur l'Archevêché d'Auch.

Concierge, 150. liv. Jean Ricard, & Charles son fils en survivance.

Lieutenant & autres Officiers de Chasses, les mêmes que ceux de la Varenne des Tuilleries.

Portiers du Bois de Boulogne. A la porte de Passy, François Oliviers.

A la porte Maillot, Guillaume Dolot.

A la porte du côté de Neüilly, M. Jean-Marie de Vougny, Secretaire du Conseil, & Anne Mouffle sa femme en survivance.

A la porte de Longchamp, M. Jean-Loüis de l'Etendart, Marquis de Buly, & Pierre Rancher en survivance.

A la porte de Boulogne, Jacques Reculle.

A la porte d'Auteüil, Pierre Sageret.

A la porte de Seve, M. Loüis du Rieu du Fargis, Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers de la Reine, Chambellan de feu M. le Duc d'Orleans, 310. liv. de gages.

CHASTEAU DE LA MUETTE.

Il est situé dans le Bois de Boulogne en y entrant du côté de Passy : c'est la maison du Capitaine des Chasses & Gruyer de ce Bois. Madame la Duchesse de Berry l'a occupé durant quelque temps, & y est morte le 21. Juillet 1719. le Roy l'a pris depuis pour Maison de plaisance, pour quoi Sa Majesté fait donner à M. d'Armenonville Capitaine en titre d'Office des Châteaux de Madrid & de la Muette, 5000. liv. par an sur son domaine ; le Roy a nommé pour ce Château de la Muette, les Officiers suivans.

Gouverneur, 3000. liv. de gages.

M. Hubert de Courtarvel, de Pezé, Brigadier des Armées du Roy, Colonel-Lieutenant & Inspecteur de son Regiment d'Infanterie, ci-devant Gentilhomme de la Manche de Sa Majesté, Ch. L.

Concierge, 2200. liv. le sieur Jean le Bastier, Valet de Chambre du Roy.

Garde-meuble, 1200. liv. le sieur Jean-Pierre Caranda.

Deux *Garçons du Château*, chacun 800. liv. les sieurs Barthelemi Bocquet, & Michel Sallentin.

Une *Femme de Bassecourt*, 1300. liv. Marguerite Blot, veuve d'Evrat.

Garçon pour les Vollieres, Tajot.

Garde pour le Parc, la Fontaine.

Portier du Parc, Condé.

Valet de chiens, Adam.

Suisse, Descateaux.

Portier, Salleneuve.

Deux *Froteurs* & deux *Balayeurs*.

SAINT GERMAIN EN LAYE.

Le Château de S. Germain en Laye, est une des plus anciennes Maisons Royales de France. Le Roy Robert en fit bâtir l'Eglise & le Prieuré. Charles V. fit jetter les fondemens d'un nouveau Château en 1370. François I. fit relever l'ancien bâtiment du Château, & en fit construire de nouveaux. Henri IV. fit bâtir le Château neuf avec les Terrasses qui sont au pied, & par lesquelles on descend jusqu'à la riviere. Loüis XIII. fit embellir ce nouveau Château. Enfin Loüis XIV. qui y étoit né, fit ajoûter au vieux Château, cinq gros Pavillons, qui en flanquent les encognures, & fit bâtir la grande

Terrasse, la Maison & le Jardin du Val, outre les routes qu'il fit percer dans la Forêt.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Février 1719. & Lettres Patentes sur icelui, du 9. du même mois & an, registrées en la Chambre des Comptes le 6. Mars suivant, les gages de tous les Officiers de la Capitainerie de S. Germain en Laye, ont été reglez de la maniere que je le marquerai dans la suite : Sa Majesté ordonnant que l'Etat d'iceux fût inseré dans l'Etat general de la Vennerie, Fauconnerie, Toiles des Chasses & Capitainerie, pour être payez par le Trésorier en exercice.

Gouverneur des Châteaux, Parc, Forêts, Bois & Buissons de S. Germain en Laye, Plaine & lieux en dépendans, la Meute, Sainte Jamme, Ville & Pont de Poissy, aussi *Capitaine des Chasses*, & Juge sur le fait des Chasses en l'étenduë de ladite Capitainerie, M. le Duc de Noailles, Pair de France, &c. & M. le Comte d'Ayen son fils en survivance.

Pour ses gages de Gouverneur & Capitaine, 3600. l. Pour un Faisandier, quatre Renardiers, & deux Valets de Limiers, 3600. l. Pour les casaques des Officiers & Gardes, 1953. l. 6. s. 8. d. & pour

les justes-au-corps & livrées des douze Portiers, 324. liv. ce qui fait en tout 9477. l. 6. s. 8. d.

Chapelain du Château, établi avec deux Clercs, par Lettres Patentes du mois de Juin 1639. M. Gabriel-Cesar de Bry, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. Outre les anciens appointemens de 2000. l. ce Chapelain a eu en 1681. 900. l. pour la nourriture de deux Prêtres à sa table, au lieu de deux Clercs ; & 400. l. pour l'entretien d'un Valet à la Sacristie. Ces deux Prêtres ne mangent plus à sa table, & ont chacun 400. l. d'appointemens, & 450. l. pour nourriture ; ils disent alternativement la Messe pour le Roy, après la Messe du Chapelain du Château, & ont leur logement au Château.

Officiers des Bâtimens.

Contrôleur, M. l'Asseurance.

L'entretien des couvertures, le sieur Deschamps.

La recherche des plombs des couvertures, le sieur Gournay.

L'entretien des Palissades de l'Orangerie, du labour des Palissades & des Ormes, du grand Parterre en broderie & du Boulingrain, la veuve de la Lande & son fils.

L'entretien

L'entretien du nouveau Jardin en gazon, la veuve de la Lande.

L'entretien du Jardin de devant les grottes du Château neuf, des canaux & collines, le sieur du Parc.

Concierge du Pavillon du Val, le sieur Etienne-Jacques Cagnier.

L'entretien du Jardin du Val, le sieur Croustilier.

Entretien des routes, le sieur Verdeneüil.

Concierge du Chenil, le sieur Loüis Porée, aussi Huissier de la Chambre du Roy.

Concierge du Château-neuf, le sieur Grenier.

Concierge de la Petite-Ecurie, le sieur Antoine Basire, Garçon ordinaire de la Chambre du Roy, & Joseph Basire son fils en survivance.

Concierge du vieux Château, & Garde Horloge, le sieur Henri Soulaigre, & Jacques-Loüis-Henri son fils en survivance.

Garde-meubles du vieux Château, le même Henri Soulaigre, & Jacques son fils en survivance; & sous lui Gabriël Fortin, & N... son fils en survivance.

Portier du Parc, Etienne-Jacques Cagnier.

Portier du Grand Parterre, Clerambouft.

Concierge de la Surintendance des Bâtimens, le sieur Antoine Treheux, aussi Valet de Garderobe du Roy.

Concierge de la Maison de la Religion, N... le Févre.

Gouverneur & Concierge de l'ancienne Voliere, M. Joseph-Loüis Garnier, 1460. livres.

Concierge de la nouvelle Voliere, 1460. liv. M. Jacques-Loüis Binet Premier Valet de Garderobe du Roy, & René-Georges Binet son fils en survivance.

Concierge du Manége ou de la grande Ecurie, le sieur Porée, aussi Huissier de la Chambre du Roy.

Concierge de l'Ecurie du Manége du Château, Jean-Jacques de la Ruë.

Concierge du Jeu de Paûme, le sieur Basin.

Concierge & Garde-meubles de l'Hôtel de la Chancellerie, le sieur Alexandre-François Antoine, 1000. liv. payées par les Trésoriers du Sceau. Il est pourvû par le Roy, & a ordinaire & logement dans cet Hôtel.

Officiers des Chasses.

Capitaine, M. le Duc de Noailles, & M. le Comte d'Ayen son fils en survivance,

Lieutenant, M. Augustin-Vincent Hennequin, Marquis d'Ecquevilly, Brigadier d'Armée, Capitaine General des Toiles de Chasses & de l'Equipage du Sanglier, Guidon des Gendarmes de la Garde, Ch. L. 1000. liv. de gages.

Ancien *Soû-Lieutenant* aux gages de 600. liv. M. Coignet.

Procureur du Roy, M. André-Georges le Grand, Seigneur des Aluets, 645. l. Il est Prevôt de la Justice de S. Germain en Laye, & a eu permission par Brevet du 29. Novembre 1668. d'exercer la Charge de Bailly de la Justice du Prieuré dudit S. Germain, conjointement avec celle de Prevôt.

Greffier, N... Dillery, 200. liv.

Officiers de la Création du mois de May 1718.

Deux *Inspecteurs* Generaux des Chasses & des Bois, qui commandent aussi les Gardes des Chasses, & ont séance aux Audiances après les Officiers, chacun 700. livres.

MM. Bachelier, & Claude Gluc, Conseiller au Parlement.

Deux *Soû-Lieutenans*, chacun 600. l. MM. Gerard Michel de la Jonchere, ci-

devant Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres, & Guerey de Voiſins.

Six *Exempts*, MM. de Voüet; François Henry Francine de Villepreux; Dumas de Corbeville; Guiguer; Beaudran de Belleſtre; Joſeph de Meſmes, Marquis de Ravignan, dit le Marquis de Meſmes, Lieutenant General des Armées du Roy, Directeur General de l'Infanterie, & Commandeur de l'Ordre de S. Loüis.

Rachaſſeur, M. de Saint Gilles.

Dix *Gardes à cheval* en titre, 300. liv. chacun.

Vingt-huit *Gardes à pied*, en titre, chacun 60. l.

Un *Garde* du petit Parc, Concierge du Val, 60. l.

Douze Portiers, Gardes à cheval de la Forêt de S. Germain, chacun 365. l.

Tous ces Officiers joüiſſent des privileges & exemptions, & ſont employez ſur l'Etat du Roy pour leurs gages.

Dix autres *Gardes à cheval* par commiſſion, qui ne joüiſſent point des privileges, quoiqu'employez ſur l'Etat du Roy pour leurs gages.

Il y a outre les Gardes ci-deſſus, nombre de Commiſſionnaires.

Officiers des Eaux & Forêts.

Maître particulier des Eaux & Forêts, M. de Sanguiniere, 1200. liv. au Trésor Royal, & 3000. liv. de gratification, & M. Magueux en survivance.

Lieutenant, M. André-Georges le Grand, Prevôt de S. Germain.

Procureur du Roy, M. Rihouey des Noyers.

Garde-Marteau, le sieur Vamine.

Greffier, le sieur Clairambout.

Deux Mesureurs Arpenteurs, les sieurs Caron & d'Aufrêne.

FONTAINEBLEAU.

Le Roy Loüis VII. y fit bâtir l'an 1169. la Chapelle de Saint Saturnin, qui est dans la cour de l'Ovale, & y fonda un Chapelain. Philippe Auguste son fils eut du goût pour cette Maison Royale, il y passoit une bonne partie de l'année. S. Loüis y sejourna à diverses reprises, ainsi qu'on l'apprend de plusieurs de ses Lettres, datées *de nos Deserts de Fontainebleau*. Il y fonda un Couvent de Religieux de la Redemption des Captifs, sous le titre de la Sainte Trinité. Philippe le Bel, Jean, Charles V. & Charles VII. s'y plûrent,

François I. en fit réparer les anciens Bâtimens, & y en ajoûta grand nombre de nouveaux. Henri II. Charles IX. Henri IV. Loüis XIII. & Loüis XIV. y ont fait les uns après les autres, de grands embellissemens.

M. Jean-Baptiste-François de Montmorin, Marquis de S. Herem, Baron de Volor & de Châteauneuf, Seigneur de la Moliere, est *Capitaine, Garde, & Gouverneur de la Forêt de Bierre, Bourg & Château Royal de Fontainebleau, Maître particulier des Eaux & Forêts du Bailliage de Melun, & Prevôté de Moret, & Capitaine des Chasses de ces mêmes lieux, Bois & Buissons de Brie, Capitaine, Maître, Concierge & Garde des Clefs des Maisons, Châteaux, Jardins, Parcs, Fontaines & Canaux de Fontainebleau.* Le Roy lui a accordé sur cette Charge un Brevet d'assurance de deux cens mille livres. Il a 3600. livres de gages.

On peut distinguer de trois sortes d'Officiers à Fontaibleau, comme on a fait pour S. Germain en Laye. 1. Les Officiers pour les Bâtimens, & pour la garde des appartemens de ce Château, Pavillons & Hôtels qui en dépendent. 2. Les Officiers des Chasses. 3. Les Officiers pour la Maîtrise des Eaux & Forêts.

Officiers pour les Bâtimens, & pour la garde du Château & des Hôtels.

Architecte & Contrôleur des Bâtimens, M. Loüis de Cotte, Ecuyer, ci-devant Capitaine au Régiment de Navarre, & Ingénieur, 6000. liv.

Inspecteur, Simon de la Place, 1000. l.

Nettoyement des Fossez du Château, le sieur Martin, 50. l.

L'entretien des Cours, les sieurs Courcel & Caulo, chacun 196. l.

Garde-clefs des Appartemens de Leurs Majestez, pour la Cour de l'Ovale, pour la Cour de la Fontaine de Persée, le nouvel Appartement des Reines vers la Cour du Cleval blanc, Loüis Dorchemer de la Tour, 340. l.

Pour avoir soin du Parterre, de l'Orangerie, & du Jardin de l'Estang, le sieur Chevalier, 2000. l.

Concierge Garde-clefs de la Cour du Cheval blanc, Charles Picault de Darvault, 37. l. 10. s.

Attenant la Cour du Cheval blanc, il y a le Jeu de Paûme, dont le *Concierge* qui y a son logement, est Nicolas du Pont de Compiegne, & son fils en survivance, 600. l.

Portier, ou Garde de la porte de la Cour du Cheval blanc, Loüis le Behot, 200. l.

La Maison des RR. PP. Mathurins, ou de l'Ordre de la Trinité, fondée par S. Loüis. Le R. P. Barthelemi Toëry, Docteur de Sorbone, Ministre de la Maison de Fontainebleau, & Titulaire de la Chapelle de S. Saturnin, qui est la Chapelle basse dans la Cour de l'Ovale, Curé d'Avon, & Curé de la Cure matrice de Fontainebleau.

Le *Ministre* de Fontainebleau a la qualité de Conseiller Aumônier du Roy, qui lui a été donnée par un Brevet de Charles IX. du 28. May 1573. & par un autre d'Henri IV. du 19. Avril 1599. c'est lui qui présente tous les jours l'Eau-benîte à l'entrée de la Chapele au Roy, à la Reine, aux Princes & aux Princesses du Sang, quand ils sont à Fontainebleau.

Le Roy y entretient sept Religieux, desquels il y en aura du moins cinq qui sont Prêtres, & donne pour leur habit 300. l. par an : néanmoins le R. P. Ministre fait en sorte qu'il s'y trouve toûjours un plus grand nombre de Religieux, quand la Cour y est.

Concierge Garde-Clefs de la Cour des Cuisines, Charles-Dominique Desplas, 50. liv.

Quand la Cour est à Fontainebleau, le Roy fait donner ordinaire en espece à six ou sept personnes ou Officiers du Château. 1. Au Pere Ministre des Mathurins, comme Chapelain de S. Saturnin dans la Chapelle basse de la Cour de l'Ovale ; 2. au Garde-clefs du Château ; 3. au Concierge de la Cour du Cheval blanc ; 4. au Concierge du Jeu de Paûme ; 5. au Concierge de la Cour des Cuisines ; 6. à celui qui a soin de l'Orangerie. Le Roy fait aussi donner 3. liv. par jour au Capitaine du Château.

Concierge du logis du Surintendant des Bâtimens, Jean-Michel Laux du Plessis, 200. liv.

Concierge de l'Hôtel d'Albret, Marie-Jeanne Meusnier, veuve de Jacques-Etienne-Claude Bénard, & Claude-Raimond Bénard son fils en survivance, 200. l.

Concierge de la Surintendance des Finances, le sieur Toulet, 200. l.

Concierge du Pavillon du Chambellan, derriere la Cour des Cuisines, au coin du Parterre du Tibre, qui a 1000. livres pour faire entretenir la moitié du Parterre du Tibre, la veuve du sieur de Richemont.

Concierge du Pavillon de la Fonderie, dépendant du Château Royal de Fontainebleau, Mademoiselle du Bray.

Concierge de l'Hôtel de Condé, qui tient au Pavillon de la Fonderie, Dantan, dit Satin, aussi Palmier du Roy.

Capitainerie du Château.

Concierge des Chenils vieux & neufs, & de la petite Ecurie, Jean-Baptiste Thiery, & Jean-Loüis Thiery de Maugras son fils en survivance.

Garde du Mail, Jean Nivelon, qui a la charge & entretenement du Mail & de la palissade d'icelui, 100. l.

Le *Jardinier* des Jardins de l'Etang, le sieur Chevalier, 1200. l.

Concierge des Ecuries de la Reine, la veuve du Bois, & son fils en survivance, 150. l.

L'Hôtel ci-devant appellé l'Hôtel de Mademoiselle, présentement à M. le Duc d'Orleans: la *Concierge*, la veuve le Vasseur.

Concierge & Garde-clefs de l'Hôtel du Grand Ferrare, vers la grande porte de la Cour du Cheval blanc; le sieur Vernansal.

L'Hôtel de Guise, appartenant au Roy, où logent le premier Architecte, & le Contrôleur des Bâtimens.

Ecuries de la Reine dans le Bourg, *Concierge* Loüis Chaboüillé, Procureur du Roy.

Concierge Garde-meubles de la Chancellerie, la veuve Petit.

Concierge des Ecuries de l'Extraordinaire des Guerres, appartenantes au Roy, du Tartre.

Logement du Grand Fauconnier, & de la grande Fauconnerie, appellé la Coudre, la veuve Denyse, dit Grilly.

Logemens dans le Parc.

Portier & Garde du Parc, Antoine Gervais, 300. l. de gages.

Dans le Parc, où l'on peut entrer de dehors par sept portes, sont les bâtimens suivans.

La Héronniere, où loge la grande Ecurie, le *Concierge* Corby.

La maison du Jardinier des Espaliers du Parc, le sieur Nicolas Varin, aussi Architecte & Juré-Expert pour les Bâtimens, au Bailliage de Melun, & Jules-Loüis Varin le fils : ils ont aussi l'entretien de tout le Jardin, 3200. l.

Au bout du Canal, vers la Paroisse d'Avon, les Peres de la Charité, qui sont ordinairement quatre Religieux, & encore deux d'extraordinaire, quand la Cour est à Fontainebleau, & un Garçon Jardinier. Ils ont six lits fondez pour les malades, & 1900. l. de pension.

Fontainier, qui a aussi le soin des Grottes & Cascades, Cîternes, Reservoirs, Conduits & Bassins des Fontaines; Couturier, 1000. l.

Pour avoir soin des Cignes & des Carpes qui sont dans les Canaux, Bassins, &c. Simon Pion, 800. L.

De-plus il y a un *Peintre*, qui a soin de toutes les Peintures, tant à huile qu'à fresque, 600. l.

Vitrier, la veuve Tisseran, 2500. l.

Menuisier, Chenuel.

Serrurier, Jacques-Philippe Rossignol.

Plombier, André Girard, 800. l.

Couvreur, le sieur Laurent, 3700. l.

Paveur, Etienne Marchand, 1000. l.

Massons, les Polis, pere & fils, & Fouquet.

Outre les Bâtimens ci-dessus, il y a quelques Hôtels affectez à certaines Charges ou à certains Corps d'Officiers, comme l'Hôtel des Gardes du Corps, à côté de la Chancellerie; la veuve Guillain, *Concierge*. L'Hôtel d'Ecosse derriere l'Eglise, pour la premiere Compagnie des Gardes du Corps, qui est la Compagnie Ecossoise, la veuve Tigé, *Concierge*.

Les Gendarmes du Roy ont aussi un Hôtel à Fontainebleau; le *Concierge*, du Frêne, 700. l.

Les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel du Roy, ont un logis à Fontainebleau, que les Rois leur ont donné, appellé l'Hôtel de la Prevôté, *Concierge*, Morain.

Officiers pour les Chasses.

Capitaine, M. le Marquis de S. Herem, 3600. liv.

Lieutenant des Chasses en Gâtinois, M. Nicolas-François Guerin, 1200. l.

Autre *Lieutenant* en Brie, où il y a une Justice particuliere sous le Capitaine des Chasses de Fontainebleau, M. Nicolas de Fremont d'Auneüil, Maître des Requêtes, 200. l.

Autres *Lieutenans* des Chasses de la Capitainerie de Fontainebleau, M. Jean-Loüis Heron; M. Isaac Renault; M. Benoît Exnard de Ravanne.

Soû-Lieutenant des Chasses en Brie, 300. l. M. Armand-Nompar de Caumont Duc de la Force, Pair de France.

Rachasseur, 100. l. le sieur Pierre Clapison.

Premier *Exempt* des Chasses, reçû le 21. Mars 1718. au lieu & place d'un Garde à cheval supprimé, 300. liv. le sieur Barthelemi Monet.

Second *Exempt* des Chasses, reçû le 6.

Avril 1718. au lieu & place d'un Garde à cheval supprimé, 300. l. N....

Troisiéme *Exempt* des Chasses, reçû le 29. Septembre 1719. au lieu & place d'un Garde à cheval supprimé, 300. l. le sieur N...

Quatriéme *Exempt* des Chasses, reçû le 8. Août 1718. au lieu & place d'un Garde à cheval supprimé, le sieur Jean-Baptiste Dilion.

Cinquiéme *Exempt* des Chasses, reçû le 6. Octobre 1719. le sieur Antoine Vignolle.

Procureur du Roy, le sieur Joseph Jaillot, 60. l.

Greffier, le sieur Charles Huë, 60. l.

Gardes à cheval, 300. livres chacun, Guillaume de Verneüil; Jean Poinsard; François le Begue; Antoine-François Olive Audigé du Breüil; Gabriel Rebours; Henri-Lengelin de Longmon; Jean-Baptiste Simonnot; François Remond; Charles Guillou, dit la Brie; Marin Fessard; François Rebours, dit la Brie; Jacques Batté; Barthelemi Provôt, dit Discret; Jacques Gilbert; Antoine-Thomas le Petit.

Six *Gardes* à pied privilegiez, 60. liv. chacun.

Autres Officiers non Privilegiez.

Soû-Lieutenant des Chaſſes, 400. liv. le ſieur Julien Petin.

Rachaſſeur, 150. l. le ſieur Jacques Belliaud.

Greffier en Brie, 60. l. François Huë.

Cinq *Gardes* à pied, 60. l. chacun.

L'entretien des Labours & Semailles de onze parquets, le ſieur Guillemin.

Garde des Parquets & Palis, qui achete les vivres pour la nourriture des faiſans & perdrix, le ſieur de la Brie.

L'entretien des Routes de la Forêt, les ſieurs Chaſſavant, & du Tertre.

L'entretien des Palis & Parquets, les ſieurs Fourcray & Marêchaux, 1800. l.

La Forêt de Fontainebleau ou de Bierre étant diviſée en huit cantons, triages ou quartiers, il y a à chaque triage un Garde de bois.

Officiers pour la Maîtriſe des Eaux & Forêts.

Lieutenant, le ſieur de Vitry l'aîné.

Procureur du Roy, le ſieur Jaillot, auſſi Procureur du Roy pour les Chaſſes. Il a 275. l. de gages, 100. l. de chauffage, 100.

l. de pension, & plusieurs autres droits de journées. De-plus il a 408. l. de gratification personnelle.

Garde-marteau, le sieur Fleurent.

Greffier en chef, le sieur Jean Huë, aussi Greffier pour les Chasses, 60. l.

Receveur des Amandes, le sieur Bondon.

Deux *Gardes Generaux* des Eaux & Forêts, 300. l. de gages, & 36. l. de récompense, les sieurs Brunet, & le sieur Jean Gallé.

Trente-cinq *Gardes* des Chasses, onze à cheval, & vingt-quatre à pied. Ceux à cheval ont 300. l. & ceux à pied 60. l. payées par le Capitaine.

Huissier Collecteur des Amandes, le sieur Bondon.

Huissier Audiancier, N....

COMPIEGNE.

Charles *le Chauve* fit rebâtir cette Maison Royale hors des murs de la Ville en 876. Son pere Loüis le Débonnaire, son grand-pere Charlemagne, & son ayeul Charles Martel, y avoient souvent séjourné. On trouve encore avant eux, que Clotaire I. petit-fils de Clovis, se retira en la Ville de Compiegne, & y mourut l'an 561. Le même Roy Charles *le Chauve*

fit encore bâtir un autre Château sur le bord de l'Oise, & dont les Jardins étoient dans une petite Isle. Saint Loüis convertit ce Château en un Monastere pour des Religieux de Saint Dominique, & fit bâtir un Hôtel-Dieu dans la petite Isle. Il y fit élever un nouveau Château, dont il ne reste que la Chapelle, & la grande Salle. Loüis XI. y fit des augmentations. François I. en fit faire la principale porte, avec les Tourelles qui sont aux côtez. Loüis XIV. fit rebâtir toute la façade des bâtimens qui regne le long de la Terrasse, & mettre les Jardins dans l'état où ils sont présentement.

Capitaine Garde & Gouverneur de la Maison, Ville & Château Royal de Compiegne, Capitaine des Chasses de la Forêt de Guise lés-Compiegne, M. Loüis d'Aumont, Duc d'Humieres, aussi Gouverneur de Boulogne & païs Boulonois.

Lieutenant des Chasses, François-Marie-Hyacinthe-Ermengard de Beauval, Capitaine au Régiment de Condé Infanterie.

Maître des Eaux & Forêts, N...

Procureur du Roy de la Capitainerie, M. Loüis-René Potier.

Contrôleur, M. Dorbay.

Concierge du Château, le sieur Emery, & son fils en survivance.

Concierge du Jeu de Paûme, Gornet.

Contrôleur des Bâtimens, 2400. l. N...

L'entretien des Couvertures, Camay.

L'entretien des Vitres, Chéret.

L'entretien des Ponts de la Forêt, Danvin.

L'entretien des Routes, Fossez des Tours, Jardins & Glacieres, Emery.

VINCENNES.

En 1183. le Roy Philippe-Auguste fit clore de murailles le Parc de Vincennes; c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui le vieux Parc. Par un Cartulaire manuscrit de l'Eglise de Paris, l'on apprend qu'en 1270. il y avoit à Vincennes *Manerium Regale*. C'est dans ce Palais que moururent les Rois Loüis Hutin, Charles le Bel, & Charles IX. La haute Tour fut commencée sous Philippe de Valois en 1337. Le Roy Jean reprit cet ouvrage en 1361. & Charles V. l'acheva. Ce même Roy y fit bâtir une Sainte Chapelle; mais François I. en fit commencer une autre, qui fût achevée par Henri II. Loüis XIII. fit renverser quelques anciens bâtimens, & en fit élever un nouveau, qui ne fut dans sa perfection qu'au commencement du Regne de Loüis XIV.

M. François-Bernardin du Chaftelet, Comte de Clémont, Brigadier des Armées du Roy, Ch. L. eft *Capitaine-Gouverneur* du Château & Parc de Vincennes, & des Chaffes dudit lieu. La Capitainerie des Chaffes de ce Château a été créée en Avril 1676. Sous lui un *Lieutenant de Roy*, M. René Jourdan de Saint Sauveur.

Douze Officiers & Gardes-Chaffes, à fa nomination.

Lieutenant des Chaffes, M. René-Claude Girardot, & Denis-Claude Girardot fon fils en furvivance l'un de l'autre.

Lieutenant des Chaffes de Nogent, Neüilly, Plaifance, Fontenay, & vignes de Montreau, dépendances de la Capitainerie de Vincennes, M. Paris-du-Verney, fieur de Plaifance près Nogent fur Marne.

Soû-Lieutenant des Chaffes, créé le 30. Novembre 1683. M. René Jourdan de Saint Sauveur, auffi Lieutenant de Roy.

Procureur du Roy, M. Canaye, Confeiller au Parlement.

Greffier, la Vaud.

Quatre *Gardes* à cheval.

Quatre *Gardes* à pied.

Renardier & *Tonnelleur*, Marcel Faulcheux.

Faisandier, Nicolas Vitry.

Concierge de la Ménagerie, Jacques Pallas.

Ils ont tous des Provisions du Roy, & leur jurisdiction s'étend sur onze Villages & leurs territoires, qui sont, la Pissotte, Fontenay, Nogent, Montreüil, Rosny, Noisy-le-Sec, Romainville, Bagnolet, Charonne, Charenton & Conflans.

Il y a outre cela une compagnie de cinquante hommes payez sur les Tailles.

Concierge & Garde-meuble du Château, M. Pierre du Ru, Valet de Chambre du Roy, Capitaine des Tentes & Pavillons de Sa Majesté.

Deux *Garçons* du Château, Dellié, Thierry.

Concierge du Sérail, Jacques Pallas.

L'entretien des couvertures, Charuel.

L'entretien des Jardins, Eustache Ragon.

L'entretien des Fontaines, le sieur Chevillard.

Contrôleur, M. de la Guepiere, par détachement de celui de Paris du 17. May 1725.

Inspecteur, le sieur Masson.

CHASTEAU DE LA BASTILLE.

Il fut bâti en 1369. sous le Regne de Charles V. dans l'endroit où étoit auparavant une des portes de la Ville de Paris; & en 1634. on y fit des fossez & boulevarts.

Le *Capitaine-Gouverneur*, M. René Jourdan, sieur de Launay, Ch. L. ci-devant Lieutenant de Roy de Vincennes, & auparavant Officier de Marine, 13500. l. y compris 1200. l. pour sa Compagnie. Il a outre cela 900. l. pour bois & chandelles.

Lieutenant au Gouvernement, M. Jourdan, 3000. l.

Lieutenant de la Compagnie du Gouverneur, M. Anquety, 600. l.

60. *Hommes de guerre* à pied François, pour leur solde 1075. l. par mois.

Pour les bois & chandelles du corps de garde, 1800. l.

Chapelain. N.... 360. l.

Medecin, M. Hermand, 2400. l.

Apotiquaire, M. Carere, 600. l.

Chirurgien, le même M. Carere qui a les deux Charges, 360. l.

Pour les Taxations d'un *Commissaire* & d'un *Contrôleur*, 420. l.

L'on ne parle point dans cet endroit de l'Arsenal, où est le logement du Grand-Maître de l'Artillerie ; il en sera parlé dans l'Article du Grand-Maître de l'Artillerie.

VERSAILLES, *& ses dépendances.*

Versailles n'étoit qu'un Village, & son Château qu'une simple maison de campagne, où le Roy Loüis XIII. tenoit ses équipages de chasses: c'est Loüis XIV. qui du Village en a fait une Ville, & le plus magnifique Château du monde. La Ménagerie, Trianon, Marly, ont aussi été faits sous son regne.

L'*Intendant* du Château de Versailles, de Trianon, de la Ménagerie, des Parcs & des autres Terres & Seigneuries de Versailles & de Marly, M. Bloüin, M. le Duc de Noailles, & le Marquis de Mouchy son second fils sont en survivance. Le Duc de Noailles, en cas de mort de M. Bloüin, exercera jusqu'à ce que le Marquis son fils ait vingt-cinq ans.

Concierge du Château, M. Michel le Bel, Valet de Chambre du Roy, & Alexandre-Jean-Michel son fils en survivance.

Concierge du Grand-Commun, M. Antoine le Begue, Garde-meubles de Verſailles.

Deux *Concierges* de l'Avantcourt, Jean de Flandre, & Antoine le Maire.

Concierge de Trianon, M. Renault, & M. Mauzac en ſurvivance.

Deux *Jardiniers*. Entretien du petit Parc, Jean-Baptiſte de Boivinet. Entretien du Mail & des Avenuës, Remi Sanſon.

Fontainier, Remi Denys.

Deux *Jardiniers* de Trianon, Charpentier, & le Moine.

Entretien des rocailles du Jardin; Hardy.

Entretien des ouvrages de cuivre, le Moine.

Entretien des marbres d'Architecture, tant de Verſailles, que de Trianon, Liſquy.

Entretien des ouvrages de Sculpture en marbre, Hardy.

Entretien des couleurs de bronze, des ouvrages de Sculpture en plomb & étain, tant de Verſailles, que de Trianon, Bailly.

Sept Compagnons *Fontainiers*.

Six Garçons *Fontainiers*.

Fontainier de Trianon, Loiſeleur.

Deux Garçons *Fontainiers*.

Entretien de l'Avantcour du Château; Duval.

Entretien des conduits de fer de Versailles, Marly & la Machine, Polard.

Entretien des couvertures des bâtimens de Versailles, Trianon & la Ménagerie, Charuel.

Capitaine du Canal, M. Martin.

Maître des Matelots, M. le Roux.

Comitte, le sieur le Bourdon.

Quatre *Charpentiers* pour les bâtimens sur le Canal.

Un *Calfateur*, François Vidotty.

Un *Garde-Magasin*, Merseron.

Douze *Matelots*.

Neuf *Gondeliers* Venitiens.

Marinier de Rame, Michel Cantin.

Preneur de taupes, Liard.

Pour le nétoyement des glaces, Briot.

Pour le nétoyement des tableaux du Roy, le sieur Paillet.

Garde des tableaux, le sieur Bailly.

Contrôleur des dedans du Château, M. Gabriel.

Contrôleur des dehors de Versailles, M. Molet.

Inspecteur du petit Parc de Versailles, M. de la Croix.

Inspecteur de Trianon, M. Perrault.

Inspecteur du Château & Jardin de Versailles, M. Lassurance.

Concierge de la Surintendance de Versailles, le sieur Bordé.

Voyer

Voyer de Verſailles, le ſieur de Cotte le fils.

Deux *Jardiniers* du Potager, François & Loüis le Normand.

Jardinier de la Chancellerie, Coûtelier.

Jardinier du Chenil, Janſon.

Entretien des foſſez & pierrées du petit Parc, Moreau.

Entretien des routes des environs de Verſailles, la veuve Felix.

Entretien des couvertures des bâtimens du dehors du Château, & de S. Leger, Charuel.

Entretien des fermetures des dix remiſes à gibier du grand Parc, Durel.

Entretien des Aqueducs & conduites des eaux bonnes à boire, Anceau.

Inſpecteur des ouvrages de fer, Michelet.

Contrôleur à Trappes & à Saclay, M. Laſſurance.

Contrôleur du Parc de Verſailles, M. Creſcent, auſſi Porte-manteau du Roy.

Deux *Architectes* pour la vérification des toiſez, le ſieur les Maître, & de la Motte.

Greffier des Batimens, le ſieur l'Eſpée.

Garde-Magaſin des fers, plombs & démolitions, le ſieur la Fontaine.

Inſpecteur des eaux bonnes à boire & du pavé,

Inspecteur des vitres, le sieur Becquet.

Deux *Arpenteurs* des Bâtimens du Roy, les sieurs Bourgault & Mathis.

Inspecteur au Potager, le sieur Serin.

Au mois d'Avril 1682. le Roy a établi douze Ecclesiastiques pour desservir la Chapelle du Château de Versailles, & deux autres personnes, desquelles il y aura six Prêtres, six Clercs & deux Freres. Ces quatorze personnes sont de la Congregation de la Mission.

Fondation de la Communauté des Dames de S. Loüis au Village de S. Cyr.

A Saint Cyr près Versailles, il y a depuis long-temps une Abbaye de Filles.

A l'entrée du même Village de Saint Cyr, Loüis XIV. fonda en 1686. une Communauté de Dames & Damoiselles, sous la protection de la Vierge & de S. Loüis, composée de

36. Dames Professes, dont le nombre ne peut être augmenté, qui font les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéïssance: & un vœu particulier, de consacrer leur vie à l'instruction des Damoiselles de leur Communauté.

24. Sœurs Converses, qui après leur Noviciat, font aussi les trois vœux.

250. Damoiselles, à la nomination du Roy & de ses Successeurs, âgées au moins de sept ans accomplis, qui font preuve de Noblesse du côté paternel; & cette preuve doit être de 140. ans de filiation directe de Noblesse. C'est M. Charles d'Hozier Genealogiste des Ecuries du Roy, qui depuis la fondation est commis seul à faire ces preuves, & à les certifier au Roy. Celles dont les peres sont morts dans le service, & se sont épuisez par les dépenses qu'ils y ont faites, sont préferées. Celles qui ont plus de douze ans, n'y peuvent être admises, & toutes n'y peuvent rester que jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis. Les peres & meres de ces Damoiselles, leurs tuteurs ou proches parens, les peuvent retirer pour les marier, ou pour autres bonnes considerations & interêts de famille. Si quelqu'une de ces Damoiselles se comporte irregulierement, la Superieure, par l'avis de la Communauté, fait sçavoir à ses parens qu'ils viennent ou envoyent la reprendre: & en cas de refus, elle peut la leur renvoyer, sans aucune autre formalité que d'en avertir le Roy. Celles qui se distinguent dans la Maison par leur pieté & bonne conduite, & qui sont recherchées en mariage par des partis agréables à Sa

Majesté, sont mariées, si elles veulent.

Une place vacante de ces trente-six Dames Professes, ne peut être remplie que de l'une de ces 250. Damoiselles, qui est choisie par la Communauté à la pluralité des suffrages, âgée au moins de dix-huit ans accomplis, pour être reçûë au Noviciat; & le temps du Noviciat passé, à la Profession. Et les autres de ces Damoiselles qui sont appellées à la Religion, sont préferées dans la nomination aux places de Religieuses dont la disposition appartient au Roy és Abbayes Royales, où elles sont reçûës gratuitement.

Ces Dames, Damoiselles & Sœurs Converses vivent suivant les regles & constitutions qui leur ont été données par l'Evêque de Chartres, dans le Diocese duquel est cette Maison; étant regies au spirituel par huit Prêtres de la Congregation de la Mission que le Roy y établit quelque temps aprés la fondation de cette Maison, avec trois freres. Elles sont toutes reçûës & entretenuës gratuitement de toutes choses nécessaires, tant en santé qu'en maladie: & les Damoiselles élevées dans les principes d'une solide & véritable devotion, & dans les devoirs de la pieté chrétienne.

Pour fondation & dotation de cette

Communauté, le Roy Loüis XIV. y unit la Mense Abbatiale de S. Denys en France, le 2. May 1686. dont le titre d'Abbé fut supprimé, par une Bulle du Pape Innocent XII. en date du 23. Janvier 1691. De-plus, le 14. Juin 1686. Sa Majesté donna la Terre & Seigneurie de Saint Cyr, tous les bâtimens & meubles de cette Maison, & encore cinquante mille livres de rente, payables en deux termes égaux, de Saint Jean & de Noël, sur le Domaine de la Generalité de Paris, jusqu'à l'acquisition d'une ou plusieurs Terres, portant le revenu de cinquante mille livres, qui devoient être déclarées quittes & déchargées des droits d'amortissement & d'indemnité envers le Roy & les Seigneurs de fief. Et des deniers revenans bons tous les ans de ce revenu, après le compte rendu, & toutes les charges acquittées, & qu'on a réservé un fond de cinquante mille livres pour les cas imprévûs & les besoins de la Communauté, on marie quelqu'une de ces Damoiselles, suvant le choix de Sa Majesté, sur la proposition de la Superieure & Communauté.

Par Lettres Patentes du mois de Mars 1698. le Roy donna à ladite Communauté, par augmentation de dotation & fondation, trente mille livres par chacun

an à perpetuité, à prendre ſur les Etats des Finances de la Generalité de Paris.

Par autres Lettres Patentes du mois de Juillet 1698. Sa Majeſté accorda encore à ladite Communauté, par augmentation de fondation ſur le revenu de ſes Domaines de la Generalité de Paris, une ſomme de ſoixante mille livres par an à perpetuité pour être payée ſur les quittances de la Superieure & Dépoſitaire, & miſe à part des autres revenus de leur Maiſon, comme un effet particulier pour être employé à pourvoir par mariage chacune des Damoiſelles qui ont été élevées à S. Cyr, doter celles qui ſont appellées à la Religion, ou acquerir des fonds ou rentes, pour des revenus en provenans les faire ſubſiſter chez leurs parens, ou payer leur penſion dans une Communauté ou Maiſon, dans laquelle elles ſe retirent, avec l'agrément de la Superieure, & des Dames du Conſeil de ladite Maiſon.

Le Roy défendit que cette Communauté acceptât à l'avenir aucune augmentation de dotation & fondation, de quelque nature de biens que ce pût être, ſi ce n'étoit de la part des Rois ou des Reines de France, ou ſans tirer à conſequence de la part de la Dame Marquiſe de Maintenon Superieure, en conſideration que

cette Communauté avoit été formée par ses soins & par sa conduite. Sa Majesté défendit pareillement à cette Communauté de faire aucune acquisition en fonds, ou d'accepter aucuns dons, legs & obligations, sous quelque prétexte que ce fût.

Cette fondation fut faite à condition de deux Messes basses tous les jours, pour le repos de l'ame de Loüis IV. Roy de France. Et encore à condition toutes les Fêtes & Dimanches d'une Messe haute. Ces Messes dites à l'intention de remercier Dieu des graces qu'il répandoit incessamment sur la Maison Royale, & qu'il plût à sa divine Majesté de donner aux Rois de France les lumieres nécessaires pour bien gouverner l'Etat, & d'exalter son Eglise en ce Royaume. A la fin de la Messe de la Communauté, on chante le Pseaume *Exaudiat*, pour le Roy regnant, avec le Verset & l'Oraison, & un *De profundis* pour le Roy fondateur, & à la fin des Vêpres, *Domine, salvum fac Regem.* Deplus à condition d'un Salut à toutes les Fêtes de la Vierge & à celle de S. Loüis, qui sont les Patrons de cette Maison: ensuite duquel Salut, on dit un *De profundis.*

Le Roy ordonna que ladite Dame Marquise de Maintenon (Françoise d'Aubi-

gné) joüiroit sa vie durant de l'appartement que S. M. lui avoit fait construire en ladite Maison, & pourroit y entrer toutes fois qu'elle souhaiteroit, y demeurer tant qu'il lui plairoit, avec tel nombre de personnes dont elle voudroit se faire accompagner. Voulut en outre Sa Majesté, que pour faire observer exactement la fondation & les reglemens, ladite Dame joüiroit dans ladite Maison & Communauté de toutes les préeminences, honneurs, prérogatives, & de toute l'autorité & direction nécessaires, telles qu'il pouvoit appartenir à un Fondateur: Ordonnant Sa Majesté, que tant ladite Dame, que les personnes qui entreroient à sa suite au-dedans de la Clôture, & ceux de son train qui seroient au dehors, seroient nourris, logez & entretenus tant qu'il lui plairoit, aux dépens de la fondation. Elle y mourut le 15. Avril 1719. en sa 84. année, ayant été baptisée à Niort le 27. Novembre 1635.

Le même Monarque Loüis XIV. ordonna par son Testament fait à Marly le 2. Août 1714. que si de son vivant, les cinquante mille livres de revenu en fonds de terres qu'il avoit données pour la fondation de la Maison de S. Loüis à Saint Cyr, n'étoient pas entierement remplies, il se-

roit fait des acquisitions le plus promptement qu'il se pourroit après son décès, pour fournir à ce qui s'en manqueroit ; & que les autres sommes qu'il avoit assignées à cette fondation sur ses Domaines & Recettes generales, tant pour augmentation de fondation, que pour doter les Damoiselles qui sortent à l'âge de vingt ans, seroient régulierement payées ; en sorte qu'en nul cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, la fondation faite par Sa Majesté, puisse être diminuée, & qu'il ne soit donné aucune atteinte à l'union qui y a été faite de la Mense Abbatiale de l'Abbaye de saint Denys ; comme aussi qu'il ne soit rien changé aux Reglemens qu'il avoit jugé à propos de faire, pour la qualité des preuves qui doivent être faites pour les Damoiselles qui obtiennent des places dans la Maison.

Le Roy Loüis XV. a confirmé la Fondation de cette Maison, par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1718.

Il y a un *Directeur* General du temporel de ladite Maison de S. Loüis à Saint-Cyr, M. le Duc de Noailles ; un Chef du Conseil établi pour l'administration du temporel de ladite Maison ; un Intendant des affaires ; un Avocat, & un Inspecteur des Batimens.

MARLY.

Maiſon Royale entre Verſailles & Saint Germain en Laye; le Roy Loüis le Grand en 1679. en jetta les premiers fondemens.

C'eſt un Château compoſé d'un grand Pavillon quarré, au milieu de quatre autres gros Pavillons qui l'accompagnent, & dont il eſt ſéparé par pluſieurs compartimens de parterre. L'un de ces quatre gros Pavillons, au bas de l'avenuë de Verſailles à gauche, eſt pour la Chapelle, & à droite, c'eſt le gros Pavillon de la Salle des Gardes du Corps. Les deux autres gros Pavillons, à l'oppoſite de ceux-ci, ſont pour les tables, les Offices & le logement de l'Intendant de ce Château, & de pluſieurs des principaux Officiers.

En face du grand Pavillon du Roy eſt le charmant vallon de Marly, cottoyé de part & d'autre de douze autres petits Pavillons, ſix à droite & autant à gauche. Les ſix de chaque côté diſpoſez entr'eux à une égale diſtance.

Pluſieurs jets d'eaux en pluſieurs baſſins ou caſcades ſont au fond de ce vallon, & forment une très-belle vûë à tous ces Pavillons; mais principalement au Pavillon du Roy, dont le terrain eſt un-

peu élevé à l'un des bouts de ce vallon, & dont le point de vûë, qui traverse au-dessus de la riviere de Seine, va se perdre bien loin dans une vaste & agreable plaine, appellée la plaine d'Oüille, découvrant en passant la Château de Saint Germain en Laye.

De l'autre longue façade du grand Pavillon du Roy, on apperçoit sur la montagne, une grande cascade fort large qui forme une riviere d'eau, revêtuë de marbre.

Sur l'un des côteaux de Marly, on voit ce fameux Aqueduc de la Machine, composé de trente-six arcades fort élevées; au bout desquels sont quatre gros tuyaux d'un pied de diamétre, qui portent l'eau de la riviere de Seine dans un regard, où l'eau se sépare en differens réservoirs, puis se jette en plusieurs conduits: les uns pour Versailles & Trianon, les autres pour Marly.

Le Roy fit rebâtir l'Eglise du Bourg de Marly, & une belle maison pour le Prieur-Curé, qui est à sa nomination.

Le *Concierge* & *Garde-meuble*, du Château de Marly, M. Charles Hollande, aussi Valet de Chambre du Roy, qui a avec lui deux Garçons du Garde-meubles, le Grand & Mozac, & un Garçon du

Château, Chéron Jardin.

Entretien des Jardins bas, des bosquets & des labours du côté de l'abreuvoir, le sieur Amelot.

Entretien des jardins hauts & de la Pelouze de Marly, N...

Entretien du jardin à fleurs rares, le sieur Loistron.

Entretien des couvertures, le sieur Charuel.

Entretien des ouvrages de cuivre, le sieur le Moine.

Entretien des rocailles, le sieur Hardy.

Entretien des peintures en couleurs de bronze, le sieur Bailly.

Entretien des ouvrages de Sculpture en marbre, le sieur Hardy.

Entretien des ouvrages d'Architecture, le sieur Tarlet.

Fontainier, le sieur Vitry, qui a sous lui

Quatre Garçons *Fontainiers*.

Preneur de taupes, Dunet.

Entretien de l'Horloge, Lorry.

Contrôleur, M. Lescuyer.

Inspecteur & Architecte, M. Hardoüin.

Deux *Gardes - Magasins*, Gallin & Gosse.

Chapelain du Château de Marly, 600. l.

Entretien du Potager, François & Pierre Thierry, & Pierre Hersan.

MACHINE DE MARLY,

Qui fournit d'eau de la riviere de Seine, les Châteaux de Marly, de Versailles & de Trianon : M. le Baron de Ville a le gouvernement & la direction de cette Machine ; il a d'appointement & de pension 12000. liv.

Entretien de la ferrure des pistons & de la Serrurerie des bâtimens, le sieur Lemperier.

Entretien des ouvrages de cuivre, le sieur le Moine.

Entretien des couvertures des maisons dépendantes de la Machine, le sieur Charuel.

Entretien des vîtres, le sieur Cosset.

Entretien du pavé dans les puisards, le sieur Cadet.

Contrôleur, M. de Lépine.

Garde-Magasin, le sieur Andrieux.

Charpentier, Lambolle.

MEUDON.

Cette Maison fut commencée par Antoine Sanguin, dit le Cardinal de Meudon, Grand-Aumônier de France sous le régne de François I. le Cardinal de Lor-

raine, en fit l'acquisition, & fit bâtir le Château du vivant du Roy Henry II. Il passa dans le XVII. siecle à M. Servient Surintendant des Finances, puis à M. de Louvois. Ils y firent successivement des embellissemens, sur-tout le dernier. C'est de la veuve de ce Ministre, que Loüis XIV. l'acquit, & le donna à feu Monseigneur, qui y fit faire de grandes augmentations & des embellissemens dignes d'un tel Prince.

M. Hyacinthe, Marquis de Pellevé, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Berry, Capitaine & Gouverneur des Châteaux, Parc, Bois & Buissons de Meudon, Clamart, Chaville & Viroflée.

Concierge, & Garde-meubles du Château, N... Hollande.

Autre *Concierge*, Jean Longroy.

Autre *Concierge* pour le Château neuf, N... Salentin.

Trois Garçons du Garde-meubles.

M. N... *Lieutenant* des Chasses des Parcs de Meudon, Clamart, Chaville & Viroflée.

CHAVILLE.

Maison dépendante de Meudon.

Concierge, François Douceur.

Contrôleur de Meudon & Chaville, M.

Desgots, ancien Contrôleur General des Bâtimens.

Inspecteur à Meudon, le sieur Auberat.

MONCEAUX.

Catherine de Medicis, épouse de Henri II. Roy de France fit en 1547. à Monceaux d'une place champêtre une Maison veritablement Royale. Henri IV. fit rebâtir ce Château, & érigea cette Terre en Marquisat en faveur de Gabrielle d'Etrées. Loüis XIV. acquit ce Marquisat en 1644. & en 1666. il mit la Capitainerie de Monceaux régle. La Varenne de Meaux & Plaines adjacentes, fut unie à cette Capitainerie Royale par Edit du mois de Septembre 1691. Le Roy par son Ordonnance du 24. Janvier 1718. a confirmé ce qui avoit été reglé en 1666. touchant cette Capitainerie.

Gouverneur, *Capitaine*, *Concierge* du Château de Monceaux, & *Capitaine des Chasses* de la Varenne de Meaux & Plaines en dépendantes, M. le Comte d'Evreux, Lieutenant General des Armées du Roy, Colonel de la Cavalerie, tant Françoise, qu'Etrangere, & Gouverneur de l'Isle de France. Ses Provisions sont du 9. Octobre 1719. M. le Duc de Trêmes, Pre-

mier Gentilhomme de la Chambre du Roy, & M. le Duc de Gêvres, Pair de France son fils, sont en survivance de M. le Comte d'Evreux, par Lettres du 12. du même mois.

Curé, M. Albert-Paul Marchand.

Concierge Garde-meubles du Château, Henri-Charles de Beaubrun.

Concierge des Ecuries & Fermes, Etienne du Bois.

Concierge de la grande Bassecourt, Catherine Masson, veuve de Pierre Courteau.

J. Adrien, *Garde* des Fontaines.

Lieutenant des Chasses, M. de la Grange.

Sous-Lieutenant des Chasses, le sieur Renaut de Grandmaison.

Lieutenant de Robe-longe, M. Bertault.

Procureur du Roy, le sieur Houdet.

Greffier, Noblin.

Entretien des couvertures, le sieur Begat.

Entretien de la Serrurerie, le sieur Gavel.

Contrôleur, M. Aubert, 1000. l.

CHASTEAU DE BLOIS.

Le Château de Blois est très-ancien. Le Roy Raoul en fait mention au sujet de la Fondation de l'abbaye de S. Laumer l'an 924. Ceux qui ont écrit que la Tour qui

sert aujourd'hui de prison près le Monastere des Cordeliers, étoit l'ancienne Forteresse de Blois, nommée *Castrum Blesense* par le Roy Raoul, se sont trompez, Bernier a prouvé leur erreur dans son Histoire de Blois, & que cette Forteresse a toûjours été où est le Château. Ces Prisons & la Tour de Beauvoir qui leur est contiguë, ne furent achetées qu'en 1256. la partie Occidentale du Château a été bâtie par les Comtes de la Maison de Champagne, & successivement par ceux de la Maison de Châtillon, & par ceux de la Maison d'Orleans. Froissard a dit que cet Edifice étoit grand, fort, & l'un des beaux du Royaume. Le Roy Loüis XII. fit bâtir en 1498. les faces d'Orient & du Midi; François I. celle du Septentrion, & Gaston de France Duc d'Orleans, ayant fait détruire la partie Occidentale en 1635. fit élever sur ses fondemens l'Edifice qui fait tant d'honneur à Mansart. Il s'est tenu au Château de Blois plusieurs Assemblées des Etats.

Capitaine du Château de Blois, pourvû le 6. Octobre 1715. M. Michel-Jean-Baptiste Charron, Marquis de Menars, Brigadier d'Infanterie, & Mestre de Camp du Regiment de Santerre, Ch. L. 400. l. de gages. On a la liste des Capitaines de

ce Château depuis l'an 1347.

Garde-meubles, 150. l. Pierre Mauny.

Concierge, 90. liv. Jean le Roy.

Outre une Garde Bretonne ordinaire pour la défense du Château de Blois, laquelle campoit anciennement à une Tour, dite depuis *la Perche aux Bretons*; il y avoit des Archers qui se tenoient à la porte en dedans, d'où ils furent nommez *Portiers* ou *Gardes de la Porte*. Ils étoient au nombre de quatre, & avoient neuf écus par mois pour gages, comme le justifient les comptes des Domaines de Blois en 1359. & outre cela bouche à Cour. Ces quatre Gardes ou Portiers subsistent encore, & leur bled & vin sont évaluez en deniers. Ce sont, Loüis Poulvé; Loüis Cousin; Vincent Amyot; Jean Carré.

Garde de Jardins hauts; 650. l. Charles-Philippe Colheux de Longpré, Ecuyer de la Bouche du Roy, & Charles son fils en survivance.

Garde-clefs de la Bassecour, 150. liv. Claude Marchand.

Garde des Allées, 150. livres, François Fesneau.

Jardinier des bas Jardins, 300. liv. Jean-Jacques Pierre Ferrand.

Officiers des Bâtimens.

Intendant, des Bâtimens du Roy, pour les Châteaux de Blois & de Chambort, M. Jean-Amedée des Noyers de Lorme, Préſident de la Chambre des Comtes de Blois. En ſon abſence M. François Gueret, Doyen de ladite Chambre, fait les fonctions d'Intendant.

Contrôleur des Bâtimens, ſur la nomination du Surintendant des Bâtimens du Roy, M. de la Hite.

Contrôleur ancien en titre, 230. liv. M. Paul Aurioust.

Entretiens du Château de Blois. Pour la *Maçonnerie*, le Feron : pour la *Charpenterie*, Bernier : pour la *Couverture*, Blanchet : pour la *Menuiſerie*, Lechumier, dit Verſailles: pour la *Serrurerie*, Cormier : pour le *Vitrage*, Le Houſe.

Prieuré de S. Calais. C'eſt une Chapelle ſituée dans le Château de Blois, deſſervie autrefois par des Religieux de S. Benoît, qui en 873. y reçurent les Reliques de S. Laumer, que leurs Confreres y apporterent du Païs du Perche, pour les ſauver des Normands. Il y avoit dans ce Prieuré des Chanoines dès l'an 1121. Un Evêque de Chartres dans le XIII. ſiécle, borna

l'étenduë des droits Curiaux du Prieuré sur le Château seulement, & sur les Officiers du Prince. Ce Prieuré, qui est Regulier, est uni à la Congregation des Chanoines de S. Augustin, dite de Sainte Geneviéve. Le P. Evolas Coutevol en est Titulaire, & il a pour tous ses droits 300. l. sur l'état des Domaines.

Capitainerie des Chasses.

De tout temps il y avoit trois *Capitaines des Chasses* au Comté de Blois; l'un étoit *Capitaine des Forêts* : il fut créé par le Roy Henry III. qui lui donna douze Gardes : l'autre étoit *Capitaine des Varennes* avec cinq Gardes. Cet Office a été uni dans le dernier siécle à celui de Capitaine du Château, qui en est pourvû par Provisions séparées. Le troisiéme est le *Capitaine des Chasses* de Chambort.

La Capitainerie des Chasses à Blois ayant été obmise dans l Edit du mois d'Août 1669. portant Reglement general pour les eaux & Forêts, Sa Majesté rendit une Déclaration le 3. Octobre suivant, par laquelle il attribua au Capitaine & Officiers des Chasses du Comté de Blois tous les privileges, &c. attribuez par l'Edit du mois d'Août précedent, aux Offi-

ciers des Chasses de ses autres Maisons Royales. Ensuite, par une Déclaration du 21. Avril 1698. confirmative de celle du 3. Octobre 1669. il régla les limites & l'étenduë de la Capitainerie des Château & Varenne de Blois, sçavoir : depuis la Ville de Blois le long de la riviere de Loire, jusqu'à l'embouchure du Beuveron, & le long de cette riviere à Candé, les Montils sur Celletes & Tour; & dudit Village de Tour à la riviere de Loire par les lieux reglez, qui forment les limites entre cette Capitainerie & celle de Chambort.

Capitaine des Chasses, Forêts & Plaisirs de Blois, M. le Marquis de Menars, aussi Capitaine du Château, mentionné cidevant. Il a été pourvû le 6. Octobre 1715. aux gages de 400. liv. sur les Domaines, & 800. l. sur la Cassette du Roy.

Lieutenant de Robe-courte, M. Pierre-François-Alexandre Foyal, sieur de Donnery, Guigny, &c. Capitaine au Regiment du Roy, pourvû le 14. Mars 1721, aux gages de 50. l. sur le Domaine, & 800. l. sur la Cassette du Roy: & attendu sa minorité, M. Leon Scot, Ecuyer sieur de Villetroche, a été commis par Lettres du Roy du même jour, pour faire les fonctions de cet Office.

un fonds annuel de 4050. livres sur la Cassette, pour leur établissement & livrées, qui se payent, comme les gages qui y sont assignez, par le Trésorier de la Vennerie & Fauconnerie du Roy: les gages sur le Domaine se payent par M. Guillaume Mahy, Receveur General des Domaines & Bois à Blois.

CHAMBORT.

Château Royal situé à quatre lieuës en deçà de Blois, du côté de la Sologne, à une grande demie lieuë de S. Dié. C'étoit dès l'an 1190. la Maison de plaisance & de chasses des Comtes de Blois. Le Roy François I. à son retour d'Espagne, employa pendant douze années dix-huit cens Ouvriers pour bâtir à Chambort un nouveau Château qui passe pour le plus beau des ouvrages Gotiques qui sont en France. Loüis XIV. y avoit fait jetter les fondemens des grands bâtimens qu'il y vouloit faire au dehors; mais on n'a rien élevé dessus.

Les Comtes de Blois ont toûjours eu à Chambort un *Capitaine-Châtelain-Concierge*, & autres Officiers comme à Blois. Loüis XIV. a réüni à la Capitainerie & au Siége de la Prevôté, les Jurisdictions

des Chasses, des Eaux & Forêts le 12 Février 1662. Le même Roy borna les limites de cette Capitainerie, qui ne fut pas oubliée dans l'Ordonnance de 1669. comme le fut celle de Blois. On a une liste des Capitaines du Château de Chambort depuis l'an 1411.

Gouverneur, Capitaine-Châtelain, & Capitaine des Chasses, M. Jacques-François de Johanne de la Carre, Marquis de Saumery, Baron de Chamerolles, Bailly de Blois, Gouverneur des Isles de S. Honorat & de Sainte Marguerite, dites de Lerins, Ch. L. Il a été Soû-Gouverneur du Roy durant sa minorité. Ses Provisions sont du 27. Novembre 1668. en survivance alors de son pere, Jacques de Johanne de la Carre, dont le pere François de Johanne, sieur de Saumery, en avoit été pourvû en 1646. M. Jean-Baptiste de Johanne de la Carre, Marquis de Saumery, Maréchal de Camp, ci-devant Cornette des Chevaux-Legers de la Garde, puis Envoyé Extraordinaire vers l'Electeur de Baviere, Ch. L. est Gouverneur de Chambort en survivance de son pere depuis 1697. Il a exercé l'emploi de Soû-Gouverneur du Roy en survivance de son pere, 4810. L. de gages & pensions sur le Domaine.

Lieutenant

Lieutenant des Chasses, M. Jean-Baptiste de Johanne de la Carre, Comte de Saumery, frere du Marquis de Saumery pere, Marêchal de Camp, ci-devant nommé Envoyé Extraordinaire en Baviere, Gouverneur de Salins, ci-devant Lieutenant General au Gouvernement de l'Orleannois, & Premier Maître d'Hôtel de feuë Mad. la Duchesse de Berry, & auparavant Mestre de Camp du Royal Roussillon Cavalerie, Ch. L. est pourvû depuis 1697. 800. l. sur le Domaine.

Soû-Lieutenant des Chasses, M. Jacques Barjot, Marquis de Moussy, pourvû en 1694. 600. l. sur le Domaine.

Prevôt Royal & Lieutenant de Robe-Longue, M. Didier-François Mesnard, sieur de Chousy & de Clesles, ancien Président du Présidial de Blois, pourvû en 1710. 500. l. sur le Domaine.

Procureur du Roy, M. Philippe Bellanger, Avocat au Parlement, pourvû en 1687. 400. l. sur le Domaine.

Greffier, François de Bellenouë en 1698. 300. l. sur le Domaine.

Quatre *Gardes-Chasses*, à 150. l. sur le Domaine; Silvain Gaultier; François Pissonet de Bellefond; Pierre Gade; Claude Salet.

Quatre *Portiers du Parc*, 100. l. François Bellenouë; N . . . le Fure; Charles Oudier; François Dirignoy.

Six *Gardes des Chasses* du Parc, 50. l. André Belin; Jacques Charron; Joseph le Roy; Marin Bordier; Gentien Clement; N . . .

Autres Officiers du Château.

Concierge, M. Jacques-François de Johanne, pourvû en 1715. 100. l.

Portier, M. Edme de Vassan, pourvû en 1699. 100. l.

Portier du Château de Montfrault, Guillaume Fromet, pourvû en 1671. 100. l. Ce Château situé à une lieuë de Chambort, est entierement ruiné; mais la Charge de Portier subsiste toûjours.

Chapelain du Château de Chambort, M. Michel Perdijan, 300. l. & bouche à Cour.

Tous ces Officiers sont Commensaux.

Entretien de la Maçonnerie & du pavé, le sieur de Meurs.

Entretien de la Charpenterie & des remises à gibier, Guillaume Belin.

De la Couverture, Joseph Tesnier.

De la Menuiserie, Laurent Billon.

De la Serrurerie, N ... Simon.
De l'Horloge, N... Bellefond.
Contrôleur, M. Chupin.

PLESSIS-LES-TOURS

Maison Royale bâtie par le Roy Loüis XI. dans un lieu appellé auparavant *Les Montils*. Ce Monarque y passa une partie de sa vie, & il y mourut le 30. Août 1483.

Gouverneur, 900. liv. M. le Marquis de Vassé.

AMBOISE.

Ville située en Touraine, au confluent de la Loire & de l'Amasse, avec un Château qui est devenu Maison Royale. C'est l'ouvrage des anciens Comtes d'Anjou, à qui la Ville appartenoit. Elle passa depuis en la possession de Seigneurs particuliers, sur l'un desquels, Loüis d'Amboise, Vicomte de Thoüars, le tout fut confisqué & réüni au Domaine du Roy, par Arrêt du 8. May 1431. C'est-là que le Roy Loüis XI. institua l'Ordre de Saint Michel le 1. Août 1469. Charles VIII. son fils & successeur, y nâquit le 30. Juin de l'année suivante, & y mourut le 7,

Avril 1498. Il y avoit perdu son fils aîné le 6. Décembre 1495. La Ville est affranchie de Tailles par Lettres Patentes du Roy Loüis XI. données en Octobre 1482. mais ses Fauxbourgs y sont sujets.

Gouverneur de la Ville & Château, 1200. l. M. le Duc d'Antin. Il est aussi *Capitaine des Chasses*.

Concierge-Garde-meubles & des jardins, Pierre Clereau.

Portier du Château à la Porte des Lions, Jacques Sohier du Azé.

Il y a encore plusieurs Châteaux & Maisons Royales, mais qui ne sont pas entretenuës, comme Charleval en Normandie, où l'on n'a gueres bâti que les fondemens du Château. Folembray dans le Laonois, quatre lieuës par-delà Soissons, & autres.

☞ Il y a un *Intendant des Eaux & Fontaines* du Roy, Grottes, Mouvemens, Aqueducs, Artifices & Conduits d'eau des Maisons Royales, Châteaux, Palais & Jardins; comme de Paris, de Saint Germain en Laye, de Fontainebleau, & des autres generalement quelconques, que les Rois pourroient faire faire ci-après. C'est pourquoi cet Officier prend soin de la conduite des Eaux de Rongis. M. François de Francine Grand-Maison

Comte de Villepreux, avoit été pourvû de cette Charge, le 5. Août 1684. elle est presentement possedée par son fils. Il touche de gages par les Trésoriers des Bâtimens, 2750. l.

De-plus, il y a un *Intendant des Devises, Emblêmes & Inscriptions* des Edifices Royaux, M. Claude Gros de Boze, de l'Académie Françoise, & Secretaire perpetuel de celle des Belles Lettres. Cette Charge étoit fort considerable sous François Premier. Cet Officier a 1800. livres de gages ordinaires payées par quartier au Trésor Royal. Ses Lettres portent: Intendant des Inscriptions des Bâtimens Royaux & publics, inventions de trophées, desseins de peinture, emblêmes, devises, descriptions & autres décorations faites dans les Chambres & Cabinets, Galleries, Jardins & Maisons Royales, comme aussi de celles qu'il faudra faire aux Portiques, Arcs Triomphaux, & autres ouvrages pour les Entrées de leurs Majestez dans les Villes, ou pour quelque autre sujet que ce puisse être.

Ramoneurs des Maisons Royales. Par Brevet du dernier Janvier 1646. confirmatif d'un autre Brevet de 1643. Jean Padelin & Jean Varice, & Jean Dominique Varice son fils en survivance, furent pour-

vûs de la Charge de Ramoneurs des Maisons Royales, aux gages de 100. liv. chacun dans l'année de son exercice, payables par les Trésories des Bâtimens, qui payent encore à leurs successeurs une somme pour toutes les cheminées qu'ils ramonent & qu'ils nettoyent, sur les certificats des Concierges des Châteaux & Maisons Royales.





ARTICLE III.

Du Grand Maréchal des Logis, des Maréchaux & Fouriers des Logis.

LE Grand Maréchal des Logis est M. Loüis-Michel Chamillart, Marquis de Courcelles, Grand Maréchal des Logis du Roy, né le 8. Février 1709. Comme il n'a pas l'âge pour pouvoir

exercer sa Charge, qui lui a été conservée à la mort du Marquis de Cany son pere, la Charge est présentement exercée par le Marquis de Dreux, son oncle, Grand-Maître des Cérémonies.

Le Marquis de Courcelles est fils de Michel Chamillart, Marquis de Cany, Colonel du Regiment de la Vieille Marine, & Grand Maréchal des Logis du Roy, auparavant Secretaire d'Etat, mort le 23. Juillet 1716. & de Marie-Françoise de Rochechoüart-Mortemar. Il est petit-fils de Michel Chamillart, Ministre d'Etat, Commandeur des Ordres du Roy, mort le 14. Avril 1721. & d'Elisabeth-Therese le Rebours, remariée le 10. Décembre 1722. à Jean-Charles Taleyran de Perigord, Prince de Chalais, Grand d'Espagne.

Il porte d'azur à une Levrette passante d'argent accollée de gueules, & un Chef d'or, chargé de trois Etoiles de sable, rangées en face, l'écu sommé d'une Couronne de Marquis, & pour support deux Léopards.

Le Grand Maréchal des Logis a 3000. liv. de gages, 8100. liv. d'appointemens ordinaires, & 7200. liv. d'appointemens extraordinaires, 4000. liv. de livrées à la Chambre aux Deniers.

Sous la premiere Race de nos Rois, il dépendoit des Comtes du Palais : sous la seconde, du Sénéchal, & dans ces temps-là il portoit le nom de *Mansionarius*. Présentement il dépend immédiatement du Roy, prête serment de fidelité entre ses mains, & le reçoit des Maréchaux des Logis & des Fouriers.

Ses fonctions sont de recevoir les ordres du Roy pour les logemens de Sa Majesté & de sa Maison, & de toute la Cour, & de les faire entendre aux Maréchaux & Fouriers des Logis : même pour les logemens de toutes les Troupes de la Maison du Roy, sçavoir, des Gardes du Corps Ecossois & François, des Cent-Suisses de la Garde du Roy ; des Gardes de la Porte, des Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, des Gendarmes, des Chevaux-Legers, des deux Compagnies des Mousquetaires, du Régiment des Gardes Françoises, & du Regiment des Gardes Suisses.

Il a sous lui douze Maréchaux des Logis, qui servent trois par quartier, & ont chacun 800. l. de gages, 400. l. de récompense, 900. l. d'extraordinaire ; & quand la Cour marche, cent sols par jour pour leur dépense de bouche, qu'ils appellent autrement pour leurs devans, à compter du jour qu'ils ont ordre de partir.

Les trois Maréchaux des Logis de quartier ont bouche à Cour ; l'un à l'ancienne table du Grand-Maître, l'autre à la table dite des Maîtres d'Hôtel ; & le troisiéme à la table appellée des Aumôniers. Ils ont encore chacun à l'Armée des rations de pain de munition.

En Janvier.

M. Jean-Jacques de Villeronde.

M. Charles Boyetet.

M. Hervé-Loüis de Kerguellen de Keranoch.

En Avril.

M. Charles-Loüis Marchand de Verriere. Il est aussi Lieutenant de Louveterie dans la Capitainerie d'Amboise & de Montrichard.

M. Jean-Charles Mauvais de Lassenne, sieur des Tournelles, & Charles Mathieu son fils en survivance.

M. Claude-Joseph le Large, sieur d'Hervant.

En Juillet.

M. Charles-Etienne de Lacoré, Capitaine réformé du Régiment du Maine, Cavalerie.

M. Jacques Hebert, sieur de Saint-Gervais.

M. Loüis Fouquet, sieur des Londes.

En Octobre.

M. Gabriël Baftonneau, qui a des Lettres de Vétéran, & Charles-Gabriël fon fils en furvivance.

M. Gabriël-Bernard de la Haye de Charreau; M. Jean-Baptifte Picot, & Charles Tourolle, fieur de Prunet, en furvivance.

Les Maréchaux des Logis portent dans la Maifon du Roy une canne de Major, ou un bâton garni d'argent en pomme & en pointe, les Armes de Sa Majefté gravées fur le pommeau, où eft écrit N... *Maréchal des Logis du Roy.* Le bâton du Grand-Maréchal des Logis eft garni d'or en pomme & en pointe, portant fur la pomme les Armes de France: le refte de la poignée femé de fleurs-de-lys.

Les quatre Fouriers du Corps qui fervoient par quartier, furent fupprimez en 1680. à la place defquels le Roy créa huit Charges de Fouriers ordinaires, deux en chaque quartier. C'eft pourquoi au lieu des dix Fouriers, il s'en trouve prefentement douze par quartier, qui ont 240. l. de gages, 120. l. de récompenfe, & 450. l. pour nourritures. De-plus quand la Cour marche, ils ont 40. f. par jour pour leur dépenfe de bouche, à compter du jour qu'ils partent: & à l'Armée, ils ont

encore chacun des rations de pain de munition.

Les Charges des douze Maréchaux des Logis, & des quarante-huit Fouriers dépendent du Roy, & ils prêtent tous serment entre les mains du Grand-Maréchal des Logis.

Ces quarante-huit Fouriers sont,

Joseph Piquet de Bonnecourt; Martin-René-Denys Montdomaine; Claude Brosseau; Jacq. Pelletier des Essarts; Henri Perrier; Jacq. Pinson; Denys Aimont, & Symphorien son fils en survivance, Jacq. Germé de Villebourgeon; Jean-Michel de la Porte de Verville; Augustin Rollet de Vieuxpant; Pierre Haguenier & Alexandre son fils en survivance; Jean-Prevôt; Gilbert Couturier; Antoine de Villeneuve; Jacques Malassis Desormeaux, & Jacques-Joseph Buffart en survivance; Abraham Picaud de la Ferrandiere; Charles Boutry, & Gabriël son fils en survivance; Mathieu Marchand de Verrieres; Jean Hutin, Jean-Baptiste Habert; Pierre Bichoteau de Gravelonne; Antoine Bonnette; Denys Gaillard, & Denys son fils en survivance; Antoine-François Jollybois; Jacques Baudichon; Benoît de la Grandiere; Pierre-Jacques Dieudonné Burguineau; Jean Leger de Courty, & Loüis-Michel

ſon fils en ſurvivance; Jean Denys; Pierre-Paul de Camp; Loüis Perceval, Martin de Lorme, Noël le Clerc, & Noël Pannier ſon neveu en ſurvivance; Edme-Nicolas Boucherat; Pierre de Camp; Barthelemi Gueraułt, Jacques Piquet; Loüis Planſon; Mamert de Dinant; Jean Cartier, ſieur de la Barre; Loüis Albert Perrin de Moroy; Jean Biot; Jean-Baptiſte Cozette; Pierre du Freſnay; Claude la Saigne; Etienne Ponce; Martin de Carcoul, & Ponce ſon fils en ſurvivance; Denys le Boüé du petit lieu de la Noüe.

Au commencement de chaque quartier le Grand Maréchal des Logis ſépare les douze Fouriers en trois bandes; c'eſt quatre à chaque bande.

I. L'un de ces Fouriers qui eſt ordinairement l'ancien, travaille avec le Maréchal des Logis, a ce qu'on appelle *le Corps* & *le Gros*. Il fait *le Corps*, c'eſt-à-dire, qu'il marque en craie: 1. Les Appartemens du Roy; 2. les premiers Officiers de ſanté; 3. les Offices; 4. les Salles à manger; 5. & les appartemens des Préferez dans le Logis du Roy.

1. *Les Appartemens du Roy*, qui ſont la Chambre, l'Antichambre, le Cabinet, la Garderobe, la Salle des Gardes du Corps, & les autres appartemens néceſ-

ſaires pour la perſonne du Roy. S'il y avoit une Reine & une Reine Mere, il marqueroit auſſi les appartemens pour leurs Majeſtez.

2. *Les Premiers Officiers de ſanté*, ſont le Premier Medecin, le Premier Chirurgien, l'Office - Apotiquaire, & l'Apotiquaire du Corps.

3. *Les Offices*, ſçavoir le Gobelet, la Bouche, les Pâtiſſiers - Bouche & Commun, la Panneterie, l'Echanſonnerie, la Cuiſine - Commun, dite le Grand Commun, le Petit Commun, la Fruiterie, & la Fouriere.

4. *Les Salles pour manger*, la Salle de la nouvelle table du Grand-Maître, ou de Monſieur le Duc; & celle de la table du Grand Chambellan. Enſuite la Salle de l'ancienne table du Grand-Maître & celle des Maitres d'Hôtel, que quelquefois on appelle toutes deux, la premiere & la ſeconde table des Maîtres. Le Ser-d'eau ou la table de la deſſerte du Roy. La Salle des Aumôniers. Celle des Valets de Chambre par quartier.

5. *Les Preferez*, dans le logement du Roy ſont, le Grand-Chambellan, le Premier Gentilhomme de la Chambre, & les trois autres ci-deſſous nommez, en cet article. Si dans un logement ſerré, il ne

ſe trouvoit plus, le Roy étant logé, qu'un ſeul appartement, ce ſeroit pour le Capitaine des Gardes par préference, & s'il s'en trouvoit deux, le Premier Gentilhomme de la Chambre auroit le premier, & le Capitaine des Gardes le ſecond; mais s'il y avoit trois appartemens, le Grand Chambellan auroit la préference ſur les deux précedens. Que s'il s'en trouvoit quatre, ce quatriéme ſeroit pour le Grand-Maître de la Garderobe. Le cinquiéme pour le Maître de la Garderobe.

Quand la Reine eſt en marche avec le Roy, les Maréchaux des Logis du Roy, après avoir fait marquer les appartemens de la Reine, font auſſi marquer en craie dans le logis de leurs Majeſtez les appartemens pour les Dames en cet ordre. La Surintendante de la Maiſon de la Reine; la Dame d'Honneur; la Dame d'Atour; les Dames du Palais; la premiere Femme de Chambre; les autres Femmes de Chambre. Que ſi la Reine étant logée, il ne reſtoit plus qu'un ſeul appartement de ſon côté, ce ſeroit pour la premiere Femme de Chambre, préferablement à toutes les autres Dames & Officiers. Chez la Reine Mere-Regente, ſon Capitaine des Gardes l'emporteroit ſur la premiere Femme de Chambre.

Les Fouriers du Corps de la Reine, & ceux des fils ou petits-fils de France, ne peuvent poser la craie pour ce qui s'appelle le service du Corps, & c'est au Fourier du Roy qui fait le Corps à la poser: ainsi ils ne peuvent marquer de lieux pour servir d'Offices, que ceux que leur donne le Maréchal des Logis du Roy.

En second lieu, le Fourier qui a travaillé au Corps avec le Maréchal des Logis, travaille aussi *au Gros*, c'est-à-dire, qu'il pose la craie pour tous les *Rangs* hors du Logis du Roy. On appelle les Rangs, les logemens pour les Princes du Sang, pour les Princes légitimez, pour les Princes Etrangers, pour les Ambassadeurs des Puissances Etrangeres, pour les grands Officiers, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Secretaires & Ministres d'Etat, le Grand Prevôt qui ferme les *Rangs*.

Le même Fourier met la craie pour les *Préferez*, pour les rangs & pour les quartiers & cantons des Troupes qui doivent loger à la suite du Roy dans la Ville: & fait les ordres pour les autres Troupes qui logent à la campagne; ces ordres sont signez par le Maréchal des Logis qui est de jour.

II. Un autre Fourier fait *l'Ordinaire*

de la Maison du Roy; c'est-à-dire, qu'il en loge les Officiers, hors du logis du Roy. Premierement, les Préferez, le Premier Aumônier, le Capitaine des Gardes de la Porte ; le Premier Maître d'Hôtel, le Maître d'Hôtel ordinaire, les Lieutenans & les Enseignes des Gardes du Corps. Ensuite il loge les Maîtres d'Hôtel ordinaires & servans, & generalement tous les autres Officiers de la Maison du Roy, montans environ à quatre ou cinq cens Officiers, y compris les Retraites de toutes les Offices.

III. Un troisiéme Fourier loge tous les équipages dans la Ville & y donne les Ecuries pour leurs Majestez, pour les Princes, pour les Grands Seigneurs de la Cour, & les Officiers de la Maison du Roy, & de toutes les Maisons Royales.

IV. Le quatriéme Fourier va aux plus prochains Villages examiner la force des logemens, surtout des Ecuries, dont il rapporte un mémoire fidele. Ces Villages s'appellent *secours*, & on y envoye le reste des équipages qui ne peuvent pas loger dans la Ville.

Aux premieres entrées que le Roy fait dans les Villes de son Royaume, les Officiers de la Ville doivent payer aux Maréchaux & Fouriers des Logis, une cer-

taine somme : autrement les Arcs de Triomphe, les Portiques, les Tapisseries,& toutes les décorations appartiennent, moitié aux Maréchaux des Logis du Roy, & l'autre moitié aux Fouriers. Néanmoins en 1670. Loüis XIV. voulant épargner le payement de ces droits aux Villes nouvellement conquises, fit dire à ses Maréchaux des Logis & Fouriers, de ne leur rien demander, & en dédommagement Sa Majesté faisoit payer à ses Maréchaux & Fouriers une somme, tantôt au Trésor Royal, tantôt sur la Cassette.

Au Sacre du Roy en 1722. la Ville de Reims a payé une somme à ces Officiers pour racheter ses Arcs de Triomphe & Portiques.

Les Fouriers particuliers de la grande Ecurie, & petits Valets de pied commis à cet effet pour la petite Ecurie, les Maréchaux & Fouriers des Logis de la Reine, quand il y en a une, ceux des Fils ou Petits-Fils de France, le Fourier de la Chancellerie, comme aussi les hommes ou postulans, que les autres Princes, Ducs & Pairs, & autres Grands Seigneurs envoyent pour recevoir leur logement, reçoivent leurs quartiers ou logemens des Maréchaux des Logis du Roy.

Les Maréchaux des Logis sont du

Corps de la Gendarmerie, & joüiſſent encore de tous les privileges, comme ayant été tirez des anciennes Compagnies des Gendarmes du Roy, & le Roy Loüis XIII. qui connoiſſoit bien l'origine des Charges de ſa Maiſon, fit prendre place aux Maréchaux des Logis, & les incorpora dans ſa Compagnie de Gendarmes, à la tête deſquels Sa Majeſté combat le jour d'une bataille, ou à une autre occaſion : & fit ſervir les Fouriers dans ſa Compagnie de Mouſquetaires au Siége de Corbie, où il commanda toute ſa Maiſon pour ſe rendre dans le ſervice, c'eſt-à-dire, l'Arriere-Ban de ſa Maiſon, qu'il ſépara d'avec ſes troupes. Le 15. Septembre 1693. par Arrêt du Conſeil d'enhaut, le Roy Loüis XIV. déchargea les douze Maréchaux des Logis, de la taxe des francs-fiefs. Il y a un pareil Arrêt pour les Fouriers.

Un nombre de Gendarmes tiré des anciennes Compagnies, étoit jadis envoyé devant, pour le logement de Sa Majeſté, & des troupes qui accompagnoient le Roy. Mais à préſent ce ſont les Maréchaux des Logis qui donnent les ordres & les quartiers, tant à la Ville qu'à la campagne, tant aux lieux de ſéjour que dans les marches, aux troupes de la Maiſon du Roy, quand elles ſont à la ſuite de Sa Majeſté.

Ils sont encore obligez quand le Roy marche à l'Armée, de loger à la suite de Sa Majesté une partie des Officiers Généraux de l'Armée, le Lieutenant General & quelques Officiers ; aussi sont-ils en France, ce que les Quartiers Maîtres sont en Allemagne.

Les Maréchaux des Logis du Roy & Fouriers, étoient ci-devant tout ensemble, Maréchaux des Camps & Armées: & les mêmes qui travailloient aux logemens de la Maison, travailloient aussi toûjours aux logemens des Armées ; mais quelques-uns de leur Corps du temps du Roy Loüis XIII. se firent ériger en Maréchaux des Logis, des Camps & Armées, & en furent pourvûs en titre d'Office. Cela n'empêche pas que les mêmes Maréchaux des Logis du Roy, & Fouriers ne servent encore dans les Armées, oubien en l'absence des Maréchaux des Logis des Camps & Armées, qui ont été pourvûs en titre d'Office : ou bien lorsque le nombre de ces Maréchaux des Camps & Armées, n'est pas suffisant pour servir à toutes les Armées qui sont sur pied.

Le Roy étant à l'Armée, les Maréchaux des Logis du Roy & de sa Maison ont droit de prendre au moins les deux tiers du logement pour loger Sa Majesté ; tou-

te la Cour & les Officiers des Maiſons Royales : & il a été reglé par le feu Roy, que l'autre tiers reſteroit à la diſpoſition des Maréchaux des Logis des Camps & Armées, pour y loger la plus grande partie des Officiers de l'Armée. On a dit que les Maréchaux des Logis avoient droit de prendre au moins les deux tiers, parce qu'après avoir ſéparé ces logemens en trois parties égales, s'il reſte deux logemens ſurnumeraires, ou bien un ; ce logement ou ces deux logemens de ſurplus ſont encore pris par les Maréchaux des Logis du Roy, pour loger Sa Majeſté & le reſte de ſa Cour. Par exemple, s'il n'y avoit que trente logemens, les Maréchaux des Logis de la Maiſon en prendroient vingt, & les Officiers Generaux de l'Armée en auroient dix : mais de cinquante logemens les Maréchaux des Logis du Roy & de ſa Maiſon en prendroient trente-quatre, & les Officiers Generaux de l'Armée, n'en auront que ſeize ; de quarante logemens les Maréchaux des Logis en prendront vingt-ſept, & les Officiers Generaux de l'Armée n'en auront que treize.

L'ancien ordre ſuivant les réglemens, veut qu'il n'y ait que les ſeuls Fouriers du Roy qui puiſſent arrêter les logemens en *craie blanche*, & ceux des Princes ou

autres, ſeulement en *craie jaune*; encore avec cette différence, que cette craie jaune ne ſe met pas ſur les portes de la ruë, comme la craie du Roy, mais ſeulement ſur les portes des chambres, & du dedans du Logis. On doit un très-grand reſpect à la craie du Roy, & perſonne ne doit être ſi hardi que de l'effacer, de la changer, ou de la mettre ſoi-même ſous de très-groſſes peines.

A l'Armée, le premier logement eſt pour le Roy, s'il y eſt, ou pour le General. Après c'eſt au Maréchal de France à choiſir. Que s'ils ſont deux Maréchaux de France, l'Ancien choiſit: car quelquefois ils ſe peuvent accorder de commander tour à tour, de jour à autre, ou de ſemaine en ſemaine. Que s'ils s'y rencontrent pluſieurs & même ſans avoir de commandement, alors ils choiſiſſent ſelon leur ancienneté. Enſuite des Maréchaux, c'eſt aux Ducs & Pairs: car à l'Armée les Ducs & Pairs ne ſont logez qu'après les Maréchaux de France.

A la ſuite de la Cour, après leurs Majeſtez ſont logez, les Princes & Princeſſes du Sang, les Princes légitimez & les Princes Etrangers. Le Chancelier eſt logé enſuite des Princes, & il eſt le dernier à qui on met le *Pour*, en marquant ſon logis,

Les Ambaſſadeurs l'ont auſſi obtenu en 1722. au voyage de Reims pour le Sacre du Roy. Puis les Grands Officiers de ſervice, les Ducs & Pairs, & les Maréchaux de France. Outre tous ces *rangs*, il y a les *Préferez*.

Les Maréchaux des Logis & Fouriers du Roy ſont encore employez par ordre de Sa Majeſté pour les logemens des Aſſemblées des Etats Generaux, ou des Etats d'une des Provinces d'Etats, quand le Roy y doit aſſiſter, comme auſſi aux Aſſemblées du Clergé. Cela s'entend lorſque toutes ces Aſſemblées ſe tiennent autre part qu'à Paris : car ordinairement à Paris on ne marque point de logemens.

Les Cours Souveraines, pluſieurs autres Corps ſe trouvant à Saint Denys en France par ordre du Roy, & ſelon la coûtume, pour aſſiſter aux pompes funébres de l'Enterrement ou du Service anniverſaire des Rois & Reines, des Princes & Princeſſes du Sang, ou autres : les Maréchaux & Fouriers des Logis y vont quelques jours auparavant faire les logemens.

Le Roy envoye ſes Maréchaux des Logis & Fouriers au-devant des Princes Etrangers, & des Princeſſes arrivans ou paſſans en ce Royaume, ou d'un Légat, pour ordonner & faire leurs logemens par tout où ils doivent paſſer.

Les Maréchaux des Logis & Fouriers ordinaires, ont été maintenus dans la qualité d'*Ecuyer* par plusieurs Arrêts : le dernier est du Conseil d'Etat du 12. Mars 1665.

Fin du premier Tome.



